

19 ENQUÊTE
PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU NORD

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**
ET LE **06.05.21**

PLUI APOUVÉ LE **21.07.22**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU NORD DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 21 JUILLET 2022, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – secteur Nord

Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal

Communes de Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain l'Abbé, Cambligneul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-lès-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoval, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon

-

Projet de périmètre délimité des abords du château, de sa ferme et de ses communs, inscrits au titre des monuments historiques le 2 mai 2016

Commune de Berles-Monchel

RAPPORT

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille

Décision E21000038/59 de Monsieur le Président
en date du 27 mai 2021

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois- secteur Nord

Arrêté de Monsieur le Président
en date du 12 août 2021

Siège de l'enquête : CCCA, 1050 av F. Mitterrand
62810 Avesnes-le-Comte

Dates de l'enquête :
du 4 octobre au 12 novembre 2021

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Michel Houdain – Michel Reumaux

Décembre 2021

SOMMAIRE

Volume 1 : RAPPORT

Abréviations, sigles et acronymes..... page 7

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :page 9

1.2 Historique et objet de l'enquête

1.3 Cadre légal et réglementaire

1.4 Composition du dossier d'enquête

 *Analyse de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier.....*

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique.....page 13

2.1.1 Bilan de la concertation

2.1.2 Délibérations

2.1.3 Communication aux PPA-PPC et à la MRAe

2.1.3.1 Décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale

2.1.3.2 Communication du dossier à la MRAe

2.1.3.3 Communication du projet aux PPA et PPC

2.1.3.4 Communication du projet aux communes

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 contacts et réunions

2.1.5.2 organisation de l'enquête

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

2.1.5.4 visite des lieux

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

2.1.6.3 information sur le site de la CCCA et du registre dématérialisé

2.1.6.4 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

2.1.6.5 informations complémentaires

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

2.2 : Au cours de l'enquêtepage 21

2.2.1 les permanences

2.2.2 Réunion d'information et d'échange

2.2.3 Prolongation de l'enquête

2.2.4 Clôture de l'enquête

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

2.3 Formalités de post-enquête.....page 22

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

2.3.2 Mémoire en réponse

2.3.3 Rapport et conclusions

Chapitre 3 : Description du projet de PLUi et du secteur d'étude

3.1 RAPPORT DE PRESENTATION.....page 24

3.1.1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

3.1.1.1 L'Atrébatie et son contexte intercommunal

3.1.1.2 Le Secteur Nord et les politiques et documents

- 3.1.1.3 Transports, accessibilité et déplacements
- 3.1.1.4 Population
- 3.1.1.5 Équipements, commerces et services
- 3.1.1.6 L'habitat
- 3.1.1.7 Les emplois et l'activité

3.1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....page 31

- 3.1.2.1 Paysages et morphologie des villes et villages
- 3.1.2.2 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2006 et 2016
- 3.1.2.3 Identification des gisements fonciers potentiellement disponibles ou le « compte foncier »
- 3.1.2.4 Patrimoine remarquable : bâti, sites, parcs et jardins
- 3.1.2.5 Patrimoine naturel
- 3.1.2.6 Contexte géomorphologique
- 3.1.2.7 Les ressources
- 3.1.2.8 Risques naturels
- 3.1.2.9 Déchets
- 3.1.2.10 Nuisances et pollutions

3.1.3 DIAGNOSTIC AGRICOLE.....page 39

- 3.1.3.1 Contexte
- 3.1.3.2 État des lieux de l'agriculture du Secteur Nord
- 3.1.3.3 Portrait agricole des communes
- 3.1.3.4 Projection
- 3.1.3.5 Glossaire

3.1.4 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC, PERSPECTIVES ET ENJEUX.....page 43

3.1.5 LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....page 45

- 3.1.5.1 Préambule
- 3.1.5.2 Les grands constats à l'issue du diagnostic : un territoire devenu moins attractif en dépit d'une dynamique économique locale forte
- 3.1.5.3 Un objectif affiché en réponse à ses constats : accueillir davantage d'actifs qui travaillent sur le territoire en poursuivant la croissance économique et en valorisant le territoire
- 3.1.5.4 Les orientations pour y parvenir selon les 4 premiers grands axes stratégiques
- 3.1.5.5 Une stratégie de développement qui s'est précisée avec la définition d'objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain (axe 5)

3.1.6 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLUI DU NORD DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS.....page 46

- 3.1.6.1 Préambule
- 3.1.6.2 Les principes d'aménagement portés par les OAP au regard du PADD

3.1.7 JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT.....page 46

- 3.1.7.1 Préambule
- 3.1.7.2 La définition des zones et les dispositions réglementaires
- 3.1.7.3 La prise en compte des risques
- 3.1.7.4 La prise en compte des installations de production d'énergie renouvelables
- 3.1.7.5 La prise en compte de la préservation et mise en valeur des paysages naturels
- 3.1.7.6 La prise en compte des paysages culturels
- 3.1.7.7 Les emplacements réservés (ER)
- 3.1.7.8 Les surfaces par zone et la consommation d'espaces agricoles et naturels
- 3.1.7.9 Le dossier « Annexes »

3.1.8 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALEpage 50

- 3.1.8.1 Préambule
- 3.1.8.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

- 3.1.8.3 Les enjeux relevés par le diagnostic de territoire
- 3.1.8.4 Dynamiques territoriales prospectives : le scénario de référence
- 3.1.8.5 Évaluation des incidences du PADD sur l'environnement
- 3.1.8.6 Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur
- 3.1.8.7 Motif des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national
- 3.1.8.8 Solutions de substitutions raisonnables envisagées
- 3.1.8.9 Evaluation des incidences sur les zones revêtant une importance particulière : les zones à urbaniser et les mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables
- 3.1.8.10 Evaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables
- 3.1.8.11 Outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PLUi
- 3.1.8.12 ANNEXE – Secteur à urbaniser

3.1.9 CARTESpage 61

- 3.1.9.1 Consommation d'espace passée
- 3.1.9.2 Compte foncier

3.2 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....page 61

3.3 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLESpage 62

3.3.1 AXE 1 : DONNER LA PRIORITE A L'ACCUEIL D'ENTREPRISES, A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA RESIDENTIALISATION DES ACTIFS

3.3.2 AXE 2 : HABITER ET BIEN VIVRE DANS LE NORD DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

3.3.3 AXE 3 : PARTAGER DES PRIORITES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

3.3.4 AXE 4 : STRUCTURER ET APPLIQUER UN MAILLAGE EN RESEAU INTELLIGENT ET SOLIDAIRE

3.3.5 AXE 5 : OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SITES DE PROJET

3.4.1 AVANT-PROPOSpage 64

3.4.2 OAP SECTORIELLES à dominante habitat

- 3.4.2.1 Aubigny-en –Artois
- 3.4.2.2 Avesnes-le-Comte
- 3.4.2.3 Berles-Monchel
- 3.4.2.4 Camblain-l'Abbé
- 3.4.2.5 Cambligneul
- 3.4.2.6 Capelle-Fermont
- 3.4.2.7 Fréwillers
- 3.4.2.8 Frévin-Capelle
- 3.4.2.9 Hermaville
- 3.4.2.10 Mingoal
- 3.4.2.11 Noyelle-Vion
- 3.4.2.12 Pénin
- 3.4.2.13 Savy-Berlette
- 3.4.2.14 Tilloy-lès-Hermaville

3.4.3- OAP SECTORIELLES à dominante économique

- 3.4.3.1 Aubigny-en –Artois
- 3.4.3.2 Tincques
- 3.4.3.3 Loi Barnier

 **Note de la commission d'enquête sur la loi Barnier.....page 67**

3.5 RÈGLEMENT ÉCRIT.....	page 68
3.5.1 Dispositions générales	
3.5.2 Zones urbaines	
3.5.2.1 Zone UA	
3.5.2.2 Zone UB	
3.5.2.3 Zone UE	
3.5.2.4 Zone UJ	
3.5.2.5 Zone UH	
3.5.3 Zones à urbaniser	
3.5.3.1 Zone 1AU	
3.5.3.2 Zone 1AUE	
3.5.3.3 Zone 1AUH	
3.5.4 Zones agricoles et naturelles	
3.5.4.1 Zone A, agricole	
3.5.4.2 Zone N, naturelle	
3.5.5 Annexes	
3.5.5.1 Lexique	
3.5.5.2 Schémas d'aide à la lecture	
3.5.5.3 Essences locales	
 3.6 RÈGLEMENT GRAPHIQUE, PLANS DE ZONAGE.....	 page 71
 3.7 CAHIER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	 page 71
3.8 ANNEXES	page 73
3.8.1 Servitudes	
3.8.1.1 Récapitulatif	
3.8.1.2 Plans	
3.8.2 Plans des obligations diverses par commune : patrimoine.....	
3.8.3 Annexes sanitaires	
<i>Note d'information, Assainissement collectif, Assainissement non collectif, Collecte des déchets</i>	
3.8.4 Plan de prévention des risques inondation	
3.8.4.4 Fiches récapitulatives par commune	
3.8.5 Porter à connaissance par l'État	
 Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier.....	page 74
 Chapitre 4 Description du projet de Périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de ses communs et de sa ferme	 page 76
4.1 les textes	
4.2 la description du projet	
4.2 la justification du projet	
4.3 le PV de la CRPS	
 Chapitre 5 - AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du Pas-de-Calais (CDPENAF)	
Préambule.....	page 78
5.1 Avis délibéré de la MRAe	
5.1.1- Synthèse de l'avis	
5.2.2- Avis détaillé et réponse CCCA	
5.2 Avis de la CDPENAF et réponse de la CCCA.....	page 82

Chapitre 6 - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et des COMMUNES

6.1 - consultation.....	page 83
6.2 - Avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA-PPC).....	page 84
6.3 - Avis des communes.....	page 97

Chapitre 7 : Les Observations du public.....page 107

7.1 - Participation du public

7.2 - Relation comptable des observations

- 7.2.1 Sur le registre numérique
- 7.2.2 Par l'adresse courriel
- 7.2.3 Consultations téléphoniques
- 7.2.4 Par courrier
- 7.2.5 Sur les registres papier
- 7.2.6 Répartition par communes

7.3 – Synthèse des observations du public.....page 110

7-4 – PDA des abords du château de Berles-Monchel.....page 110

7.5 Observations d'ordre général non rattachées à une commune.....page 111

7.6 Observations par commune.....page 123

7.7 Questions écrites complémentaires de la commission

d'enquête et mémoire en réponse du Maître d'Ouvragepage 173

- 7.7.1 Relatives aux remarques des PPA..
- 7.7.2 Questions de la commission d'enquête

Chapitre 8 – CONCLUSIONS DU RAPPORT.....page 176

8.1- Fonctionnement de la commission

8.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

8.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

VOLUME 2 : Annexes au rapport

Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion.

Annexe 2 : Constat d'affichage.

Annexe 3 : exemple de parution dans la presse.

Annexe 4 : plaquette distribuée toutes boîtes.

Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences.

Annexe 6 : dernière page du PV de synthèse des observations signée

Annexe 7 : Report de la remise du rapport

Annexe 8 : PV de synthèse et Mémoire en Réponse de la CCCA

Annexe 9 : fiche récapitulative du déroulement de l'enquête

VOLUME 3 Conclusions

Les Conclusions motivées de la commission d'enquête figurent dans deux documents séparés (PLUi et PDA) joints au présent rapport.

Abréviations, sigles, acronymes, vocabulaire

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
ARS	Agence régionale de santé
AU	Zone d'urbanisation future pour l'habitat
AUE	Zone d'urbanisation future pour l'activité
CABBALR	Communauté d'agglomération Bruay-Béthune, Artois Lys Romane
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ex CDCEA)
CCCA	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
CE	Code de l'environnement
CINASPIC	constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
CLE	Commission locale de l'eau
CU	Code de l'urbanisme
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ENE	Loi ENE, engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installation classées pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
NOTRe	Loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PAC	Politique agricole commune
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PAU	Partie actuellement urbanisée
PCS	Plan communal de sauvegarde
PDA	Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques
PDU	Plan de déplacements urbains
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme

PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
POA	Programme d'orientations et d'actions
POS	Plan d'occupation des sols
PPA - PPC	Personnes Publiques Associées – Personnes Publiques Consultées
PPRI	Plan de prévention du risque naturel inondations
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
prospect	Architecture : Distance minimale autorisée par la voirie entre deux bâtiments
RP	Rapport de présentation
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocations multiples
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain
STECAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
SUP	Servitude d'utilité publique
THD	Très haut débit
TVB	Trame verte et bleue
ZAC	Zone d'Aménagement concertée
ZDH	Zone à dominante humide
ZIC	Zone inondée constatée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule

En France, le **plan local d'urbanisme** est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUi). Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

Le code de l'environnement précise que le PLU doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace): prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat), PDU (plan de déplacement urbain). Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable dans le programme global de développement urbain, social, économique des territoires, en particulier en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, la gestion de la mobilité, des ressources naturelles, la prise en compte des risques naturels, la gestion de la biodiversité...

Le PLUi détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. sur l'ensemble des communes d'un territoire : secteurs constructibles, formes urbaines, secteurs naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics, etc. Il s'agit d'un document juridique de portée générale qui s'impose à tous (personnes physiques et morales) et auquel on se réfère pour instruire les autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager). Les droits à construire sont déterminés sur chaque parcelle publique ou privée.

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

1.2 Historique et objet de l'enquête.

La Communauté de l'Atrébatie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 18 février 2015.

Suite à la loi NOTRe du 7 Août 2015, la Communauté de Communes de l'Atrébatie, 44 des communes de la Communauté de Communes des 2 Sources ont fusionné avec la Communauté de Communes de la Porte des Vallées pour créer les Campagnes de l'Artois au 1er Janvier 2017. Les communes d'Hébuterne, Foncquevillers, Gommecourt, Puisieux, Sailly-au-bois et Souastre ont préféré rejoindre la Communauté de communes Sud-Artois.

Suite à cette fusion, le Conseil Communautaire des Campagnes de l'Artois a décidé, par délibération en date du 18 Mai 2017, de poursuivre l'élaboration du PLUi sur les 27 communes de l'ancienne communauté de communes de l'Atrébatie.

La présente enquête a donc pour objet l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois-secteur Nord sur les 27 communes suivantes :

Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain l'Abbé, Cambligneul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-lès-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoval, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon.

Par ailleurs, les extérieurs du château de Berles-Monchel, classés au titre des monuments historiques bénéficiaient du périmètre de protection légal de 500m. Sur demande des propriétaires, un projet de périmètre délimité des abords (PDA) a été déterminé, la commune a émis un avis favorable et la CCCA a décidé d'organiser l'enquête publique nécessaire à sa validation en même temps que l'enquête pour le PLUi.

Au total, la présente enquête concerne à la fois le PLUi et le PDA

1.3 Cadre légal et réglementaire

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire non exhaustif suivant :

1) Pour le projet de PLUi :

Le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 à 154-4 et R 151-1 à R153-22, qui traitent du contenu du Plan local d'urbanisme, rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes, procédures d'élaboration....

Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à 18 et R 123-1 à 46 qui traitent de l'enquête publique,

La délibération de la Communauté de Communes de l'Atrébatie en date du 18 février 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur les 27 communes du territoire,

La délibération du conseil communautaire des Campagnes de l'Artois (CCCA) en date du 18 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure engagée d'élaboration du PLU, sur les 27 communes de l'ex Atrébatie et fixant les modalités de la concertation avec la population,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées prises entre juin et août 2021 et celles **du conseil communautaire de la CCCA** du 5 décembre 2019 (1^{er} arrêt de projet) et du 6 mai 2021 (2^d arrêt de projet) relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tirant le bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi,

Le bilan de la concertation avec le public et avec les personnes publiques associées ou consultées,

La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 septembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale,

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 mars 2020,

La décision de M. le Président du tribunal administratif de Lille n° E21000038/59 désignant la commission d'enquête,

L'arrêté de M. le Président de la CCCA en date du 12 août 2021 prescrivant l'enquête publique et en décidant des modalités après concertation avec la commission d'enquête,

Le dossier d'enquête publique unique.

2) Pour le projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de ses communes et de sa ferme

Le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-6 et R 123-7 qui traitent de l'enquête unique,

Le code du patrimoine et notamment les articles L621-1, -3, -5, -25, -26, -30, -31 et -32, traitant du classement et de l'inscription, de la protection des abords et du périmètre délimité

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, -60 traitant des servitudes,

La délibération du conseil municipal de Berles-Monchel en date du 28 février 2019 validant le projet de périmètre (plan joint)

Le dossier d'enquête publique unique

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces suivantes :

CLASSEUR n° 1

- note explicative.....1 page
- Rapport de présentation, tome 1 :305 pages

• Rapport de présentation, tome 2 :	305 pages
• Annexe 1 cartographie des parcelles construites entre 2006 et 2016.....	34 pages
• Annexe 2 cartographie gisements fonciers.....	80 pages
• Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	63 pages
• Projet d'aménagement et de développement durable.....	22 pages
• Règlement	168 pages
• Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	98 pages
• Cahier des emplacements réservés.....	37 pages
• Fiches de servitudes (du site national sur les SUP).....	122 pages
• Assainissement (5 documents séparés).....	38 pages
• Collecte des déchets.....	1 page
• Annexe H : protection du patrimoine, politique cyclable, mobilité douce	126 pages

CLASSEUR 2

• liste par commune des servitudes et obligations diverses (fiches communales).....	60 pages
• porter à connaissance de l'état 2015 2 volumes de 316 et 312 pages.....	628 pages
• Bilan de la concertation.....	14 pages
• délibérations des 6 mai 2021, 5 décembre 2019, 18 mai 2017.....	18 pages
• arrêté de mise à l'enquête,.....	6 pages
• Dérogation Loi Barnier commune de Tincques.....	32 pages
• Dérogation Loi Barnier commune d'Aubigny-en-Artois.....	33 pages
• avis de la MRAe et de la CDPENAF.....	26 pages
• Décision MRAe du 10 septembre 2019.....	3 pages
• Avis des PPA.....	314 pages
• Tableau de synthèse des réponses aux remarques des services consultés.....	177 pages
• Projet de périmètre délimité des abords du château, de ses communs et de la ferme de Berles-Monchel (format A3).....	19 pages
• Publicité légale : avis dans la presse	

Soit un total de 2849 pages A4

Documents graphiques :

Dans chacune des communes, le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants :

- plan de zonage de la commune concernée au 1/5000^{ème}, avec les numéros de parcelles et les noms de rues principales.
- plan des servitudes d'utilité publique de la commune concernée au 1/5000^{ème},
- plan de zonage des 26 autres communes au format A3,
- plan des servitudes d'utilité publique des 26 autres communes au format A3.
- plan des informations et obligations diverses, format A3, sur les 27 communes
- cartes aléas, hauteurs d'eau, préconisations d'urbanisme

(À noter que le dossier du siège comprend pour les 27 communes la totalité des plans ci-dessus, tous au 1/5000^{ème} dans deux classeurs, 3/4 et 4/4)

- zonage archéologique format A4 des 27 communes
- plan du périmètre de protection de Berles-Monchel

Analyse de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier

Préambule : la CCCA a fourni à chaque commissaire enquêteur un jeu des 27 plans de zonage portant les n° de parcelles, ainsi qu'un jeu des 27 plans des servitudes d'utilité publique, l'ensemble à l'échelle 1/5000^{ème}. Cet effort financier notable a permis à la commission de se repérer et de répondre aux demandes du public avec rapidité et précision.

Le dossier rassemble les délibérations et arrêtés justifiant ou organisant l'enquête, les avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées ou consultées ainsi que toutes les pièces visées à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme.

Certains documents figurent en deux ou trois exemplaires, indépendants ou reliés et quelques documents, préparatoires à la rédaction du projet, même s'ils sont intéressants en eux-mêmes, n'apportent pas grand-chose au dossier et le compliquent inutilement. De même, le parti pris par le bureau d'étude dans l'organisation du dossier nécessite parfois une attention soutenue pour être compris.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Bilan de la concertation

La délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 a fixé les modalités de la concertation :

- mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la CCCA,
- adresse mail dédiée,
- réunions publiques,
- pages dédiées sur le site de la CCCA,
- toute autre forme de concertation si nécessaire.

Concertation avec le public

Un registre a bien été mis en place dans chaque commune ainsi qu'au siège de la CCCA et dans les antennes de Bavincourt, Habarcq et Tincques, soit 31 dossiers et registres. Les registres ont été régulièrement alimentés par des synthèses du diagnostic et du PADD.

L'adresse mail mise en place a recueilli une cinquantaine de demandes de particuliers.

Deux réunions publiques ont été organisées, l'une lors de la remise du diagnostic territorial, le 24 avril 2018, qui a accueilli 25 habitants et l'autre en amont du débat sur le PADD le 6 juin 2019, qui a accueilli 30 habitants du territoire.

Les pages internet dédiées et régulièrement alimentées ont été mises en place sur le site de la communauté de communes de l'Atrébatie d'abord puis de la CCCA.

Des « infolettres » numériques ont été distribuées à plus de 4700 personnes, sur l'avancée de la procédure et les réunions publiques.

Des articles sur le sujet ont paru à deux reprises dans le journal intercommunal de la CCCA « Vu d'ici », distribué à 16000 exemplaires.

Deux journaux communautaires spécifiques au PLUi ont été distribués.

Trente particuliers ont profité de la possibilité qui leur était offerte d'écrire à la CCCA (« la parole est à vous ») et les techniciens de la CCCA ont eu près de 100 échanges téléphoniques.

Des articles ont paru dans certains journaux communaux et dans la presse régionale.

Concertation spécifique avec le monde agricole :

Une concertation spécifique avec le monde agricole a été organisée et des réunions ont eu lieu, en mars, avril 2019, auxquelles 550 agriculteurs des 3 secteurs de PLUi ont été conviés. Quatre réunions ont été organisées en juin 2019. Toutes ces réunions ont été consacrées aux plans de zonage afin d'étudier les éventuelles incompatibilités entre développement urbain et préservation de l'activité agricole.

Des captures d'écran et des reproductions d'articles attestant de ces concertations figurent dans le bilan annexé au dossier d'enquête.

2.1.2 Délibérations

Les délibérations des conseils municipaux de 19 des 27 communes prises entre juin et août 2021 figurent au dossier. Le **conseil communautaire de la CCCA** a délibéré le 5 décembre 2019, relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tirant le

bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi (« *arrêt de projet n°1* »). Cette délibération ayant reçu un avis défavorable de six communes, une nouvelle délibération a été prise le 6 mai 2021, à la majorité (1 contre et 1 abstention) arrêtant le projet (« *arrêt de projet n°2* »).

2.1.3 Communication aux PPA et à la MRAe

2.1.3.1 décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale

La CCCA a demandé un examen au cas par cas le 17 juillet 2019 et la MRAe a décidé de soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale dans sa décision du 10 septembre 2019.

2.1.3.2 Communication du dossier à la MRAe

Le dossier d'évaluation environnementale a été soumis à la MRAe pour avis le 13 décembre 2019. La MRAe a rendu son avis le 10 mars 2020. Comme suite au second arrêt de projet, la MRAe, sollicitée à nouveau a confirmé le 10 août 2021 son avis du 10 mars 2020.

2.1.3.3 Communication du projet aux PPA et PPC

La CCCA a sollicité les personnes publiques associées suivantes par courrier du 10 décembre 2019 ou du 14 mai 2021 : la liste des PPA et PPC sollicitées ainsi que la liste de celles qui ont répondu figurent au chapitre 6.

2.1.3.4 Communication du projet aux communes

Les 27 communes du périmètre (voir ci-avant point 1.2) ont été consultées également. Dix-neuf d'entr'elles ont délibéré : Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Camblain l'Abbé, Cambligneul, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Izel-lès-Hameau, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel.

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné par décision 21000038/59 en date du 27 mai 2021 une commission d'enquête ainsi composée :

- Didier Chappe, proviseur honoraire, président
- Michel Houdain, officier supérieur de la Gendarmerie Nationale retraité,
- Michel Reumaux responsable service qualité/sécurité/environnement d'une entreprise SEVESO, retraité.

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a décidé d'allonger la durée de l'enquête et de la porter à 40 jours afin que le public puisse participer plus facilement. Les 27 mairies ont été contactées par le président de la commission afin de connaître leurs impératifs d'accueil du public (jours et heures, dates...)

Pour faire suite à l'état d'urgence sanitaire, l'organisation de deux permanences téléphoniques a été décidée d'un commun accord et les modalités de mise en œuvre discutées à plusieurs reprises. La

CCCA a abondé le « kit COVID » mis gracieusement à disposition de chaque commissaire enquêteur lors de la précédente enquête d'un flacon de gel hydro alcoolique et d'une boîte de 50 masques jetables.

2.1.5.1 contacts et réunions

Dès la réception de la décision du tribunal administratif, la concertation entre les membres de la commission et entre la commission et la CCCA a permis de finaliser les modalités de l'enquête, en termes de permanences, de calendrier, de rédaction de l'arrêté, de l'avis d'enquête, d'une plaquette d'information, de constitution du dossier, des précautions sanitaires dans le cadre de la COVID 19, de la rédaction d'une note aux maires...

Le 19 juillet, la commission s'est réunie toute la journée au siège de la CCCA afin de faire le point sur les modalités de l'enquête, revoir l'ensemble des documents, calendriers, fiches de permanence..., étudier les modalités des permanences téléphoniques et recevoir le dossier numérique quasiment complet. Au cours de la journée, la commission a rencontré à plusieurs reprises Monsieur Lefebvre, chargé du dossier, Madame Dufour, DGSA et Monsieur le président Seroux de la CCCA et Madame la vice-présidente Libessart, en charge de l'urbanisme.

Le 6 septembre 2021, une réunion a été organisée au siège de la CCCA. Le matin, la commission a organisé le travail à venir et affiné son calendrier et l'après-midi a été consacré à la présentation du projet par le bureau d'études et les responsables du dossier à la CCCA, en présence de la vice-présidente à l'urbanisme.

Le 13 septembre, la commission s'est transportée à Berles-Monchel, dont le château fait l'objet de l'enquête publique unique, dans son projet de périmètre délimité de protection au titre des monuments historiques. La réunion a commencé à la mairie, en présence du maire et de son adjoint, de Mme Libessart, vice-présidente et de M. Lefebvre. L'historique du projet a été présenté, comme les positions successives de la municipalité, un plan bien lisible a été remis. La commission a ensuite visité la rue principale du village puis a été reçue par le propriétaire du château, M. de Calan, qui a présenté et l'historique de sa propriété et son point de vue sur son inscription aux monuments historiques, qu'il a personnellement demandée. La matinée s'est poursuivie à l'extérieur, visite du parc et des abords du château, bois du château, limites du périmètre de protection côté plaine, cônes de vue... L'après-midi a été consacré à la revue de détail des points sensibles du projet, par commune, à l'aide des plans de zonage et des vues aériennes. Les demandes particulières des communes ont été abordées par le président et la vice-présidente de la CCCA et les points techniques présentés par Mme la DGSA et M. Lefebvre. Enfin, quelques points de procédure ont été réglés.

La commission s'est réunie à nouveau le 16 septembre au siège de la CCCA. Une première partie a été consacrée par la commission aux modalités de rédaction du rapport, dont le sommaire a été revu et amendé et à l'examen de certaines pièces du dossier. Lors de la seconde partie de la journée a eu lieu la visite des communes, guidée et commentée par Mme Dufour et M. Lefebvre de la CCCA.

La commission s'est réunie le 22 septembre pour vérifier la complétude des dossiers et les parapher, pour coter et parapher les registres. Elle s'est ensuite réunie autant de fois que nécessaire tout au long de l'enquête.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent en annexe 1 du rapport

2.1.5.2 organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été décidées par arrêté de M. le Président de la CCCA en date du 12 août 2021 après concertation avec la commission d'enquête et les mairies concernées.

La période d'enquête a été fixée du 4 octobre 2021 à 9h au 12 novembre 2021 à 17h.

Trente-trois permanences seront organisées sur le principe suivant :

- Une permanence de 3 h sera mise en place dans chacune des communes (27).

- 1 permanence supplémentaire de 3h dans chaque commune pôle (Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Savy-Berlette et Tincques).
- 2 permanences de 2h au siège de la CCCA à Avesnes-le-Comte,
- 2 permanences téléphoniques de 1 heure seront organisées au siège, avant ou après la permanence en présentiel, sur prise de rendez-vous préalable par inscription sur le site de la CCCA.

Le tableau des permanences prévues figure ci-dessous, avec le nom des commissaires enquêteurs, ces noms n'apparaissant pas dans l'arrêté ni l'avis afin de pallier toute absence ponctuelle non prévisible.

TABLEAU DES PERMANENCES

	DATE/2021	HORAIRE	COMMUNE	CE
1	Lundi 4 octobre	9-11/ 11-12	SIEGE CCCA + perm téléphonique	D. CHAPPE
2	Mercredi 6 octobre	9-12	SAVY-BERLETTE	M. HOUDAIN
3	Vendredi 8 Octobre	9-12	AMBRINES	M. REUMAUX
4	Samedi 9 octobre	9-12	AVESNES-LE-COMTE	M. REUMAUX
5	Samedi 9 octobre	9-12	TINCQUES	D. CHAPPE
6	Lundi 11 octobre	16-19	FREVIN-CAPELLE	M. REUMAUX
7	Mardi 12 octobre	15-18	VILLERS-BRÛLIN	D. CHAPPE
8	Jeudi 14 octobre	14-17	MAIZIERES	M. REUMAUX
9	Vendredi 15 octobre	9-12	CAPELLE-FERMONT	M. HOUDAIN
10	Vendredi 15 octobre	15-18	BERLES-MONCHEL	D. CHAPPE
11	Samedi 16 octobre	9-12	AUBIGNY-en-ARTOIS	M. HOUDAIN
12	Lundi 18 octobre	15-18	IZEL-lès-HAMEAU	M. REUMAUX
13	Mardi 19 octobre	17-20	CAMBLIGNEUL	M. HOUDAIN
14	Jeudi 21 octobre	14-17	AGNIERES	M. HOUDAIN
15	Jeudi 21 octobre	15-18	MANIN	M. REUMAUX
16	Vendredi 22 octobre	9-12	HERMAVILLE	M. REUMAUX
17	Vendredi 22 octobre	15-18	FREVILLERS	M. HOUDAIN
18	Vendredi 22 octobre	17-20	VILLERS-SIR-SIMON	D. CHAPPE
19	Lundi 25 octobre	15.30-18.30	BAILLEUL-aux-CORNAILLES	D. CHAPPE
20	Mercredi 27 octobre	16-19	CHELERS	M. HOUDAIN
21	Jeudi 28 octobre	15-18	MINGOVAL	M. HOUDAIN
22	Samedi 30 octobre	9-12	CAMBLAIN-l'ABBE	D. CHAPPE
23	Mercredi 3 novembre	14-17	TINCQUES	D. CHAPPE
24	Mercredi 3 novembre	15-18	NOYELLE-VION	M. REUMAUX
25	Jeudi 4 novembre	9-12	BETHONSART	M. HOUDAIN
26	Vendredi 5 novembre	14-17	TILLOY-LÈS-HERMAVILLE	M. REUMAUX
27	Vendredi 5 novembre	16-19	MAGNICOURT –en-COMTE	D. CHAPPE
28	Samedi 6 novembre	9-12	PENIN	M. REUMAUX
29	Samedi 6 novembre	9-12	SAVY-BERLETTE	M. HOUDAIN

30	Lundi 8 novembre	14.30-17.30	VILLERS-CHATEL	D. CHAPPE
31	Mercredi 10 novembre	14-17	AVESNES-LE-COMTE	M. REUMAUX
32	Vendredi 12 novembre	14-17	AUBIGNY-en-ARTOIS	M. HOUDAIN
33	Vendredi 12 novembre	14-15/15-17	Perm téléphonique+ SIEGE CCCA	D. CHAPPE

2.1.5.3 paragraphe des registres et dossiers

Les 28 dossiers et les 28 registres ont été paraphés par les commissaires enquêteurs le 22 septembre 2021 au matin et en début d'après-midi, au siège de la CCCA.

2.1.5.4 visite des lieux

Une visite des lieux importants, pilotée le 16 septembre 2021 après-midi par Mme Dufour et M. Lefebvre, a permis à la commission de repérer les lieux et de mieux percevoir les points importants du projet, en particulier les OAP, les emplacements réservés et les demandes particulières de certaines communes. Le 13 septembre, une réunion en mairie puis au Château de Berles-Monchel, avec visite des abords a été organisée. Le propriétaire du château a été entendu.

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

L'affichage légal en mairie et au siège a été constaté par les commissaires enquêteurs le lundi 20 septembre 2021. Une seule commune n'avait pas procédé à l'affichage, qui a été installé le jour même. Les maires attesteront de l'affichage sur toute la durée de l'enquête par des certificats qui seront collectés par la CCCA.

Lors de leurs déplacements à l'occasion des visites de terrain ou des permanences, les commissaires enquêteurs ont également constaté la présence des affiches. Aucune anomalie n'a été relevée au cours de l'enquête.

Le constat d'affichage figure en annexe 2 du présent rapport

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

Conformément à la réglementation, les avis dans la presse ont paru dans deux journaux régionaux 15 jours avant le début de l'enquête :

La Voix du Nord le vendredi 17 septembre 2021

Terres et Territoires le vendredi 17 septembre 2021

Ces annonces ont été répétées au cours de la première semaine d'enquête :

La Voix du Nord le 8 octobre 2021,

Terres et Territoires le 8 octobre 2021.

Un exemple de parution dans la presse figure en annexe 3 du présent rapport

2.1.6.3 information sur les sites de la CCCA et du registre dématérialisé

1) Le site de la CCCA (www.campagnesartois.fr) présente :

- en page d'accueil l'information suivante :

➤ ACTUS



Mon P'tit Agenda #4

Découvrez dans notre agenda les prochains événements de la Communauté de Communes de septembre 2021 à janvier 2022 sur notre [p'tit agenda #4](#) et retrouvez également ces événements et d'autres sur notre [agenda en ligne](#).



- sur l'onglet « préserver/urbanisme/planification », l'information :

Le PLUi du Nord passe en enquête publique !

Mis à jour : 23 septembre 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONTRIBUEZ AU PLUI DU NORD ET AU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU DE BERLES-MONCHEL, DE SES COMMUNS ET DE SA FERME !

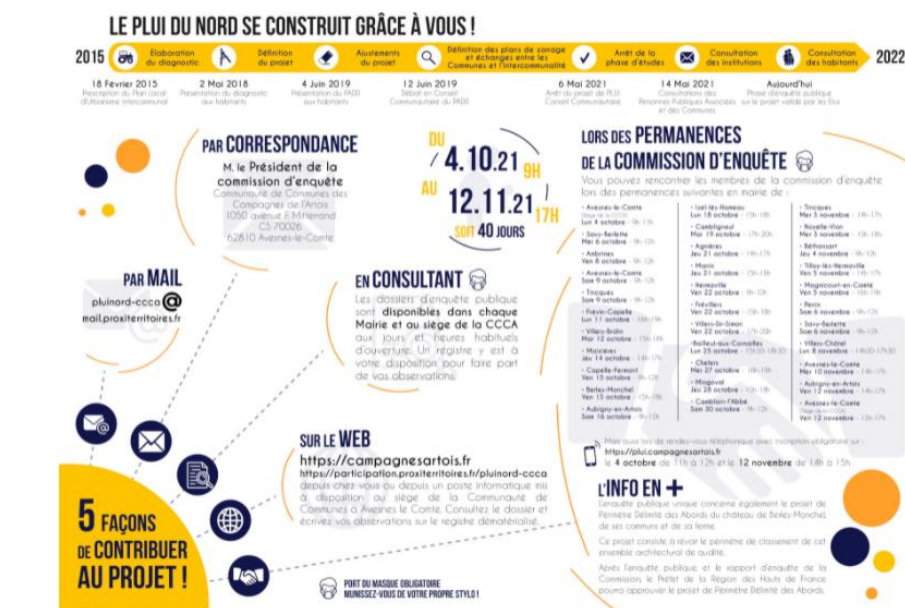


- PAR MAIL
- PAR CORRESPONDANCE
- EN CONSULTANT
- SUR LE WEB
- LORS DES PERMANENCES

DU 04.10.21 9H
AU 12.11.21 17H
SOIT 40 JOURS



Les projets du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et du Périmètre Délimité des Abords du château de Berles-Monchel, de ses communes et de sa ferme entrent dans une nouvelle phase : l'enquête publique. Du 4 Octobre au 12 Novembre 2021, venez contribuer à ce projet d'importance pour l'avenir du territoire !



Participez :

- par mail : pluinord-ccca@mail.proxiterritoires.fr
- par correspondance : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – CS70026 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du président de la commission d'enquête en consultant les dossiers en Mairies et au siège des Campagnes de l'Artois
- sur le web : <https://participation.proxiterritoires.fr/pluinord-ccca>
- lors des permanences téléphoniques avec inscription préalable sur <https://plui.campagnesartois.fr>
- lors des permanences des commissaires enquêteurs

Participez :

- par mail : pluinord-ccca@mail.proxiterritoires.fr
- par correspondance : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – CS70026 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du président de la commission d'enquête en consultant les dossiers en Mairies et au siège des Campagnes de l'Artois
- sur le web : <https://participation.proxiterritoires.fr/pluinord-ccca>
- lors des permanences téléphoniques avec inscription préalable sur <https://plui.campagnesartois.fr>
- lors des permanences des commissaires enquêteurs

Documents à disposition :

- Page de garde
- Sommaire
- Notice sur le déroulé de l'enquête publique
- Arrêté de mise en enquête publique

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord :

- Avis de la MRAe et de la CDPENAF
- Pièce 1 - Rapport de présentation et résumé non technique
- Pièce 2 - PADD
- Pièce 3 - OAP
- Pièce 4 - Règlement écrit et graphique
- Pièce 5 - Annexes
- Pièce 6 - Bilan de la concertation
- Pièce 7 - Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Pièce 8 - Délibérations
- Pièce 9 - Consultations des Personnes Publiques Associées

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord :

- Dossier de présentation du projet
- Proposition de périmètre

- L'avis d'enquête figure également sur le site www.campagnesartois.fr

2) le site du registre dématérialisé, <https://participation.proxiterritoires.fr/pluinord-ccca> annonce l'enquête publique et décrit par le menu toute la procédure d'enquête.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU NORD DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS ET PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU DE BERLES-MONCHEL, DE SES COMMUNS ET DE SA FERME.

OUVERT LE 04/10/2021 À 09 HEURES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE, CE REGISTRE SERA CLOS LE 12/11/2021 À 17 HEURES

L'enquête publique Le dossier Consulter les contributions Déposer votre contribution

LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE : PLUI DU NORD DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS ET PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU DE BERLES MONCHEL, DE SES COMMUNS ET DE SA FERME

ENQUÊTE PUBLIQUE CONTRIBUEZ AU PLUI DU NORD ET AU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU DE BERLES MONCHEL, DE SES COMMUNS ET DE SA FERME !

- PAR MAIL
- PAR CORRESPONDANCE
- EN CONSULTANT
- SUR LE WEB
- LORS DES PERMANENCES

DU 04.10.21 AU 12.11.21
40 JOURS

Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objets l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la mise en œuvre d'un projet de périmètre délimité des abords du château de Berles Monchel, de ses communes et de sa ferme à compter du Lundi 4 Octobre 2021 à 9h00 jusqu'au Vendredi 12 Novembre 2021 à 17h00, soit 40 jours.
Durant cette période, vous avez la possibilité de contribuer aux projets en exprimant votre avis grâce aux différents moyens mis en place par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.
Ces différents moyens de contribution figurent dans l'arrêté du Président de l'intercommunalité en date du 12 Août 2021.

2.1.6.4 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

Le public peut consulter le **dossier papier** :

- Au siège de l'enquête, CCCA 1050 Avenue F. Mitterrand à Avesnes-le-Comte,
- dans chacune des 27 mairies concernées.

Le **dossier numérique** est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/pluinord-ccca>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête,
- sur le site de la CCCA : www.campagnesartois.fr

2.1.6.5 informations complémentaires

La CCCA a édité une plaquette d'information de 4 pages qui a été distribuée toutes boîtes.

La plaquette d'information figure en annexe 4 du présent rapport.

Le bandeau ci-dessous a été ajouté sous la signature des courriels de chaque employé de la CCCA, ainsi le message est distribué lors de chaque communication :

ENQUÊTE PUBLIQUE CONTRIBUEZ AU PLUI DU NORD ET AU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU DE BERLES MONCHEL, DE SES COMMUNS ET DE SA FERME !



- PAR MAIL
- PAR CORRESPONDANCE
- EN CONSULTANT
- SUR LE WEB
- LORS DES PERMANENCES

DU 04.10.21 AU 12.11.21

EN SAVOIR + SUR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR

f t i o

Il figure également sur le site de la CCCA, avec l'avis officiel d'enquête publique, ainsi qu'une page spécifique à l'enquête.

La newsletter de la CCCA a publié dans les magazines « Instant Com » des 3, 9, 17, 24 septembre 2021, des 1, 8, 15, 22, 29 octobre 2021 et 5 novembre 2021, des informations relatives à l'enquête publique.

Les réseaux sociaux et/ou sites internet de 10 communes ont publié diverses pages. Des communes ont également procédé à une distribution toutes boîtes et/ou à un affichage supplémentaire.

La commission d'enquête note également que le « bouche à oreille » propre aux territoires ruraux, plus encore quand les communes sont proches, comme ici sur le territoire de la CCCA-Nord, a été un moyen d'information efficace supplémentaire.

2.1.7 Lieux où le public peut déposer des observations

Il a été possible à toute personne de déposer des observations, remarques ou propositions:

- sur le registre papier déposé au siège de l'enquête,
- sur le registre papier déposé dans chacune des 27 mairies,
- sur le registre numérique accessible par <https://participation.proxiterritoires.fr/pluinord-ccca>,
- sur une adresse courriel dédiée : pluinord-ccca@mail.proxiterritoires.fr,
- par courrier au siège de Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – BP26 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du président de la commission d'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête physiquement présent lors d'une permanence en mairie ou au siège de l'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors d'une permanence téléphonique, sur inscription préalable sur le site de la CCCA : www.campagnesartois.fr

2.2 Au cours de l'enquête

2.2.1 les permanences

Les permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus. L'horaire a été dépassé dans quelques unes d'entre elles, et pour deux communes, l'ouverture a été légèrement décalée, les mairies n'ayant pas ouvert leurs portes à l'heure prévue. Néanmoins, la seule personne qui s'est présentée à l'heure a pu être reçue et ces incidents n'ont eu aucune incidence autre qu'un désagrément pour le commissaire enquêteur.

Les comptes-rendus des permanences figurent en annexe 5 du rapport

2.2.2 Réunion d'information et d'échange

La commission a décidé lors d'une réunion téléphonique le 25 octobre de ne pas organiser de réunion d'information et d'échange, la majorité des observations recueillies à mi-enquête portant sur des problèmes individuels ou des sujets très localisés.

2.2.3 Prolongation de l'enquête

La commission n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête, au vu de la fréquentation des permanences, de la durée excédant les 3 h prévues pour une partie d'entre elles et de la durée de l'enquête portée

initialement à 40 jours.

2.2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le vendredi 12 novembre 2021 à 17 heures. Le président de la commission s'est assuré que le registre numérique a bien été fermé et que l'adresse courriel n'était plus opérationnelle dès 17 h. Aucun courrier n'est arrivé après la clôture.

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

Les informations données aux mairies concernant la procédure et la gestion sanitaire ont porté leurs fruits, les locaux ont souvent permis une circulation aisée, les matériels fournis par la CCCA et par les mairies afin de respecter les gestes barrières ont été suffisants.

Le climat de l'enquête a été très bon, l'immense majorité des déposants a su faire la part des choses entre les porteurs du projet et les commissaires enquêteurs.

2.3 Formalités de post-enquête

La CCCA s'est chargée du recueil des registres qui ont été mis à disposition de la commission dès leur arrivée au siège, 16 registres ont été clos par le président de la commission le 15 novembre, les autres l'ont été le 16.

La commission a contrôlé tous les registres. Toutes les observations des registres papier, du registre dématérialisé, les contributions par courriel et courrier ont été dépouillées et analysées. Par commodité elles ont été regroupées par commune concernée et à l'intérieur de la commune, si nécessaire, par thème.

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par quelques questions complémentaires de la commission a été remis en main propre au président de la CCCA le 22 novembre 2021 en fin de matinée, dans les délais règlementaires.

La dernière page du PV de synthèse, signé du président de la CCCA, figure en annexe 6

Le PV de synthèse intégralement repris dans le mémoire en réponse figure en annexe 8

2.3.2 Mémoire en réponse

Le 1^{er} décembre 2021, le président de la CCCA a fait savoir à la commission qu'il souhaitait répondre à toutes les remarques du public, mais qu'il ne pouvait le faire dans le délai de 15 jours octroyés par la réglementation, vu le nombre de contributions et la période de congés et indiqué le 13 décembre 2021 comme date probable de remise de son mémoire en réponse.

La commission en a pris acte et signifié en conséquence le report de la date de remise de son rapport au 20 décembre 2021. Le président de la commission en a prévenu Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille par courriel 3 décembre 2021.

Les courriers relatifs au report de la remise du rapport figurent en annexe 7

Le mémoire en réponse a été remis en version dématérialisée le 13 décembre 2021

Le mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse figure en annexe 8

2.3.3 Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions motivées figurent dans trois documents séparés :

-conclusions relatives au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal de la CCCA secteur Nord,

- conclusions relatives au projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de sa ferme et de ses communs.

Ce rapport unique et ses deux conclusions ont donc été remis à la CCCA le 20 décembre 2021, sous format papier et numérique. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an dans les différents lieux d'enquête.

Un exemplaire de l'ensemble au format papier a été transmis à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, avec les états de frais des commissaires enquêteurs.

Chapitre 3 : Description du projet et du secteur d'étude

3.1 RAPPORT DE PRESENTATION

3.1 : Avant-propos - Rapport de présentation

Suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, trois intercommunalités (CC de l'ATREBATIE-CC DES DEUX SOURCES-CC DE LA PORTE DES VALLEES) ont fusionné pour créer la Communauté de communes des Campagnes de l'ARTOIS (CCCA) qui se situe en Région Hauts de France, dans le département du Pas de Calais, à proximité immédiate de la ville d'ARRAS.

Au titre de ses compétences obligatoires, la CCCA a décidé de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal prescrit préalablement pour ses 96 communes.

Pour des raisons techniques et financières, il a été préféré de réaliser cette procédure en trois phases. Celle qui nous occupe ici concerne les 27 communes du secteur NORD d'où l'appellation de PLUi secteur Nord.

Son fil conducteur montre un souhait pour la collectivité revendiquer son identité rurale mais sans devenir une « réserve de ruralité » et donc de se positionner « en bassin de vie moteur du rayonnement de la Communauté de Communes, un bassin de vie qui se démarque par l'excellence dans l'innovation, la qualité et le durable dans tous les domaines. »

3.1.1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

3.1.1.1 L'Atrébatie et son contexte intercommunal

L'ancienne Communauté de Communes de l'Atrébatie (CCA), nommée ici secteur Nord (de la CCCA), avait été créée le 1 janvier 1999 et rassemblait 27 communes et 12666 habitants en 2013.

Située à l'Ouest de l'agglomération arrageoise, au contact de l'ancien bassin minier et du Ternois à l'Est, le secteur Nord se développe à l'appui de 3 pôles structurants (Avesnes -le- Comte, Aubigny-en-Artois Tincques) et des axes routiers structurants qui traversent son territoire notamment plusieurs départementales dont la départementale majeure, la RD 939.

La loi NOTRe, adoptée le 16 juillet 2015 a engagé la Communauté de Communes de l'Atrébatie dans une démarche de fusion avec d'autres EPCI ; une nouvelle Communauté de Communes a été créée au 1 janvier 2017 à l'échelle des territoires de l'Atrébatie, des Deux Sources et de la Porte des Vallées. Cette nouvelle intercommunalité se nomme aujourd'hui la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA). Elle comprend 96 communes pour une population d'environ 34000 habitants.

De ce fait, le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Atrébatie est nommé maintenant PLUi du secteur Nord de la CCCA.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est membre du pays d'Artois qui regroupe un territoire plus large. L'élaboration du PLUi du secteur Nord s'articule avec élaboration du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de la région d'Arras.

Les communes membres du secteur Nord de la CCCA sont : AGNIERES, AMBRINES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, CAMBLAIN L'ABBE, CAMBLIGNEUL, CAPELLE-FERMONT, CHELERS, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, HERMAVILLE, IZEL-LÈS-HAMEAU, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAZIERES, MANIN, MINGOVAL, NOYELLE-VION, PENIN, SAVY-BERLETTE, TILLOY-LÈS-HERMAVILLE, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, VILLERS- CHATEL, VILLERS-SIR-SIMON.

Le territoire du secteur Nord des Campagnes de l'Artois se présente comme un territoire rural attractif de la grande région des hauts de France ; il bénéficie du dynamisme de plusieurs bassins de vie externes et de bassins d'emploi tels que l'Arrageois, le bassin minier, la Picardie et le Ternois.

3.1.1.2 Le secteur Nord et les politiques et documents d'urbanisme

Trois communes du secteur Nord sont couvertes par un PLU, trois par un POS, douze par une carte communale et neuf par le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les PLU n'intègrent pas les dispositions des lois Grenelle de l'Environnement, les trois POS sont caducs.

Le futur PLUi prend en compte les politiques mises en œuvre par le SRADDET des Hauts-De-France et veille à sa compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie, les SAGE Scarpe Amont, Lys et Canche, ainsi que le SCoT de la région d'ARRAS.

3.1.1.3 Transports, accessibilité et déplacements

Le secteur Nord de la CCCA bénéficie d'un réseau routier composé de plusieurs routes départementales structurantes complété par de nombreuses petites routes départementales qui desservent les villages. On note que les communes pôles d'Aubigny-en-Artois, de Tincques et d'Avesnes-le-Comte sont aux carrefours des grands axes.

La fluidité du trafic sur les routes départementales structurantes est un enjeu important, d'autant que l'accessibilité aux axes autoroutiers est plutôt moyenne. Aucun des axes autoroutiers n'est accessible depuis le territoire.

La voiture est le principal mode de déplacement. La majorité des actifs ayant un emploi utilisent une voiture ou un véhicule utilitaire, que ce soient les actifs résidants dans le secteur Nord ou les actifs entrants et sortants du territoire.

La faible offre en transport en commun, train ou bus, explique que seuls 3,9% des sortants du territoire utilisent les transports en commun et seulement 1% des résidents et enfants.

La ligne ferroviaire reliant Boulogne à Arras traverse le territoire du secteur Nord, avec 4 haltes à Tincques Savy-Berlette, Aubigny-en-Artois et Frévin-Capelle. Une dizaine de trains dessert régulièrement du lundi au vendredi entre de 5h et 19h les gares de Savy-Berlette et Aubigny-en-Artois, ceci explique le nombre plus élevé de montées et descentes au cœur d'Aubigny. En revanche, les horaires et les fréquences sur Tincques et Frévin-Capelle ne semblent pas en adéquation avec les attentes des usagers, en particulier les actifs.

 **Note de la commission :** on notera que le développement de ce mode de déplacement est clairement une volonté locale. Les 4 gares ont été rénovées, accessibilité aux quais pour les personnes à mobilité réduite, parking vélo sécurisé, arrêt de bus et mobilier urbain neuf. Toutefois, toutes les gares ne disposent pas encore d'un véritable parking permettant de promouvoir l'intermodalité.

Au-delà des transports scolaires, le territoire bénéficie du réseau de transport départemental interurbain par autocars. Il est néanmoins peu utilisé malgré un prix attractif.

En faveur de transport alternatif le secteur Nord accueille des circuits de randonnée, des circuits cyclo touristiques, et la véloroute n° 362. Les gares accueillent également des stationnements vélo ; l'installation de ces espaces rend possible le développement de la multi modalité vélo/train.

Les liaisons entre les communes sont cependant difficiles dans certains cas en raison des axes principaux directs fréquentés par de nombreux poids lourds et voitures qui sont très dangereux pour les cyclistes.

Enfin parmi les orientations stratégiques du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité réalisé par le département à l'horizon 2020, ressortent l'ambition de faciliter le recours au mode doux pour les déplacements quotidiens et la volonté d'assurer la promotion de nouveaux services de mobilité en milieu rural avec le développement du transport à la demande et le développement du covoiturage.

Concernant les aires de stationnement dans les communes, en ne prenant en compte que les espaces aménagés en "parcs / aires de stationnement" qui sont accessibles 24h sur 24, et en ne considérant que les communes qui ont un minimum de 10 places, on constate un nombre de places par communes très variable de 10 à 400 places, pas nécessairement proportionnel à l'importance de la ville.

Aucune de ces aires n'est équipée de bornes électriques pour ravitailler les voitures électriques. Dans la très grande majorité des communes, le stationnement ne pose pas de difficultés majeures en dehors des heures de forte affluence ; Aubigny-En-Artois est l'une des rares exceptions, notamment dans le centre du bourg elle rencontre d'importantes difficultés aux heures d'ouverture des commerces et services.

3.1.1.4 Population

Comme dit précédemment, le territoire du secteur Nord des campagnes d'Artois, comptait au 1^{er} janvier 2013, 12666 habitants et 4883 ménages.

La distribution spatiale du peuplement est marquée par :

- l'influence d'Arras avec des densités de population plus forte sur les communes périurbaines à l'Est,
- La présence de la RD 939 et de la voie ferrée, le long desquelles les densités de population sont plus importantes,
- L'influence du bassin minier à l'extrême Nord du secteur Nord, avec des communes plus densément peuplées.

Au sein du secteur Nord, la population est concentrée sur le bourg d'Avesnes-le-Comte (2000 Habitants) et sur 3 communes traversées par la RD 939, Aubigny-en-Artois (1399 Habitants) Savy-Berlette (949 Habitant) et Tincques (859 Habitants). Un peu plus de 40% de la population du secteur Nord se concentrent sur ces 4 communes. Le reste de la population est réparti de manière inégale sur les 23 autres communes.

Le territoire connaît une croissance démographique conséquente depuis plusieurs années, avec néanmoins un ralentissement de la dynamique sur la période 2008-2013. Sur la période 2008-2013 la variation annuelle de la population diminue, passant de + 0,7% entre 1999 et 2008 à + 0,2% entre 2008 et 2013. Cette situation est liée à un solde migratoire négatif et un solde naturel beaucoup moins important que sur la période précédente. Le secteur Nord compte donc plus de départs d'habitants que d'arrivées, signe d'une perte d'attractivité du territoire. Le prix du foncier moins cher au sud du Pays d'Artois est un facteur qui peut expliquer ces tendances. Des migrations résidentielles s'effectuent également vers la Communauté Urbaine d'Arras où de nombreux programmes neufs se sont réalisés ces dernières années, entraînant en même temps une baisse des prix de l'immobilier dans l'ancien.

La population du secteur Nord est plutôt jeune, la population de 0-14 ans et de 30-44 ans y est plus importante que dans les territoires de comparaison que sont le département du Pas de Calais dans son ensemble, le pays d'Artois ou encore les campagnes de l'Artois, signe que le territoire accueille des familles. La part des 15-29 ans est néanmoins plus faible que sur les territoires de comparaison cités précédemment, hormis les campagnes de l'Artois.

L'analyse de l'évolution de la population par tranche d'âge sur la période 2008-2013 souligne néanmoins le vieillissement progressif de la population avec une forte augmentation des 60-74 ans (+32,35%). La baisse des 15-29 ans est particulièrement marquée - 10,51% entre 2008 et 2013, contre - 6,62% pour le pays, - 5,85% pour le département, et - 5,11% pour les campagnes de l'Artois. Cette baisse se traduit par un départ des jeunes adultes qui entrent dans la vie active.

Le constat d'un vieillissement progressif de la population pose la question des besoins de ces populations : logement adapté, cadre de vie, accès aux équipements, commerces et services. Les 60 ans et plus sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à Aubigny-en-Artois et ses communes limitrophes, mais aussi sur Avesnes-le-Comte démontrant le souhait des seniors de se rapprocher ou de rester sur les communes pôles disposant de commerces et services.

L'autre question est celle des conditions permettant de garder les jeunes sur le territoire afin d'atténuer les effets du ralentissement démographique : logements adaptés, cadre de vie, etc.

Le profil socio-économique de la population se rapproche des tendances nationales avec une hausse du nombre et de la part de cadres et professions intellectuelles supérieures, et de professions intermédiaires. Les retraités sont de plus en plus nombreux, une tendance qui rejoint celle du vieillissement de la population.

Le nombre d'exploitants agricoles diminue, (-62 entre 2008 et 2013) même s'il reste proportionnellement plus nombreux que sur les territoires de comparaison, comme le pays d'Artois ou le département. La situation financière moyenne des ménages est meilleure que sur les territoires de comparaison.

Le niveau de formation est proche de celui du pays d'Artois et meilleur que celui du département avec davantage de diplômés de niveau supérieur et moins de personnes sans diplôme.

En 2013, le secteur Nord comptait 4882 ménages avec une taille moyenne de 2,57 personnes par ménage ce qui est supérieur à la moyenne des territoires de comparaison ; toutefois, cette moyenne masque des disparités importantes entre les communes. La taille des ménages baisse de façon continue depuis 1968. L'une des conséquences de ce desserrement concerne le logement: Il faut davantage de résidences principales pour loger une même famille.

3.1.1.5 Équipements, commerces et services

Trois types d'équipements sont définis en gammes (ou niveaux) :

- La gamme de **proximité** comprenant : école élémentaire, boulangerie épicerie...
- La gamme **intermédiaire** comprenant : collège, supermarché, gendarmerie ...
- La gamme **supérieure** comprenant : lycée, médecin spécialiste, hypermarché...

Sur cette base le secteur Nord avec 283 équipements pour 10 000 habitants, présente la plus forte densité d'équipement du Pays d'Artois, et des campagnes de l'Artois, et une densité plus importante comparé au département. Ce bon niveau d'équipement participe à un cadre de vie attractif. Avesnes-le-Comte et Aubigny-en-Artois sont les 2 pôles de services intermédiaires du secteur Nord, Tincques est considérée comme un pôle de proximité.

Le secteur Nord se distingue par :

- une densité importante de services aux particuliers, 153 pour 10 000 habitants
- une bonne densité commerciale avec 44 commerces pour 10 000 habitants
- une offre en équipement scolaire de bon niveau qui comprend des équipements intermédiaires (3 collèges), et supérieurs (1 lycée agricole, 1 centre de formation d'apprentissage).

L'offre commerciale est concentrée sur les pôles d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny-en-Artois, qui comptaient chacun près d'une quinzaine de commerces en 2015 ; Tincques, pôle de proximité compte une dizaine de commerces et services. En dehors de ces communes « pôle », les autres communes accueillent peu de commerces et services. L'étude sur la stratégie locale en faveur du commerce, de l'artisanat et des services réalisés par le pays d'Artois en mars 2013 pose la question de l'accessibilité au service commercial en milieu rural en particulier pour la population senior. Elle fixe 2 objectifs face à cette problématique : « *pérenniser le maillage existant* », en particulier les commerces multi services et « *apporter une réponse pour la desserte des commerces sans commerce alimentaire* ».

Concernant l'offre scolaire et périscolaire le territoire compte deux collèges, un à Avesnes-le-Comte et un à Aubigny-en-Artois qui permettent, après l'école élémentaire, de poursuivre une partie de la scolarité sur le territoire. En revanche, le secteur Nord n'accueille pas de lycée général, les jeunes doivent se rendre sur Arras ou Saint-Pol-sur-Ternoise. Trois communes ont à la fois une école maternelle et élémentaire : Avesnes-le-Comte, Aubigny-en-Artois et Tincques. Pour les autres communes, les écoles fonctionnent au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Avesnes-le-Comte dispose d'une école primaire privée et Camblain-l'Abbé d'un collège privé. En 2013, le territoire du secteur Nord compté 2978 élèves scolarisés âgés de 2 à 17 ans.

S'agissant des équipements sportifs et de loisirs le secteur Nord des campagnes de l'Artois présente une bonne densité d'équipement (38 pour 10 000 habitants en 2013). C'est plus que la moyenne

régionale (32 pour 2000 habitants). Toutefois, le territoire ne compte aucun équipement sportif de niveau intermédiaire. Concernant les équipements culturels et de vie sociale, la plupart des communes disposent d'une salle des fêtes permettant de réunir les habitants lors des manifestations. Une école de musique a également été créée, elle propose des cours aux enfants de 6 communes. Des accueils de loisirs sont par ailleurs ouverts aux enfants les mercredis. De nombreuses associations et clubs sont présents sur le territoire, ils contribuent largement à développer la dynamique culturelle et de loisirs.

En ce qui concerne le domaine de la santé. La Communauté de communes de l'Atrébatie a commandé un diagnostic santé sur son territoire en 2012. Il en ressort que l'offre de premier recours est d'un point de vue qualitatif, très variée et complète ; d'un point de vue quantitatif, il n'en va pas de même avec une sous densité médicale actuelle patente pour le territoire d'Avesnes-le-Comte et une sous densité à venir sur le Nord du territoire si les départs en retraite n'étaient pas tous anticipés. Le déficit du pôle d'Avesnes-le-Comte ne peut pas être compensé par les pôles de Tincques et d'Aubigny d'une part, en raison de la fracture culturelle, mais aussi parce que Tincques ou Aubigny sont à saturation en raison du volume d'activité et des zones à couvrir très large. Le Territoire du secteur Nord ne dispose pas d'offres de 2ème recours (Hôpital ou clinique) sur son propre territoire mais il se trouve cependant à proximité de celle-ci.

D'un point de vue démographique, plusieurs défis attendent le territoire : les besoins liés au vieillissement de la population vont s'accroître, les besoins de santé et de maintien au domicile vont également augmenter, les modalités de fonctionnement et d'organisation sont très divers en fonction du pôle considéré. Le diagnostic santé a apporté des réponses distinctes pour chacun d'eux.

S'agissant de la couverture numérique du territoire, il est constaté que l'offre de technologie de l'information et de la communication est inégale ; l'ensemble du territoire est desservi mais avec des débits qui restent faibles pour 13 communes, seules les communes d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny-en-Artois sont desservies par une ADSL conséquente (30 à 100 Mbits/s) ; un débit de 100 méga par fibre optique est prévu pour tous à l'horizon 2025.

3.1.1.6 l'habitat.

Préambule : Le volet habitat du PLUI vaut Programme Local de l'Habitat (PLH), le diagnostic répond ainsi aux exigences de l'article R 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En 2013, le secteur Nord des campagnes de l'ARTOIS comptait 5310 logements et 91.9% du parc était composé de résidences principales. La part de résidences secondaires correspond à la moyenne constatée sur le pays d'Artois avec un taux de 1.6% mais reste néanmoins faible. La part de logements vacants représente 6,5%, ce qui reste légèrement inférieur à la tendance des territoires de comparaison (Pays d'Artois, Campagnes de l'Artois, département).

3783 résidences principales, soit 77,5%, sont occupées par leurs propriétaires, Il en découle un parc locatif relativement important pour un territoire rural (16.6%), mais surtout porté par le privé. Les communes centre Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte accueillent à eux deux 192 résidences principales en locatif aidé sur les 220 que compte le territoire, soit près de 90%.

Parmi les bailleurs / opérateurs identifiés, Pas de Calais Habitat est un acteur important du logement aidé sur le territoire qui compte 216 locataires aidés.

Le parc de logements est constitué à 86% de maisons et 14% d'appartements, tendance liée à l'identité rurale du territoire. Les résidences principales sont très majoritairement des T5 et + dans une proportion très importante par rapport aux territoires de comparaison. Entre 2008 et 2013, 243 logements ont été produits dont 210 logements individuels et 33 logements collectifs. Ces logements sont majoritairement concentrés sur Aubigny et Avesnes-le-Comte.

Le taux de vacance de 6.5 % relevé en 2013, a beaucoup augmenté par rapport au taux de 2008 de 4.9%. On note également une hausse de logements ayant une vocation de résidence secondaire.

Il est cependant constaté que l'offre de logements ne correspond pas aux attentes des ménages. Le marché est particulièrement tendu sur les maisons de 150 000 € ainsi que sur les terrains de 700 à 800 m², les prix de vente qui ont sensiblement augmenté ainsi que la diminution du locatif privé et la faible progression du locatif social sont principalement responsables de ces tensions. Le nombre et la part de T 4 et T 5 et + continue de progresser sur le territoire au détriment des plus petits logements qui accusent une diminution. Cette diminution peut être mise en lien pour partie avec le fait que le nombre de logements locatifs privés a fortement diminué.

L'analyse de l'offre d'habitats disponibles aboutit au constat que la diversification des logements est insuffisante pour permettre aux ménages de réaliser un parcours résidentiel adapté à leur évolution.

La question de l'hébergement des personnes âgées va être de plus en plus prégnante sur le territoire dans un contexte de vieillissement de la population. Des maisons de retraite de type EHPAD existent sur le territoire et dans le cadre de la stratégie du territoire de maintenir les personnes à domicile, la Communauté de Communes s'est engagée dans un plan de construction de béguinage. Dans le cadre de l'hébergement spécialisé pour les handicapés Avesnes-le-Comte accueille un foyer pour adultes handicapés qui assure l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée.

S'agissant de l'état et du confort des logements, globalement le bâti est plutôt ancien, la performance énergétique est moyenne mais de nombreuses rénovations du parc de logements ont été réalisées par les particuliers. Le niveau de confort est meilleur que sur la région et le département, le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) avec un taux de 5.6% est meilleur que ceux de la région et du département.

3.1.1.7 les emplois et l'activité

En 2013, le secteur Nord accueillait 3651 emplois sur le territoire. La majorité des emplois se trouvent sur Avesnes-le-Comte et Aubigny-en-Artois avec respectivement 1143 et 916 emplois.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des emplois par secteur d'activité dans le secteur Nord ainsi qu'une comparaison avec le Pays d'Artois et le département.

	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, Transports, Services divers	Adm publique, Enseignement, Santé, Act sociale
Secteur Nord	6.3%	15.6%	15.7%	30.6%	31.7%
CC des Campagnes de l'Artois	12.5%	13.1%	17.2%	30.0%	27.2%
Pays d'Artois	4.1%	12.2%	7.7%	39.5%	36.4%
Pas-de-Calais	2.6%	14.4%	7.3%	40.1%	35.6%

Tableau 32 : Emploi au lieu de travail en 2013 en % (Source : INSEE 2013)

Le secteur Nord accueille une densité importante d'artisans, notamment dans le bâtiment. Globalement le territoire se distingue par son dynamisme économique. L'économie productive (dont les emplois sont liés à la consommation extérieure, (essentiellement l'industrie) s'est bien maintenue ces dernières années ; néanmoins dans un contexte où l'évolution de l'emploi est fortement liée à la consommation des habitants, sur la période récente, le ralentissement démographique pourrait avoir un impact négatif sur l'économie présentielle et sur la croissance de l'emploi tertiaire.

La particularité du secteur Nord est de connaître un redimensionnement significatif des fonctions de la gestion d'entreprises. Dans ces domaines, entre 1999 et 2009, cent emplois supplémentaires ont ainsi été créés sur le territoire.

Bien que le dynamisme économique soit visible dans le secteur Nord, le taux de chômage croît, il est passé de 5% en 2008 à 8% en 2013. Ces chiffres sont cependant inférieurs à ceux du département et du Pays d'Artois.

Le secteur Nord des Campagnes de l'Artois étant au cœur de la zone d'emploi de l'Artois / Ternois peut s'appuyer sur plusieurs pôles frontaliers tels que Béthune-Bruay, Lens-Liévin, le Douaisis, Montreuil. 68% des actifs du secteur Nord travaillent ainsi à l'extérieur du territoire.

Le secteur Nord dispose par ailleurs d'un potentiel touristique intéressant grâce à son patrimoine rural bâti ou naturel ; les possibilités de tourisme sont largement présentées à l'office du tourisme de la CCCA, celles-ci s'étendent du tourisme patrimonial historique au patrimoine de nature qui offre de nombreuses et diverses randonnées pédestres ou à vélo.

3.1.2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.2.1 Paysages et morphologie des villes et villages

Le secteur Nord des Campagnes de l'Artois est un territoire rural positionné à l'interface de plusieurs villes et bassins de vie: Arras, Saint-Pol-sur-Ternoise, Doullens, Lens, Bruay-la-Buissière et Béthune. En termes de paysages, la Communauté de Communes se trouve à la jonction à la fois des paysages de belvédères Artésiens et du Val de la Scarpe, du paysage ternois à l'ouest, et des plaines arrageoise et cambrésienne au Sud. S'il est marqué par le relief, le territoire est localisé également à l'amorce de 4

rièrès : la Scarpe à l'Est, la Lawe au Nord, la Ternoise à l'Ouest et la Canche. Ce positionnement entre plusieurs grands paysages occasionne une occupation diversifiée et une variété de paysages, il offre un environnement riche, vecteur d'un cadre de vie attractif.

En termes d'occupation des sols, comparativement au niveau régional, la part des espaces agricoles et prairies est importante, environ 89% contre 72,4% , le taux de boisement est faible 3,31% contre 9,9%, la part des espaces artificialisés 7,57% contre 16,5%.

Les paysages du secteur nord sont caractérisés au Nord, par les paysages des belvédères Artésiens et de la vallée de la Lawe, au cœur du territoire par le Val de la Scarpe et l'amorce de la vallée de la Ternoise, au Sud par un plateau plus entaillé par des vallons secondaires. Sur l'ensemble du territoire les paysages de plateaux ouverts et horizontaux sont jalonnés de repères verticaux : clochers d'église, alignements d'arbres, éoliennes, etc.

Les formes urbaines des villes et villages sont majoritairement de 2 grands types :

- Sur la vallée de la Scarpe et la vallée de la Lawe : une urbanisation concentrée dans la ligne de la vallée, sous forme de chapelet.
- Sur le reste du territoire : un maillage de petits villages avec des auréoles bocagères et un cœur de village groupé autour de plusieurs corps de ferme.

S'agissant des villes, les deux plus importantes, Avesnes-le-Comte et Aubigny-en-Artois, présentent une plus grande diversité de bâti, associant en cœur de villes, des maisons de villes mitoyennes, des maisons d'artisans, de commerçants et des maisons bourgeoises.

Sur le plan de la structure du territoire et de la dynamique des villes, le relief et la structure du territoire influant sur la dynamique de développement, de 1990 à 1998, celui-ci s'est réalisé dans une logique Est-Ouest autour de la RD 939 dans la continuité du pôle de Saint-Pol-sur-Ternoise et sur la vallée de la Scarpe et la RD 341, dans la continuité de Arras. De 1998 à 2005, le développement s'est poursuivi sur la vallée de la Scarpe autour d'Aubigny-en-Artois, et s'est étendu sur l'intérieur du territoire.

Relativement à l'artificialisation des sols, on relève sur la période 2005-2009 un développement assez modéré qui se chiffre à 23 ha environ (+ 2%) cette évolution est légèrement inférieure à celle du Pays d'Artois sur la même période (+3%). Elle concerne majoritairement la vallée de la Scarpe, les pourtours des villages et le comblement des dents creuses. Ce développement a occasionné une perte importante d'espaces de prairies et de milieux humides qui ont impacté la prise en compte des risques d'inondations, la disparition d'espaces naturels souvent riches, la qualité paysagère du territoire, l'équilibre surfaces cultivées et surfaces en herbes.

A contrario les espaces boisés se sont bien développés sur la période 2005-2009 principalement en feuillus, atteignant une augmentation de surface de 43 ha liée à diverses motivations : reboisement volontariste, valorisation foncière, création de réserve de chasse. La surface en terres agricoles, entre 2005 et 2009 s'est maintenue.

3.1.2.2 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers entre 2006 et 2016

Un travail d'identification a été mené par la CCCA pour identifier les parcelles qui ont été construites entre 2006 et 2016. Le tableau ci-dessous décrit la consommation foncière entre 2006 et 2016, il distingue les terrains qui ont été construits dans la PAU des communes, de ceux urbanisés en extension.

	Consommation foncière dans la Partie Actuellement Urbanisée des communes (PAU)	Consommation foncière en extension
Logements	47,3 ha	40,1 ha
Total Logements	87,4 ha	
Activités	4,1 ha	16,8 ha
Total Activité	20,9 ha	
Total Logements et Activités	51,4 ha	56,9 ha
	108,3 ha – 100%	
	47,5%	52,5%

La consommation totale s'élève à 108,3 ha dont 87,4 ha pour les logements et 20,9 ha pour les bâtiments à vocation économique.

3.1.2.3 Identification des gisements fonciers potentiellement disponibles ou « le compte foncier »

Cette identification émane de la loi et est rappelée par le SCoT. La Communauté de Communes de campagne d'Artois s'est prêtée à l'exercice qui vise à contribuer à l'atteinte des prescriptions du SCoT, parmi lesquels: *Les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements.* La méthodologie pour réaliser cet exercice consiste à réaliser les étapes successives suivantes :

- Délimiter l'enveloppe urbaine de la commune
- Définir les espaces à considérer comme potentiels mobilisables dans l'enveloppe urbaine en fonction de plusieurs critères.
- Estimer le nombre de logements potentiels

La CCCA a ainsi pu identifier les parcelles non bâties à l'intérieur de l'enveloppe urbaine puis les parcelles non bâties, considérées hors de l'enveloppe urbaine et telles que définies suivant les critères du SCoT. Avec ces éléments un recensement du nombre de logements potentiels pour chaque communes a pu être établi : 1095 pour l'ensemble des 27 communes du nord correspondant à une surface de 73, 75 ha.

3.1.2.4 Patrimoine remarquable : bâti, sites, parcs et jardins

Les patrimoines du territoire résultent de son histoire et de sa géographie, Cassini dans ses cartes y décrit déjà les structures paysagères, les boisements nombreux, les plateaux occupés par quelques bourgs secondaires, les deux bourgs principaux que sont Avesnes-le-Comte et Aubigny-en-Artois. Les cartes d'état major du 19^{ème} siècle illustrent l'entrée progressive vers une ère plus industrielle.

Les constructions traditionnelles sont composées de craie de brique et de torchis ; quelques constructions présentent un appareillage « dit rouge barres » composé d'une succession de briques et de pierres crayeuses.

Les ressources remarquables du territoire sont mise en avant, telles que les circuits de découverte (circuits des églises, nombreuses randonnées...), les labels « villages-patrimoines », notamment Savy-Berlette et Hermaville.

Certains sites ont été classés au titre de la loi de 1930 tels que l'Orme de l'Arbret à l'entrée de Cambligneul, les sites de mémoire et les cimetières militaires ; de nombreux monuments historiques (vestiges, châteaux, églises, jardins) sont répertoriés dans le secteur Nord de la CCCA ; le patrimoine industriel est également présent (brasserie et malterie du 19^{ème} à Aubigny-en-Artois et Camblain l'Abbé).

Un patrimoine architectural, vernaculaire et paysager remarquable non protégé et très divers est également répertorié sur le secteur Nord (églises, hôtels de ville, manoirs, chapelles,...).

De très nombreuses zones et sites architecturaux sont également visibles dans les communes du secteur Nord.

3.1.2.5 Patrimoine naturel

Un relevé des surfaces d'habitats naturels a été établi, 10 types de surfaces ont été définis allant de « la forêt riveraine, forêt et fourrés très humides » à « la bande enherbée, prairies plantations de conifères, cultures » allant d'un intérêt écologique très fort à faible. Il ressort de cet examen que 2% des surfaces habitables présentent un intérêt très fort avec une surface de 37 Ha représentant 0.23% du territoire régional, 16% un intérêt fort représentant 0.81% du territoire régional et 81 % un intérêt moyen à faible représentant 4.89% du territoire régional.

Relativement aux zonages dits d'inventaire le territoire du secteur Nord est concerné par quatre ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ; le tableau ci-dessous recense les différentes ZNIEFF trouvées sur la communauté de commune avec les communes concernées pour chacune.

N°	Type	Nom	Commune
310013280	ZNIEFF I	Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi	Camblain l'Abbé
310013279	ZNIEFF I	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	Frévin-Capelle
310030096	ZNIEFF I	Bois d'Habarcq et ses lisières	Hermaville, Capelle-Fermont
310013686	ZNIEFF I	Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin	Magnicourt-en-Comté, Fréwillers
310007267	ZNIEFF II	La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	Ambrines

Dans le dossier à la suite de ce tableau, le pétitionnaire a décrit précisément les intérêts faunistiques et/ou floristiques présents dans ces ZNIEFF ; il précise également que le territoire n'est concerné par aucune ZICO ou zones Natura 2000.

Il poursuit la description du patrimoine naturel par la présentation des enjeux pour le maintien des habitats et des espèces en donnant les noms des innombrables espèces et les communes de résidence pour l'avifaune, les insectes, les mammifères et les amphibiens.

Les 27 communes du secteur Nord sont situées sur deux éco paysages au titre du SRCE-TVb, l'éco paysage de l'Artois-Cambrésis et celui du Haut Artois. Le secteur Nord est également concerné par des réservoirs de biodiversité surfaciques composés de coteaux calcaires, de forêts, de prairies et autres surfaces moins caractéristiques ainsi que par 6 corridors écologiques.

Plus largement la TVb du Pays d'Artois est constituée de 3 entités linéaires dont :

- La vallée de la Scarpe qui présente un état fonctionnel dégradé
- La vallée de la Lawe qui présente un état fonctionnel dégradé également
- Le bocage bien représenté sur le 1/3 Ouest du Pays d'Artois avec les continuums de prairies, de bois et bosquets qui constituent des zones de refuge et nidifications de nombreuses espèces.

et de 6 entités non linéaires :

- Les pelouses et bois de la Comte et du Mont d'Anzin
- Le bois d'Habarcq
- Le coteau boisé de Camblain et Mont Saint Eloi
- La vallée de la Scarpe
- La vallée de la Lawe
- Le réseau bocager

Dix actions ont été identifiées dans le cadre du schéma de la TVb du pays d'Artois afin de préserver, restaurer, ou reconnecter les différentes entités naturelles. Le pétitionnaire fournit dans son rapport de présentation un tableau qui détaille ces actions et les communes qui sont concernées.

3.1.2.6 Contexte géomorphologique

Concernant l'aspect géologique, le secteur Nord présente un relief qui est partagé entre les collines d'Artois et la vallée de la Scarpe. Plusieurs formations se retrouvent à l'affleurement, deux types de limons, des alluvions, des sables et grès, des sables Tuffeau avec argiles sableuses et des craies.

Concernant le contexte hydrogéologique, une nappe aquifère de premier ordre peu profonde mais sensible aux pollutions est facilement exploitable. Le territoire est également traversé par la ligne de partage des eaux souterraines ; les eaux souterraines s'écoulent vers la Scarpe à l'Est, la Ternoise à l'Ouest, vers la Canche au sud et vers la Lawe au Nord. Le bombement artésien constitue la charnière entre 2 réseaux hydrographiques des eaux superficielles, écoulement vers la Manche (Canche et Authie) et écoulement vers le Bassin belge et la mer du Nord (Aa, Lys, Scarpe...).

3.1.2.7 Les ressources

En matière de ressources sont considérées l'eau et l'énergie.

A - Concernant les ressources en eau :

La gestion en est assurée selon les orientations du SDAGE Artois-Picardie, du SAGE de la Canche, du SAGE de la Lys, et du SAGE Scarpe Amont. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de ces différents schémas.

S'agissant des eaux superficielles, le SDAGE Artois Picardie intègre plusieurs masses d'eau :

- La masse d'eau « Canche » dont l'état écologique est bon, mais l'état chimique mauvais
- La masse d'eau continentale « Scarpe rivière » dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais
- La masse d'eau continentale « Lawe amont » dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais

Le secteur Nord compte principalement 4 cours d'eau : La Scarpe, la Lawe, l'Ugy et le Fleurin. Quatre réseaux contrôlent la qualité des cours d'eau, 2 réseaux de surveillance (district Escaut et district Sambre) et 2 réseaux de contrôle opérationnels (district Escaut et district Sambre) ; deux autres réseaux plus locaux participent également à la surveillance de la qualité, le réseau historique Artois Picardie et le réseau homogène de mesures de l'Escaut. Un objectif de bon état écologique et chimique des eaux superficielles a été fixé pour 2027 ; au niveau quantitatif, aucune station de mesure de débit n'est présente sur le secteur Nord.

S'agissant des eaux souterraines, trois nappes constituent les principales ressources : la nappe de la craie qui constitue la principale ressource en eau potable, et les nappes des bancs crayeux et des sables qui peuvent être utilisables par puits pour des usages domestiques. Pour se conformer aux exigences européennes trois réseaux existent pour surveiller les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux souterraines, des qualitomètres et des piézomètres sont utilisés à ces fins. Ainsi dans le détail 73 points de mesures quantitatives sont répartis sur le bassin Artois Picardie, 186 points de mesures qualitatifs, en complément l'ARS exerce une surveillance sanitaire des captages par 22 points de mesures.

Qualitativement la nappe de la craie connaît une augmentation de pollution due aux nitrates et des pollutions bactériologiques en lien avec les défaillances des systèmes d'assainissement individuels. Quantitativement la nappe de la craie est rencontrée à une profondeur de quelques mètres dans les vallées et à plusieurs dizaines de mètres sur les plateaux. Les fluctuations de niveaux selon les saisons et la pluviométrie peuvent atteindre quelques mètres dans les vallées mais sont accentuées sur les plateaux.

Globalement la nappe de la craie permet une alimentation en eau potable suffisante, néanmoins il s'avère que certaines communes situées en amont de crête hydrogéologique rencontrent des difficultés d'approvisionnement.

B – concernant l'énergie

La région Nord Pas de Calais est une région fortement consommatrice d'énergie du fait de la présence importante d'industries et de sa forte densité de population. Au niveau régional la consommation énergétique s'élève à 8 % de la consommation nationale, le poste le plus consommateur d'énergie est le chauffage. Six types d'énergie sont utilisés, le gaz naturel, le fioul, l'électricité, le charbon, le bois et le GPL ; au niveau facturation l'électricité est le premier poste, suivent le gaz, le fioul, le bois ; le bois et le charbon restant marginaux.

La région est un pôle important de production d'électricité, il se place au 4^{ème} rang derrière les régions Rhône Alpes, Centre et Haute Normandie. La production d'énergie renouvelable de la région est essentiellement basée sur le bois et l'éolien, cette part d'énergie reste faible par rapport au national (3.7% contre 12 %), néanmoins elle progresse. Le pays d'Artois produit peu d'énergie, cela le rend dépendant de l'extérieur, cette donnée constitue un enjeu fort pour le territoire. Le secteur Nord a quant à lui lancé une réflexion sur l'énergie durable dès 1999 et s'est ainsi doté de 18 éoliennes qui ont été mises en service en 2014.

En termes d'orientations le SRCAE du Nord Pas De Calais vise à réduire de 30 TWh la consommation énergétique à l'horizon 2050. En matières d'enjeux et initiatives le secteur Nord comprend un pôle d'Excellence Rurale "Bâtiment communicant et construction durable" situé à Tincques ; la stratégie de ce pôle s'appuie sur 3 outils, un parc communautaire de 12.5 Ha qui accueillera une vingtaine d'entreprise proposant des produits /services du bâtiment communicant et durable, une plateforme multiservices entreprises qui a pour ambition d'être un espace référent de l'innovation dans la construction par le développement de technologies propres, un projet-cadre de formation et d'animation liées à l'éco construction. Également, au vu de la dépendance énergétique du territoire, la production d'énergie par méthanisation est sans doute une piste à explorer.

3.1.2.8 Risques naturels

Quatre types de risques concernent le territoire, le risque inondation, le risque mouvement de terrain, le risque sismique et les risques majeurs.

Les inondations se produisent par crue de cours d'eau et par remontées de nappe ; deux PAPI sont en cours ou finalisés sur le secteur Nord, une partie du territoire est concernée par le PPRI de la Lawe. Le risque d'inondation par remontée de nappe est qualifié par le BRGM de moyen à très élevé sur l'ensemble du territoire sauf les communes de Avesnes-le-Comte et Frévin-Capelle. Sur le territoire du secteur Nord on n'observe pas de secteurs sensibles à l'érosion des sols, mais on constate tout de même le phénomène de ruissellement se produisant lors des pluies intenses sur des sols nus ou faiblement couverts.

Concernant les mouvements de terrain, sont considérés :

- Les retraits et gonflement des sols argileux pour lesquels le BRGM a considéré le risque nul à moyen sur toutes les communes du secteur Nord ; un PPRN a cependant été prescrit pour la commune de Savy-Berlette.
- Les carrières et cavités souterraines qui sont présentes sur 15 des 27 communes du secteur Nord.
- Le risque sismique qui n'est évalué qu'au niveau 2 (faible).

Concernant les risques majeurs, le dossier départemental a été mis à jour en 2012, il indique que toutes les communes du département du Pas-de-Calais sont considérées par les risques suivants : Munitions anciennes de guerre, transports de matières dangereuses.

3.1.2.9 Les déchets

En 2002, le tonnage global d'ordures ménagères collectées sur le pays d'Artois était de 116504 tonnes, soit une quantité de 604 kilos par habitant.

Les EPCI ont la compétence de collecte des déchets. Certains EPCI se regroupent en syndicat mixte. Le syndicat est compétent pour le traitement des déchets, deux déchetteries sont présentes sur le territoire, à Avesnes-le-Comte et à Aubigny-en-Artois.

En 2002, les EPCI du pays d'Artois destinaient à la valorisation 37709 tonnes de déchets, soit environ 32% du total des déchets collectés. Cette bonne performance est d'ailleurs en augmentation.

À l'échelle du pays d'Artois, on constate une baisse des déchets, incinérés ou enfouis entre 2007 et 2010 de l'ordre de 5,5% environ. La valorisation des déchets est en constante augmentation depuis 2007, passant de 43,5 à 45,5%. Même si la région a un taux de valorisation moyen de 52%, le pays d'Artois connaît de bonnes performances dans ce domaine. On note cependant cinq décharges de classe 3 non contrôlées sur le territoire.

Concernant les orientations pour la gestion des déchets les orientations du Grenelle de l'environnement qui visent à limiter la production de déchets sont prises en compte. Les plans de gestion des déchets permettent de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre à ces objectifs. C'est le cas notamment du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). Ce plan est en cours de révision pour le Pas de Calais.

La réduction des déchets à la source est un enjeu fort à l'échelle du pays d'Artois. En ce sens, des plans de prévention des déchets sont d'ores et déjà en place, ainsi que des sensibilisations du public à cette problématique. Plusieurs actions sont engagées dans ce sens, telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'optimisation de la collecte des déchets du SMAV (Syndicat Mixte Artois Valorisation), la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques. La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux, la collecte des plastiques usagés et la valorisation organique des déchets verts.

3.1.2.10 Nuisances et pollutions

Dans le rapport de présentation ce chapitre, développe trois thèmes : les nuisances sonores, la qualité de l'air, les nuisances et risques liés à l'activité industrielle.

S'agissant des nuisances sonores, au niveau du département du Pas-de-Calais la principale source de nuisances sonores provient de la densité du réseau routier. Pour le secteur nord les nuisances sonores ne constituent pas une zone d'action prioritaire au regard des enjeux relativement faibles. En 2012, le Pas-de-Calais s'est doté d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes structures routières et ferroviaires, aucune voie concernée par ce plan prévention n'est présente sur le secteur d'étude.

Néanmoins, conformément à l'article L 571- 10 du code de l'environnement, le Pas de Calais a procédé au classement de ses infrastructures de transports terrestres les plus fréquentés en fonction de leurs caractéristiques acoustiques ; ce classement distingue 5 catégories sonores selon le niveau de bruit qu'elles engendrent ; la RD 939 qui traverse le secteur Nord est classée en catégorie 3 avec une bande de classement de 100 M de chaque côté de la route.

S'agissant de la qualité de l'air, le Nord Pas de Calais est une région sensible à la pollution atmosphérique. Les émissions de polluants sont élevées en raison des réseaux de transports denses, de l'importante activité industrielle faisant appel à la combustion d'énergies fossiles, à l'utilisation de

procédés chimiques ou encore de l'agriculture intensive. Les problématiques les plus sensibles sont la présence en grande concentration dans l'air des oxydes d'azote et des poussières en suspension. En Nord Pas de Calais la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air et de l'atmosphère sont assurées par l'association ATMO Nord-Pas-de-Calais ; elle s'appuie sur 66 stations fixes de mesure en continu. Sur une échelle de qualité de l'air de 1 à 10, le niveau 4 ou 5 est le plus fréquent.

Au niveau des émissions des gaz à effet de serre (gaz carbonique, méthane et protoxyde d'azote) la région Nord Pas de Calais émet 11 tonnes équivalent CO₂ /habitant alors qu'au niveau national la quantité est de 8 tonnes équivalent CO₂ /habitant, le secteur Nord n'est cependant pas situé dans les zones les plus émettrices de GES.

Pour améliorer la qualité de l'air, en 2010, le Pays d'Artois a lancé volontairement son plan climat du pays avec un certain nombre d'objectifs et d'actions pertinentes. Selon ce plan climat, les émissions de GES du pays sont évaluées à 2 231 877 tonnes équivalent CO₂ en 2017. Six grands secteurs sont responsables de ces émissions de GES, le secteur résidentiel et tertiaire, le secteur des transports, le secteur industriel, le secteur des déchets, le secteur agricole et le secteur des espaces naturels.

En matière de prévention comme vu précédemment, la Communauté de Communes est couverte par le plan climat énergie territorial. De plus, elle est concernée par les orientations et réflexions menées dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Un plan de protection de l'atmosphère est également en cours d'élaboration à l'échelle régionale.

S'agissant des nuisances et risques liés à l'activité industrielle, aucun site BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués) n'est présent au sein du secteur nord. En revanche, 5 communes sont concernées par des sites BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services) en activité ; il s'agit de Tincques, Savy-Berlette, Aubigny-en-Artois, Camblain l'Abbé et Avesnes-le-Comte. D'autres communes sont concernées par des sites BASIAS mais ne sont plus en activité ; ainsi au total sur les 27 communes du secteur Nord 14 accueillent ou ont accueilli des activités industrielles ou de services ; Cependant, le fait qu'aucune de ces activités n'était répertoriée dans la base BASOL laisse à penser que celles-ci n'aient a priori pas été impactantes concernant la pollution des sols.

3.1.3 DIAGNOSTIC AGRICOLE

3.1.3.1 Contexte

Le territoire du secteur nord décide de porter l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal en cohérence avec ses projets de développement, les intérêts des communes et les enjeux liés aux autres territoires. L'agriculture fait partie intégrante du paysage économique local et participe à l'identité du secteur nord. Si un diagnostic agricole global sur le territoire a été réalisé, l'objectif du diagnostic est de dresser un portrait précis et actualisé de l'agriculture locale, de mettre en valeur les spécificités, d'identifier les enjeux et dégager des scénarios d'évolution.

3.1.3.2 État des lieux de l'agriculture du Secteur Nord

La surface agricole occupe 83% de la surface du territoire avec 12935 hectares. Suivant les communes, la surface agricole utile (SAU) représente 65% à 95% de la surface communale. En 2010,

les communes du secteur comptabilisaient 160 exploitations ; en 2000 elles en comptaient 223, soit une perte de 63 en 10 ans. La SAU des exploitations du secteur est en moyenne de 102 Ha.

Territoires du secteur nord, les grandes cultures sont l'orientation technico-économique dominante. Cependant plus à l'Ouest et dans le haut pays, l'élevage est plus présent avec des OTEX (orientation technico-économique des exploitations agricoles) dominants en polyculture élevage.

Les céréales avec principalement le blé tendre représentent les principales cultures entre 2000 et 2010. Sur cette période, on constate une diminution des surfaces en prairies et en céréales, ainsi que la disparition des jachères. Les surfaces en cultures fourragères ont aussi diminuées depuis 2010. Ces évolutions se sont faites essentiellement en faveur des oléagineux, des pommes de terre et des betteraves. Les communes situées à l'ouest concernent les exploitations à dominance élevage, avec une part de la SAU toujours en herbe comprise entre 10 et 25%.

Les données relevées en 2010 montrent une baisse de - 10% du cheptel d'élevage en UGB (Unité Gros Bovins) sur le territoire du secteur nord entre 2000 et 2010. Un classement des exploitations selon un coefficient de production brute standard permet de classer les exploitations selon leur dimension économique ; ainsi dans le secteur Nord il est répertorié 12.5% de petites exploitations, 24.4% d'exploitations moyennes et 63.1 % de grandes exploitations.

Les ateliers de diversification et les commercialisations en circuits courts sont moins développés sur le territoire du secteur Nord. 7,5% des exploitations ont recours à des circuits courts de commercialisation contre 11% sur le territoire du SCoT de la région d'Arras.

La part du nombre de chefs d'exploitation est plus importante sur le secteur nord par rapport au territoire du SCoT et les parts de salariés permanents ou occasionnels sont plus faibles. En 2010, 49% des exploitants du secteur Nord avaient entre 50 et 60 ans. À l'échelle du Ternois et de la région Nord-Pas de Calais, cette proportion est d'environ 40%. Une analyse plus large au niveau de la région révèle que parmi les 13500 exploitations en région Nord-Pas de Calais, 7000 chefs d'exploitation doivent envisager leur succession dans les 10 ans à venir.

Le prix des terres libres et prés libres non bâtis était de l'ordre de 11590€ l'hectare pour l'Artois en 2013. À l'échelle du Scot de la région d'Arras, le foncier agricole est majoritairement loué auprès de tiers (75.9%). Ce chiffre illustre la fin de disponibilité du foncier agricole qui accentue la tendance spéculative sur le prix des terres.

Au niveau des installations et successions, en 2010, un tiers des exploitations du secteur nord ne connaissait pas de successeur. En 30 ans, la région a perdu 22000 exploitants et co-exploitants. Depuis 2000 une exploitation sur 4 a disparu et 3400 nouveaux chefs d'exploitations se sont installés. En 2012, une mission d'enquête régionale a constaté que l'emploi agricole est en baisse. Les exploitations en place sont engagées dans une dynamique d'agrandissement qui n'est actuellement pas créatrice d'emplois. Les études bibliographiques révèlent une agriculture présente avec environ 13500 hectares (83% de la surface du territoire) et qui a été préservée contrairement à la tendance nationale. Cependant, les évolutions observées sur la baisse des effectifs, la baisse de l'élevage ou le vieillissement de la population agricole, sont révélatrices de tendances plus fortes que sur les

territoires proches comme : la dynamique d'agrandissement des exploitations, une concurrence forte entre les exploitants pour l'accès au foncier, etc. Ces évolutions ont certainement des impacts sur le paysage, la biodiversité, les loisirs, la voirie, la perception de l'agriculture par les habitants.

3.1.3.3 Portrait agricole des communes

Préambule : le portrait agricole a été réalisé à partir des témoignages des exploitants par l'intermédiaire de commissions communales. Au cours des réunions en commissions communales, les thèmes suivants ont été abordés :

- La perception de la commune à travers son territoire, son attractivité.
- La vie communale et son évolution depuis 10 à 20 ans.
- Le développement de l'artificialisation et du boisement.
- La circulation des engins agricoles.
- Dimension stratégique, parcellaire et les bâtiments des exploitations.
- Les projets et le devenir des exploitations.
- Les relations entre les agriculteurs et les habitants.
- La réceptivité des agriculteurs sur différents projets.
- La sensibilité aux questions environnementales.

Au cours des réunions 225 agriculteurs ont été identifiés, les 225 exploitations correspondantes couvrent 94% de la surface agricole utile du secteur Nord. 133 exploitants ont leur siège dans le secteur Nord, 94 ont du parcellaire dans le secteur Nord et sur 90 ateliers d'élevages identifié, 85% sont des élevages de bovins.

Les points négatifs exprimés lors de ces réunions ont été : la voirie (RD 939 et circulation), circulation et stationnement, eau (problèmes d'inondation et de ruissellement, foncier (reboisement de parcelles), prairie (manque à proximité des bâtiments), urbanisme (contraintes liées au patrimoine historique). Les points positifs exprimés ont été la vie communale (relationnel et commerce de proximité), proximité des prairies, urbanisation sans prise de foncier agricole.

En matière de bilan des commissions communales agricoles, le pétitionnaire souligne les points marquants suivants : Le panel enquêté apparaît représentatif de l'agriculture du territoire, le travail réalisé dans le cadre des commissions et au préalable avec les référents communaux, a permis de recenser la quasi-totalité des exploitations et 94% des surfaces agricoles.

En termes de caractéristiques des exploitations enquêtées, il est relevé que la surface agricole utile (SAU) moyenne est de 109 ha avec une amplitude de 10 à 400 ha, la moitié des exploitations a plus de 97 ha et le quart moins de 68 ha. La surface en prairie représente 10.9% des surfaces agricoles sur le secteur Nord, la moitié des surfaces cultivées est occupée par les céréales, 62 exploitations ont un élevage (majoritairement de bovins et la moitié a moins de 100 animaux), 9 exploitations ont développé une activité de diversification ou une commercialisation en circuit court, 61% des exploitations sont en sociétés, 54 % des exploitations ont recours à de la main d'œuvre, 18% ont 2 exploitants associés, l'âge moyen des exploitants est de 48.4 ans, la moitié a un niveau bac ou inférieur, l'autre moitié un niveau bac +2 ou plus, 83% de exploitants n'a pas de pluriactivités.

Concernant les bâtiments agricoles, 98% des exploitations disposent de bâtiments de stockage ou d'élevage et 69% ont localisé des parcelles stratégiques au fonctionnement de leur exploitations (essentiellement des prairies) ; les bâtiments d'élevage respectent les règlements des ICPE et notamment les distances de réciprocités et de recul de 100 m par rapport aux constructions d'habitations (certaines installations soumises seulement au RSD doivent selon leur taille respecter un recul de 50m).

Concernant le parcellaire des exploitations, depuis 20 ans les pertes de surface représentent 146 ha et les acquisitions 1436 ha, 79% du parcellaire est en fermage.

En matière d'éléments paysagers, prairies et zones naturelles, les secteurs de commune à protéger en raison par exemple de la qualité du site, de milieux et espaces naturels, de la présence d'une exploitation forestière, etc. peuvent être délimités en zone naturelle ; hors exception elles ne peuvent être constructibles, l'implantation de bâtiments agricoles n'est pas autorisé, par contre les activités de pâturage et de culture sont possibles. S'agissant des ZNIEFF le pétitionnaire rappelle que la circulaire du 10 octobre 1989 recommande la prise en compte des ZNIEFF mais que cette prise en compte ne confère aucune protection réglementaire. Le pétitionnaire rappelle également l'obligation de prendre en compte le SRCE dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

D'un point de vue viabilité et transmission des exploitations les exploitants ont noté celles-ci 3,5 sur une échelle de 1 à 5, avec cependant une diversité de 1 à 5. Sur la question de la transmission des exploitations la majorité des exploitants en situation de transmettre dans la prochaine décennie ont un repreneur identifié et un tiers ne sait pas. Les $\frac{3}{4}$ des exploitants ont indiqué qu'ils conseilleraient à un jeune de s'installer en agriculture.

Sur le thème des conflits et contraintes, les agriculteurs mettent en avant les problèmes de circulation (RD 939) et les actes d'incivilité subis. Plus d'un tiers des agriculteurs ont déjà vu des plaintes verbales relatives aux nuisances.

Enfin sur le thème de la perception et de l'image de l'agriculture, les exploitants qui ont participé à l'enquête estiment très important leur rôle notamment dans la création de valeurs ajoutées, l'entretien du paysage, la préservation de l'eau et des sols, et naturellement la fourniture de produits agricoles ; a contrario ils estiment que les riverains ont une perception nettement moins importante de la fonction exploitant agricole.

3.1.3.4 Projection

Sur le sujet de la perte de foncier, en 10 ans, 37% des exploitants ont subi des pertes de foncier, 43% pensent en perdre prochainement et 9% souhaitent boiser des terres dans les prochaines années. Sur cette base de chiffres, il est estimé que dans les 10 prochaines années les pertes de foncier seront de 87 ha (35 ha en projets industriels, 34 ha en urbanisation et 16 ha en boisement).

Au niveau du nombre des exploitations, en 1988 le secteur Nord comptait 380 exploitations, en 2020 elles étaient 223, selon cette tendance il est estimé que vers 2030 le nombre d'exploitations sera de l'ordre de 90. Les projections faites sur la surface agricole utile par exploitation évaluent une surface moyenne de 150 ha en 2030 soit une progression de 38%.

Par contre une projection à 10 ans sur les effectifs de l'élevage montre que la tendance à la baisse continuera avec un nombre d'unité gros bovins (UGB) de 6000 en 2030, alors qu'il était de 10190 en 2000.

Concernant l'emploi agricole sur le territoire Nord, une baisse sensible est attendue ; si en 1988 l'unité de travail annuel (UTA) était de 4.1 pour 100 ha et en 2015 de 1.4, elle serait de 0.9 en 2030. Le calcul fait par exploitation donne pour 2030 un UTA de 1.6 alors qu'il était de 1.49 en 2015. Enfin un calcul sur l'ensemble des communes du secteur Nord évalue le nombre d'emplois en équivalent UTA entre 110 et 140 pour 2030. En 2000 l'agriculture du secteur Nord générait 308 UTA. Il apparaît donc que l'emploi agricole baissera fortement d'ici 15 ans si la tendance se poursuit. En effet, bien que le nombre d'emplois par exploitation augmente légèrement, l'emploi est impacté par la baisse du nombre d'exploitations.

Ceci étant, 61% des exploitants souhaiteraient s'agrandir et 68% ont des projets de construction ou d'agrandissement. Un quart des exploitants souhaite aussi engager des nouvelles productions dans les 3 ans à venir. Les projets concernent essentiellement des capacités de stockage ou d'élevage, quelques projets de diversification sont aussi en réflexion.

3.1.4 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC, PERSPECTIVES ET ENJEUX

Le secteur Nord a de nombreux atouts qui ont favorisé une dynamique de développement par périurbanisation, depuis 1975.

Le territoire du secteur nord se situe dans l'aire d'influence d'une des régions européennes les plus peuplées et riches, l'aire métropolitaine du nord-ouest européen. C'est un territoire d'interface qui bénéficie de l'influence de bassins de vie environnants, à l'Est, l'agglomération arrageoise, à l'Ouest. La ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, au sud, celle de Doullens et au Nord les villes de Lens et Béthune. Sa situation géographique est privilégiée et confortée par son réseau d'accessibilité constitué par un réseau routier structurant, RD 939 et RD 341 notamment, ainsi que par 4 gares de voyageurs accessibles par quasi toutes les communes en 15 mn de voiture. Le territoire profite également de son positionnement en seuil entre plusieurs grands paysages qui occasionne une variété paysagère et offre un environnement riche, vecteur d'un cadre de vie attractif. Le territoire présente également la plus forte densité d'équipements à l'échelle du pays d'Artois, avec 287 équipements pour 10000 habitants.

Un rééquilibrage porté par une dynamique économique forte, une singularité sur le territoire large

En 2013, le secteur Nord comptait 3651 emplois. Entre 2008 et 2013, il a enregistré une baisse de 169 emplois. Toutefois, le territoire conserve un taux d'emploi important, qui prouve le dynamisme singulier du secteur, même si depuis quelques années, on observe un ralentissement de la croissance lié à un solde migratoire devenu négatif à - 15 pour 1000 habitants (alors que le solde naturel reste stable à + 27 pour 1000 habitants sur la période 2008-2013) et à un vieillissement de la population. Cette tendance au ralentissement pourrait s'accroître, comme le confirme l'évolution projetée de la population au fil de l'eau.

Une situation paradoxale qui s'explique par les faiblesses de l'offre immobilière

Si le secteur nord dispose de nombreux atouts, notamment une bonne densité d'équipements et d'emplois, le manque d'attractivité semble directement lié à l'offre de logements et au marché immobilier qui ne répondent plus aux attentes de nombreux ménages.

Une situation qui explique l'évasion vers d'autres territoires

Le positionnement du territoire entre plusieurs bassins de vie et d'emploi environnants participe à son attractivité, mais le place aussi en situation de concurrence et d'interdépendance vis à vis des territoires voisins. Des effets d'aspiration s'exercent en particulier depuis les marges du territoire et facilitent les migrations résidentielles vers ces bassins de vie et d'emploi.

Des réflexions à mener et des enjeux à relever pour continuer sur le chemin de l'attractivité et de l'innovation.

Si le territoire nord dispose de nombreux atouts, l'enjeu sera de les consolider et de les renforcer afin de continuer à impulser un développement propre au secteur Nord en marge de la dynamique de périurbanisation, aujourd'hui limitée. Une affirmation de son positionnement sur un territoire élargi à 3 communautés de communes (CCCA) sera nécessaire.

Des opportunités devront être saisies pour valoriser l'accessibilité du territoire ; par exemple, le projet de déviation de la RD 939 constitue une opportunité pour renforcer cette accessibilité et apporter une réponse au trafic croissant de la RD.

Des filières économiques devront être soutenues et des évolutions anticipées. L'agriculture devra être soutenue également et structurée ; la préservation du foncier agricole reste un enjeu majeur pour préserver la filière avec une maîtrise du développement urbain et de la consommation foncière. Le rayonnement de la zone « Écopolis » et de sa plate forme multiservices pôle d'excellence rural dédié au bâtiment intelligent et à la construction durable devra être favorisé. Le secteur du commerce et des services qui connaît une certaine dynamique avec des gains d'emplois devront évoluer et anticiper un accompagnement de certains sujets importants comme le doublement de la RD 939, le maintien des fonds de commerces dont les commerçants âgés de + de 55 ans est supérieur à 25%, l'émergence de nouveaux modes de consommation, etc. Situé sur la route du littoral le potentiel touristique est également à valoriser.

Le pétitionnaire mentionne également d'autres pistes comme :

- Permettre aux actifs qui travaillent sur le territoire de venir y habiter et donc de répondre aux besoins de logements *[sic]*.
- Définir une politique de l'habitat et une stratégie foncière pour attirer de nouveaux habitants.
- Créer un cadre de vie pour accompagner les dynamiques notamment par le développement du numérique, critère fondamental dans le choix d'implantation des entreprises.
- Maintenir les pôles animés pour permettre aux habitants d'être relativement proches des aménités principales.
- Mutualiser les équipements et les moyens pour monter en gamme...ce qui permettrait par exemple de se doter d'équipements sportifs intermédiaires qui font défaut actuellement.

Selon le pétitionnaire toujours, des mesures orientées vers le développement durable pourraient émerger de l'ambition du territoire d'être une référence en la matière; pour cela différents constats

et éléments doivent être considérés et éventuellement traités ou améliorés. A titre d'exemple sont cités :

- Le développement de l'artificialisation des espaces qui a majoritairement concerné la vallée de la Scarpe (développement linéaire), les pourtours des villages (auréoles bocagères) et les pâtures au sein des villages. Ce développement urbain a entraîné une perte de prairies de 59 ha, de milieux humides de 8 ha, ainsi qu'une dégradation des espaces naturels, de la qualité paysagère du territoire, de la qualité de l'eau de nappe qui a perdu une partie de la fonction de filtre des zones enherbées, etc.
- Des initiatives porteuses sont réalisées dans le domaine de l'énergie durable ; des efforts sont à poursuivre pour réaliser la transition énergétique et façonner l'image de territoire innovant.
- La rénovation du bâti reste un enjeu majeur.
- La valorisation des déchets verts pourrait être développée en lien avec la filière agricole.
- Le renforcement de l'offre de déplacements alternatifs à la voiture pourrait également être développé par un usage facilité des trains, des transports par autocar, des transports à la demande et du covoiturage.

3.1.5 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3.1.5.1 Préambule

L'article L151-5 du code de l'urbanisme définit le contenu du PADD :

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Il est l'expression d'une vision stratégique du développement pour les dix prochaines années, vision construite et partagée par l'ensemble des acteurs du territoire et notamment les élus. Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus, qui reposent ici sur le diagnostic, les perspectives d'avenir, la volonté politique, le tout dans le cadre du SCoT de l'Arrageois avec lequel le PLUi doit être compatible.

3.1.5.2 Les grands constats à l'issue du diagnostic : un territoire devenu moins attractif en dépit d'une dynamique économique locale forte.

Les atouts que représentent les infrastructures routières (RD 939 et RD 341), le positionnement entre plusieurs bassins de vie dynamiques, la qualité des paysages ont favorisé un développement démographique depuis 1975. Le développement économique local n'a pas pu empêcher une baisse d'attractivité, et on constate des migrations résidentielles dues en partie à un parc immobilier inadapté.

3.1.5.3 Un objectif affiché en réponse à ses constats : accueillir davantage d'actifs qui travaillent sur le territoire en poursuivant la croissance économique et en valorisant le territoire.

Les objectifs retenus sont de maintenir le rythme de créations d'emplois et d'augmenter le nombre d'actifs résidant sur le territoire. Les 4 premiers axes du PADD constituent des leviers pour soutenir ces objectifs.

3.1.5.4 Les orientations pour y parvenir selon les 4 premiers grands axes stratégiques.

Le dossier décline par axe les orientations et explique les raisons qui ont motivé ces choix, quelques cartes venant à l'appui de la démonstration.

3.1.5.5 Une stratégie de développement qui s'est précisée avec la définition d'objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain (axe 5).

Ce point expose la stratégie de développement pour favoriser le renouvellement urbain, soutenir la remise sur le marché des logements vacants et rationaliser le foncier en développant des opérations plus denses et en fixant des objectifs de consommation d'espace.

3.1.6 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLUI DU NORD DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

3.1.6.1 Préambule

Le dossier explique ce qu'est une OAP, présente les sites retenus, explique le choix des zones à urbaniser et la manière dont les OAP ont été transcrites dans le document.

3.1.6.2 Les principes d'aménagement portés par les OAP au regard du PADD

Le dossier justifie les orientations de programmation, essentiellement à caractère mixte porté par le règlement des zones à urbaniser.

Les justifications des orientations urbanistiques se déclinent, elles, en **enjeux** :

- l'insertion dans le fonctionnement de la commune,
- la prise en compte de la gestion de l'eau,
- l'insertion dans le paysage de la commune,
- anticiper le très long terme.

Un zoom sur les OAP à enjeux forts (Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Berles-Monchel et Savy-Berlette) et sur les OAP des zones économiques (Aubigny-en-Artois et Tincques) clôture le chapitre.

3.1.7 JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT

3.1.7.1 Préambule

Le dossier rappelle ce qu'est le règlement, explique qu'il comporte :

- une partie écrite structurée selon la nouvelle nomenclature, en 3 sections et 14 articles à quoi s'ajoutent un lexique, des schémas explicatifs et un guide des essences locales,
- une partie graphique appelée « plan de zonage ».

3.1.7.2 La définition des zones et les dispositions réglementaires

Le territoire est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones sont établis en vue de garantir :

- La réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- La lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation des espaces et paysages naturels,
- Le maintien de l'agriculture,
- La prise en compte de la ressource en eau et les risques d'inondation,
- La prise en compte des caractéristiques urbaines des bourgs et villages.

La zone urbaine (U) - article R151-18 du Code de l'Urbanisme.

« Peuvent être classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Les critères suivants ont été retenus :

- Une profondeur constructible limitée à 50 m,

- Le classement des fonds de parcelle en A ou Uj,
- Une limite de la partie agglomérée définie par la dernière parcelle bâtie si elle est à moins de 80 m de la construction voisine du même côté de la rue.

La zone UA correspond au cœur des villes, bourgs et villages, avec un sous-secteur UAa pour Aubigny et Avesnes.

La zone UB correspond à la périphérie des communes, à vocation dominante habitat et au tissu urbain moins dense, l'enjeu étant de conserver le « *caractère aéré et jardiné* ».

La zone UJ couvre les espaces libres au sein de certains cœurs d'îlots, comme les jardins d'agrément situés à l'arrière des constructions.

La zone UE est une zone d'activités économiques existantes.

La zone UH a vocation à accueillir des équipements et installations de service public et d'intérêt collectif.

La zone à urbaniser (AU)

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, "*les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation*". Elle comprend :

- **Les zones à urbaniser mixtes 1AU**, destinées à une urbanisation à court ou moyen terme, sont prévues sur 12 communes pour répondre aux besoins de développement, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (**OAP**).
- **Les zones à urbaniser à vocation économique 1AUE** concernent 2 communes.
- **La zone à urbaniser à vocation équipement 1 AUH** doit recevoir des équipements à vocation communautaire, sportifs et de loisirs, qui bénéficieront aussi au collège voisin.

La zone agricole A intègre "*les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*" (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme).

Les objectifs de la classification en zone A visent à « *préserver les outils de l'activité agricole et en premier lieu les terres et les bâtiments.* »

Les constructions autorisées en zone A

La zone est en principe inconstructible, sauf pour :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- les constructions d'artisanat, de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique s'ils ont pour support l'exploitation agricole.
- les changements de destination (14, sur 3 communes)
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)
- les extensions ou annexes des habitations existantes sous conditions.

Évolutions des constructions d'habitations en zone A

Depuis la loi LAAF, les constructions d'habitation en zone A peuvent bénéficier d'une possibilité d'extension limitée. La loi Macron du 6 août 2015 ajoute la possibilité pour ces constructions de réaliser des annexes. Les nouvelles constructions d'habitation sont autorisées uniquement pour les exploitants agricoles si la nécessité d'une présence sur place est dûment justifiée.

Les STECAL en zone A

L'article L.151-13 du code de l'Urbanisme précise que :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*
-des constructions.

-des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

-des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

2 types de STECAL sont mis en place sur le PLUi du secteur Nord de la CCCA :

- Le sous-secteur **Ae** concerne les espaces agricoles qui accueillent des activités non agricoles. Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées aux activités existantes y sont limitées à 150 m².
- Le sous-secteur **As** concerne des espaces agricoles sensibles, réservoirs de biodiversité ou zones humides des SAGE ou à dominante humide des SDAGE qui n'accueilleront pas de construction nouvelle et des extensions limitées à 20 m² pour les habitations et 20% de la surface existante pour les bâtiments agricoles.

Les zones naturelles (N)

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de certains critères... » (Article R.151-24 du code de l'urbanisme).

La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages. Elle est en principe inconstructible sauf exceptions (mêmes exceptions qu'en zone Agricole).

Les STECAL en zone N sont au nombre de 3 :

- Sous-secteur **Np** (sites de châteaux, grandes demeures et leurs parcs).
- Sous-secteur **Nl** (vocation touristique et de loisirs).
- Sous-secteur **Ns** (espaces naturels sensibles, réservoirs de biodiversité du SCoT, zones humides majeures).

3.1.7.3 La prise en compte des risques

Le territoire est concerné essentiellement par des risques naturels :

Le risque d'inondation par remontée de nappe et/ou ruissellement, sur 25 des 27 communes du territoire. L'enjeu principal en zone urbaine est d'éviter les dommages aux personnes et aux biens. Les plans de zonage reprennent les zones du PPRI de la Lawe, les zones inondées constatées par les services de l'État et les communes. Elles sont indiquées par une trame hachurée et un indice i. Dans ces zones, les caves et sous-sols sont interdits, les rehausses obligatoires, des prescriptions concernent les clôtures et la gestion des eaux pluviales.

Les risques d'effondrement liés aux cavités souterraines sont présents dans 16 communes. Les cavités identifiées sont reportées au plan de zonage. Les constructions sont réglementées et la gestion des eaux pluviales par infiltration y est interdite.

Les risques de mouvement de terrain liés au retrait/gonflement des argiles concernent la totalité du territoire mais l'aléa est considéré comme nul ou faible pour la très grande majorité des communes, seules 2 communes connaissant un risque moyen.

3.1.7.4 La prise en compte des installations de production d'énergie renouvelables

Les dispositifs de production d'énergie destinés à une consommation domestique étant admis, il s'agit uniquement de ceux destinés à la vente. Les centrales solaires sont interdites en zone A et N, les unités de méthanisation sont autorisées en zone A si elles sont à plus de 100 m des zones résidentielles. Tous les dispositifs, y compris les éoliennes sont interdits dans les sous-secteurs As et Ns.

3.1.7.5 La prise en compte de la préservation et mise en valeur des paysages naturels

Le PADD insiste sur la mise en valeur des espaces naturels et des mesures de protection et de verdissement ont été définies :

- Mesures de protection : l'ensemble des espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme précédents ont été repris au plan de zonage, pour environ 140 ha sur 3 communes. Les alignements d'arbres et de haies sont identifiés et protégés, pour environ 13 km d'arbres et 1,8 km de haies, sur 4 communes.
- Mesures en faveur des plantations : le traitement paysager des espaces non affectés aux constructions est imposé, l'utilisation de végétaux est recommandée pour les clôtures dans certaines zones.

3.1.7.6 La prise en compte des paysages culturels

Il s'agit de mettre en valeur le paysage à travers l'aspect et l'insertion des constructions dans leur environnement. Les règles visent à assurer une cohérence d'ensemble, à privilégier une certaine sobriété dans l'aspect des façades, à valoriser les matériaux traditionnels et à favoriser le déploiement des dispositifs en faveur des performances énergétiques et environnementales. Des dispositions réglementaires permettent de prendre en compte les constructions existantes, en matière d'alignement et d'aspect extérieur.

3.1.7.7 Les emplacements réservés (ER)

Ils sont tous destinés à la réalisation de voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général, à l'exclusion de programmes de logements et espaces verts. Ils figurent au plan de zonage et sont détaillés dans un « cahier des emplacements réservés ». 17 communes ont inscrit des emplacements réservés pour un total de 35 sur 39213 m².

3.1.7.8 Les surfaces par zone et la consommation d'espaces agricoles et naturels

Le dossier présente par commune des tableaux indiquant la surface totale de chacune des zones, la synthèse de ces surfaces pour l'ensemble du territoire figure ci-dessous :

Zonage	Surface (ha)	%
UA	352,70	2,2%
UAa	26,34	0,2%
UB	346,47	2,2%
UE	108,47	0,7%
UH	74,14	0,5%
UJ	205,78	1,3%
1AU	18,97	0,1%
1AUE	25,68	0,2%
1AUH	1,16	0,0%
A	14 124,22	88,9%
N	611,34	3,8%
Total général	15 895,28	100,0%

Tableau 113 - La surface totale des zones sur le territoire

(source : dossier d'enquête/ rapport de présentation)

et précise que, « s'agissant de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (et non d'une révision ou modification), il n'y a pas lieu de présenter l'évolution impulsée par ce document par rapport aux documents d'urbanisme auxquels il se substitue ».

3.1.7.9 Le dossier « Annexes »

Le dossier précise que figurent dans le dossier « annexes » :

- Une fiche des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses pour chaque commune,
- Une fiche descriptive de chaque servitude
- Un document graphique faisant figurer les servitudes.

3.1.8 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1.8.1 Préambule

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du document de planification dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer les décideurs sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et ceux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du plan et permet d'analyser et de justifier les choix retenus par rapport aux enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Le PLUi des Campagnes de l'Artois est soumis à évaluation environnementale après une analyse au cas par cas de son projet en date du 10 septembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France.

 **Note de la commission :** Seules les grandes lignes de cette évaluation environnementale sont reprises dans les synthèses ci-après. Le lecteur souhaitant compléter son information se référera utilement à l'étude figurant pages 448 à 600 du rapport de présentation.

3.1.8.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

- ✓ Analyse de l'état initial de l'environnement : constat, contraintes, opportunités.
- ✓ Identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi : défis à relever.
- ✓ Analyse des incidences du projet finalisé intégré au rapport de présentation (thématiques regroupées de manière à répondre aux principaux enjeux environnementaux) :
 - Trame Verte et Bleue et consommation d'espace : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi participe au maintien des milieux naturels, de la faune et de la flore; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition.
 - Paysage et patrimoine : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire.
 - Ressource en eau et sa gestion : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi vise à protéger voire améliorer et si possible réduire la consommation de la ressource en eau.
 - Risques : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi identifie les risques, cherche à protéger les personnes et les biens en réduisant leur vulnérabilité et assure un territoire sain pour l'environnement et la population.
 - Cadre de vie : ce thème vise à identifier dans quelle mesure le PLUi prend en compte le cadre de vie des habitants à travers :
 - La sobriété énergétique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, dont l'un des objectifs est d'améliorer la qualité de l'air.
 - Les orientations participant à la limitation des nuisances engendrées par le développement du territoire (pollution lumineuse, nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols etc.)

-La gestion des déchets.

✓ Outil de suivi et évaluation

Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur initiale, la source, la valeur de référence et l'objectif de résultat.

Pour avoir une cohérence dans les outils de suivi et d'évaluation, le choix des indicateurs s'est basé sur l'évaluation environnementale du SCoT de l'Arrageois (SCoTA).

3.1.8.3 Les enjeux relevés par le diagnostic de territoire

✓ Un rappel synthétique sous forme d'AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces) tel que présenté dans l'état initial de l'environnement :

- Paysages et morphologie des villes et villages
- Patrimoine remarquable : bâti, sites, parcs et jardins
- Patrimoine naturel
- Contexte géomorphologique et ressources
- Risques naturels
- Nuisances et pollutions
- Agriculture

✓ Une hiérarchisation des enjeux environnementaux matérialisée par une couleur suivant l'importance :

- Enjeu négligeable = blanc
- Enjeu faible = vert
- Enjeu moyen = ocre jaune
- Enjeu fort = rouge

➤ Enjeux par thématiques :

ENVIRONNEMENT NATUREL	
Zones réglementaires ou d'inventaires	faible
Zones humides	faible
Trame verte et bleue – continuités écologiques	fort

ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET PATRIMONIAL	
Contexte paysager	fort
Patrimoine architectural et monuments historiques	fort

RESSOURCES EN EAU	
Eaux souterraines	moyen
Eaux superficielles	fort
Usage de l'eau	moyen

RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES	
Risques naturels	fort
Risques technologiques	faible

CADRE DE VIE	
Énergie	moyen
Déchets	faible
Nuisances et pollution	moyen

3.1.8.4 Dynamiques territoriales prospectives : le scénario de référence

Le projet indique que l'évaluation environnementale du PLUi ne se réalise pas seulement au regard de la situation environnementale du territoire au moment de son élaboration, mais en prenant en compte les perspectives d'évolution de cette situation. L'explication des choix retenus et l'impact qu'ils ont sur l'environnement et le cadre de vie des habitants vont donc s'appuyer sur une comparaison avec un scénario de référence.

Ce scénario de référence correspond à une vision prospective théorique du territoire consistant à projeter à l'horizon 2036 (horizon du PLUi) le développement du territoire en l'absence du PLUi.

Pour ce faire, il s'agit de s'appuyer sur :

- ✓ L'observation du prolongement des tendances passées et/ou des dynamiques d'évolution du territoire
- ✓ L'observation des politiques, programmes ou actions mises en œuvre localement par la Communauté de communes pouvant infléchir les tendances
- ✓ La prise en compte des échéances déterminées par les plans et programmes que la Communauté de communes doit obligatoirement mettre en œuvre.

Pour chacune des thématiques regroupant les principaux enjeux environnementaux, le projet décrit et explique les dynamiques territoriales pour en tirer les conséquences au fil de l'eau.

3.1.8.5 Évaluation des incidences du PADD sur l'environnement

L'évaluation du PADD figurant pages 469 à 472 du rapport de présentation, est développée ci-dessous de façon succincte en reprenant les thématiques qui servent de fil directeur à l'évolution environnementale :

Trame verte et bleue et consommation d'espace

Incidences négatives du PADD
Le développement démographique, économique, touristique et de loisirs, promu dans le PADD, aura un impact négatif sur les espaces naturels ou agricoles.
Incidences positives du PADD
Le développement est priorisé sur les communes pôles d'Avesnes-le-Comte, Aubigny-en-Artois et Tincques - Savy-Berlette conformément au SCOT de l'Arrageois.

Paysages et patrimoine

Incidences négatives du PADD
Les nouvelles constructions en logements ou d'activités que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation de son patrimoine.
Incidences positives du PADD
Le PADD s'engage sur un certain nombre de points pour valoriser ses paysages et patrimoine.

Ressource en eau et sa gestion

Incidences négatives du PADD
Hausse des consommations d'eau potable et de production d'eaux usées du fait de l'augmentation du nombre d'habitants et la création de nouveaux équipements, commerces ou entreprises. Augmentation de l'imperméabilisation des sols.
Incidences positives du PADD
Ressource en eau présente sur le territoire que ce soit l'eau de surface (rivières, zones humides...) ou l'eau souterraine.

Risques

Incidences négatives du PADD
Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions ...), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence.
Incidences positives du PADD
Le PADD comporte une orientation visant à limiter les risques naturels.

Cadre de vie

Incidences négatives du PADD
Les objectifs de développement auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air. Augmentation des nuisances sonores, augmentation de la production de déchets issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.
Incidences positives du PADD
Plusieurs dispositions inscrites dans le PADD pour répondre aux enjeux énergétiques, à la réduction des gaz à effet de serre et des différentes nuisances engendrées par le développement du territoire.

3.1.8.6 Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur

Il est mentionné dans le dossier que l'articulation du PLUi doit être décrite avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes mentionnés à l'article L122.4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte au titre de l'évaluation environnementale (article R151-3 du Code de l'urbanisme).

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, le PLUi n'a pas à démontrer formellement sa compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT.

En effet, le SCoT joue un rôle intégrateur puisqu'il assure la prise en compte de la plupart des documents réglementairement supérieurs : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT futur SRADDET) etc.

Le SCoT de l'Arrageois (SCoTA) a été approuvé le 26 juin 2019.

Aux pages 474 à 486 du rapport de présentation, le projet expose, dans un rapport de compatibilité, les modalités d'articulation entre le PLUi des Campagnes de l'Artois – Secteur Nord et le SCoTA.

3.1.8.7 Motif des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national

L'évaluation environnementale doit exposer les motifs pour lesquels le projet a été retenu au vu des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (R104-18 - 4^{de} de Code de l'urbanisme).

Articulation du PLUi des Campagnes de l'Artois-Secteur Nord avec les objectifs de protection établis au niveau national, international et communautaire	
Directive cadre sur l'eau	Le PLUi favorise la protection de la ressource en eau par : Article 13 du règlement du PLUi concernant la desserte des réseaux PADD Axe 3. Orientation 1. B « <i>Limiter les risques naturels</i> »
Protocole de Kyoto	Le PLUi se conforme au protocole de Kyoto par : PADD Axe 1. Orientation 1 « <i>Être territoire de référence en éco construction</i> ». Axe 2. Orientation 3 « <i>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air</i> ». Axe 3. Orientation 3 « <i>Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique</i> ». Axe 4. Orientation 5. « <i>Valoriser une diversité des modes de déplacements</i> » règlement du PLUi : article 12 : stationnement des vélos et intégration des bornes électriques pour véhicules motorisés et vélos
Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables	Le PLUi se conforme à ce plan d'action par : PADD Axe 3. Orientation 3. « <i>Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique</i> » en favorisant la performance énergétique du bâti et en incitant la construction à énergie positive ».
Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Le PLUi se conforme à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en protégeant les espaces boisés, les haies, les fossés selon le code de l'urbanisme.
Plan climat de la France Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)	Le PLUi se conforme à ce plan en diminuant de 30% par an l'artificialisation des sols à horizon 2036 par rapport aux dix dernières années. Le territoire a une volonté de se développer prioritairement dans les communes dotées d'un accès à un transport en commun.
Plan National d'adaptation au changement climatique 2 (PNACC 2)	Le PLUi se conforme à ce plan en prenant en compte les risques naturels connus.

3.1.8.8 Solutions de substitution raisonnables envisagées

Les solutions de substitutions raisonnables envisagées sont issues des justifications du PADD (cf. rapport de présentation).

L'axe 4 du PADD «*Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire*», explique l'organisation du territoire à impulser sur le secteur nord. Cette organisation est issue d'une réflexion autour de deux scénarios qui a amené à en construire un troisième en cohérence avec les objectifs poursuivis et le PADD du SCOT de l'Arrageois.

➤ Une vitrine d'excellence régionale

Le développement est renforcé autour du projet de contournement de la RD939 et de la voie ferrée en lien avec l'Arrageois – dynamique Est-Ouest.

1. Une vitrine d'excellence sur les flux régionaux s'articule autour de deux «portes»: Aubigny et Tincques.
2. Le pôle d'appui d'Avesnes-le-Comte rayonne sur le secteur sud et les autres territoires ruraux.
3. Les secteurs nord et sud s'inscrivent en lien avec les bassins environnants et préservent leurs ressources (agriculture, énergies, eau ...). Le développement y est limité.

➤ Un maillage de pôles et polarités de proximité qui favorise le développement local

Un développement «réparti» sur des pôles complémentaires : ce développement s'appuie sur le renforcement des différents secteurs du territoire pour les fédérer, en lien avec les territoires ruraux voisins dans une dynamique nord-sud.

1. Un réseau de pôles sur la RD 75 avec notamment Aubigny-en-Artois/Savy-Berlette et Avesnes-le-Comte vient renforcer les liens du territoire avec le bassin minier et la Picardie.
- 2 et 3. Les secteurs se valorisent autour des ressources, de la coopération et du réseau local.

Le travail autour de ces scénarios a permis de mettre en évidence les principaux atouts à valoriser dans le cadre de l'organisation du territoire qui est portée par le projet à savoir :

- 3 pôles majeurs qui concentrent commerces et services et soutiennent la vitalité des communes.
- Un réseau d'axes structurants et en premier lieu la RD939.
- 4 gares (Frévin-Capelle, Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette et Tincques).

Le scénario final s'est donc concentré et structuré autour de ces points essentiels en proposant ainsi une armature urbaine cohérente avec celle du SCOT.

3.1.8.9 Évaluation des incidences sur les zones revêtant une importance particulière : les zones à urbaniser et les mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

➤ Les zones Natura 2000 :

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire du PLUi Secteur Nord de la CCCA, ni sur le territoire du SCOT.

➤ La démarche d'évaluation environnementale des zones à urbaniser et des emplacements réservés

L'ensemble des zones à urbaniser des PLUi doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'évaluation environnementale du PLUi doit intégrer l'évaluation des choix fait dans ces secteurs. Le but de l'évaluation environnementale est ainsi d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets d'aménagement le plus en amont possible afin que celles-ci constituent le socle du projet, des opportunités dans sa conception et non des contraintes. De plus, une analyse sous le prisme de la sobriété et de la résilience des aménagements proposés vise à éviter et réduire les impacts environnementaux des projets. De cette manière, les mesures compensatoires ne sont envisagées qu'en dernier recours.

Concernant les Campagnes de l'Artois-secteur Nord, ont été prises en compte les richesses naturelles, paysagères et patrimoniales ainsi que la présence de risques et de nuisances identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les zones à urbaniser, qu'elles soient dans ou hors de l'enveloppe urbaine, ont été considérées comme pouvant avoir un impact sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Les 101 zones à urbaniser et les 35 emplacements réservés ont été analysés ; l'objectif étant de qualifier leurs sensibilités environnementales afin d'intégrer le cas échéant des mesures appropriées permettant d'éviter ou réduire les incidences potentiellement négatives que

pourront générer les projets d'aménagements. Pour cela, une analyse multicritère, s'appuyant sur les enjeux environnementaux du territoire, a été réalisée avec les données disponibles qui seront dans tous les cas à confirmer/infirmier lorsqu'un projet sera étudié.

➤ Analyse des secteurs à urbaniser

Page 497 du rapport de présentation, une carte permet de localiser l'ensemble des zones à urbaniser dans et en-dehors de l'enveloppe urbaine. Un graphique indique ensuite le nombre de secteur à urbaniser impactés par un critère environnemental. Enfin, des pages 499 à 510, la synthèse de tous les sites est présentée par thématique, en indiquant le pourcentage de surface concerné par un enjeu environnemental. Un pictogramme représente la (ou les) thématique(s) environnementale(s) la (ou les) plus sensible(s) sur chaque site.

➤ Les impacts des zones à urbaniser sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire

• TVB et consommation d'espace

-La trame verte et bleue

Recensés par le SRCE-TVb, les 18 espaces naturels relais (4,41ha) et le réservoir de biodiversité (n° 42 à Frévin-Capelle) sont des prairies/bocages.

Mesures d'accompagnement	<i>Pour chaque projet, il sera nécessaire de s'assurer par une étude spécifique de la qualité de la parcelle en l'absence de TVB communale et compte tenu de l'échelle cartographique des données SIG SRCE-TVb</i>
---------------------------------	--

Site n° 42 à Frévin-Capelle

Mesures de réduction	<i>L'OAP de Frévin-Capelle « Rue du Marais» reprend les contraintes environnementales du site (ZDH, ZNIEFF 1) et indique qu'une étude de détermination devra préciser la présence ou non de zone humide sur le terrain avant son urbanisation.</i>
-----------------------------	--

L'impact sur les espaces naturels relais et le réservoir de biodiversité (ZNIEFF1) peut être considéré comme fort selon les données du SRCE-TVb en l'absence de TVb à échelle communale. Cet impact pourrait peut-être, être nuancé avec la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.

-Site inscrit

Le seul site inscrit n'est pas concerné par les futures zones à urbaniser. **L'impact est donc nul.**

-Les parcelles stratégiques agricoles

18 sites sur les 101 analysés comprennent des parcelles stratégiques agricoles (11,61ha).

3 sont importants en surface :

Site n°90 Tincques – 5,19ha

Site n°89 Tincques – 1,24ha

Site n°22 Avesnes-le-Comte – 1,05ha

L'impact sur les parcelles agricoles stratégiques peut être considéré comme fort.

Mesures d'accompagnement	<i>Pour chaque projet, il sera nécessaire de s'assurer que l'artificialisation de la parcelle ne fragilise pas la pérennité de la ou des exploitants agricoles.</i>
---------------------------------	---

-La consommation d'espace en extension est de 73,88ha sur 16 ans (2020-2036). En cela, le PLUi du Secteur Nord respecte les objectifs de consommation maximum d'espace agricole ou naturel en extension indiqué dans le PADD (85ha). A ces extensions, il faut ajouter les 46,26ha de dents

creuses recensées dans les enveloppes urbaines. La consommation d'espace totale projetée à horizon 2036 est donc de 120,14ha.

Entre 2006 et 2016 (soit sur 10 ans), le territoire a consommé 108,3ha au total et prévoit de consommer 120,14 ha sur 16 ans. Le PLUi des Campagnes de l'Artois diminue sa consommation foncière à horizon 2036 d'environ 30% par rapport aux dix dernières années.

Toutefois, étant donné que les zones appelées U «extension» sont au sens du SCoTA de l'extension et aurait dû être zonée en AU, il peut être considéré que **l'impact sur l'artificialisation des espaces agricoles et naturels est modéré à fort** et que la consommation foncière aurait pu encore être diminuée au regard des besoins. A cette consommation foncière, si le projet de réalisation du doublement de la RD939 est réalisé, il faudra ajouter environ 35 à 40ha d'espaces agricoles ou naturels.

- Paysages et patrimoine

Sur la commune de Berles-Monchel, le site à urbaniser n°29 touche 0,01m2 de terrain classé en Inventaire Régional du Patrimoine Géologique. Il peut être considéré que **l'impact est négligeable**.

36 secteurs à urbaniser sont situés dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Mesures de réduction - accompagnement	<i>Les périmètres de protection des Monuments Historiques sont délimités sur le plan des servitudes. Dans le règlement, dans la partie «Rappel applicable à toutes les zones», il est rappelé qu'à l'intérieur des périmètres de protection des MH, les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le permis de démolir est obligatoire selon le Code du Patrimoine.</i>
--	---

Il est noté que le patrimoine remarquable et les cônes de vue recensés dans l'état initial de l'environnement ne sont pas protégés dans le PLUi tel que le permet le Code de l'urbanisme. Plusieurs sites sont par ailleurs sensibles en termes de paysage. Cette sensibilité est analysée dans les OAP et des mesures de réduction sont associées.

Mesures de réduction	<i>Dans l'OAP, il est demandé que le traitement paysager des franges du secteur soit soigné pour une meilleure insertion dans les vues lointaines.</i>
-----------------------------	--

Les impacts sur les paysages et le patrimoine ont été pris en compte pour les zones AU dans les OAP mais pas pour les zones à urbaniser «U extension». **L'impact sur les paysages et le patrimoine peut être considéré comme modéré à fort** selon les projets envisagés et en l'absence d'une plus grande prise en compte dans les documents réglementaires.

- Ressource en eau et sa gestion

-Zones à dominante humide (ZDH) : 6 secteurs (1,11ha) se trouvent en ZDH.

En l'absence d'étude zone humide, **l'impact sur ces sites peut varier de négligeable à fort**.

Mesures d'accompagnement	<i>Pour chaque projet, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence de zone humide par une étude spécifique.</i>
Mesures de réduction	<i>L'OAP de Frévin-Capelle «Rue du Marais» reprend les contraintes environnementales du site (ZDH, ZNIEFF 1) et indique qu'une étude de détermination devra préciser la présence ou non de zone humide sur le terrain avant son urbanisation.</i>

-Risque inondation : D'après l'analyse réalisée, 23,93 ha sont en zones sensibles aux remontées de nappe soit par débordements de nappe soit par inondation de cave.

En l'absence d'étude spécifique, **l'impact sur ces sites peut varier de négligeable à fort**.

Mesures de réduction - accompagnement	<i>Il est inscrit dans le règlement dans la partie «Rappel applicable à toutes les zones» comment ce risque doit être pris en compte.</i> <i>Dans les communes couvertes par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Lawe. Tout pétitionnaire prendra connaissance du règlement du PPRI annexé au PLUi et dont les dispositions prévalent à celles du règlement du PLUi dès lors qu'elles sont plus contraignantes.</i> <i>Dans les communes non couvertes par un PPRI, mais repris dans un périmètre d'aléa faible à moyen de risques d'inondation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI):</i> <i>-Les constructions devront respecter les dispositions relatives à la rehausse et à la cote de seuil précisées dans chaque règlement de zone :</i> <i>-Les caves et sous-sols sont interdits</i> <i>-Les clôtures présentent une perméabilité minimum de 95%.</i>
---	--

-Zone d'inondation constatée (ZIC)

Les zones d'inondation constatées sont répertoriées lors de crues significatives via des campagnes de photographies aériennes ou relevées par les autorités compétentes. 2 sites à Avesnes-le-Comte sont concernés par une zone d'inondation constatée.

En l'absence d'étude spécifique, **l'impact sur ces sites peut varier de négligeable à fort.**

Mesures d'accompagnement	<i>Pour chaque projet, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence de risque d'inondation.</i>
--	--

-Périmètre de captage d'Eau Potable

7 sites sont localisés dans un périmètre éloigné et 1 site dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable.

Mesures de réduction - accompagnement	<i>Il est inscrit dans le règlement dans la partie «Rappel applicable à toutes les zones» comment les périmètres de protection des captages d'eau potable doivent être pris en compte. Les déclarations d'utilité publique (DUP) sont annexées au PLUi afin que tout pétitionnaire puisse en prendre connaissance.</i>
---	---

L'impact sur les parcelles concernées par une protection de captage d'eau potable peut être qualifié de négligeable à faible étant donné leur localisation et la réglementation en vigueur.

- Risques

-retrait gonflement des argiles

Un seul secteur sur la commune de Magnicourt-en-Comté est soumis à un aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles. Sur les 100 autres sites, **l'aléa est faible ou inexistant et peut être considéré comme ayant un impact négligeable.**

Mesures de réduction - accompagnement	<i>Il est inscrit dans le règlement dans la partie «Rappel applicable à toutes les zones» comment ce risque doit être pris en compte.</i>
---	--

-Aucune cavité souterraine n'est comprise dans un secteur à urbaniser.

- Cadre de vie

-Sur les 101 sites à urbaniser, 7 sites sont concernés par les nuisances sonores liées à la RD939, route classée en catégorie 3.

Mesures de réduction - accompagnement	Il est inscrit dans le règlement dans la partie «Rappel applicable à toutes les zones» comment cette nuisance doit être prise en compte selon le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'environnement.
Mesures de réduction	Deux dossiers Loi Barnier ont été réalisés dans le cadre du PLUi pour les sites de Tincques (n°90) et d'Aubigny-en-Artois (n°10).

L'impact par rapport aux nuisances peut être considéré comme faible

➤ Analyse des emplacements réservés

Les résultats de l'analyse des 35 emplacements réservés sont présentés dans un tableau figurant pages 527 à 530 du rapport de présentation.

Les emplacements réservés surlignés en rouge sont ceux présentant un potentiel risque pour la santé humaine ou l'environnement en fonction de leur destination.

➤ Les impacts des emplacements réservés sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire

Parmi les 35 que compte le PLUi, 4 emplacements réservés se trouvent sur des parcelles présentant des enjeux environnementaux et devront faire l'objet d'une étude approfondie avant leur réalisation pour éviter ou réduire leur potentiel impact.

En l'absence d'étude spécifique, l'impact sur ces sites peut varier de négligeable à fort.

Mesures d'accompagnement	<i>Pour chaque projet, il sera nécessaire de s'assurer de la limitation des impacts sur l'environnement.</i>
---------------------------------	--

➤ Les grands projets d'infrastructures

Le PLUi des Campagnes de l'Artois–Secteur Nord est concerné par la finalisation du doublement de la RD939 entre Aubigny en Artois et Etrun (environ 7,1 km), ce qui implique également la création de deux giratoires.

A la date de réalisation du présent document, ce projet n'est pas connu avec précision dans sa version définitive ; ce qui implique d'importantes incertitudes sur les potentiels impacts à prendre en compte et à gérer. Au regard des informations connues à ce stade, le projet pourrait potentiellement conduire à une consommation d'espace d'environ 35/40 ha.

3.1.8.10 Évaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

Les incidences thématiques sont évaluées de façon exhaustive pages 537 à 544 du rapport de présentation. Au vu des conséquences éventuellement dommageables, le projet apporte des réponses, principalement réglementaires, à chacune d'elles.

3.1.8.11 Outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite la création d'indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. L'évaluation débute à la date d'approbation du PLUi et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Le tableau de bord suivant fait apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur initiale, la source, la valeur de référence et l'objectif de résultat.

Thématique	Indicateur	Source	Valeur initiale	Valeur de référence	Objectif de résultat
Trame verte et bleue et consommation d'espace	Protection des espaces agricoles et naturels	Surfaces approbation du PLUi	- Zone A : 14 118,59 ha - Zone N : 611,34 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	Evolution des parcelles agricoles stratégiques	Surfaces approbation du PLUi	1 987,21 ha	/	La surface des parcelles agricoles stratégiques ne doit pas diminuer de plus de 11,61 ha correspondant à la surface qui devrait être urbanisée.
	Superficie (ha)/linéaire (km) des éléments protégés	Surfaces approbation du PLUi	- Alignement d'arbres : 13 360 m - Fossé : 1 395 m - Haie : 1 998 m - Espaces boisés classés : 140,09 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	SRCE-TVb	SRCE-TVb	- Espace Naturel Relais : 1 390,26 ha - Réservoir de biodiversité : 15 703,76 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	ZNIEFF	Etat	- ZNIEFF 1 : 233,91 ha - ZNIEFF 2 : 39,15 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	Occupation du sol	Surfaces approbation du PLUi	Zone U : 908,12 ha dont 27,48 ha considérée comme zone U « extension » ; 108,47 ha en zone UE 74,14 ha en zone UH	/	La zone U ne doit pas augmenter de plus de 73,88 ha au maximum (correspondant aux extensions prévues) dont au maximum : 46,45 ha pour la construction 25,68 ha pour l'économique
Paysages et Patrimoine			- Zone UJ : 205,78 ha - Zone A : 14 118,59 ha - Zone N : 611,34 ha - Zone 1AU : 18,97 ha - Zone 1AUE : 25,68 ha - Zone 1AUH : 1,16 ha		1,16 ha pour les équipements publics. Les zones A et N doivent comporter autant voire plus de superficies qu'au moment de l'approbation du PLUi.
	Evolution de la SAU	RGA 2010 (Agreste)	12 935 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	Monuments historiques	Etat	1 492,58 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	Protection des captages d'eau (immédiat et rapproché)	Etat	- PPE : 790,88 ha - PPI : 1,18 ha - PPR : 267,36 ha	/	Le même résultat que la valeur initiale ou en augmentation.
	Zones d'Inondation Constatée	Etat	18,83 ha dont 3,46 ha en zone U	/	La surface des zones d'inondation constatée en zone U ne doit pas augmenter.
	Cavités souterraines	Etat	554,68 ha dont 69,47 ha en zone U	/	La surface des cavités souterraines constatée en zone U ne doit pas augmenter.
	Retrait gonflement des argiles	Etat	14 806,48 ha en aléa faible 560,38 ha en aléa moyen dont 26,42 ha en zone U 33,22 ha en aléa fort	/	La superficie des surfaces concernée par cet aléa ne doit pas augmenter en zone U notamment.
Cadre de vie	Servitude bruit liée aux axes terrestres	Etat	247,05 ha dont 42,80 ha en zone U et 5,87 ha en zone AU	/	La zone U concernée par les servitudes de bruit ne doit pas augmenter de plus de 6,9 ha au maximum (correspondant aux extensions prévues).

(Source : dossier d'enquête)

3.1.8.12 ANNEXE – Secteurs à urbaniser

Analysées, les 101 zones à urbaniser sont cartographiées en fonction des aléas et enjeux : SRCE espace naturel relais / réservoir de biodiversité, patrimoine géologique, ZNIEFF1, parcelle agricole stratégique, zone à dominante humide, retrait gonflement des argiles, remontée de nappe, débordement, inondation, périmètre de captage d'eau, zone de bruit, monument historique (cf. pages 550 à 600 de l'évaluation environnementale).

Une table des illustrations intégrées dans l'évaluation environnementale (figures, tableaux, photos), finalise le document.

3.1.9 CARTES

3.1.9.1 Consommation d'espace passée

33 cartographies communales des parcelles construites entre 2006 et 2016 constituent l'ANNEXE 1. Les cartes à l'échelle variable, précisent si les parcelles construites sont en partie actuellement urbanisée, en extension ou à vocation économique.

3.1.9.2 Compte foncier

81 cartographies communales identifiant les gisements fonciers constituent l'ANNEXE 2.

Les cartes à l'échelle commune, font ressortir le projet de zonage (habitat, économique, équipement) et montrent la disponibilité des parcelles, suivant les critères du SCOTA et mobilisables à l'horizon du PLUi :

- ✓ parcelles non bâties, considérées comprises dans l'enveloppe urbaine
- ✓ parcelles non bâties considérées hors de l'enveloppe urbaine

Toutes les autres parcelles non bâties et non intégrées dans l'une ou l'autre de ces 2 catégories sont :

- ✓ soit des parcelles qui ne sont pas libres (construction réalisée, en cours ou encore faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée)
- ✓ soit des parcelles contraintes (ex. accès, configuration du terrain, topographie...) qui les rendent non mobilisables à l'horizon du PLUi.

3.2 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique (PIECE N°1B) présente en 63 pages l'essentiel de l'évaluation environnementale qui figure in extenso dans le rapport de présentation (PIECE N°1A) du dossier d'enquête.

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités et enfin les défis à relever (enjeux).

Les incidences positives et négatives sur l'environnement des différentes pièces du PLUi (PADD, Règlement, Zonage, OAP) sont vérifiées pour chaque thématique :

- **Trame verte et bleue et consommation d'espace** : identifier dans quelle mesure le PLUi participe au maintien des milieux naturels, de la faune et de la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition.
- **Paysage et patrimoine** : identifier dans quelle mesure le PLUi vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire.
- **Ressource en eau et sa gestion** : identifier dans quelle mesure le PLUi vise à protéger voire améliorer et si possible réduire la consommation de la ressource en eau.

- **Risques** : identifier dans quelle mesure le PLUi identifie les risques, cherche à protéger les personnes et les biens en réduisant leur vulnérabilité et assure un territoire sain pour l'environnement et la population.
- **Cadre de vie** : identifier dans quelle mesure le PLUi prend en compte le cadre de vie des habitants à travers plusieurs thèmes :
 - La sobriété énergétique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, dont l'un des objectifs est d'améliorer la qualité de l'air ;
 - Les orientations participant à la limitation des nuisances engendrées par le développement du territoire (pollution lumineuse, nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ;
 - La gestion des déchets.

Les impacts sur l'environnement des zones à urbaniser sont ensuite détaillés et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre énumérées.

Enfin, pour permettre le suivi et l'évaluation du PLUi approuvé, un tableau de bord est mis en place.

3.3 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD est la pièce maîtresse du PLUi, qui fixe la stratégie de développement du territoire pour les dix prochaines années. Il propose un scénario d'aménagement et de développement en 4 axes et des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Quelques photos des lieux emblématiques illustrent le document et deux cartes légendées forment un schéma de synthèse des principales orientations.

3.3.1 AXE 1 : DONNER PRIORITE A L'ACCUEIL D'ENTREPRISES, A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA RESIDENTIALISATION DES ACTIFS.

Orientation 1 : être territoire de référence en éco construction.

- a : développer les zones d'activité « Écopolis » d'Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte
- b : favoriser le rayonnement des zones d'activité.

Orientation 2 : accompagner le maintien de la production agricole.

- a : prendre en compte les besoins des exploitants pour leur activité.
- b : oser une diversification de l'agriculture permettant de reconquérir localement la valeur ajoutée.

Orientation 3 : porter l'agroalimentaire et une stratégie de filière.

- a : être en capacité d'accompagner le développement des entreprises agroalimentaires présentes sur le territoire et en accueillir de nouvelles.
- b : mettre en place un réseau d'entreprises et de partenaires.
- c : développer un « cluster » en s'appuyant sur le lycée pour les formations, les entreprises d'agroéquipement existantes et en accueillant l'innovation dans ce domaine (startups agricoles)

Orientation 4 : Travailler un nouveau développement du commerce et des services de proximité.

- a. Promouvoir la qualité et le durable dans l'offre commerciale aux consommateurs.
- b. Faciliter le maintien des fonds de commerces existants sur les secteurs clés.

Orientation 5. Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des Loisirs.

- a. Contribuer aux politiques de développement touristique du territoire large
- b. Conforter le territoire en destination de loisirs de proximité

3.3.2 AXE 2 : HABITER ET BIEN VIVRE DANS LE NORD DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

Orientation 1 : Être en capacité de produire les logements dont on a besoin pour accueillir les populations attendues à l'horizon 2036

- a. Faciliter la construction des logements nécessaires pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036.
- b. Diversifier le parc de logements en concentrant les efforts sur la production de l'offre manquante.

Orientation 2 : Répondre aux attentes de « vie à la campagne avec les atouts de la ville ».

- a. Offrir un bon niveau de services en matière de santé.
- b. Promouvoir un accueil complet des jeunes pour favoriser leur scolarisation.
- c. Accompagner la mise en œuvre du schéma d'aménagement numérique.

Orientation 3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air.

- a. Favoriser les énergies renouvelables dans le respect des paysages.
- b. Promouvoir les déplacements alternatifs à la voiture.

3.3.3 AXE 3 : PARTAGER DES PRIORITES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Orientation 1 : Préserver et gérer la ressource en eau.

- a. Mettre en valeur les cours d'eau et préserver et conforter les berges et abords.
- b. Préserver et valoriser les Zones Humides.
- c. Limiter les risques d'inondation et de coulée de boue.

Orientation 2 : Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant.

- a. Resserrer l'habitat sans « banlieuriser ».
- b. Mettre en place une stratégie foncière pour assurer la mobilisation du foncier dans les espaces bâtis.

Orientation 3 : Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique.

- a. Favoriser la performance énergétique du bâti
- b. Inciter la construction à énergie positive

Orientation 4 : Valoriser le patrimoine paysager et naturel

- a. Décliner la trame verte du Pays d'Artois
- b. Préserver et conforter les paysages agricoles et naturels

Orientation 5 : Valoriser le patrimoine urbain et culturel

- a. Identifier et protéger les patrimoines bâtis des communes.
- b. Promouvoir des projets exemplaires et duplicables de renouvellement urbain et de recyclage de bâti existant.
- c. Valoriser des morphologies urbaines qui favorisent les déplacements doux.

3.3.4 AXE 4 : STRUCTURER ET APPLIQUER UN MAILLAGE EN RESEAU INTELLIGENT ET SOLIDAIRE

Orientation 1 : Développer un espace « vitrine » de l'excellence du secteur Nord sur la RD 939 et sa déviation.

Orientation 2 : Explorer et tisser des liens autour des axes structurant et les espaces périurbains.

Orientation 3 : Conforter le positionnement et faire monter en puissance Avesnes-le-Comte.

Orientation 4 : Promouvoir un maillage intelligent du territoire.

Orientation 5 : Valoriser une diversité des modes de déplacements.

- a. Promouvoir les déplacements ferroviaires.
- b. Valoriser la polarité des gares.
- c. Favoriser les déplacements mode doux.

3.3.5 AXE 5 : OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

- 1. Favoriser le renouvellement urbain.
- 2. Optimiser les espaces urbains : prendre en compte la capacité des dents creuses.
- 3. Soutenir la remise sur le marché des logements vacants.
- 4. La rationalisation du foncier.

3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SITES DE PROJET (OAP)

3.4.1 Avant-Propos

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions particulières d'aménagement et d'urbanisme dans les secteurs concernés, afin de garantir un minimum de qualité.

Les OAP sont opposables aux tiers selon un rapport de compatibilité (respect de l'esprit et non à la lettre) et portent au moins sur la qualité architecturale et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte par les voies et réseaux. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le dossier indique en préambule que dans les zones AU, la densité doit être conforme aux préconisations du SCoT de l'Artois, soit 18 logements/ha sur les communes pôles (Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Tincques et Savy-Berlette et 16 logements/ha sur les autres communes. Il présente les thématiques retenues :

1) urbanisme et architecture

- *Phaser le futur projet urbain*
- *Établir la densité minimale*
- *Identifier la mixité dans la programmation*
- *Imposer des reculs d'implantation*
- *Imposer des hauteurs de constructions*
- *Favoriser l'insertion architecturale et urbaine*
- *Favoriser l'aménagement bioclimatique valorisant le développement durable et les énergies renouvelables*

2) déplacements

- *Aménager et sécuriser les carrefours et les accès*
- *Hiérarchiser les voies : primaire / secondaire / tertiaire*
- *Développer et sécuriser le réseau de déplacement doux (piétons, cycles,...)*
- *Prévoir et conserver des perméabilités permettant d'envisager de futurs développements*
- *Adapter les réseaux viaires*

3) paysage et environnement

- *Intégrer paysagèrement [sic] le projet en tenant compte des enjeux environnementaux*
- *Protéger la végétation existante*
- *Traiter les franges de projet et .les limites entre les différents espaces (publics, privés, ...) : Valorisation esthétique et intégration paysagère*
- *Gérer les eaux pluviales (bassins, noues,...) : conservation et développement du réseau hydraulique*

- *Créer ou préserver les perspectives visuelles qualitatives*

et passe en revue les orientations pour chaque commune, d'abord les OAP à dominante Habitat puis les OAP à dominante économique. Chaque OAP est illustrée par plusieurs planches : la localisation de la commune dans la CCCA, la situation du projet dans la commune, des représentations aériennes des parcelles concernées, des photos de l'habitat, des rues et du paysage voisins et un zoom sur les parcelles concernées comportant les conditions particulières d'urbanisme, déplacements, paysage. Ne seront indiqués ici que le lieu, la superficie, l'accès et la densité.

3.4.2 OAP sectorielles à dominante habitat

3.4.2.1 Aubigny-en-Artois

- 1) Rue du jeu de balle : au cœur de la commune, face au collège, à environ 300m de l'église et de la mairie, 1,68 ha (0,52 ha à dominante habitat – 1,16 ha à dominante économique), site occupé par un champ cultivé bordé au Nord et à l'Est par des talus enherbés relativement hauts et au sud par une grande bande boisée à préserver, 18 logements/ha.
- 2) Autour de la RD 75 : au sud de la commune, de part et d'autre de la RD75, à environ 1,6 km de la mairie et de l'Église, 2,2 ha environ, site occupé par des champs cultivés, 17,6 logements/ha.
- 3) Rue du 22 mai 1940 : au nord de la commune et de la voie ferrée, à environ 620 m de la gare et 850 m de la mairie et de l'église, 1,26 ha environ, site occupé par des champs cultivés et sensible dans les vues ouvertes depuis le nord au travers des champs ouverts, 17,4 logements/ha.

3.4.2.2 Avesnes-le-Comte

- 1) "Résidence les charmes ", 0.88 ha environ occupé par des espaces enherbés et un champ au Nord-Ouest de la commune, en continuité d'un lotissement existant à 650 m de l'église et de la mairie; le site est concerné par un périmètre des monuments historiques. 18 logements à l'ha sont prévus
- 2) " le Grand Enclos", 7.24 ha environ actuellement pâtures et espaces cultivés, situé au nord de la commune à 700 m de la mairie et de l'église; le site est concerné par un périmètre des monuments historiques. 18 logements à l'ha sont prévus.
- 3) "Autour de la Rd 8", 1.15 ha environ actuellement pâtures et haies, au sud de la commune, le site est identifié comme Zone d'Inondation Constatée; 18 logements à l'ha sont prévus.

3.4.2.3 Berles-Monchel

- 1) Rue Principale : à 800 m de la mairie et 600 m de l'église, 0,66 ha, le site est sur une zone potentiellement à dominante humide et concerné par un périmètre de monument historique, 16 logements/ha.
- 2) Rue de l'Épinette : à l'est de la commune, en extension d'un tissu pavillonnaire, face à une exploitation agricole, 0,4 ha, 16 logements/ha

3.4.2.4 Camblain-l'Abbé

- 1) Rue de Béthune : au nord de la commune, dans un champ cultivé, 0,61 ha.
- 2) Rue de la Gare : 2 sites de part et d'autre de la rue de la Gare, 0,80 ha, dans le périmètre de protection de l'église St Pierre.

3.4.2.5 Cambligneul

- 1) Rue Monvoisin : à l'extrémité urbanisée nord de la commune, en interface avec les espaces agricoles, 0,28 ha environ, site occupé par une pâture en point haut, légèrement en surplomb par rapport à la rue Monvoisin et bordé de talus enherbés, 11 logements/ha.

3.4.2.6 Capelle-Fermont

1) Rue d'Agnières : au cœur de la commune, à proximité de la Scarpe, 0,29 ha environ, site occupé par des prairies en surplomb de la rue d'Agnières entre des extensions récentes et des haies denses à préserver et qui fait face à une parcelle très boisée comprenant des espaces humides, localisé dans le périmètre de 500 m de protection de l'église, 17 logements/ha.

3.4.2.7 Fréwillers

1) Rue de la Capelle : au cœur de la commune, à 200m de la mairie et 100m de l'église, face au cimetière et en interface avec les espaces agricoles, 0,34 ha environ, site occupé par des pâtures situées en léger surplomb de la voie et localisé dans le périmètre de 500 m de protection de l'église, 17,6 logements/ha.

3.4.2.8 Frévin-Capelle

1) "Rue du Marais", 0.1 ha environ actuellement cultivé , le long de la rue du marais au sud de la Scarpe; le site est situé en zone à dominante humide et dans une ZNIEFF de type 1. 15 logements à l'ha sont prévus (2 au total).

2)" Rue de la Mairie", 0.3 ha environ actuellement cultivé, le long de la rue de la mairie au Nord de la Scarpe; 3 logements sont prévus.

3.4.2.9 Hermaville

1) " route d'Arras à Hermaville", 0.58 ha environ actuellement cultivé, à l'extrémité Est urbanisé de la commune en entrée de ville, le site est concerné par un périmètre de protection des monuments historiques. 15 à 16 logements sont prévus.

2)" Chemin de Berles à Hermaville", 0.37 ha environ actuellement en prairie, à l'extrême Ouest Urbanisé de la commune, près d'une auberge. 16 logements à l'ha sont prévus.

3.4.2.10 Mingoal

1) Le Pré l'Allumette : au nord de la commune, sur l'impasse du Pré de l'Allumette, 0,25 ha environ, site occupé par un jardin comportant des arbres, dont des fruitiers et localisé dans le périmètre de 500 m de protection de l'église et du portail du cimetière, 15,6 logements/ha.

3.4.2.11 Noyelle-Vion

1) "Rue des vignes à Noyelle-Vion " , 0.28 ha environ actuellement cultivé et bordé par une ferme, au Nord de la commune ; le site est concerné par un périmètre de protection. Programmation à dominante résidentielle (logements).

2) "Rue d'Avesnes à Noyelle-Vion", 0.34 ha occupé par des jardins au sud de la commune à 500 m de la mairie et de l'église; le site est concerné par un périmètre des monuments historiques. 5 logements environ sont prévus.

3.4.2.12 Pénin

1) "Rue saint Roch", 0.47 ha occupé par des pâtures et des haies, situé au Sud-est de la commune à 500 m de la mairie; le site est concerné par un périmètre de protection des monuments historiques. 17 logements à l'ha environ sont prévus.

3.4.2.13 Savy-Berlette

1) Rues d'Arras et de la Solette : au centre de la commune avec un accès sur la RD 939, à environ 700 m de la mairie et de l'Eglise, 1,24 ha environ, site occupé par une prairie de fauche et en limite d'espaces agricoles cultivés, 18 logements/ha.

2) Rues de la sucrerie et des écoles : au centre de la commune, à environ 200 m de la mairie et de l'Église, 0,89 ha environ, site occupé par un pré enherbé entouré de clôtures avec vue sur les bâtiments patrimoniaux de l'ancienne sucrerie, 16,7 logements/ha.

3.4.2.14 Tilloy-lès-Hermaville

1)" Rue du Faubourg", 0.12 ha situé dans la couronne de pâtures du village à l'Est de la commune le long de la rue du faubourg à 450 m environ de la mairie et de l'église. 2 logements sont prévus.

3.4.3- OAP sectorielles à dominante économique

3.4.3.1 Aubigny-en-Artois

1) Secteur économique : au sud de la commune, de part et d'autre de la RD 939, à environ 700 m de la mairie et de l'Église, 14 ha environ, site occupé par des champs cultivés dont la partie au nord de la RD 939 s'inscrit en prolongement d'une zone économique existante accueillant l'entreprise Pasquier.

3.4.3.2 Tincques

1) Zone économique RD 939 : à 600 m au sud de l'église et de la mairie, 47,82 ha occupés par des terres agricoles et une zone d'activité (Ecopolis) en cours de développement. Une ICPE agricole en bordure est du site.

3.4.3.3

Le dossier d'enquête contient, pour chacune de ces deux zones : **Aubigny-en-Artois et Tincques**, qui bordent une voie à grande circulation, **une étude loi Barnier** visant à déroger à la largeur de la bande d'interdiction de construire qui les frappe.



Note de la commission d'enquête : La loi dite Barnier, codifiée à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme stipule qu'*«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

Cependant, l'article L 111-8 prévoit d'y déroger : «Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».*

Cette étude doit présenter les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle doit définir ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et inversement. Elle doit prendre en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine. Son objectif est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement et donc de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme (source Code Urbanisme et ATER-environnement).

Les deux études (respectivement 32 et 33 pages) présentes dans le dossier répondent à ces prescriptions. Elles justifient le projet et les enjeux locaux, montrent des vues depuis les voies concernées, définissent un parti d'aménagement concernant la gestion des eaux, la sécurité routière, la qualité architecturale, le paysage, avec pour chaque critère les conséquences réglementaires et les conséquences sur les OAP. Un schéma final présente la synthèse de l'organisation.

3.5 RÈGLEMENT ÉCRIT

3.5.1 Dispositions générales

Établi conformément aux articles L 151-8 et suivants du code de l'urbanisme, il s'applique sur la totalité du territoire des 27 communes du secteur nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, à savoir Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain l'Abbé, Camblicneul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-lès-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon.

Il est indissociable des documents graphiques, plans de zonage et des servitudes d'utilité publiques qui l'accompagnent, l'ensemble s'imposant aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussements des sols.

Gros volume de 168 pages, il se compose de plusieurs parties, précisant :

- les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones : prise en compte des risques, protection des captages, déclaration préalable de travaux, protection des monuments historiques, permis de démolir, patrimoine archéologique, bâtiments agricoles, espaces boisés classés, axes terrestres bruyants, loi Barnier

- les dispositions applicables :

- aux zones urbaines, UA, UB, UE, UJ, UH,
- aux zones à urbaniser 1AU, 1AUE, 1AUH,
- aux zones agricoles et naturelles, A et N,

- le lexique,

- les schémas explicatifs,

- le guide des essences locales.

et est accompagné de documents graphiques faisant apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts et aux continuités écologiques.
- Les risques recensés sur le territoire,
- Les installations agricoles, dont les exploitations classées ou soumises au règlement sanitaire départemental connues au moment de l'approbation du PLU.
- Les éléments de patrimoine urbain et naturel à préserver,

Pour chacune des zones, le règlement écrit du PLUi présente le caractère de la zone et des sous-secteurs éventuels. Il est ensuite découpé en 14 articles regroupés en 3 sections :

Section 1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Un tableau par zones précise les destinations et sous destinations admises. Et admises sous conditions.

Article 1 : les usages, affectations de sols et constructions interdites

Article 2 : les types d'activités et les constructions admises sous conditions

Article 3 : les dispositions visant à assurer les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Article 5 : implantation par rapport aux limites séparatives

Article 6 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 7 : emprise au sol des constructions

Article 8 : hauteur maximale des constructions

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 10 : obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 11 : obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions

Stationnement

Article 12 : obligations de réalisation d'aires de stationnement

Section 3 - Dispositions relatives aux équipements et réseaux

Article 13 : desserte par les voies publiques ou privées

Article 14 : desserte par les réseaux

3.5.2 Zones urbaines

3.5.2.1 Zone UA

C'est une zone urbanisée correspondant au cœur des villes, bourgs et villages, à vocation mixte habitat, équipements d'intérêt collectif, commerces et services et activités artisanales ou industrielles compatibles avec la vocation principale de la zone Elle comprend 2 secteurs :

- Un **sous-secteur UAa** correspondant au centre bourg des communes d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny-en-Artois
- Des **sous-secteur UAi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.2.2 Zone UB

Elle correspond aux zones urbaines périphériques des communes, a une vocation dominante d'habitat mais peut admettre des activités de services, commerciales, artisanales et des équipements publics.

Elle comprend des **sous-secteurs UBi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.2.3 Zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine ayant vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires et des activités industrielles sur les sites économiques du territoire.

Elle comprend des **sous-secteurs UEi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.2.4 Zone UJ

Elle recouvre des espaces semi-naturels, jardins d'agrément, jardins familiaux, espaces libres à préserver en cœur d'îlot.

Elle comprend des **sous-secteurs UJi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.2.5 Zone UH

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des constructions et installations d'intérêt collectif et de service public destinés à un usage sportif, socio-éducatif, récréatif.

Elle comprend des **sous-secteurs UHi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.3 Zones à urbaniser

3.5.3.1 Zone 1AU

Il s'agit d'une zone ouverte à l'urbanisation future sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, qui font l'objet d'OAP. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, mais peut accueillir des commerces et services compatibles avec cette vocation principale.

Elle comprend des **sous-secteurs 1AUi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.3.2 Zone 1AUE

Il s'agit d'une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une ou plusieurs OAP. Elle est destinée aux activités économiques secondaires et tertiaires.

3.5.3.3 Zone 1AUH

Elle est réservée à une urbanisation future à court ou moyen terme dans le cadre d'une OAP. Sa vocation principale est d'accueillir des équipements et installations d'intérêt collectif et de service public destinés à un usage sportif, socio-éducatif, récréatif.

3.5.4 Zones agricoles et naturelles

3.5.4.1 Zone A, agricole

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. Plusieurs sous-secteurs y ont été définis :

- **Les deux sous-secteurs Ae**, où sont implantées des activités économiques à usage non agricole ou destinés à les accueillir,
- **Les sous-secteurs As**, qui comprennent des espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver,
- **Les sous-secteur Ai** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

3.5.4.2 Zone N, naturelle

Elle couvre des espaces naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité de leurs sites, des paysages, de la nécessité de préserver les ressources naturelles ou de prévenir les risques d'expansion de crues.

Elle comprend des sous-secteurs :

- **les sous-secteurs Np**, autour des sites qui accueillent des activités non agricoles ou forestières
- **les sous-secteurs NI, destinés à accueillir des équipements légers de loisirs de proximité**,
- **les sous-secteurs Ns**, qui comprennent des espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver,
- **les sous-secteurs Ni**, correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.
- **Les sous-secteurs Nsi**, qui correspondent à des espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver, et touchés par des zones inondables ou humides constatées par l'État et les communes.

3.5.5 Annexes du règlement

3.5.5.1 Lexique

Il donne, en 8 pages, les définitions qui « *explicitent la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés* » dans le règlement, par exemple la définition des notions d'annexe et d'extension, les limites séparatives, la haie, le garage, les ZNIEFF.

3.5.5.2 Schémas d'aide à la lecture

Trois schémas illustrent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les implantations avec marge de retrait et la hauteur maximale des constructions au faîtage et à l'égout.

3.5.5.3 Essences locales

Une liste des essences locales à privilégier comprend des arbres, arbustes, plantes grimpantes, des fossés et de berge ainsi que des fruitiers locaux.

3.6 RÉGLEMENT GRAPHIQUE, PLANS DE ZONAGE

Le règlement du PLUi du Nord de la CCCA, comprend un document écrit (pièce n° 4-A) et un règlement graphique intitulé « **plan de zonage** » (pièce n° 4-B-1).

Pour chacune des 27 communes, il est établi un plan de zonage sur fond cadastral avec les numéros de parcelles et les noms des rues principales, reprenant les limites communales, les zones du PLUi sous forme de plages colorées avec parfois diverses hachures, les constructions nouvelles, les éléments à protéger, patrimoine bâti, patrimoine naturel, haies, alignements d'arbres, fossés, espaces boisés classés, accès agricoles, les cavités souterraines, carrières, ouvrages civils, les bâtiments agricoles classés et non classés, les emplacements réservés et les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

L'ensemble de ces éléments est reporté dans une légende.

Les emplacements réservés représentés graphiquement sur le plan des communes concernées sont numérotés. Le report à un cahier dédié (4-B-2) permet d'en connaître la destination et la superficie.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne figurent pas sur les plans de zonage.

Le dossier papier d'une commune comprend le plan de zonage de la commune à l'échelle 1/5000^{ème} et les plans des 26 autres communes au format A3. Le dossier papier du siège comme le dossier numérique comprennent tous les plans au format d'origine A0.

3.7 CAHIER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés sont des servitudes dont la vocation est de geler une emprise couvrant une ou plusieurs parcelles ou partie de parcelle.

Seules les communes suivantes sont concernées par ces mesures.

COMMUNE	PARCELLES	MOTIF
AGNIERES	B50	1 -Création d'un espace public

	ZB1 B150 B69	2 - Défense incendie 3 - Défense incendie 4 - Défense incendie
AMBRINES	C85	5 - Gestion des eaux pluviales
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZH96 ZH96	6 - Élargissement de la voirie 7 - Création d'une voirie
AVESNES-LE-COMTE	AM 187-188-189-190-192 AC 248 AB 767	8 - Création d'un cheminement piéton 9 - Création d'un accès à la zone d'extension 10- Création d'un accès à la zone d'extension
BERLES-MONCHEL	C 32-33	11 - Création d'un espace public
CAMBLIGNEUL	ZA77	12 - Gestion des eaux pluviales
CAPELLE-FERMONT	A329 ZA16	13 - Extension de la salle des fêtes 14 - Défense incendie
CHELERS	B58 B752	15 - Gestion des eaux pluviales 16 - Gestion des eaux pluviales
FREVILLERS	ZC76	17 - Création d'une voirie
FREVIN-CAPELLE	B87	18 - Création d'un stationnement
HERMAVILLE	D87	19 - Création d'un stationnement
MAGNICOURT-EN-COMTE	ZD 179 –180 B 817-818	20 - Gestion des eaux pluviales
MINGOVAL	B188 B188 ZC4–5–6–7 ZD61 ZC47 B128-129	21 - Extension du cimetière 22 - Création d'un stationnement 23 - Gestion des eaux pluviales 24 - Défense incendie 25 - Défense incendie 26 - Création d'un espace public
NOYELLE-VION	ZC16	27 - Élargissement de la voirie
SAVY-BERLETTE	B480-503 B408 B471 C569 ZE92	28 - Création d'un espace public 29 - Création de stationnements 30 - Extension de la salle des fêtes 31 - Création d'un cheminement piéton 32 - Gestion des eaux pluviales
TILLOY-LÈS-HERMAVILLE	ZC 124 ZC29	33 - Gestion des eaux pluviales 34 - Gestion des eaux pluviales
TINCQUES	D 424-427-483	35 – Création d'un cheminement piéton

3.8 ANNEXES

3.8.1 Servitudes

3.8.1.1 Récapitulatif Le dossier comporte un fascicule qui décrit pour chaque servitude sa signification en détaillant notamment ses fondements juridiques et les modalités de mise en œuvre et d'application.

3.8.1.2 Plans des servitudes

Le dossier comporte également pour chaque commune, un plan des servitudes d'utilité publique bien lisible (au 1/5000^{ème}).

3.8.2 Plans des obligations diverses par commune : patrimoine.....

Le plan de chaque commune figure au 1/5000^{ème} dans son dossier papier et dans celui du siège. Les plans des autres communes est en format réduit dans chaque dossier.

3.8.2.1 Fiches récapitulatives par commune

Elles présentent les servitudes et obligations diverses par commune et la totalité de ces fiches se trouve dans tous les dossiers.

3.8.3 Annexes sanitaires

3.8.3.1 Note d'information sur les réseaux d'assainissement

Dans ce document le pétitionnaire rappelle que les réseaux d'assainissement sont de deux types: le système unitaire qui recueille les eaux pluviales et les eaux usées dans un même ouvrage et le système séparatif qui collecte les eaux usées et les eaux pluviales dans deux ouvrages distincts. Il fournit une cartographie qui indique le type d'assainissement rencontré (collectif ou non collectif) dans les différentes communes de la CCCA et l'état d'avancement du passage à l'assainissement collectif pour les communes qui ont prévu cette évolution.

3.8.3.2 Assainissement collectif

Une brochure décrit le règlement du service public de l'assainissement collectif; elle détaille le service, le contrat, les modalités de contrat et de branchement, la facturation, les règles de raccordement, les responsabilités du propriétaire des installations.

3.8.3.3 Assainissement non collectif

Une autre brochure décrit les règles applicables à la réalisation des études de conceptions des installations d'assainissement non collectif en précisant les différentes étapes à respecter pour déterminer le système d'assainissement le mieux adapté.

3.8.3.4 Collecte des déchets

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), créé en 2002, est l'établissement public qui collecte et valorise les déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA).

Le même syndicat mixte collecte également les déchets de la Communauté Urbaine d'Arras et de la Communauté de Communes Sud Artois. Sur les 3 intercommunalités, en 2018, plus de 110 000 tonnes de déchets, toutes collectes confondues, ont été gérées par la SMAV dans ses 13 déchetteries. Deux des déchetteries se trouvent sur le territoire de la CCCA (à Aubigny-en Artois et à Avesnes-le-Comte).

3.8.4 Plan de prévention des risques inondation

Par courrier en date du 28 décembre 2018, M. le Préfet du département du Pas-de-Calais porte à la connaissance des maires des 53 communes concernées par le PPRi de la Lawe, la carte d'aléa centennal du bassin versant de la vallée de la Lawe, en vue d'une prise en compte dans leurs documents d'urbanisme.

Parmi ces communes, 9 font partie de la partie Nord de la CCCA, à savoir :

- Bailleul-aux-Cornailles
- Béthonsart

- Cambligneul
- Chelers
- Fréwillers
- Magnicourt-en-Comté
- Mingoval
- Villers-Brûlin
- Villers-Châtel

Sont joints à ce courrier :

- ✓ la carte des aléas de référence à l'échelle 1/5000, pour chacune de ces 9 communes
- ✓ la carte des hauteurs d'eau à l'échelle 1/5000, pour 5 d'entre elles
- ✓ les préconisations d'urbanisme applicables au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Plusieurs types d'aléas sont considérés : le débordement de cours d'eau, le ruissellement, la rupture d'ouvrage et la remontée de nappe.

Pour les communes disposant d'un document d'urbanisme en cours d'élaboration, il est précisé d'y intégrer ces nouvelles données sur les aléas.

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, il est rappelé aux élus l'obligation de communiquer auprès de leurs concitoyens sur le risque inondation présent dans la commune, de mettre à jour leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'élaborer ou d'actualiser leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prendre en compte ces nouvelles informations dans l'organisation des secours. Le plan de prévention des risques inondation de la Lawe étant applicable par anticipation, les autorisations d'urbanisme des projets situés dans le zonage réglementaire de ce PPR sont établies uniquement en application du règlement. Pour ceux non compris dans le zonage réglementaire mais dans les nouvelles zones d'aléa, un logigramme, objet de l'annexe 1 du document, précise les démarches d'instruction.

Des tableaux de synthèse figurant en annexe 2 du document présentent, par type de zone et d'aléas, les projets autorisés.

 **Note de la commission :** L'arrêté d'approbation du PPRi du bassin versant de la Lawe a été signé le 29 mars 2021 par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais.

3.8.5 Porter à connaissance par l'État

Il est constitué de deux gros volumes de plus de 300 pages chacun et figure dans tous les dossiers. Il comprend de nombreux documents qui ont été sans doute fort utiles à la préparation du projet mais qu'il est difficile de synthétiser ici.

 **Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier :**

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par la réglementation. Les erreurs d'orthographe et de syntaxe sont rares et n'affectent pas la bonne compréhension du dossier. Certaines données datant souvent de 2015 voire des années antérieures n'ont pas été actualisées.

Pris individuellement, les documents sont clairs et bien présentés, les reliures sont solides.

L'ensemble, fort volumineux, n'est cependant pas facile à lire car les divers volumes ne sont pas toujours bien organisés (coupure de documents en deux opuscules sans rappel de couverture par exemple, empilement de documents non reliés (assainissement). Un lexique, une liste de définitions, acronymes ou abréviations auraient été utiles.

Au cahier des emplacements réservés, quelques numéros de parcelle ne semblent pas correspondre au cadastre actuel. Pour s'y retrouver sur le cadastre, il aurait été utile de faire figurer la section sur le cahier des ER et pas uniquement le n° de parcelle.

Sur les plans au format A0, quelques points méritent d'être signalés :

- hachures de couleur trop proche, verticales, horizontales et en biais, ne facilitant pas la lecture,
- difficulté de lecture des noms de rues principales et numéros de parcelles du fait de la petite taille de la police d'écriture,
- absence d'une partie des noms de rue,
- obligation de consulter le cahier dédié pour connaître la destination des emplacements réservés,
- si le bâti figure graphiquement sur les plans de zonage, les éléments du patrimoine, monuments historiques, églises, mairies ... ne sont pas représentés et obligent, pour les identifier, à consulter les plans de servitudes ou d'informations et obligations diverses présents dans le dossier.

Chapitre 4 Description du projet de Périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de ses communs et de sa ferme.

S'agissant d'une enquête publique unique, le second sujet de l'enquête, le projet de Périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de ses communs et de sa ferme ne fait pas l'objet d'un rapport distinct. Seuls les conclusions et l'avis seront séparés.

4.1 les textes

Après avoir précisé l'identité du maître d'ouvrage, la direction des affaires culturelles Nord-Pas-de-Calais-Picardie et celle du responsable du projet, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais, le dossier rappelle les textes qui fondent l'enquête, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 codifiée en l'article L 621-31. Il précise que les critères applicables dans le rayon de 500 m sont maintenus dans le périmètre délimité des abords : il ne peut y avoir dans ces parcelles aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Toute une partie du dossier présente les articles du code du patrimoine qui régissent l'inscription des immeubles et leur protection, et ceux du code de l'urbanisme qui traitent des servitudes. La procédure d'élaboration du périmètre délimité des abords est rappelée.

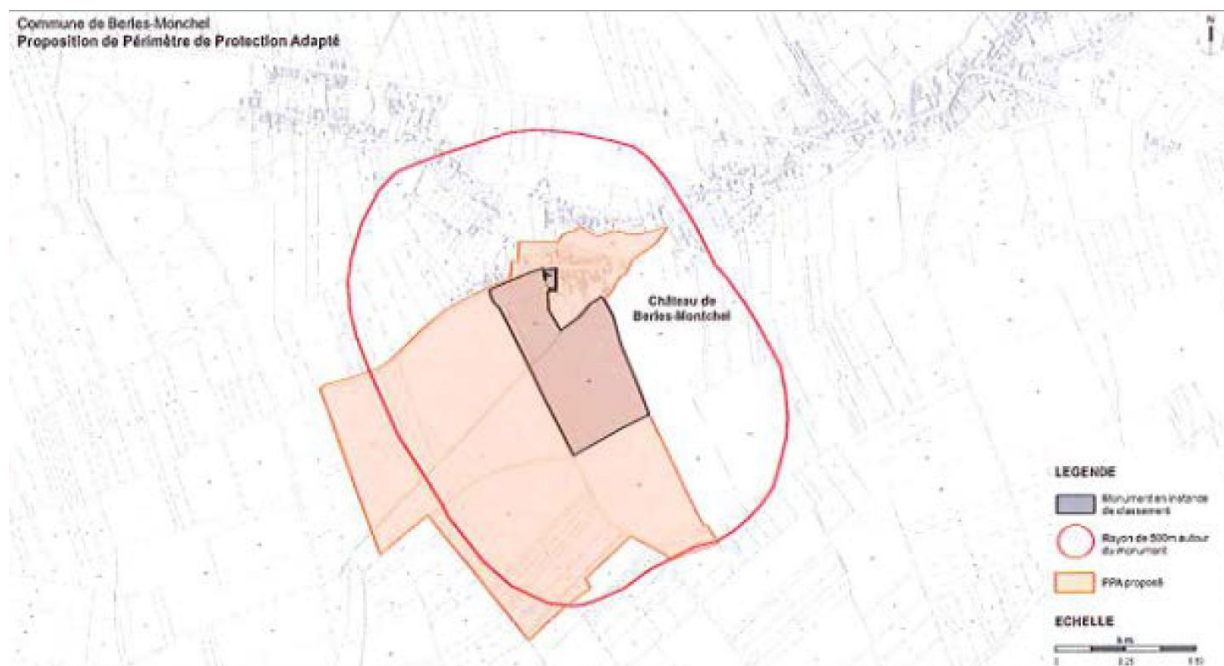
4.2 la description du projet

Un ortho plan situe le monument dans le village de Berles-Monchel. Le château, ses dépendances et sa ferme sont décrits : historique de construction de 1730 à 1820, mise en place du parc en 1823. Le tout a été inscrit au titre des monuments historiques le 2 mai 2016. L'église du village (XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle) est située à proximité immédiate et forme avec le château un ensemble de qualité. Des photos, anciennes ou récentes illustrent la démonstration.



Le château et le clocher de l'église vus du parc (photo D. Chappe)

Une carte du centre du village montre le périmètre de protection de 500 mètres autour du château, de la ferme et du parc : il s'agit de l'espace cerclé de rouge ci-dessous. La proposition de périmètre modifié figure en ocre ci-dessous.



Source : dossier d'enquête

L'environnement architectural, urbain et paysager est présenté, avec là aussi quelques photos.

4.2 la justification du projet

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont exposées :

- le monument est indissociable de ses abords et le périmètre actuel n'est pas cohérent avec le monument,
- une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument.
- il est également important de maintenir un espace paysager agricole sans construction ou infrastructure visible depuis la fin du parc vers la campagne.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion communale autour de ce monument protégé, il est donc nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

4.3 le PV de la CRPS

Figure au dossier un extrait du procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord-Pas-de-Calais en date du 17 novembre 2015. Il ne comprend que la liste des présents et excusés.

La délibération du conseil municipal de Berles-Monchel en date du 26 février 2019 émettant un avis favorable au projet de périmètre délimité, avec un plan fort peu lisible y figure également.



Note de la commission d'enquête : le dossier n'est pas très fourni mais reste explicite. La délibération ne date pas, comme écrit dans le dossier, du 14 février 2019 (date de la convocation du conseil municipal), mais du 26 février. Le plan étant de mauvaise qualité, la commission a demandé qu'un plan lisible soit joint, ce qui a été fait avant le début de l'enquête.

Chapitre 5 - AVIS DÉLIBÉRÉ de la MISSION RÉGIONALE d'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la PRÉSERVATION des ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du Pas-de-Calais (CDPENAF)

Préambule

Le dossier d'enquête comporte un document « *tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées* » qui apporte un certain nombre de réponses de la CCCA aux avis des PPA ainsi qu'à l'avis de la MRAe et à celui de la CDPENAF. Ces réponses sont indiquées ci-dessous en violet à la suite des remarques de chaque organisme.

5.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Après examen au cas par cas, la MRAe a décidé le 10 septembre 2019 que le projet de PLUi de la CCCA secteur Sud était soumis à évaluation environnementale. Saisie le 13 décembre 2019 par la CCCA et après avoir consulté le préfet du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la MRAe a rendu son avis délibéré le 10 mars 2020.

Le projet, ayant recueilli un avis défavorable de six communes, a fait l'objet d'un second « arrêt de projet », le 6 mai 2021. Saisie à nouveau, la MRAe a décidé, étant donné que ni le dossier ni le projet n'avaient évolué, de maintenir son avis du 10 mars 2020.

5.1.1- Synthèse de l'avis

La MRAe rappelle que la CCCA, pour 27 communes du secteur Nord, projette une croissance démographique de 14.1% d'ici 2036 et prévoit la réalisation de 1500 nouveaux logements. La consommation d'espace en extension d'urbanisation, est jugée très importante. Toutes causes confondues, elle s'élève à 73.88 ha, jugée très importante pour un territoire de moins de 12000 habitants.

4.41 ha de secteurs de projets impactent des milieux naturels, un site d'extension est en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide, sans mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. La compatibilité avec le SCoT de l'Arrageois et le SDAGE Artois-Picardie n'est pas démontrée.

5.1.2- Avis détaillé

La première partie de l'avis présente le territoire et son projet, rappelés brièvement dans la synthèse ci-dessus.

L'autorité environnementale rappelle que son avis « *porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet* ».

L'autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit complété d'une description précise du projet d'aménagement.

👉 **Réponse de la CCCA : le RNT sera complété sur ce point.**

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE notamment en ce qui concerne la prise en compte des zones à dominante humide.

🔗Réponse de la CCCA : la démonstration sera ajoutée dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation avec le SCoT en tenant compte des 3 PLUi des secteurs Nord, Est et Sud de la CCCA.

L'autorité environnementale recommande de compléter les scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets afin de choisir la solution de moindre impact environnemental.

🔗Réponse de la CCCA : le critère environnemental ayant été intégré dès le début, il n'y a pas nécessité de plusieurs scénarios comparatifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi et de préciser comment les objectifs pourront être atteints s'agissant de la biodiversité au regard des projets urbains prévus.

🔗Réponse de la CCCA : le tableau des indicateurs de suivi pourra être complété. Le site 42 à Frévin-Capelle, classé en AU est effectivement compris dans la ZNIEFF 1 « Haute vallée de la Scarpe... », la commune disposant de peu de terrains à bâtir. L'OAP reprend les contraintes du site (ZDH, ZNIEFF 1) et indique qu'une étude de détermination devra préciser la présence ou non de ZDH sur le terrain avant son urbanisation. Les choix retenus et justifiés s'accorderont avec les objectifs de protection des ZNIEFF.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

🔗Réponse de la CCCA : Les besoins en foncier répondent à l'objectif démographique fixé par les élus, qui sont eux même compatibles avec les éléments définis par le SCOT de l'Arrageois.

L'autorité environnementale recommande de justifier de manière étayée les densités retenues pour le logement.

🔗Réponse de la CCCA : Les densités retenues respectent les orientations du SCOT de l'Arrageois, à savoir, 18 logements/ha pour les communes pôles (Aubigny-en-Artois – Avesnes-le-Comte - Tincques - Savy-Berlette) et 16 logements / ha pour les autres communes. Les densités respectent les typo-morphologies des communes et le contexte paysager local.

L'autorité environnementale recommande :

- d'indiquer clairement le nombre total de nouveaux logements prévus ainsi que leur répartition entre les différentes communes et sa corrélation avec l'augmentation de la population envisagée.
- De préciser la méthode qui a été utilisée pour délimiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation commune par commune
- De démontrer que la mobilisation de 19 ha de zones d'urbanisation future et de 27.48 ha de zones urbaines « U extension » répond aux besoins du territoire.
- Le rapport de présentation sera complété afin d'expliquer et justifier davantage les choix faits en matière de développement résidentiel.

🔗Réponse de la CCCA : Les surfaces retenues en « U extension » (27,5ha) et AU mixte (19,5 ha) pour le développement résidentiel (soit un total de 46,6 ha) sont cohérentes avec les objectifs maximum de consommation d'espaces fixé par le PADD du PLUI pour répondre aux besoins en logements identifiées sur le territoire (50 ha), lesquels sont également cohérents avec les objectifs du SCOT de l'Arrageois.

L'autorité environnementale recommande dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités minimales à toutes les zones « U extension ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de la communauté de communes, de justifier les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et de prévoir leur phasage jusqu'en 2036.

🔗Réponse de la CCCA : L'évaluation environnementale sera complétée par un bilan des zones d'activités existantes et par une justification plus détaillée des nouvelles ouvertures à l'urbanisation prévues. Le phasage n'est pas obligatoire pour les zones économiques, et difficile à évaluer en l'absence de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent.
- Sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser (végétalisation de parkings et toits, infiltration des eaux, installations d'énergie renouvelables.

🔗Réponse de la CCCA : Une analyse des impacts sur les services écosystémiques pourra être menée. Bien que des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) soient déjà présentées dans l'évaluation environnementale, des préconisations supplémentaires de compensation pourront être ajoutées (végétalisation des parkings ou des toits, infiltration des eaux et valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable).

L'autorité environnementale recommande de :

- Compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des impacts sur le paysage des zones « U extension » et de protéger règlementairement le patrimoine remarquable et les cônes de vue recensés dans l'état initial de l'environnement.
- Réaliser une OAP spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement des auréoles bocagères.
- De définir une trame verte et bleue à l'échelle du secteur nord et de la retranscrire dans le PLUi au travers d'une OAP spécifique.

🔗Réponse de la CCCA : Des OAP « entrées de village » seront réalisées, mais les densités n'y seront pas renseignées, l'objectif étant de respecter la typologie morphologie urbaine existante dans ces secteurs. L'évaluation environnementale pourra être complétée par une analyse des coupures d'urbanisation et des cônes de vues protégés par le SCOT de l'Arrageois et par l'analyse des secteurs de projets sur les auréoles bocagères des villages. En outre, des OAP « entrées de village » seront réalisées. La constitution d'une OAP trame verte et bleue n'est pas obligatoire. Cette thématique a été traitée dans le diagnostic, le PADD et dans les pièces réglementaires, à travers la protection des espaces boisés, des linéaires d'arbres et de haies, des fossés et cours d'eau...

L'autorité environnementale recommande de réaliser dès la phase d'élaboration du PLUi les études de caractérisation de la sensibilité écologique et de délimitation des zones humides afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels...

Elle recommande de supprimer l'ER 18 de Frévin-Capelle situé en ZNIEFF 1 et ZDH et qui interrompt une continuité écologique de type prairie/bocage.

🔗Réponse de la CCCA : L'évaluation environnementale identifie des mesures de réduction sur ces sites. Ainsi, pour chaque projet, il sera nécessaire de s'assurer par une étude spécifique de la qualité de la parcelle en l'absence de TVB communale et compte tenu de l'échelle cartographique des données SIG SRCE-TVB. L'OAP de Frévin-Capelle « Rue du Marais » reprend les contraintes environnementales du site (ZDH, ZNIEFF 1) et indique qu'une étude de détermination devra préciser la présence ou non de zone humide sur le terrain avant son urbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection complète de la ZNIEFF de type 1 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » en supprimant les zones UB de 3.2 ha et UJ de 0.24 ha.

🔗Réponse de la CCCA : L'évaluation environnementale sera complétée sur ces secteurs en UB et UJ. Des prescriptions pourront être mises en place sur les secteurs situés en ZNIEFF : emprise au sol limitée, clôture perméable, conserver un maximum de végétation existante sur le site....

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, sur lequel le projet peut voir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites

🔗Réponse de la CCCA : Les incidences Natura 2000 présentées dans l'évaluation environnementale pourront être complétées par une analyse bibliographique croisant les habitats des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km avec les habitats caractérisant les projets urbains

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires
Elle recommande d'éviter toute urbanisation dans les périmètres de protection des captages.

*🔗Réponse de la CCCA : Les réseaux sont gérés différemment sur le territoire. Des informations complémentaires pourront être apportées sous réserve que chaque gestionnaire les renseigne. Tous ont été contactés.
Le règlement, dans sa partie « rappel applicable à toutes les zones, précise comment es périmètres de captage doivent être pris en compte. Les DUP sont annexées au PLUi.*

L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations des stations d'épuration qui seront nécessaires et d'étudier leurs impacts.

🔗Réponse de la CCCA : des informations complémentaires pourront être apportées sous réserve que les gestionnaires fournissent un rapport d'activité comparatif entre les consommations et la capacité de production ou de traitement.

L'autorité environnementale recommande :

- de protéger toutes les ZDH par un classement en N ou A,
- à défaut, de délimiter les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les services écosystémiques rendus afin de définir les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts résiduels en compatibilité avec le SDAGE.

🔗Réponse de la CCCA : l'évaluation environnementale rappelle que « six secteurs sont dans une ZDH, 2 1AU pour 0.16 ha et 4 U «extension »pour 0.65 ha. L'échelle de zonage des ZDH du SDAGE étant au 1/50000^{ème}, il est probable qu'il n'y ait pas de zone humide sur tous ces sites. Toutefois, notons que les sites 16, 4, et 30 se trouvent entièrement dans des ZDH à proximité de la Scarpe et que le site 42 se trouve entièrement dans une ZDH, dans un espace relais TVB et une ZNIEFF 1. Pour chaque projet il sera nécessaire de s'assurer de l'absence de zone humide par une étude spécifique ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par la liste des communes desservies par les bus inter urbains et les fréquences de desserte ainsi que par une carte des circulations douces.

Elle recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la distance des secteurs de projet par rapport aux arrêts de bus.

🔗Réponse de la CCCA : les précisions seront apportées dans le volet « transports, accessibilité et déplacements » du diagnostic.

5.2 Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)

La CDPENAF a délibéré le 13 février 2020 et émis un avis favorable à la proposition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), sous réserves :

- de distinguer les STECAL à vocation agricole des autres, avec un règlement adapté,
- de les justifier correctement et notamment l'impact de leur extension sur l'activité agricole ou les espaces naturels,
- de définir les constructions autorisées dans le sous-secteur Ae de Manin
- de préciser la différence entre les articles N2 et N6 du règlement, sous-secteur Np
- de définir la taille exacte du STECAL NI (ex : Savy-Berlette)
- d'indiquer que les constructions autorisées dans le STECAL NI sont admises à la date d'approbation du PLUi.
- certaines zones Uh isolées en zone A pourraient être reprises en STECAL (Ambrines, Aubigny-en-Artois, Tincques et des zones Ae (Fréwillers, Noyelle-Vion et Izel-lès-Hameau) devraient être en U.

🔗Réponse de la CCCA : Des justifications complémentaires seront apportées sur les STECAL, le sous-secteur Ae sera redéfini en STECAL à Savy-Berlette mais conservé à Fréwillers et Izel-lès-Hameau car il s'agit de coopératives agricoles. L'emprise au sol sera adaptée.

Le rayon d'implantation des constructions sera précisé en sous-secteur Np, qui sera redéfini en STECAL, comme le sous-secteur NI.

Dans le secteur Nsp, une emprise au sol maximale peut être fixée.

La mention « à la date d'approbation du PLUi » sera ajoutée dans le règlement.

Chapitre 6 - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et des COMMUNES

6.1 - consultation

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a consulté les services et institutions par courrier du 10 décembre 2019 ou du 14 mai 2021 afin d'obtenir leur avis sur le projet arrêté par le Conseil Communautaire.

Les 27 communes du secteur nord de la CCCA ont été consultées, ainsi que les 47 services ou institutions listées ci-dessous.

<i>Services consultés</i>
Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de France
Préfecture du Pas de Calais
DDTM du Pas de Calais
Région Hauts de France
Département du Pas de Calais
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Nord Pas de Calais
Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais
Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA)
Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
Communauté d'Agglomération Lens Liévin
Communauté de Communes du Sud Artois
Communauté Urbaine d'Arras
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
Communauté de Communes Territoire Nord Picardie
Communauté de Communes Ternois Com
Architecte des Bâtiments de France
Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie
Agence Régionale de Santé des Hauts de France
Commonwealth War Graves
Direction interdépartementale des Routes du Nord
ENEDIS
GRT GAZ
Office National des Forêts (ONF)
Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
SNCF Artois
SNCF Réseau
TDF Nord Faisceaux Hertzien
Agence de l'Eau Artois Picardie
Air Liquide

Armée de l’Air – Zone Aérienne de défense Nord
BRGM
Centre Régional de Transport d’Energie
Défense de Lille – bureau stationnement et infrastructure
Conseil de Développement du Pays d’Artois
DO des télécommunications
Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
Zone de défense de sécurité Nord – DSIC
Syndicat intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe
Syndicat des eaux de la Haute Vallée de la Lawe
Commune de Camblain l’Abbé – service de l’eau potable
Véolia Eau
Commune de Savy Berlette – service de l’eau potable
Commune de Bailleul aux Cornailles – service de l’eau potable
SAGE de la LYS
SAGE de la Canche
SAGE Scarpe Amont
SAGE de la Sensée
SAGE de l’Authie
Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE)
Voies Navigables de France (VNF)
DSAE – Direction de la circulation aérienne
Communauté de Communes des Campagnes de l’Artois – service assainissement
Direction Générale de l’Avion Civile – District Nord Pas de Calais

6.2 - Avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA-PPC) et réponses de la CCCA.

Les **19 services ou institutions** ci-dessous ont fait parvenir leur avis dans les délais :

- l’Office National des Forêts en date du 16 Décembre 2019
- Service Départemental d’Incendie et de Secours en date du 17 Décembre 2019
- Région Hauts de France en date du 19 Décembre 2019
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord en date du 30 Décembre 2019
- SNCF en date du 15 Janvier 2020
- Agence de l’eau Artois Picardie en date du 16 Janvier 2020
- SAGE de la Sensée en date du 23 Janvier 2020
- Voies Navigables de France en date du 4 Février 2020
- Architecte des Bâtiments de France en date du 5 Février 2020
- Etat Major de zone de défense de Metz en date du 11 Février 2020
- RTE en date du 17 Février 2020
- SAGE de la Canche en date du 25 Février 2020
- GRT Gaz en date du 27 Février 2020
- SAGE Scarpe Amont en date du 28 Février 2020
- Communauté Urbaine d’Arras en date du 3 Mars 2020

- Département du Pas de Calais en date du 3 Mars 2020
- Préfet du Pas de Calais en date du 4 Mars 2020
- Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais en date du 6 Mars 2020
- service assainissement collectif des Campagnes de l'Artois en date du 9 Mars 2020

Les délibérations ou avis non parvenus ou qui sont parvenus hors délais sont réputés favorables.

Les avis font l'objet d'un recueil tiré à part qui figure dans le dossier d'enquête (314 pages).

Seules les grandes lignes des avis faisant l'objet d'observations, remarques, réserves sont repris dans la synthèse ci-après, forcément réductrice. Le lecteur soucieux d'une information complète se référera utilement au texte intégral.

La CCCA apporte des réponses à ces avis dans un tableau de synthèse de 177 pages joint également au dossier d'enquête. Ces réponses figurent ici dans un encadré violet à la suite de chaque avis.

6.2.1 - Avis du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Plusieurs parcelles ne sont pas desservies en eau sur les communes d'Agnières, Chelers, Hermaville, Izel-lès- Hameaux, Maizières, Mingoal, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin et Villers-sir-Simon.

Les extensions et renforcement des réseaux sont à la charge des communes.

↳ Réponse de la CCCA

cette note sera annexée au PLUi.

Les communes concernées ont été informées des secteurs concernés et de leurs obligations.

Le zonage reste inchangé sur ces points sauf remarque notifiée dans le détail suivant par commune.

Concernant Chelers : Ces parcelles constituent des dents creuses. Elles restent en U.

Concernant Mingoal : La parcelle 180 sera reclassée en UJ compte tenu de l'absence de réseau d'eau potable et de la vocation de la parcelle.

6.2.2 - Avis de l'Agence de l'eau Artois Picardie

Pas de remarques particulières si ce n'est d'insister sur le fait qu'il faudra bien prendre en compte la préservation de la ressource en eau superficielle et souterraine et les zones humides.

↳ Réponse de la CCCA

Dont acte.

6.2.3 - Avis de la Communauté Urbaine d'Arras

Avis favorable

6.2.4 - Avis de l'Office National des Forêts

Aucune remarque

6.2.5 - Avis de SNCF Immobilier

1) La fiche de la servitude T1 est annexée au PLUi dans la liste « servitude d'utilité publique » mais sa notice identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer ne figure pas.

2) consultation systématique de la SNCF pour tous travaux programmés à proximité des emprises ferroviaires.

↳ Réponse de la CCCA

1) La notice explicative de la servitude T1 sera ajoutée aux annexes du PLUi.

2) Cette information pourra être rappelée dans le règlement.

6.2.6 - Avis du Ministère des Armées en date

Aucune remarque

6.2.7 - Avis du SAGE de l'Authie

Aucune remarque

6.2.8 - Avis du SCOTA

Avis favorable. Le PLUi du Nord intègre bien le rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs.

6.2.9 - Avis du SAGE de la Canche

Les orientations du PLUi du Nord semblent être en accord avec les dispositions du SAGE.

Deux rappels :

-Il faut prendre sérieusement en compte la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines. En effet la gestion «à la parcelle» et l'utilisation de solutions fondées sur la nature pour la gestion et le traitement des eaux provenant de ruissellement des surfaces publiques imperméabilisées réduisent drastiquement les risques d'inondation.

-Un inventaire non exhaustif des zones humides est disponible à l'échelle du bassin versant de la Canche, ces zones doivent être préservées et le PLUi se doit de privilégier les actions liées à la restauration écologique de ces dernières.

Réponse de la CCCA

Les règlements de zone disposent que «Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière sauf en cas de risque de pollution avéré des milieux ou dans les périmètres d'aléas d'inondation et de cavités souterraines. Toutes les techniques, réutilisation des eaux pluviales, d'infiltration ou de ralentissement des écoulements doivent être envisagées pour collecter et traiter les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près, notamment les techniques alternatives».

Les communes de Bailleul-aux-Cornailles, Maizières et Ambrines intègrent le SAGE de la Canche. Ces communes ne sont pas couvertes par une zone humide inventoriée par le syndicat mixte du SAGE de la Canche.

6.2.10 - Avis de la Préfecture du Pas de Calais (DDTM)

Avis réservé avec invitation à :

- **réduire les zones en extension à vocation résidentielle et à vocation économique** afin de présenter une dynamique de modération de la consommation des terres agricoles et naturelles en référence à la période précédente : environ 6,25ha/an sont prévus en extension par rapport à environ 5,69 ha/an sur la période passée.
- **diminuer les extensions des zones de développement économique** dans le respect des comptes fonciers du SCoT de l'Arrageois. L'enveloppe fixée à 52 ha pour la CCA est dépassée de plus de 13 ha.

Afin d'asseoir la sécurité juridique formelle du document :

- établir clairement l'effet modérateur global du projet en termes de consommation foncière en intégrant à la démonstration l'ensemble des sources d'artificialisation des sols, toutes vocations confondues (potentiel de développement en extension des zones d'équipement (UH), des différents STECAL, des espaces libres des zones économiques existantes (UE), des emplacements réservés prises sur les espaces en NAF...).
- intégrer dans les OAP des indicateurs et/ou des quotités minimales de production de

typologies ciblées de logements afin de concrétiser la logique de diversification du parc affiché dans le PADD et assurer la compatibilité avec le SCoT sur ce point.

- contextualiser les perspectives d'évolution démographique du territoire et présenter, en cohérence, un état précis de la programmation de logements par commune.
- consolider le diagnostic foncier s'agissant des perspectives de renouvellement urbain et produire une cartographie de synthèse des capacités résiduelles.

Analyse technique des différents points à prendre en compte et réponses de la CCCA

➤ perspectives de développement en matière d'habitat

- projet démographique (actualisation des données)
- besoins en logements (absence de synthèse des objectifs de production par commune)
- mixité sociale (absence d'indicateurs de production de LLS)

🔗 Réponse de la CCCA

- L'objectif démographique est compatible avec le SCOT.
- Le rapport de présentation souligne l'enjeu d'attractivité résidentielle du territoire dans un contexte dynamique économique locale, de vieillissement de la population et de migrations résidentielles constatés des territoires voisins encore plus éloignés des pôles urbains. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
- Une présentation de la ventilation des objectifs logements par commune sera ajoutée au rapport de présentation.
- Concernant les objectifs de mixité sociale, les OAP et le règlement ne s'opposent pas à une diversité des logements.

➤ consommation foncière et la gestion économe de l'espace

- diagnostic foncier (absence de données géographiques -possibilités en renouvellement urbain)

🔗 Réponse de la CCCA

Les cartographies ont été oubliées, il s'agit d'une erreur, elles seront ajoutées. Le diagnostic sera complété sur les possibilités en renouvellement urbain.

- effets modérateurs escomptés du projet (absence de cartographies - démonstration du caractère vertueux du développement résidentiel et économique – intégration de l'ensemble des sources d'artificialisation des terres agricoles et naturelles)

🔗 Réponse de la CCCA

- Les cartographies ont été oubliées, il s'agit d'une erreur, elles seront ajoutées.
- Les justificatifs du rapport de présentation seront complétés sur ces points.
- L'analyse sera revue en intégrant toutes les extensions ou apparentées du projet.
- Les justificatifs de la consommation d'espaces et de l'effet modérateur seront revus en intégrant l'ensemble des sources d'artificialisation.

- compatibilité avec le SCoT de l'Arrageois (justifications chiffrées des comptes fonciers alloués aux extensions à vocation d'habitat et économique)

🔗 Réponse de la CCCA

- Des justifications chiffrées seront ajoutées au rapport de présentation en matière de respect des comptes fonciers alloués aux extensions à vocation d'habitat.
- Des parcelles entourées en rouge (carte de zonage de la commune de Tincques) sont retirées des zones

UE et 1AUE afin de réduire la consommation d'espace et être pleinement compatible avec le SCoT. La compatibilité avec le SCoT sera précisée sur ce point dans le rapport de présentation.

- prise en compte de l'environnement et des paysages (qualité des entrées de villes : OAP intégrant l'urbanisation des secteurs stratégiques en particulier le long de la RD 939)

🔗Réponse de la CCCA

Des OAP complémentaires sur les extensions en entrée de village seront réalisées.

Eléments à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLUi (annexe 1 de l'avis)

Ils concernent :

- le rapport de présentation (corrections page 78 et justification de différents zonages)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (manque analyse rétrospective étayant le caractère modérateur du projet))

🔗Réponse de la CCCA

-Le rapport de présentation sera corrigé p78 et la justification des zonages sera précisée.

-Le rapport de présentation précisera cet effet modérateur au regard de l'analyse prospective.

- le règlement écrit
 - STECAL (redéfinition et justification de STECALs – zonage Ae)

🔗Réponse de la CCCA

-Le sous-secteur Ae sera redéfini en STECAL (Savy-Berlette). Sur Fréwillers et Izel-les-Hameaux, le secteur Ae sera conservé car il s'agit de coopératives agricoles. Le Secteur Ae sera reclassé en UE à Noyelle-Vion s'agissant d'une activité non agricole. L'emprise au sol sera adaptée.

-Le sous-secteur Np qui couvre certains sites de châteaux et d'anciennes grandes demeures et leurs parcs sera redéfini en STECAL afin d'être en adéquation avec le code de l'urbanisme sur les destinations admises en zone N.

-Le sous-secteur NI délimite des espaces naturels à vocation de loisirs, il sera redéfini en STECAL.

-Des justifications complémentaires seront apportées sur les STECAL.

-La mention « à l'approbation du PLUi » sera ajoutée dans le règlement.

-annexes et extensions (rappel de la réglementation en zone A et N)

🔗Réponse de la CCCA

-Il sera ajouté que les annexes des habitations existantes sont autorisées sous certaines conditions par le PLUi en zone A et N en référence à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

- le règlement graphique
 - remarques de portée générale (délimitation et justification des zones Uj – spécialisation des zones UH dans le tissu urbain – justification des zones AU – zonage des extensions de cimetières – périmètres des OAP – mesures de protection EBC et L.153-19 du CU - actualisation du plan de zonage)

Réponse de la CCCA

-Certains espaces en UJ pourront être revus. Le zonage Uj a été instauré pour tenir compte de l'occupation réelle des sols car les jardins ne sont pas des espaces agricoles. Seules les annexes et extensions sont admises en Uj, de même qu'en zone A ou N. Il permet ainsi d'éviter des constructions en second rang qui créent des difficultés en termes de gestion des réseaux, des accès et impactent le paysage (destruction des couronnes paysagères des villages).

Sur la commune d'Ambrines, ce sont bien, les fonds de jardins qui sont classés en Uj ainsi qu'une parcelle constituant le jardin et l'accès d'une habitation (parcelle 72). Sur la commune d'Avesnes le Comte, le site d'Aldi qui accueille un bâtiment sera basculé en UB.

-Le parti d'aménagement de la CCCA a été d'identifier des zones spécifiques UH ayant vocation à accueillir des équipements et installations de service public et d'intérêt collectif destinés à un usage sportif, socio-éducatif, récréatif.

-Les zones AU en continuité linéaire s'inscrivent sur des surfaces réduites (0,1 ha à Frévin-Capelle, 0,4 ha à Berles-Monchel et 0,12 ha à Tilloy-les-Hermaville) et en continuité du tissu urbain et des typologies urbaines des communes.

-Les extensions de cimetières isolés seront zonées en STECAL.

-Les périmètres des OAP seront reportés au plan de zonage.

-Le plan de zonage reprendra le dernier cadastre disponible.

-remarques particulières par commune

Pour 17 des 27 communes concernées, il est formulé des demandes d'adaptations circonstanciées relatives au zonage, délimitations et qualifications de secteurs, STECALS et emplacements réservés.

Chacune de ces demandes est repérée sur le plan de zonage et illustrée parfois d'une photo satellite.

Réponse de la CCCA

Une réponse est apportée à chaque demande. L'ensemble peut être consulté sur le document « synthèse des avis des PPA » pages 72 à 85, qui figure au dossier d'enquête.

- les OAP

- superficie

- densité de logements

- aménagement d'ensemble

- renforcement de la voirie à Aubigny-en-Artois (OAP rue du 22 mai)

Réponse de la CCCA

-Les superficies des OAP seront vérifiées dans l'ensemble du document.

-La densité est fixée en fonction des caractéristiques des terrains dont la superficie.

-Comme le précise le SCOT : « Pour le développement résidentiel en extension, les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur des indicateurs minimaux de densité brute. Ces densités s'appliquent, en moyenne, à l'échelle de l'ensemble des urbanisations nouvelles en extension par commune, afin d'adapter les différents secteurs de projet aux contraintes topographiques, morphologiques ou techniques. Ces densités n'ont pas vocation à être traduites littéralement dans les règlements ».

-Sur l'OAP « rue du 22 Mai » à Aubigny-en-Artois, ce principe de renforcement est implicitement proposé car l'OAP exige d'aménager un accès sécurisé aux parcelles.

- les études réalisées au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme : Loi Barnier (reculs proposés par l'étude à Tincques et Aubigny-en-Artois non conformes au règlement) .

Réponse de la CCCA

Ces points seront précisés et corrigés. Le recul est de 25 m sur la zone UE de Tincques et 30 m sur la partie sud de la RD939 en zone 1AUE. Un recul de 100 m s'impose sur la partie nord.

- les risques (PPRI de la Lawe : actualisation)

Réponse de la CCCA

*-Le rapport de présentation sera actualisé sur ce point.
-Le document PPRI est annexé au PLUi conformément au code de l'urbanisme.
-Le règlement précise dans les dispositions applicables à toutes les zones : Dans les communes couvertes par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Lawe, tout pétitionnaire prendra connaissance du règlement du PPRI annexé au PLUi et dont les dispositions prévalent à celui du règlement du PLUi dès lors qu'elles sont plus contraignantes.*

Eléments à prendre en compte pour améliorer la qualité du document (annexe 2 de l'avis)

Ils concernent l'habitat et le renouvellement urbain :

- projet démographique et besoins quantitatifs en logements
 - calcul du desserrement des ménages (indicateur pondéré et formule préconisée)

Réponse de la CCCA

Le rapport de présentation explique comment a été pris en compte le desserrement des ménages par commune puis il précise directement le calcul du nombre de logements nécessaires compte tenu du nombre d'habitants projeté en 2036 et considérant ce desserrement des ménages. Il ne détaille pas le nombre de logements nécessaire au desserrement comme le propose la formule afin de simplifier la présentation du calcul.

- renouvellement du parc immobilier (estimation du niveau de renouvellement – besoins – prise en compte des résidences secondaires et des logements en construction)

Réponse de la CCCA

*-Le SCoT prend en compte un taux de renouvellement urbain dans le nombre de logements à prévoir à l'horizon 2036. Ce taux diffère selon les territoires : il est de 4,7% pour les communes rurales et 14,7% pour les pôles. Le taux de renouvellement urbain est appliqué par commune au nombre de logements à construire entre 2014 et 2036 puis ajouté à ce nombre de logements à construire.
-Les calculs des besoins en logements partent du taux de vacance constaté dans chaque secteur en 2014 pour définir un objectif de résorption adapté à la réalité du terrain :
-- Communes rurales du secteur Nord : 5,77% de croissance en 2014 objectif à 5% en 2036.
-- Communes pôles : atteindre 5,5%.
-Le taux des résidences secondaires est mineur sur le territoire, puisqu'il ne représente que 1,6% du parc de logements en 2013. Ainsi, il n'a pas été intégré dans l'évaluation des besoins.*

- Pistes de réflexion pour la promotion d'un habitat performant pour les constructions neuves et le parc existant (prise en compte par le PCAET).

Réponse de la CCCA

Le PADD inscrit une orientation visant à « favoriser la performance énergétique du bâti » et le règlement du PLUi ne contrarie pas la construction de logements économes en énergie.

6.2.11 – Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles

De manière générale, les règlements manquent de précisions concernant l'aspect extérieur des constructions : couvertures, extensions et bâtiments annexes, parement, harmonisation des nouvelles constructions avec le bâti existant, extérieurs (clôtures, espaces privés, jardins, cours).

L'installation de panneaux photovoltaïques fait l'objet de prescriptions.

Des préconisations concernent les isolations thermiques par l'extérieur.

Les identités communales doivent être valorisées.

Les allées plantées doivent être protégées.

↳ Réponse de la CCCA

Les prescriptions du règlement ont fait l'objet d'ateliers, où les élus ont exprimé la volonté d'une certaine souplesse sur l'aspect extérieur des constructions. Il est donc proposé de laisser le règlement en l'état.

Les alignements d'arbres et les allées plantées font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

6.2.12 - Avis du Département du Pas de Calais

Il apparaît que les objectifs et orientations du PLUI sont globalement conformes aux schémas ou documents traduisant les politiques départementales.

1) Pour permettre la réalisation d'un projet de construction d'un centre d'entretien routier qui sera situé rue du cabaret blanc à Aubigny-en-Artois, il est demandé d'ajouter au règlement de la zone UH, la vocation d'équipements de maintenance et d'exploitation routier et de retirer de l'article UH1 l'interdiction de dépôt de matériaux

2) Les éléments concernant le PDIPR n'ont pas été repris dans les documents et doivent être mentionnés.

3) Le transport en commun routier est très peu développé tout comme la question de la mobilité des personnes vulnérables.

4) Il existe deux aires de covoiturage sur le secteur. Le schéma interdépartemental de covoiturage identifie et préconise un autre site d'implantation pertinent de places dédiées au covoiturage sur la commune de Tincques au niveau de la RD77.

↳ Réponse de la CCCA

1) Ce projet fera l'objet d'un STECAL disposant d'un règlement adapté.

2) Le PDIPR sera mentionné dans le rapport de présentation et ajouté en annexe.

3) Il y a très peu de transport en commun sur le territoire.

4) On ne sait pas précisément où se situe l'aire. Globalement les règlements de zones autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics dans toutes les zones.

6.2.13 - Avis de Voies Navigables de France

Aucune remarque

6.2.14 - Avis de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

1) Sur la prise en compte des besoins de l'activité agricole, activité économique à part entière du territoire, la chambre d'agriculture dit en préambule sa satisfaction de la tenue de réunions de concertation et des échanges qui ont suivi. Elle déplore néanmoins un souci d'harmonisation entre les secteurs du territoire, en ce qui concerne le repérage des bâtiments, le règlement écrit et graphique et la consommation foncière qu'elle juge difficile à appréhender et à quantifier eu égard notamment aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux ZNT.

La Chambre émet un défavorable sur la consommation foncière.

↳ Réponse de la CCCA :

-Le repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination peut être repris (voir cf. réponse détaillée à la suite dans le cadre de l'analyse de la notice complémentaire).

-Concernant le règlement graphique et écrit, Il s'agit de documents différents, qui reflètent chacun la volonté des élus de leur territoire.

-Les justifications de la consommation d'espaces et de l'effet modérateur seront revues en intégrant l'ensemble des sources d'artificialisation. Un diagnostic foncier précis a été réalisé, visant à limiter les surfaces en extension. Globalement, la consommation d'espaces à vocation résidentielle est conforme aux objectifs du PADD : 50 hectares pour répondre aux besoins en logements identifiées sur le territoire », (soit environ 3,1 ha par an contre environ 4 ha par an consommés entre 2006 et 2016). Les zones d'extension résidentielles permettent de répondre aux objectifs démographiques énoncés dans le SCOT, avec lesquels le PLUi doit être compatible. Concernant le développement économique, des parcelles entourées en rouge (carte de zonage de la commune de Tincques) sont retirées en zone UE et 1AUE afin de réduire la consommation d'espace et être pleinement compatible avec le SCOT. La législation relative aux ZNT est indépendante du code de l'Urbanisme. A ce titre, elle ne peut pas être intégrée dans les OAP.

2) la Chambre refuse que des sentiers ou liaisons douces soient créés à l'intérieur de parcelles agricoles, comme le laissent entrevoir certaines OAP (fléchage vert ou jaune) sur les communes d'Aubigny-en-Artois, Fréwillers, Penin et Camblain l'Abbé.

↳ Réponse de la CCCA :

Ces principes de desserte peuvent être revus et concerner plus spécifiquement le site de l'OAP. Les flèches seront supprimées.

3) Conformément aux dispositions du SCOTA, le projet présenté module les objectifs de densité à atteindre entre 16 et 18 logements/hectare. Or, la Chambre constate des erreurs page 416 du rapport de présentation puisque la densité a été sous estimée pour un bon nombre de communes. Ce sont 329 logements au minimum qui peuvent être prévus sur ces zones au lieu des 309 affichés.

La Chambre demande que les densités soient réellement appliquées.

Concernant les OAP relatives aux secteurs d'aménagement pour l'habitat (U et AU), la Chambre propose qu'elles soient retravaillées pour intégrer la nouvelle exigence réglementaire liée à l'Arrêté du 27/12/2019.

👉 Note de la commission d'enquête : L'arrêté du 27 décembre 2019 précise que depuis le 1er janvier 2020, des distances minimales de traitement à proximité des bâtiments habités ainsi que des lieux hébergeant des personnes vulnérables sont instaurées en fonction des cultures et des matériels utilisés.

↳ Réponse de la CCCA :

Selon le DOO du SCOT, « pour le développement résidentiel en extension, les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur des indicateurs minimaux de densité brute :

- Ces densités s'appliquent, en moyenne, à l'échelle de l'ensemble des urbanisations nouvelles en extension par commune, afin d'adapter les différents secteurs de projet aux contraintes topographiques, morphologiques ou techniques.

- Ces densités n'ont pas vocation à être traduites littéralement dans les règlements, pour les dents creuses ou ilots ne nécessitant pas d'aménagement viaire, notamment dans les petites communes. En revanche, elles constituent un indicateur d'objectif global à l'échelle des communes pôles et des communes non-pôles de chaque EPCI ». Rappelons également que les secteurs d'OAP sont mixtes et n'ont donc pas vocation à accueillir que de l'habitat mais aussi des équipements, commerces et services.

4) Un état des lieux des disponibilités foncières montre que 46 ha seraient disponibles dans le tissu urbain. A cela s'ajoutent 27 ha en dehors de l'enveloppe urbaine, comptabilisés comme potentialités supplémentaires. La Chambre ne comprend pas le choix d'un classement en zone U alors que sur d'autres communes un zonage 1Au a été privilégié. Aucun élément dans le rapport de présentation ne permet d'apprécier la différence de traitement.

Page 412 de ce rapport, la limite des zones urbaines est définie notamment par la dernière parcelle bâtie, à condition que celle-ci soit à une distance inférieure à 80 m de la construction voisine du même côté de la rue. Or, il est constaté de nombreuses extensions linéaires classées en zone urbaine au-delà des 80 m affichés. Conformément au PADD, la Chambre demande le retrait de ces extensions linéaires.

↳ Réponse de la CCCA :

Ces secteurs sont classés en zone U car ils disposent des réseaux. Sans remettre en cause ce qui est écrit page 412, le rapport de présentation p495 explique cette situation : « La particularité du PLUi Secteur Nord tient au fait que les élus ont déterminé des zones à urbaniser (zones 1AU, 1AUE ou 1 AUH) en dehors de l'enveloppe urbaine faisant l'objet d'une OAP et, des zones d'extension dans l'enveloppe urbaine que nous appellerons « U extension » qui sont sectorisées en UA ou UB. Ces zones « U extension » sont ainsi considérées car elles dérogent aux règles établies par le SCoTA pour définir les dents creuses ».

Ces secteurs sont bien comptabilisés dans le compte foncier fixé au regard des objectifs de consommation d'espaces fixés dans le PADD du PLUi. Les zones d'extension permettent de répondre aux objectifs démographiques énoncés dans le SCOT, avec lesquels le PLUi est compatible.

5) La Chambre demande qu'un diagnostic foncier soit réalisé dans les parcs d'activités existants. Sur les 35 ha voués au développement économique, 25 sont situés sur les communes d'Aubigny-en-Artois et Tincques mais aucun élément ne permet d'apprécier où sont situés les 10 ha restants. Elle s'interroge quant aux parcelles agricoles classées en zone UE et à la forme des zones d'extension 1AUE qui laisse présager des difficultés sur l'exploitation normale des parcelles agricoles voisines.

↳ Réponse de la CCCA :

Le rapport sera complété avec les espaces disponibles en zone UE.

Les 25,7 ha correspondent aux zones AUE. L'analyse sera complétée en tenant compte des surfaces prévues en développement des zones UE. Les surfaces prévues pour le développement économique répondront à l'objectif de 35 ha maximum en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces du PADD du PLUi et des objectifs fixés par le SCOT.

6) La Chambre constate que des zones UH ont été étendues sur des espaces toujours exploités, ce qui laisse supposer une consommation foncière déguisée et non chiffrée. A cela s'ajoute 4 ha supplémentaires destinés aux emplacements réservés. Elle demande des explications afin d'apprécier la consommation foncière réelle.

↳ Réponse de la CCCA :

Les justifications de la consommation d'espaces et de l'effet modérateur seront revues en intégrant l'ensemble des sources d'artificialisation (zones UH, emplacements réservés, STECAL).

7) Page 387 du rapport de présentation, il est indiqué que la consommation d'espaces en extension serait de 85 ha entre 2019 et 2036. La Chambre considère ce résultat faussé puisque la perte de foncier agricole s'estime à la fois au sein du tissu urbain et en extension. L'avis défavorable sur la consommation foncière est réitéré.

↳ **Réponse de la CCCA :**

A noter que les zones d'extensions « U extension » en continuité du tissu urbain sont bien comptabilisées dans l'objectif des 85 ha fixés pour le développement résidentiel (50ha max) et économique (35ha max).

8) La Chambre d'agriculture demande qu'une mise à jour du cadastre puisse être réalisée pour faire apparaître des bâtiments agricoles absents au plan de zonage.

↳ **Réponse de la CCCA :**

Le dernier cadastre fourni sera pris en compte. Toutefois, il n'est pas possible de modifier le plan de cadastre. Une symbologie pourra éventuellement être ajoutée.

9) La Chambre propose de réécrire l'Article A2 du Règlement de la zone agricole relatif au changement de destination des bâtiments agricoles et les activités de diversification. Elle souhaite également apporter des précisions sur l'orientation à donner aux pétitionnaires, les règles d'implantation et le recul pour le bâti agricole, le potentiel d'évolution des STECAL et les dispositions concernant la pente des toitures.

↳ **Réponse de la CCCA :**

Le règlement peut être réécrit concernant le changement de destination.

Le règlement sera ainsi réécrit concernant le recul des bâtiments agricoles par rapport aux voies et emprises publiques : « La façade sur voie (de desserte) de la construction principale sera avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la voie pour les bâtiments agricoles ».

Le sous-secteur Ae sera redéfini en STECAL (Savy-Berlette). Sur Fréwillers et Izel-les-Hameaux, le secteur Ae sera conservé car il s'agit de coopératives agricoles. Le Secteur Ae sera reclassé en UE à Noyelle-Vion s'agissant d'une activité non agricole.

L'emprise au sol sera adaptée.

La pente des toitures sera exprimée en degré dans le règlement du PLUi.

10) La Chambre rappelle que toute demande d'autorisation d'urbanisme située dans le périmètre de protection d'une exploitation agricole est soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

↳ **Réponse de la CCCA : Dont acte.**

« La Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte des remarques formulées dans cet avis et la note complémentaire associée »

La Chambre d'Agriculture précise que la note complémentaire de 40 pages apporte les détails permettant de mieux comprendre son avis. Cette note contient une analyse des plans de zonage du projet de PLUi pour chacune des 27 communes, assortie de demandes d'adaptations circonstanciées :

- bâtiments et sièges d'exploitation non repérés
- exploitations classées oubliées
- zones inondables ou humides, fossés inexistants
- bâtiments susceptibles de changer de destination à repérer
- terrains à usage agricole à classer en A au lieu de U ou N
- classement en Uj
- maisons des exploitants, prairies et accès à préserver, à reclasser en zone agricole
- zones urbaines à rétrécir pour le bon fonctionnement de l'activité agricole
- entreprises de travaux agricoles à reclasser en Ae pour développement
- STECAL à créer
- équipement public à identifier

-maisons à reclasser en zone urbaine

Chacune de ces demandes est repérée sur le plan de zonage et illustrée parfois d'une photo satellite.

🔗Réponse de la CCCA : Une réponse est apportée à chaque demande. L'ensemble peut être consulté sur le document « Synthèse des avis des PPA », pages 106 à 149, qui figure au dossier d'enquête.

6.2.15 - Avis de la Région Hauts de France

Aucune remarque

6.2.16 - Avis de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Aucune remarque

6.2.17 - Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys

Avis favorable sous réserve de modification du zonage UA sur les zones concernées. Le PLUI présente une incompatibilité avec le SAGE de la Lys, approuvé par arrêté inter préfectoral du 20 septembre 2019. Certaines parcelles classées en UA dans le règlement du PLUI sont situées sur des Champs Naturels d'Expansion de Crues (CNEC) identifiés et protégés par le règlement du SAGE.

🔗Réponse de la CCCA

Le secteur sera identifié avec une hachure bleue sur le plan de zonage, les caves et sous-sols seront interdits.

6.2.18 - Avis du Commonwealth War Graves (CWG)

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (Servitude INT2, code des collectivités territoriales). Deux sites sont concernés sur le territoire : Aubigny Communal Cemetery Extension et Avesnes-le-Comte Communal Cemetery Extension. Le CWG constate que cette servitude n'est pas reprise dans les annexes.

🔗Réponse de la CCCA

La fiche jointe à l'avis de la servitude INT2 sera ajoutée aux annexes du PLUI.

6.2.19 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais

Avis reprenant des recommandations sur la largeur des voiries, la défense incendie, sans remarques sur le document.

🔗Réponse de la CCCA

Il est proposé d'annexer cette note au PLUI.

6.2.20 - Avis de GRT GAZ

- 1) Il n'est pas fait mention dans le rapport de présentation de la liste des ouvrages GRT Gaz et de leurs SUP.
- 2) Dans le PADD, il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programme d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.
- 3) L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par les ouvrages GRT Gaz.

- 4) La présence des ouvrages GRT Gaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant les interdictions associées au SUP, l'obligation d'information et la réglementation anti-endommagement. Dans chaque zone traversée par un ouvrage GRT Gaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.
- 5) Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRT Gaz doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement.
- 6) Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et leur SUP.
- 7) Les emplacements réservés d'Ambrines, Cambligeul, Fréwillers et Magnicourt en Comté ne sont pas dans la SUP.
- 8) La présence des ouvrages GRT Gaz et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un espaces boisés classés, haies, éléments végétaux protégés.
- 9) La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan.
- 10) détail des Servitudes d'Utilité Publique et adresse du service responsable des servitudes et travaux à rappeler.

🔗 Réponse de la CCCA

- 1) La liste des ouvrages et de leur SUP et la cartographie des canalisations de gaz seront ajoutées au rapport de présentation en précisant les moyens à mettre en œuvre pour tenir compte de ce risque dans les choix de développement urbain.
- 2) Cette précision sera ajoutée au PADD.
- 3) Ces précisions seront ajoutées pour chaque OAP concernée.
- 4) Il sera fait mention en préambule du règlement de la présence de canalisations de gaz et de la nécessité d'informer GRT gaz lors de toute autorisation urbanisme.
Le règlement autorise déjà les canalisations de gaz et les ouvrages techniques liés, car ce sont des CINASPIC, autorisés dans toutes les zones.
- 5) Les canalisations n'ont pas besoin d'apparaître aux plans de zonages, elles sont localisées sur les plans de servitude.
- 6) Lors d'un changement de destination d'un bâtiment concerné par un ouvrage de transport de gaz, GRT gaz sera consulté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
- 7)...
- 8)...
- 9) Les plans de servitude par commune sont annexés au PLUi.
- 10) Les fiches d'information par commune seront annexées au PLU.

6.2.21 - Avis du service assainissement collectif de la CCCA

Remarques :

- 1) Pièce n° 1A : Rapport de présentation - précisions relatives à l'assainissement à apporter.
- 2) Pièce n° 3 : corriger certains termes et préciser la localisation d'un bâtiment dans une orientation d'aménagement et de programmation à Hermaville.
- 3) Pièce n° 4 A : modifications à apporter au Règlement (§ eaux usées, eaux résiduelles des activités, eaux pluviales).
- 4) Pièce n° 4 B1 : Plans de zonage de plusieurs communes – parcelles à placer en UH (zone destinée à l'accueil d'équipements et installations d'intérêt collectif et de service public).
- 5) Pièce n° 5 B1 : Annexes sanitaires assainissement à mettre à jour

🔗 Réponse de la CCCA

- 1) Les précisions seront ajoutées au rapport de présentation.
- 2) les points seront corrigés

- 3) Le règlement sera modifié conformément aux recommandations du service assainissement.*
4) Les autres zones, quand bien même ne sont-elles pas dédiées aux équipements autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et donc les ouvrages publics cités. Il n'y a pas lieu de modifier le zonage.
5) les annexes sanitaires seront mises à jour.

6.3 Avis des communes

- Délibération de la Commune de Bailleul-aux-Cornailles en date du 8 Juin 2021

Avis favorable sous réserve :

- 1) d'intégrer au PLUi les parcelles constructibles de la carte communale, soit les 3 parcelles de la ZI3 la Barrière dont les CU sont acceptés et les 3 parcelles cadastrées A232 rue du Canot
- 2) demande de 15 m de façade sur 30 m de profondeur pour le projet d'agrandissement du cimetière parcelle 232.

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) Ces parcelles constructibles sur la carte communale ont été considérées comme des dents creuses comprises dans l'enveloppe urbaine dans le cadre du diagnostic foncier et comptabilisées pour répondre aux besoins en logements définis sur la commune. Elles seront réintégrées en zone UA.*
2) Un emplacement réservé sera prévu pour le projet d'agrandissement du cimetière.

- Délibération de la Commune de Pénin en date du 15 Juin 2021

Avis favorable avec quelques recommandations sollicitant :

- 1) Le retrait d'une partie de l'extension linéaire : une partie de la parcelle C 78 sur environ 50 M de façade, dans l'alignement des parcelles C 549 et C 507 se situant face à l'exploitation agricole ; cette parcelle ayant une utilité dans l'activité agricole de l'exploitation. Il apparaît nécessaire de réduire l'extension linéaire.
- 2) La révision d'une partie de la zone UA en raison de la dangerosité de la parcelle (dans le virage sans visibilité) et de la présence d'un talus; demande de retirer cette partie de la zone UA, pour la classer en UJ (parcelles concernées : une partie de la C 362, une partie de la C 47, la C 48, sur environ 78 M de façade).
- 3) La transformation d'une partie de la zone UJ en zone UA (une partie de la parcelle ZE 92 dans l'alignement parallèle à la rue de Tincques, dans le prolongement de la Z 91, environ 20 M de façade sur 50 M en profondeur) et l'instauration d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune en vue d'y réaliser un parking pour le cimetière, à ce jour, la commune n'en dispose pas.

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) cette partie de la parcelle C78 sera reclassée en A afin de préserver la pérennité de l'exploitation*
2) les parcelles C47 et C48 seront reclassées en UJ (ce sont des jardins) selon plan du tableau de synthèse des avis PPA. La parcelle C 362 restera constructible.
3) un emplacement réservé sera institué à coté du cimetière afin d'aménager un parking, la zone UA sera prolongé jusque cet emplacement réservé sur une profondeur de 40m; l'arrière de la parcelle sera maintenu en UJ.

- Délibération de la Commune d'Aubigny-en-Artois en date du 3 Juin 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable avec des réserves :

- 1) Sur les parcelles AC204-205-206-207-208 classées en N dans le cadre du projet de PLUI : Est-il possible d'inclure ces parcelles dans la zone UH comme sur le PLU actuel (UG) ?

- 2) Sur la parcelle AE477 classée en ND dans le PLU actuel et en A dans le cadre du projet de PLUI : la propriétaire souhaite construire un box à chevaux, serait-il possible de classer cette parcelle dans une zone adaptée ?
- 3) Sur la parcelle AK95 classée en A dans le cadre du projet de PLUI : la parcelle était constructible (classée en 30 Na au plu actuel), il serait souhaitable qu'elle le reste.
- 4) Sur les parcelles ZL 47 – 57 actuellement classée en UG au PLU et proposées en zone A dans le cadre du projet de PLUI : elles devraient être intégrées en UH (déchetterie).
- 5) Les voies ferrées et cours des voyageurs classées en UH au PLU actuel ne sont pas matérialisées : est-ce que cela va poser problème par la suite ?
- 6) Les parcelles ZD180 -181 classées en NDa au PLU actuel et proposées en UB dans le cadre du projet de PLUI présentent un risque élevé de ruissellement, les reclasser en A.
- 7) Au niveau de l'entreprise Mortelecque, les parcelles classées en zone UC au PLU actuel sont proposées en zone UE dans le cadre du projet de PLUI : pourquoi ? Il y a des logements (zone UB plus appropriée).
- 8) Sur les parcelles AC 480-484 classées actuellement en UC et proposées en zone A dans le cadre du projet de PLUI : il y a une maison habitée (à classer en zone U).
- 9) Sur les parcelles AK 81 – 199, elles sont actuellement classées en zone UD et inscrites en zone A dans le cadre du projet de PLUI : pourquoi ? Il y a en plus un accès rue des étudiants (à classer en zone U).
- 10) Sur les parcelles ZD85-163-164-173 actuellement classées en zone UD et proposées en zone A dans le cadre du projet de PLUI : il y a des logements (à classer en zone U).
- 11) Sur les parcelles ZL13-14 actuellement classées en 10NC et proposées en zone A dans le cadre du projet de PLUI : est-il possible de les intégrer en zone UE (projet envisagé) ?
- 12) Le secteur du château d'eau est actuellement classé en zone Nda – 30NC et proposé en zone A dans le cadre du projet de PLUI, faut-il une zone spécifique matérialisée ?
- 13) Il faudrait matérialiser la Scarpe.
- 14) Sur les parcelles ZL15-16-17 actuellement classées en UB au PLU actuel, souhait qu'elles ne soient pas constructibles afin d'en faire une zone tampon au vu des dernières coulées de boue sur le secteur.
- 15) Règlement du PLUI : concernant le stationnement en zone UAa, nous souhaiterions une place par logement pour les logements collectifs.
- 16) Règlement du PLUI : nous souhaiterions privilégier la destination commerciale pour les locaux en rez-de-chaussée dans la zone UAa pendant les trois premières années de vacance du local commercial.
- 17) Règlement du PLUI : nous souhaiterions autoriser les clôtures en matériaux pleins en limites séparatives (sauf parpaings nus) à hauteur de 2 mètres maximum, et supprimer l'obligation de doublement avec une haie vive dans toutes les zones.

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) Les parcelles sont actuellement boisées, d'où le classement en zone naturelle. Ces parcelles représentent une surface de 3740m² qui nécessiterait d'être intégrée dans le compte foncier. Les parcelles ne seront pas intégrées en zone UH.
- 2) Conformément au code de l'urbanisme, les annexes des habitations existantes seront autorisées en zone A sous certaines conditions par le PLUI (le règlement doit donner des précisions sur la zone d'implantation, règles de hauteur, emprise selon l'article L151-12 du code de l'urbanisme).
- 3) D'autres parcelles ayant été reclassées en zone A en compensation sur une surface équivalente, ce terrain est reclassé en UB afin que la commune réponde à ces objectifs démographiques et de développement résidentiel.
- 4) Le secteur de la déchetterie sera intégré en STECAL qui autorise les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », la zone A les autorise mais sous conditions.

- 5) Aucun. Le tracé est matérialisé sur le plan des servitudes et le règlement de la zone UH autorise ces équipements.
- 6) Considérant ce risque, conforté par une étude hydraulique, les parcelles seront reclassées en A.
- 7) Les logements sont bien en zone UB. Pas de modification.
- 8) Les parcelles ayant été construites, elles seront reprises en zone UB.
- 9) Ces parcelles restent en A afin de répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace du PLUI.
- 10) Les logements seront repris en zone U, le reste restera en zone agricole.
- 11) Les parcelles ne sont pas desservies par les réseaux, de plus, elles entrent dans le périmètre d'inconstructibilité de la loi Barnier. Elles restent en A.
- 12) Le règlement de la zone A autorise « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) liées aux réseaux d'approvisionnement et de distribution d'eau... », il n'est pas utile de reclasser ce secteur dans un autre zonage. Concernant les éléments du château d'eau, le plan de servitudes annexés au PLUI reprend les différents périmètres de protection.
- 13) Les cours d'eau seront matérialisés sur les plans de zonage.
- 14) Ces parcelles seront classées en N sur la base de l'étude hydraulique. Un indice « i » (inondable) sera ajouté sur le secteur. Un emplacement réservé sera également ajouté.
- 15) Contrairement aux POS, un règlement de PLU ne dispose donc plus de la possibilité de distinguer par exemple le logement collectif de l'habitat individuel, ces catégories relevant de la destination « habitation » et de la sous-destination « logement ». Il est proposé d'imposer une place de stationnement par logement dans la zone.
- 16) L'interdiction du changement de destination, s'il est mis en place, ne peut fixer de délais.
- 17) La hauteur est déjà fixée à 2m maximum. Les murs pleins pourraient être autorisés. L'obligation du doublement avec une haie vive pourrait être revue.

- Délibération de la Commune de Villers-Châtel en date du 6 Juillet 2021

Avis défavorable « au vu de la non prise en compte des prescriptions émises »

- Délibération de la Commune de Villers-Brûlin en date du 8 Juin 2021

Reconduction des réserves émises lors du 1^{er} arrêt de projet :

- 1) rendre la parcelle ZE 68 constructible jusqu'au chemin « du croquet »
- 2) les parcelles B 292 et B 154 doivent rester constructibles.
- 3) voir le classement en UH des parcelles B 283 et 223
- 4) les parcelles A 288 et 590 du hameau de Guestreville doivent rester constructibles.

🔗Réponse de la CCCA :

1) Cette demande suppose de rendre un terrain constructible en extension selon la définition retenue par le SCOT. Il est proposé de laisser le terrain en A afin de répondre aux objectifs de limitation de consommation d'espaces fixés par le PADD.

2) Ce point sera modifié afin de rendre constructible les parcelles B n°292 et n°154 sur une profondeur équivalente à celle des parcelles voisines dans une logique d'équité entre les propriétaires de terrains.

3) La limite de la zone UH sera modifiée afin d'intégrer les parcelles en zone U mixte constructible.

4) Selon le SCOT, l'extension de l'urbanisation des hameaux est interdite.

Par ailleurs, considérant les bâtiments de l'exploitation agricole toute proche (étoile rouge sur le plan), les parcelles se situent dans un périmètre de 100m résultant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le choix fait dans le cadre du PLUI est de préserver ces espaces de toute nouvelle urbanisation dans une logique de maintien et de développement de l'activité agricole.

Pour ces raisons, le plan de zonage ne sera pas modifié.

- Délibération de la Commune de Cambligneul en date du 24 Juin 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable avec quelques remarques :

- 1) Mettre en place un emplacement réservé sur la parcelle concernée par le projet d'ouvrage hydraulique destiné à prémunir la commune contre le risque d'inondation. (Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche de DUP dont l'enquête publique devrait être menée avant la fin de l'année 2021).
- 2) Créer un STECAL sur ladite parcelle permettant ainsi d'inscrire le projet dans le PLUI.

 Réponse de la CCCA

- 1) Un emplacement réservé sera mis en place sur le secteur
- 2) Un STECAL sera créé sur le secteur.

- Délibération de la Commune de Chelers en date du 2 Juin 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve de quelques modifications du plan de zonage :

- 1) les bois et plantations ne sont toujours pas référencés :
 - Les vingt-cinq : n°42 plantation, n°43 : bois, n°44 plantation
 - Le grand champ : n°18 : plantation, n°19 plantation
 - Commune de Tincques : ZA 12 plantation, Z 37 plantation
 - Commune de Bailleul-aux Cornailles : 2 parcelles en plantation.

 Réponse de la CCCA

- 1) Ces secteurs seront identifiés en zone N sur le plan de zonage.

- Délibération de la Commune de Noyelle-Vion en date du 26 Juillet 2021

Avis favorable sans réserve.

- Délibération de la Commune de Maizières en date du 6 Juillet 2021

Le conseil municipal accepte le projet sous réserves :

- 1) Que la parcelle n° 354 ou en partie soit classée en zone constructible
- 2) Que la parcelle n° 390 soit constructible sur 4 M de plus en profondeur

 Réponse de la CCCA :

- 1) la parcelle n'était pas comptabilisée en tant que potentiel foncier dans le cadre du diagnostic foncier, il est proposé qu'elle reste en A afin de répondre aux objectifs de consommation d'espace du PLUI.
- 2) la limite sera repoussée de 4 mètres.

- Délibération de la Commune de Camblain-l'Abbé en date du 8 Juillet 2021

La proposition de la CCCA est approuvée et le conseil mentionne que :

- 1) les citernes incendies soient identifiées même si elles sont chez des particuliers
- 2) la réserve foncière parcelle 377 soit stipulée dans le règlement
- 3) les périmètres de protection zone N apparaissent (DUP 1981)

 Réponse de la CCCA :

- 1) Le plan de zonage n'a pas vocation à matérialiser ce type d'information.
- 2) Un emplacement réservé (d'une largeur de 10 m et longeant les parcelles 183 et 184) sera ajouté au bénéfice de la commune pour la création d'un passage pour accéder à l'arrière de la salle des fêtes et assurer son entretien.

3) Les périmètres de protection de captage figurent sur les plans de servitude d'utilité publique annexés au dossier PLUI.

- Délibération de la Commune de Frévin-Capelle en date du 29 Juillet 2021

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable. Ils font les remarques suivantes :

- 1) Regrettent que l'ancien terrain de football ait été classé en zone NI, le terrain est drainé et se situe à 0,50 M au-dessus du niveau de la route.
- 2) Demandent que les extensions (OAP) soit retenues, en effet, la commune ne dispose que de très peu de terrains à bâtir.
- 3) Demandent que la parcelle 18 soit bien classée en UH afin d'y créer un aménagement paysager.

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) le terrain est classé en NI dédié aux équipements et permettant son maintien.*
- 2) il est pris acte de cette demande; les zones d'extension seront maintenues.*
- 3) c'est le cas, un aménagement paysager est possible.*

- Délibération de la Commune de Tincques en date du 13 Juillet 2021

Avis favorable sous réserve du respect des points suivants :

- 1) Maintien en zone UA :
 - de la parcelle cadastrée 157 située route de Chelers en vue de la réalisation d'un projet de lotissement porté par le lotisseur « Territoires 62 » ;
 - des 7 parcelles situées sur l'ancienne cour de marchandise SNCF et appartenant à la commune, en vue de la réalisation des constructions individuelles ;
 - des parcelles 275 et 324 en vue de la réalisation d'un projet de constructions.
 - des anciens locaux UNEAL actuellement dévolus à l'habitation repris à tort en zone UE alors qu'ils devraient être en zone UA.
- 2) Maintien en zone UB de la parcelle cadastrée 58 située au hameau de Béthencourt en vue de la réalisation d'un projet de constructions individuelles.
- 3) Déclassement en zone A des parcelles 76 et 61 sur le hameau de Béthencourt (4167 m²) attenantes à l'exploitation agricole, reclassement en zone UA de la parcelle 65 sur le hameau de Béthencourt (B275 et 324 selon les références cadastrales) actuellement en vente en vue de la réalisation de constructions individuelles et d'une partie de la parcelle 397 (560m²) située au hameau de Tincquette qui constitue une dent creuse.
- 4) Aménagement de la parcelle 268 située au rond-point : cette parcelle située en entrée de ville comprendra 3 zones, une en zone UA, une en zone UJ derrière les habitations et une en UEC qui correspond à une zone économique et commerciale dont les hauteurs sont plus faibles qu'en zone UE. En effet, le classement de ces parcelles aujourd'hui en A n'apparaît pas cohérent avec la vocation des lieux.
- 5) Reclassement en UJ des parcelles 542, 543 et 544 tout au moins en partie afin de conserver une zone tampon vis-à-vis des habitations et empêcher l'installation d'activités qui créerait des nuisances pour les riverains
- 6) Rectification des établissements agricoles classés ICPE à tort sur le plan de zonage (étoiles rouges) : suite à l'échange mails entre la commune et la DDTM le 10 juin 2021, il est confirmé que seuls 2 établissements agricoles sont reconnus comme tels, à savoir l'EURL DELASSUS Jacky 9 rue de la gare et Mr BOITEL Edouard, 3 place de l'église.

7) Prise en compte des demandes de modifications à apporter au règlement provisoire du PLUI transmises par courrier recommandé en date du 3 mars 2020.

8) Cas des 6 parcelles cadastrées D397 et CU positif sur la parcelle ZK 68 : il ressort des discussions avec la CCCA que ces parcelles disposent d'un délai de 3 ans pour être urbanisées, à terme, elles redeviendront dans un classement en A.

🔗 Réponse de la CCCA :

1) Ces parcelles seront maintenues en UA

2) cette parcelle est déjà en UB.

3) les parcelles 76, 61 et 65 seront classées en A, la 397 (dent creuse) en UB.

4) Le zonage sera revu sur ces parcelles.

Il est proposé un reclassement en UEc autour du rond-point, les zonages UJ seront conservés afin de maintenir une zone tampon vis-à-vis des habitations.

5) Ces parcelles accueillant des jardins, elles seront reclassées en UJ en cohérence avec la vocation des lieux

6) La modification sera effectuée.

7) Il n'y avait pas de remarques sur le règlement dans le précédent avis.

8) Le délai est de 18 mois selon l'article L410-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ». Les parcelles restent donc en A.

- Délibération de la Commune d'Izel-lès-Hameau en date du 23 Juin 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable, il demande cependant que les parcelles ZK 110 – 111 – 112 puissent bénéficier du classement en UJ sur le fond de parcelle.

🔗 Réponse de la CCCA : ces fonds de parcelles qui constituent des fonds de jardin seront classés en UJ.

- Délibération de la Commune de Berles-Monchel en date du 3 Août 2021

Avis favorable avec les remarques suivantes :

1) La parcelle B847 pourra être classée en UJ s'agissant d'un jardin de la propriété B485.

2) La parcelle B848 pourra être classée en UB sur 30m de profondeur s'agissant d'une dent creuse non concernée par le périmètre ICPE de l'exploitation agricole.

3) La parcelle B26 pourra être classée en partie en UJ.

4) La zone 1AU située rue de l'Épinette pourra être retravaillée, avec la présence des réseaux, elle peut redevenir une zone UB sur 50 m de profondeur. Afin de limiter l'extension du village vers la RD939, la parcelle ZD70 devra être classée en zone agricole mais en protégeant le linéaire végétal présent sur le site. Une OAP pourra être mise en place afin de mettre en œuvre des prescriptions particulières pour protéger l'entrée de village.

5) La parcelle C118 pourra être classée en UA tout comme les parcelles C121 et C119.

6) Une partie des parcelles ZE47, ZE45 et ZE46, face au cimetière, peut être classée en UH sur 30 mètres de profondeur pour de futurs projets communaux à proximité de nos équipements

7) La parcelle ZD106 pourra être classée en UB.

8) La zone UJ de la parcelle B781 pourra être étendue sur la parcelle B782 et sur la partie de la parcelle B829 située en face.

9) La parcelle C434 pourra être classée en NI en partie sur une zone intérieure à définir et qui respectera la zone en bordure de la Scarpe.

10) Pour les fonds de parcelles de jardin UJ, pour une raison d'équité, une analyse parcelle par parcelle devra être réalisée pour tenir compte de la réalité des besoins.

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) La parcelle sera reclassée en UJ.
- 2) La parcelle répondant à la notion de dent creuse sera réintégrée en UB
- 3) S'agissant de jardins attenants au logement, la parcelle pourra être reclassée en UJ.
- 4) Considérant la présence de réseaux, il est possible de classer la parcelle en UB plutôt qu'en AU.
Ne s'agissant pas d'une dent creuse mais d'une extension linéaire la zone serait catégorisée en UB « Extension » et comptée en consommation d'espaces.
Une partie de la parcelle ZD70 sera réintégrée en A. L'OAP qui couvre le secteur matérialise déjà la nécessité de protéger/développer un linéaire végétal sur le site.
- 5) S'agissant d'un jardin, la parcelle sera reclassée en UJ.
- 6) Il s'agirait d'une extension linéaire qui serait comptabilisé en consommation d'espaces. Il est proposé de laisser la parcelle en A afin de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de consommation d'espaces
- 7) La parcelle sera reclassée en UB.
- 8) Ces parcelles ne sont pas desservies par les réseaux, elles seront reclassées en UJ considérant leur usage.
- 9) La parcelle sera reclassée en zone NI pouvant accueillir des aménagements légers de loisirs.
- 10) La vérification a été faite. En plus des remarques précédentes, il est proposé de reclasser les parcelles 463, 465 et 466 en UJ. Les fonds de parcelles 68, 67, 66, 65, 103 et 102 seront également reclassés en UJ.

11) Le traitement des documents d'urbanisme étant effectué par la DDTM, le Conseil Municipal regrette un transfert de charge vers la commune et souhaite que la facturation de ce nouveau service prenne en compte le nombre d'actes réellement instruits.

12) Vu le positionnement de la commune sur l'axe Saint-Pol-sur-Ternoise-Arras et entre les pôles de Tincques et d'Aubigny-en-Artois, le Conseil Municipal regrette le peu de développement d'urbanisme accordé.

- Délibération de la Commune de Savy-Berlette en date du 10 Août 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des observations suivantes :

- 1) Classement de la parcelle 243 en agricole.
- 2) ER sur la totalité sur la parcelle 92.
- 3) Classement de la parcelle 380 en UB (réseau existant) au lieu de N.
- 4) Classement de la parcelle 162 en UB (réseau existant) au lieu de UJ.
- 5) Classement de la parcelle 532 en UA (vente possible) au lieu de UH.
- 6) Classement de la parcelle 192 en UH au lieu de UA.
- 7) Classement des parcelles 194 - 195 en UA au lieu de UH.
- 8) Classement des parcelles 564 – 497 – 662 en UJ au lieu de N.
- 9) Classement de la parcelle 638 en UA (prolonger zone inondable en bleu hachuré) au lieu de UJ.
- 10) Classement des parcelles 145 – 339 – 546 – 547 – 560 en UA au lieu de N.
- 11) Classement de la parcelle 370 en UA (possibilité de vente) au lieu de UH.
- 12) Classement de la parcelle 440 (en partie) en UJ au lieu de UH.
- 13) Classement de la parcelle 56 (division 3 terrains constructibles) en UB au lieu d'agricole.
- 14) Classement de la parcelle 569 en UB (emplacement réservé à supprimer).
- 15) Classement des parcelles 73 -75 en agricole (UJ) au lieu d'agricole.
- 16) Classement de la parcelle 61 en UJ.

Réponse de la CCCA

- 1) La parcelle est déjà en zone agricole. La parcelle est située le long de la voie ferrée en extension linéaire (l'ensemble du linéaire dépasse les 80m de façade). Le classement est maintenu en l'état.
- 2) Un emplacement réservé sera instauré sur la totalité de la parcelle au bénéfice de la commune.
- 3) Le classement sera conservé en zone N afin de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de consommation d'espaces.
- 4) Il s'agit d'un jardin planté qui a de fait, été repris en Uj. La parcelle est située le long de la RD939. Il est proposé de laisser la parcelle en UJ afin de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de consommation d'espaces.
- 5) La parcelle située en cœur de bourg sera reclassée en UA afin de donner une autre vocation à cette ancienne mairie, et notamment sa transformation en logement par exemple.
- 6) La parcelle accueillant le monument aux morts sera reclassée en UH.
- 7) S'agissant de constructions privées, les parcelles seront reclassées en UA.
- 8) Il s'agit d'un espace planté qui a la même vocation que la parcelle 662 et 497. Il conviendrait d'avoir le même traitement des deux parcelles. Elles seront reclassées en Uj.
- 9) La parcelle accueillant une construction sera reclassée en UA avec un indice i (hachuré bleu).
- 10) La parcelle accueillant une construction sera reclassée en UA.
- 11) La parcelle sera reprise en UA.
- 12) La parcelle ciblée accueille un jardin, elle sera reclassée en UJ.
- 13) La parcelle ayant obtenu une déclaration préalable de division et étant construite, elle sera reprise en UB.
- 14) L'emplacement réservé sera supprimé comme demandé par la commune.
- 15) La zone UJ est réservée aux fonds de jardins, cœur d'ilot et espaces verts en zone urbaine. La zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif. Il sera néanmoins créé un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) pour la station d'épuration déjà présente sur le site.
- 16) La parcelle reste classée en UJ.

- Délibération de la Commune de Mingoal en date du 3 Juin 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable avec quelques remarques :

- 1) Sortie de la parcelle B130 et B169 du statut de constructible en non constructible (jaune).
- 2) Les parcelles B581-674-568-617-715 passent en constructibles (rouge).
- 3) Les parcelles B663-664-673-66 passent en jardin.

Réponse de la CCCA

- 1) La parcelle B169 est en cœur de bourg et dispose des réseaux. Elle reste en U. Elle ne sera pas comptabilisée en tant que dent creuse dans la mesure où elle accueille l'installation de l'assainissement individuel de la parcelle voisine 168. La parcelle B130 est en cœur de bourg. Elle reste en U. Elle est entourée d'un mur à protéger pour sa valeur patrimoniale qui ceinture le jardin du presbytère. Elle est située en face du porche et du clocher de l'église classés monument historique. Le mur sera identifié sur le plan de zonage comme un élément à préserver. La parcelle ne sera pas comptabilisée en tant que dent creuse dans le diagnostic foncier.
- 2) Les parcelles B581-674-568-617-715 passent en constructibles afin de conforter le centre bourg. Ces parcelles sont à proximité immédiate des équipements et les terrains n'accueillent pas d'activité agricole.
- 3) Les parcelles B663-664-673-66 passent en jardin (zone UJ).

- Délibération de la Commune de Manin en date du 29 Juillet 2021

Par délibération du 29 juillet 2021 Le conseil municipal n'émet pas d'avis favorable ni défavorable ; il demande les modifications suivantes :

- 1) La bande classée en N face au château (NP), doit être classée autrement. Elle correspond à des jardins ou à d'autres utilisations suivant les propriétaires des maisons en façade le long de la rue de Villers. La parcelle AB 02 est à reprendre également en UJ ainsi que les parcelles AB 35- 4- 6- 10 et 11. La parcelle AB 8 est une pâture, donc la laisser en A.

- 2) Sur la section AA, reprendre le terrain 34 en UA, c'est une maison qui a toujours été habitée.
- 3) Le long de la parcelle AA 18 avec la salle des fêtes, nous proposons d'agrandir le terrain en modifiant le statut d'une partie de la parcelle 18, sur 20 M de profondeur, soit 1600 m² pour un emplacement réservé à un parking et agrandir le terrain de sport.
- 4) Le lagunage de Manin, se trouve sur le territoire d'Izel sur la parcelle ZH 53. nous demandons à ce qu'il soit répertorié sur Izel.

Observation sur le règlement: les conseillers municipaux ont fait part de leur difficulté de se saisir d'un texte de 167 pages. Pour une bonne compréhension, y compris de nos administrés lors de l'enquête publique, pouvez-vous le présenter sous forme de tableau résumant les différentes règles avant de rentrer dans le détail du règlement ?

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) sur la parcelle 8 le classement N sera conservé compte tenu de la co-visibilité depuis le château. Les parcelles AB 35-4-6-10- et 11 seront reprises en UJ ; la parcelle AB 02 peut être classée en UJ en cohérence avec les fonds de parcelle voisins.
- 2) la parcelle 34 n'est pas en continuité immédiate avec le tissu urbain ; elle est maintenue en A.
- 3) un emplacement réservé sera institué sur la parcelle 17 sur une largeur de 20 mètres ; la parcelle 18 et la partie de l'emplacement réservé seront classées en UH, s'agissant d'une salle des fêtes.
- 4) la présence de ce lagunage sera indiquée dans le rapport de présentation.

- Délibération de la Commune de Fréwillers en date du 6 Août 2021

Le conseil municipal émet un avis favorable avec des remarques :

- 1) Retirer la haie parallèle à la rue basse jusqu'à la rue de la Capelle.
- 2) Stopper la haie parallèle à la rue Haute à la parcelle 63.
- 3) Définir la parcelle 335 (rue Haute) en UJ.
- 4) Précisions sur le règlement :
 - Où se situe l'extension agricole rue basse ?
 - Règlement sur les clôtures ? Murs de soutènements ? Hauteur ?
 - Où sont situées les 21 dents creuses ?
- 5) Certains bois n'ont pas été répertoriés : ZD27, ZD62, ZE2 et ZA4 ?

🔗 Réponse de la CCCA

- 1) La haie parallèle à la rue basse matérialisée sur le plan et qui n'existe plus en partie sera supprimée.
- 2) La haie matérialisée sur le plan face aux parcelles 61 et 62 sera supprimée, elle n'existe plus.
- 3) S'agissant d'un bosquet, la parcelle reste en A (agricole). Les annexes sont autorisées en zone A.
- 4) -La question n'est pas comprise. Il n'existe pas d'extension agricole.
 - Le règlement définit des dispositions à respecter sur les clôtures. Les murs de soutènements ne sont pas considérés comme des clôtures.
 - Le diagnostic foncier figure en annexe du rapport de présentation.
- 5) Ces parcelles boisées seront reclassées en zone N.

- Délibération de la Commune d'Avesnes-le-Comte en date du 13 Août 2021

Par délibération du vendredi 13 août 2021, le conseil municipal a décidé d'émettre un avis favorable. Il émet cependant les remarques suivantes :

- 1) Modifier les parcelles ZM 50 et M 377 situées dans le prolongement de la résidence Jean Moulin en UB.
- 2) Modifier la parcelle ZM 51 situé dans le prolongement de la Résidence les Charmes en N dans sa totalité.
- 3) Modifier une partie de la parcelle Z 16 située au-dessus du cimetière en 1 AU.
- 4) Autoriser la construction en R + 2 (rez-de-chaussée plus 2 étages) dans la zone UB.

🔗 Réponse de la CCCA :

- 1) *il s'agit de reclasser la zone AU en N à l'exception des parcelles ZM 50 et AM 377, l'ensemble de la zone AU sera reclassée en zone N et transférée sur d'autres terrains considérant le risque d'inondation. Les parcelles ZM 50 ET AM 377 n'étant pas desservies par les réseaux, elles ne seront pas reclassées en UB.*
- 2) *fait partie de la zone N décrite dans la réponse 1.*
- 3) *la parcelle ZA 16 serait reprise en totalité en zone AU.*
- 4) *relever la hauteur sur l'ensemble de la zone peut avoir un impact sur la typologie urbaine, seule la parcelle 456 sera autorisée en R+2, la dite parcelle est concernée par un projet spécifique.*

Chapitre 7 : Les Observations du public

7.1 - Participation du public

Le public a moyennement participé à l'enquête. Le site du registre numérique a été utilisé pour obtenir des informations plus que pour déposer des contributions (1242 visualisations de documents et 60 contributions). L'adresse courriel dédiée a été en partie utilisée pour doubler des contributions déposées lors des permanences. Les permanences ont été diversement fréquentées, pas ou peu dans certaines communes et davantage dans d'autres, dont les communes pôles.

A l'exception de quelques unes qui sont de portée générale et concernent essentiellement le règlement, les contributions recueillies concernent des demandes particulières, portant sur des parcelles, souhaitées la plupart du temps constructibles, sur des zones inondables, sur des projets de « lotissement », sur le classement de fermes.

Concernant le PDA, 2 consultations et une contribution ont été relevées.

Dix registres dont celui du siège ont été remis le 12 novembre à l'issue de la permanence au président de la commission qui les a dépouillés le lendemain et le reste a été mis à disposition de la commission le 16 novembre et dépouillé le même jour, avec le registre numérique et les contributions par courriel et courrier.

7.2 - Relation comptable des observations

7.2.1 sur le registre numérique

333 personnes ont visité le **registre numérique** et 696 visites ont été enregistrées, soit plus de 2 visites par personne, avec des pics le premier (27 visites) et le dernier jour (38 visites).

1242 documents ont été visualisés et 1390 téléchargés pendant l'ouverture du registre, avec 5 pics :

- le jeudi 23 septembre, 168 visualisations et 143 téléchargements
- le dimanche 3 octobre, 171 visualisations et 49 téléchargements
- Le mardi 19 octobre, 136 visualisations et 64 téléchargements
- le jeudi 21 octobre, 139 visualisations et 120 téléchargements

Les 5 documents les plus visualisés et/ou téléchargés sont :

- le plan de zonage d'Aubigny-en-Artois, (43 visualisations et 52 téléchargements)
- le PADD (16 visualisations et 59 téléchargements)
- le plan de zonage d'Avesnes-le-Comte, (36 visualisations et 21 téléchargements)
- le plan de zonage de Tincques, (12 visualisations et 35 téléchargements)
- le plan de zonage de Savy-Berlette, (10 visualisations et 34 téléchargements)

Concernant le PDA, le dossier a été visualisé 11 fois et téléchargé 14 fois, la proposition de périmètre visualisée 8 fois et téléchargée 16 fois

41 contributions ont été déposées et publiées sur le registre numérique, dont 1 inexploitable faute d'informations suffisantes.

7.2.2 par l'adresse courriel

20 contributions ont été déposées par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, dont 1 essai du président de la Commission d'Enquête et 1 inexploitable faute d'informations suffisantes.

A noter qu'une contribution a été adressée dans les temps sur l'adresse du service urbanisme et non sur l'adresse dédiée à l'enquête : la commission a néanmoins décidé de l'examiner, s'agissant probablement d'une confusion involontaire.

7.2.3 consultations téléphoniques

2 permanences téléphoniques d'une heure avec prise de rendez-vous ont été mises en place comme suite à la crise sanitaire. Six rendez-vous ont été pris, dont **trois** ont été honorés. Les trois personnes n'ayant pas honoré leur rendez-vous ont été rappelées, une seule a pu être jointe.

7.2.4 par courrier

9 contributions, déposées ou envoyées par courrier, ont été annexées au registre au siège.

7.2.5 sur les registres papier.

Les registres « papier » ont été clôturés dès leur réception par le président de la commission d'enquête. On y compte **74 consultations et 236 contributions**

7.2.6 répartition par communes

La répartition des **contributions** et **consultations** émises par registre est la suivante, les contributions par voie dématérialisée étant intégrées dans chaque commune :

COMMUNE	CONSULTATIONS	CONTRIBUTIONS		TOTAL
		PAPIER	RN + courriel	
Agnières	4	8	2	14
Ambrines	2	4	0	6
Aubigny-en-Artois	9	32	7	48
Avesnes-le-Comte	4	12	6	22
Bailleul-aux-Cornailles	2	4	0	6
Berles-Monchel	3	7	2	12
Béthonsart	2	10	1	13
Camblain l'Abbé	3	11	0	14
Cambligneul	5	11	2	18
Capelle-Fermont	2	2	0	4
Chelers	1	8	0	9
Fréwillers	4	3	3	10

Frévin-Capelle	0	1	0	1
Hermaville	3	1	3	7
Izel-lès-Hameau	2	10	4	16
Magnicourt-en-Comté	4	13	2	19
Maizières	1	0	0	1
Manin	0	0	1	1
Mingoval	1	4	2	7
Noyelle-Vion	2	9	2	13
Penin	0	7	5	12
Savy- Berlette	10	23	6	39
Tilloy-lès-Hermaville	0	3	0	3
Tincques	3	13	6	22
Villers-Brûlin	3	5	0	8
Villers-Châtel	2	5	2	9
Villers-Sir-Simon	2	4	0	6
Siège	0	26	5	31
TOTAL	74	236	61	371

Concernant les consultations, certaines personnes ont consulté le dossier plusieurs fois, dans la même commune ou dans des communes différentes, pour la même parcelle ou pour des parcelles différentes, parfois seules ou parfois accompagnées. Ces consultations ont parfois été sans suite et parfois suivies d'une contribution écrite sur un registre papier et/ou sur le registre numérique, elle-même parfois doublée d'un courriel, le tout en leur nom, au nom de leur famille ou au nom de leur société, avec des contenus différents mais qui se recoupent parfois. Une famille apparaît ainsi 13 fois. Le nombre relevé de 74 est donc à prendre comme un ordre de grandeur !

La quasi-totalité des contributions porte sur le PLUi, **seule une observation** écrite est relative au projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de sa ferme et de son parc

7.3- Synthèse des observations du public

Les registres des 27 communes et celui du siège, accompagnés de l'intégralité des pièces annexées ont été remis à la CCCA le 22 novembre, pour être conservés dans ses archives aux fins d'être produits en cas de recours.

Les observations ont été regroupées par commune, quels que soient le registre sur lequel elles ont été émises et/ou leur mode de transmission. Une synthèse de chaque observation figure ci-dessous.

Pour chaque commune, quand cela a été jugé utile, les observations ont été classées par catégorie, celles qui reviennent le plus souvent étant la demande de changement de zonage d'une parcelle et la demande concernant des bâtiments agricoles. A noter l'existence de plusieurs délibérations de conseils municipaux et/ou notes de maires demandant des modifications diverses.

AVERTISSEMENT

Il n'entre pas dans les missions des commissaires enquêteurs de vérifier les assertions des contributeurs quant à la réalité de leur titre de propriété ou à la situation géographique réelle de leurs parcelles. Le repérage de ces parcelles sur les plans, réalisé par les commissaires enquêteurs, repose donc uniquement sur la déclaration du contributeur, qui a pu consulter les *plans de zonage (format papier ou numérique)*. Des recherches sur le cadastre ont souvent été nécessaires pour affiner la recherche mais il se peut que quelques incertitudes demeurent.

7.4 PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU, DES COMMUNS ET DE SA FERME

Consultations

M. Frammery et **M. Hénoc**, venus séparément, ont demandé des explications quant au PDA et ont tous deux trouvé que le projet de périmètre était mieux adapté que le rayon de 500 m réglementaire.

Contribution

M. Bertrand Guille consulte à Tilloy-lès-Hermaville le projet de modification du périmètre de protection du Château de Berles- Monchel et souhaite savoir si la modification du périmètre aura une incidence sur le tracé de la déviation de la future 4 voies qui a été défini en 2019.



7.5 OBSERVATIONS d'ORDRE GENERAL non rattachées à une commune en particulier.

RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

RN @15 anonyme 28/10/21

Concernant le projet de PLUi, il semble à cette personne qui conserve l'anonymat que les dernières constructions récentes ne sont pas intégrées dans le projet. Elle explique que des parcelles en cours de construction ou construites en périphérie de l'enveloppe urbaine ne sont pas intégrées dans une zone U (UA, UB...) à l'image des parcelles B626, 627 et 628 de la commune de Savy-Berlette et pense qu'il serait préférable de modifier ce détail afin d'éviter des problèmes à l'avenir pour les propriétaires en question et éviter une révision/modification trop proche de l'approbation.

RELATIVES AUX MOBILITÉS :

RN E19 Mme Nathalie Fournier signale que le rapport de présentation, pp 21 à 23 qui traite des transports collectifs est erroné, les informations contenues ne correspondant plus à la réalité. Elle demande si la ligne Savy-Berlette-Arras-Lille « *sera de nouveau active en TER* ».

RELATIVES AU RÈGLEMENT :

M. le Maire de Tincques dépose une note annexée au registre sous le n° 7 :

☞ Note de la commission d'enquête : les modifications souhaitées par M. le Maire de Tincques, portées in extenso ci-dessous sont très techniques, aussi la commission laisse-t-elle le soin à la CCCA de les étudier et de prendre les décisions.

Elle indique toutefois qu'elle ne partage pas l'avis de M. le Maire sur la suppression des phrases :

- « *les imitations de matériaux...* »
- « *l'aspect vernissé est interdit* »
- « *le mur sera traité en harmonie avec la construction principale* »

Et qu'en revanche elle est d'accord pour repousser à 200 m l'implantation des unités de méthanisation : l'article A2 (page 130 et non 116 comme indiqué) du règlement mentionne en effet 100 m mais :

"La distance réglementaire entre les installations et les tiers passera de 50 à 200 m à partir du 1^{er} janvier 2023", a dit Mme Pompili. "Sauf pour les plus petites, où on montera à 100 m". (source Web-agri, 13 mai 2021)

Commune de TINCQUES : demandes de modifications à apporter au règlement provisoire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Nord des Campagnes de l'Artois

Page	Article	Modification souhaitée sur le règlement provisoire du PLUi du Nord des Campagnes de l'Artois
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES		
18		Déclaration préalable de travaux : l'installation des clôtures DOIT être soumise à déclaration préalable (supprimer l'obligation de délibération)
19		Corriger "loir BARNIER " par "loi BARNIER "
ZONE UA		
23	UA-2	Supprimer "depuis moins de 10 ans " dans la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli ... "
24	UA-5	Supprimer "les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale "
25	UA-6	Supprimer "cette distance doit être au minimum de 4 mètres "
28	UA-9	Supprimer "les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois "
28	UA-9	Supprimer "le blanc ne pourra pas constituer la couleur dominante "
28	UA-9	Supprimer "d'une manière générale, lorsqu'une construction intègre ... ainsi constitué "
28	UA-9	Supprimer " ... sous réserve d'être végétalisée "
28	UA-9	Supprimer "l'aspect vernissé est interdit "
29	UA-9	Supprimer "le mur sera traité en harmonie avec la construction principale "

X

C:\Gilles\Mes_Documents\Plan_Local_d'Urbanisme_Intercommunal\Demandes_de_modifications_sur_règlement_provisoire

Commune de TINCQUES : demandes de modifications à apporter au règlement provisoire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Nord des Campagnes de l'Artois

36	UA-14	Ajouter "à l'exception des maisons d'habitation " après "le réseau des eaux pluviales vers un réseau collecteur public doit faire l'objet d'une autorisation préalable"
ZONE UB		
	UB	Pour ce qui concerne la zone UB , il y a lieu de procéder aux mêmes modifications que celles souhaitées pour la zone UA (articles 2, 5, 6, 9 et 14), telles qu'elles figurent ci-dessus.
41	UB-8	Reprendre les mêmes hauteurs que celles figurant à l'article UA-8
ZONE AU		
85	1 AU-2	Supprimer "depuis moins de 10 ans " dans la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolí .."
87	1 AU-6	Supprimer "cette distance doit être au minimum de 4 mètres "
88	1 AU-8	Porter la hauteur maximale de construction à 13 m au faîtage et 9 m à l'égoût du toit
90	1 AU-9	Supprimer "le blanc ne pourra pas constituer la couleur dominante "
90	1 AU-9	Supprimer "... sous réserve d'être végétalisée"
90	1AU-9	Supprimer "l'aspect vernissé est interdit"
ZONE A		
116	A-2	Supprimer "depuis moins de 10 ans " dans la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolí .."

C:\Gilles\Mes_Documents\Plan_Local_d'Urbanisme_Intercommunal\Demandes_de_modifications_sur_règlement_provisoire

Commune de TINCQUES : demandes de modifications à apporter au règlement provisoire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Nord des Campagnes de l'Artois

116	A-2	Porter à <u>200</u> m l'implantation des unités de méthanisation par rapport aux constructions à destination d'habitation
121	A-9	Supprimer " <i>le blanc ne pourra pas constituer la couleur dominante</i> "
122	A-9	Supprimer " <i>l'aspect vernissé est interdit</i> "
126	A-9	Supprimer " <i>le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur public doit faire l'objet d'une autorisation préalable</i> "

C:\Gilles\Mes_Documents\Plan_Local_d'Urbanisme_Intercommunal\Demandes_de_modifications_sur_règlement_provisoire

RN @ 55 M. Roger Détourné demande que soit ajouté à l'article UB 5 du règlement, dans les dispositions particulières :

« disposition spécifique aux entreprises artisanales existantes à la date d'approbation du PLUi et régulièrement édifiées : au-delà de la bande de 20 m comptée à partir de l'alignement ou de la marge de recul qui s'y substitue, l'implantation en limites séparatives est autorisée pour l'extension des bâtiments existants sans que la hauteur de l'extension ne dépasse la hauteur du bâtiment existant ».

M. Christophe Donnez chef de projets pour IMWO-France, propose à la permanence d'Agnières:

-de revoir l'article UJ2 du règlement au regard de l'emplacement réservé n°9 prévu pour la voirie d'une zone résidentielle privée passant dans la zone UJ.

-de revoir les articles 1AU-4 et 1AU-5 concernant le recul et les limites séparatives pour l'implantation des constructions au regard des densités de logements à l'hectare prescrites par le SCoT.

RN @54 Anonyme : *« **Société de conseil en urbanisme** : Nous avons procédé à la relecture du règlement du PLUi. Nous avons également comparé ce dernier avec les deux autres règlements des PLUi est et sud de la CCCA.*

Nous joignons à notre contribution des tableaux qui ciblent quelques incohérences mais également l'impossibilité pour un opérateur comme notre société de prendre en compte le règlement dans l'élaboration des autorisations d'urbanisme. Nous proposons par ailleurs quelques modifications de nature à simplifier la compréhension sans remettre en cause l'objectif du règlement.

Certaines modifications portent sur une harmonisation et une égalité de traitement sur le territoire entre les trois PLUi. »

Note de la commission d'enquête : les modifications souhaitées par cette société, reprises in extenso ci-dessous sont parfois techniques. La commission laisse le soin aux services de la CCCA d'en étudier la faisabilité.

La commission est toutefois d'accord avec certaines, en particulier celles qui visent à harmoniser les 3 règlements des PLUi des 3 secteurs de la CCCA et estime qu'il serait bon d'aller dans ce sens, ce qui ne pourrait que faciliter la mise en œuvre ultérieure d'un unique PLUi communautaire.

Remarques sur rédaction règlement PLUi Nord

Article concerné – Zone concernée	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Page 13	Manque les INT2 connues à ce jour	
Page 13	ou de droits de vues instituées entre propriétaires	À supprimer ne relève pas du champ urbanisme
Page 13	Les dispositions d'un lotissement approuvé depuis moins de 10 ans, lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le PLUi ;	Rédaction sur les autres Plui. 2°/ Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, (article L.442-9 du code de l'urbanisme). Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager si à cette date le lotissement est couvert par un PLU. L'article L.442-10 du code de l'urbanisme prévoit que les documents du lotissement peuvent être modifiés par l'autorité compétente, après accord de la majorité qualifiée des colotis.
Page 14	On distingue les zones à urbaniser à vocation mixte 1AU des zones à urbaniser à vocation exclusivement économique, la zone 1AUE.	Créer deux catégories, zone 1AU et zone 1AUE
Page	Ajouter l'exemple du PLUi de l'Est	Par exemple, ont pu être jugées régulières les adaptations suivantes : la desserte d'une parcelle par un chemin d'une largeur inférieure de 18 cm aux 6 mètres exigés (CE, 26 avril 1989, N° 72417) ; Un décalage de 20 cm de la ligne de construction autorisée (CE 21 juill. 1989, n° 66091) ; Un dépassement de 85 cm de la hauteur maximale autorisée sur une des façades de la

		construction (CE 15 nov. 2000, n° 194649).
Page 15	Enfin, il intègre une carte des risques prévisibles et des aléas à titre d'information pièce n° 4.B.3.	Les cartes n'existent pas. À supprimer
Page 18	soit dans le document graphique pièce n° 4.B.3 « Carte des risques prévisibles et aléas ».	À supprimer, les cartes n'existent pas
Page 18	Les risques sont les suivants :	Les risques connus à ce jour
Page 18	annexé au PLUi	À retirer
Page 18	Les clôtures présentent une perméabilité minimale de 95%.	Les clôtures doivent être hydrauliquement neutres ou végétalisées, pour conserver le libre écoulement des eaux.
Page 18	• Déclaration préalable de travaux : L'installation de clôtures peut être soumise à déclaration préalable, lorsque la Commune ou la CCCA ayant la délégation d'instruction des autorisations d'urbanisme, ont pris une délibération en ce sens.	• Déclaration préalable de travaux : L'installation de clôtures peut être soumise à déclaration préalable, lorsque la Commune a pris une délibération en ce sens.
Page 22	La zone UA comprend des sous-secteurs UAi qui correspond aux zones inondables constatées par l'Etat ainsi qu'aux zones inondables constatées par les communes.	Il s'agit d'une trame sur le plan de zonage
Page 22	Exploitation forestière	Sous conditions
Page 23	Dans les secteurs concernés par l'indice « i » , sont également interdits les caves et garages en sous-sol	Dans les secteurs identifiées au plan de zonage,
Page 23	Les nouvelles constructions à destination agricole ;	Les nouvelles constructions à destination agricole non reprises à l'UA 2
Page 22	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	À Autoriser (exemple locaux technique de mairie en centre ville...)

Page 23	Le stationnement isolé ou hors terrain aménagé de caravanes ;	La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes et de camping-car hors des terrains aménagés,
Page 27	Dans les zones inondables telles que figurées au document graphique pièce n° 4-B-3 « Carte des risques prévisibles et aléas », la cote de seuil fini par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est au minimum de 0,40 mètre. Ainsi, le premier niveau de plancher (rez-de-chaussée) est réhaussé d'au moins 0,60 m par rapport à l'axe de la chaussée.	Dans les zones inondables telles que figurées au plan de zonage, une rehausse des constructions principales est imposée, entre 0,4 et 1 mètre, par rapport au niveau de la voirie, selon l'importance du risque. La rehausse sera à déterminer lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.
Page 24	Par rapport à l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique ou à l'emprise publique, tout ou partie de la façade avant de la construction principale doit être implantée : • Soit à l'alignement ; • Soit avec un recul compris entre 5 mètres et 30 mètres.	1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division. 2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
		tout ou partie de la façade avant de la construction principale doit être implantée : • Soit à l'alignement ; • Soit avec un recul compris entre 5 mètres et 30 mètres.
Dispositions particulières page 24	Dans le sous-secteur UAa, Les constructions doivent être	Dans le sous-secteur UAa, Les constructions doivent être

	implantées à l'alignement de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique ou de l'emprise publique.	implantées à l'alignement de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique ou de l'emprise publique y compris à l'angle de de deux voies.
Dispositions particulières page 24	Dans la zone UA et sous-secteur UAa, Dans le cas d'une construction à l'angle de deux voies, l'implantation à l'alignement de la voie est imposée pour la façade principale de la construction ; pour l'autre façade ou pignon en front à rue, l'implantation en recul de 3 mètres minimum est admise.	Dans la zone UA En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera avec un retrait égal à de 3 mètres.
Page 24	Par rapport à l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique ou à l'emprise publique, tout ou partie de la façade avant de la construction principale doit être implantée :	Par rapport à l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique ou à l'emprise publique, la construction principale doit être implantée
Page 24	Lorsque la construction à édifier s'implante entre un bâtiment implanté à l'alignement et un bâtiment implanté en retrait ou entre deux bâtiments en retrait, il pourra être exigé une implantation en continuité de l'un ou l'autre des bâtiments ou avec un retrait moyen calculé à partir du retrait le plus important.	Lorsque la construction à édifier s'implante entre un bâtiment implanté à l'alignement et un bâtiment implanté en retrait ou entre deux bâtiments en retrait, il pourra être exigé une implantation en continuité de l'un ou l'autre des bâtiments

Remarque N°	Page	Sujet	Article	Correction proposée
1	22	Tableau destinations	Section 1	Mettre en cohérence tableau des destinations et article UA1-UA2 (avec ou sans conditions) Exemple : locaux techniques des administrations publiques. Il y a également peut-être une harmonisation entre les zones urbaines (Ua, Ub...)

2	24	Titre article UA 4	UA4	Modification du titre : Implantation vis à vis des voies et emprises publiques ou privées
3	24	Implantation limites séparatives	UA5	Dispositions générales : Dans une bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement ou de la marge de recul qui s'y substitue en application de l'article UA-4, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale
4	25	Remplacer surface de plancher par emprise au sol	UA5	Lorsque la hauteur des bâtiments n'excède pas 3 mètres avec une tolérance de 1,5 mètre (...) et l'emprise au sol ne dépasse pas 40 m²
5	26	Distance entre deux bâtiments (harmonisation trois pluies)	UA-6	Elle peut être ramenée à 2 mètres lorsque l'un des deux bâtiments est de hauteur inférieure à 3 mètres et une emprise au sol inférieure à 20 m².
6	27	Cote de seuil en zone inondable	UA-8	Dans les zones inondables telles que figurées aux plans de zonage 4B1, le premier niveau de plancher (rez de chaussée) est rehaussé d'au moins 0,60 m par rapport à l'axe de la chaussée.
7	30	Performance thermique	UA-10	Les constructions respecteront la réglementation thermique en vigueur.
8	33	II normes stationnement pour les vélos	UA-12	Réécriture des obligations en terme de stationnement des vélos : II normes de stationnement pour les vélos : Chaque opération comprenant la création d'un parking de plus de 10 places, le projet devra comprendre la création d'un espace de stationnement de vélos. (la précédente version est inapplicable en l'état notamment en terme d'instruction des autorisations d'urbanisme). CINASPIC (inchangé)
9	38-39	Destinations autorisées	Section 1	Mettre en cohérence les éléments du tableau avec les articles UB-1 et

				UB-2
10	40	Implantation des constructions	UB-5	Les implantations des constructions sur limites séparatives et en retrait sont possibles. Ce retrait (L) est la distance ... Dispositions particulières : la construction sur une ou deux limites séparatives est autorisée : (...)
11	25-41-57-69-89-104-118-132-146	Distance des cours d'eau et fossés	UA 4, UB 4 UE 4...	Distance de 10 ml de la berge des cours d'eau 6 ml de la berges des fossés. Adéquation avec les règles DIG Scarpe
12	42	Cote de seuil	UB8	Idem remarque n°6
13	46	Réglementation thermique	UB10	Idem remarque n°7
14	49	Vélo	UB12	Idem remarque N°8
15	58	Cote de seuil	UE8	Idem remarque n°6
16	61	Performance énergétique	UE 10	Idem remarque n° 7
17	64	Velo	UE 12	Idem remarque n°8
18	68-69	Tableau des destinations	UJ 1 et UJ 2	Ajouter en UJ2, les extensions limitées de 40 m² (en plus des annexes) accolées à la construction principale Mettre en cohérence le tableau des destinations autorisées
19	73	Tableau des destinations	UH 1 et UH 2	Autoriser les hébergement sous conditions (internats, lieu d'hébergements des enfants...)
20	77	Cote de seuil	UH 8	Idem remarque n°6
21	80	Reglementation thermique	UH 10	Idem remarque N°7
22	80		UH 11	Modifications sous frome de réécriture : Au delà de 4 places de

				stationnement créées sur une même emprise foncière , 80 % de la superficie des aires de stationnement seront perméables.
23	80	Espaces boisés classés	UH 11	Préciser : déclaration préalable de travaux.
24	81	Velo	UH 12	Idem remarque n°8
25	90	Hauteur des constructions	1AU-8	Harmonisation des autres Plui 9 mètres à l'égout
26	90	Code de seuil	1AU-8	Idem remarque n°6
27	94	Imperméabilisation	1AU-11	Idem remarque 22
28	96	Place de stationnement	1AU 12	Constructions à destinations de bureaux , d'artisanat et de commerce : (réécriture) Jusque 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, il est exigé 2 places de stationnement puis une place par tranche de 50 m²
29	96	Place de stationnement	1AU-12	2 places de stationnement par logement garage compris.
30	97	Velo	1AU 12	Idem remarque n°8
33	111	Vélo	1AUE12	Idem remarque N°8
31	105	Cote de seuil	1AU 8	Idem remarque n°6
32	108	Performance énergétique	1AUE 10	Idem remarque n° 7
34	110	Place de stationnement	1AUE 12	Constructions à destinations de bureaux , d'artisanat et de commerce : Jusque 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, il est exigé 2 places de stationnement puis une place par tranche de 50 m²
35	119	Cote de seuil	1AUH8	Idem remarque n°6
36	122	Réglementation thermique	1 AUH 10	Idem remarque n°7
37	123	Vélo	1AUh 12	Idem remarque N°8
38	122	Espaces boisés classés	1AUH 11	Idem remarque n°23
39	129	Extension zone A	A2	Porté les extensions à 50 m² (cohérence trois plui)
40	134	Cote de seuil	A8	Idem remarque n°6
41	137	Réglementation thermique	A10	Idem remarque n°7
42	137	Espaces boisés classés	A 11	Idem remarque n°23

7.6 OBSERVATIONS PAR COMMUNE

Préambule :

Les contributions ont fait l'objet d'un PV de synthèse qui a été remis à M. le président de la CCCA. Le PV de synthèse comporte pour la quasi-totalité des observations un extrait de plan de zonage ou du cadastre qui aide à comprendre la demande ou la remarque. Il figure in extenso en annexe 8 du volume des annexes.

Ci-dessous, commune par commune, figurent les consultations et contributions, la commission a décidé pour alléger le rapport, de ne pas y inclure les extraits de plans cités ci-dessus, le PV qui les contient figurant par ailleurs en annexe 8 du volume des annexes.

COMMUNE D'AGNIÈRES

CONSULTATIONS

Mme Marie-Josée Mestan d'Agnières consulte le plan de zonage et demande des explications au sujet des parcelles 59 et 60 dont elle est propriétaire avec son mari.

M. Jean-Claude Guille consulte, lors de la permanence à Béthonsart, le plan de zonage d'Agnières.

Mmes Isabelle et Claire Guille, M. Jean-Claude Guille consultent, lors de la permanence à Savy-Berlette, le plan de zonage d'Agnières

M. Paul Hoguet propriétaire de la parcelle ZA n°5 située sur la commune d'Agnières consulte le dossier de PLUi en mairie.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Claire Guille d'Agnières envisage créer une salle de réception dans les anciens bâtiments de la ferme qui n'est plus exploitée (parcelles 54 et 55) sous réserve d'avoir un parking de 2500 m² sur la parcelle n°2 rue du Mont Saint-Eloi, dont elle est propriétaire. Elle souhaite connaître la réglementation pour concrétiser son projet qui permettra le développement touristique et économique du territoire.

M. Thierry Vercruysse propriétaire de la moitié des parcelles 69 et 71 sur laquelle se trouve une dépendance demande que la partie de la parcelle 69, classée en UJ, redevienne constructible afin de transformer la dépendance en logement.

M. Jean-Claude Guille, après avoir consulté le plan de zonage d'Agnières lors de la permanence à Béthonsart, demande que sa parcelle 56 classée en zone naturelle soit rattachée à la parcelle à proximité n° 53 classée constructible. Cette demande est justifiée par le projet de réalisation par sa fille d'une salle de réception avec gîtes et jardins d'agrément sur les parcelles 54 et 55.

Mme et M. Guille et leur fille prennent connaissance du plan de zonage d'Agnières lors de la permanence à Savy-Berlette et déclarent être opposés à l'emplacement réservé N°1, prévu pour un

parking, car il coupe la parcelle classée naturelle en deux parties. Ils auraient préféré que ce parking se fasse à un autre endroit et à défaut dans la partie basse et non en plein milieu de leur parcelle.

M. Patrick Salomé demande lors de la permanence à Avesnes-le-Comte que sa parcelle 13 sur la commune d'Agnières soit classée constructible (au moins la partie jouxtant la première maison), il précise que le terrain n'a jamais été inondé depuis au moins un siècle.

@23 – M. Paul Hoguet propriétaire de la parcelle ZA n°5 située sur la commune d'Agnières consulte le dossier de PLUi en mairie et s'aperçoit que son terrain classé constructible sur l'ancien document d'urbanisme sur une bande de 50 mètres le long de la voie communale est maintenant intégralement en zone agricole.

Il comprend que le problème posé provient de l'inondation du centre du village suite à de fortes précipitations mais indique que la situation sur cette parcelle est aggravée du fait des plantations, notamment de pommes de terre, dans le sens de la pente. Il propose *« que la construction soit possible à condition que l'obtention du permis de construire soit conditionnée à la réalisation d'une bande herbeuse au nord de largeur à déterminer. Si réglementairement il est possible d'exiger du locataire de la parcelle ZA n°5 de remplacer totalement la culture sur cette zone en zone herbeuse comme c'était le cas avant, il y est favorable. Avec cette solution il n'y aurait aucune possibilité de nouvelles inondations. Si rien ne change, le risque reste énorme »*.

« Il propose donc de garder la bande de 50m constructible coté sud et de prévoir une zone herbeuse au nord de cette bande avec un fossé perpendiculaire à la pente et si c'est possible d'exiger une transformation en remplaçant la zone cultivée en zone herbeuse ».

Il joint à sa requête, 3 plans extraits de l'ancien document d'urbanisme.

@28 – M. Paul Hoguet complète sa demande @23 (Agnières) et joint les bons plans. Il souhaite *« que le PLUi rétablisse comme c'était le cas une bande de 50m pour 2 parcelles constructibles en zone UB (repérées 1 et 2 sur le plan joint) et une bande de 50m en zone UJ (repéré 3 et 4 sur le plan joint) »*.

« Sachant que le problème évoqué concerne une inondation du village en cas de fortes pluies. La zone UJ limitera les risques alors que si ces parcelles sont cultivées il y aura encore des écoulements de boue en cas de fortes pluies ».

« Je propose de plus que les permis de construire soient liés à la construction d'un fossé (repère 5 sur le plan) afin de retenir l'eau en provenance du champ cultivé situé au nord ». *« C'est je pense la seule façon de limiter au maximum le risque d'écoulement d'eau »*.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

La commune d'Agnières remet une délibération du Conseil Municipal accompagnée de 2 plans, en date 21 septembre 2021, prescrivant l'inscription en emplacements réservés de la parcelle 12ZA5 (création future de bassins de rétention d'eau de ruissellement) et d'une partie de la parcelle 12B264 (création d'un trop plein vers fossé existant pour installer un système de traitement des eaux usées en prévention des inondations).

COMMUNE D'AMBRINES

CONSULTATIONS

8 Octobre 2021 permanence Ambrines : **M. Cédric Hélluin**, agriculteur à Ambrines, est venu consulter le plan de zonage et questionner sur le PLUI (questions diverses)

8 Octobre 2021 permanence Ambrines : **Mme Dause**, d'Ambrines, est venue consulter le plan de zonage et questionner sur les caractéristiques de la zone N.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

8 octobre 2021 permanences Ambrines : **Mme Sandrine Lagache et M. Freddy Lagache** au nom de leurs parents M. Claude Lagache et Mme Nicole Decobert ép. Lagache demandent que la parcelle 174 située rue de Maizières sur laquelle se trouve un garage soit reprise en zone UA ainsi que la partie avant de la parcelle 295 où se situe un garage également et un jardin. Ils précisent que les garages et le jardin situé à gauche des garages mais non repris sur le plan, existent depuis très longtemps. Ils souhaitent que la reprise en AU soit faite sur une profondeur équivalente à celle de la parcelle 296 adjacente. Ils demandent enfin que l'étoile jaune proche des parcelles soit retirée car non justifiée.

8 octobre 2021 permanence Ambrines : **M. Jérémy Locquet**, d'Ambrines constate sur le plan de zonage que sa parcelle A 358 n'est pas classée en zone constructible alors qu'il dispose du certificat d'urbanisme et du permis de construire depuis avril 2021; il demande que rectification soit faite en remettant la parcelle en zone constructible en suivant l'alignement et la profondeur des zones UJ des parcelles adjacentes.

15 octobre permanence Berles-Monchel : **Monsieur Alain Rose**, Maire d'Ambrines, fait remarquer qu'un bâtiment agricole existant ne figure pas sur le plan, parcelle 222 ou à côté. Ces bâtiments servent plutôt de dépôt, ne contiennent pas d'animaux. Un talus a été élevé sans autorisation entre les parcelles 359 et 358. Par ailleurs, il signale qu'un permis de construire a été validé sur la 358, rue de Frévent et/ou de Magnicourt. Il demande que les parcelles 210 et 359 soient classées en UB en partie, le long de la route.

06 novembre 2021 permanence Savy-Berlette : **M. Alain Rose** maire d'Ambrines dépose une contribution sur le registre de Savy-Berlette demandant, en sa qualité d' élu et après réflexion, de classer en « *zone naturelle avec possibilité de culture* » les parcelles 210 et 359 à Ambrines dont il avait demandé la constructibilité lors de la permanence à Berles-Monchel.

12/11/2021 permanence Aubigny : **M. Joël Locquet** remet un courrier établi par son fils Thomas demandant à Ambrines la constructibilité « à route » des parcelles 359 et 210 (en partie), parcelles qu'il a achetées en terrain à bâtir et qui sont classées en zone agricole sur le PLUI. Il mentionne son étonnement sur les démarches effectuées sur différents registres d'enquête par M. le maire d'Ambrines au sujet de ses parcelles (demande de constructibilité puis demande en zone naturelle « avec possibilité de culture »). Il précise que la parcelle contiguë n° 358 appartenant à son second fils a obtenu dernièrement un permis de construire.

COMMUNE D'AUBIGNY-EN-ARTOIS

CONSULTATIONS

Mme Bérangère Wach consulte le plan de zonage d'Aubigny-en-Artois lors de la permanence de Capelle-Fermont.

Mme Anne-Marie Decottignies et Mme Gisèle Berthe consultent le plan de zonage et se renseignent sur le fonctionnement de l'enquête publique.

M. Jean-Claude Lavigne consulte le plan de zonage notamment la zone 1AUE à proximité des établissements Pasquier.

Mme et M. Alain Louis consultent le plan de zonage.

M. François Hemery consulte le plan de zonage de la commune d'Aubigny-en-Artois lors de la permanence à Cambligneul.

Mme Marie-Claire Dubois consulte, lors de la permanence à Savy-Berlette, le plan de zonage d'Aubigny-en-Artois.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Claudine Henneré dépose sur le registre de la commune et à l'identique sur le registre numérique (**E7**). Elle demande que sa parcelle AD211 (58 ares et 98 centiares), située à Aubigny-en-Artois, près de l'école et du collège, redevienne constructible sur 2000m² avec le reste le long du cimetière en terrain agricole comme sur le dernier PLU.

E2 – M. Jean-Pascal Vicongne d'Aubigny-en-Artois souhaite que sa parcelle ZK 133 actuellement en zone agricole devienne constructible pour y bâtir une maison d'ici 3 ou 4 ans. Il précise :

- que cette parcelle se situe en bordure de route (route Aubigny-en-Artois - Tilloy-lès-Hermaville)
- qu'il n'y a pas d'inondations possibles. Le terrain est pratiquement plat et il n'y a pas de rivière ou de source à proximité
- qu'il n'y a pas de risques particuliers
- que la parcelle se trouve à 200 mètres de la dernière habitation
- qu'il y a déjà un réseau d'électricité et d'évacuation des eaux pluviales
- qu'avec le contournement de la RN 39, il y aura beaucoup moins de circulation pour accéder à la rue qui dessert la parcelle ZK133.

Mme Nicole Lebas demandant que les parcelles AC 485 et AC 43 restent constructibles comme dans l'ancien PLU. Elle remet un extrait de cadastre.

Mme Nicole Lebas, Mme Isabelle Delcombre et son époux, propriétaires en démembrement avec Sandrine Bourgeois de plusieurs terrains, demandent dans un premier temps la constructibilité de la parcelle 485 et le classement de la parcelle 43 en UJ, puis dans un second temps la constructibilité des parcelles 44 et 45 qui disposent des réseaux d'assainissement et d'un chemin d'accès leur appartenant.

M. François Ringô remet, lors de la permanence à Izel-Lès-Hameau, un courrier indiquant qu'il est propriétaire des parcelles AK 292 et 353 à Aubigny-en-Artois, qu'il habite une maison située sur ces parcelles et indépendante de l'exploitation agricole adjacente et que cette maison est destinée à être vendue dans l'avenir. Il demande qu'une bande de parcelle correspondant à l'habitation et au jardin attenant soit classée en UB comme le lotissement voisin.

Mme Nicole Heusele demande la constructibilité des parcelles 182 et 183 actuellement en zone agricole.

Mme et M. Hervé Dubois d'Aubigny-en-Artois :

- demandent que leur exploitation agricole, 6 rue du Bourbon, soit identifiée comme les exploitations aux alentours (plan joint à la contribution).

- souhaitent le classement de la parcelle AK95 de 0,89 ha en UB pour 1 ou 2 maisons individuelles (plan joint à la contribution).

- souhaitent que la parcelle ZA73, objet du projet d'extension de l'usine Pasquier, reste en zone agricole. Ils redoutent des nuisances sonores nocturnes et précisent que cette parcelle est exploitée depuis le 1^{er} octobre 2018 par leurs fils agriculteurs.

@25 – M. Dominique Clément représente l'indivision CLEMENT/LEROY propriétaire, à Aubigny-en-Artois, de la parcelle AC 279 d'une surface de 2 ha 13 ares reclassée en partie constructible au PLUi (6000m²). Il demande le réexamen du dossier pour obtenir une surface supérieure à celle projetée.

@27 – Anonyme

« Nous souhaitons que les zones UE et 1AUE reprises sur l'extrait du plan de zonage d'Aubigny-en-Artois restent bien à destination d'activités économiques et industrielles notamment les parcelles UE73, 1AUE3 et 1AUE4 jouxtant notre terrain ».

Mme Marie-Claire Dubois vient pour avoir des renseignements complémentaires aux contributions déposées la veille avec son époux. Elle est satisfaite d'apprendre que la ferme sera bien répertoriée. Elle maintient la demande de constructibilité de la parcelle AK95 et se dit surprise de n'avoir jamais été prévenue de la disponibilité, pour l'agrandissement de l'usine Pasquier, de la parcelle 73 louée avec un bail et exploitée par ses fils agriculteurs.

M. Donnez chef de projet, au nom de la société "SARO Construction S.A.R.L." sise à Aubigny-en-Artois, dépose sur le registre de Tilloy-lès-Hermaville, un courrier de 6 pages incluant des plans et des photos. Dans ce courrier, la société conteste le bien-fondé de la demande de la commune d'Aubigny-en-Artois de déclasser les parcelles ZL 15, 16 et 17 pour y créer une zone tampon suite aux ruissellements boueux. Elle explique qu'un merlon a été créé à l'arrière des parcelles 37 et 38 et que les coulées sont ainsi dirigées sur la parcelle 38 adjacente aux parcelles 15,16 et 17 qui ont toujours été enregistrées comme étant en zone urbaine.

Mme et M. Jean-Claude Lavigne demeurant l'immeuble sur la parcelle 170 et propriétaires des parcelles 359, 164 et 355 demandent que ces trois parcelles passent en « UB » au lieu de UJ, afin de

« *préserver l'usage des bâtiments existants et son entretien* ». Antérieurement elles étaient en UD et il était permis une activité agricole. Un extrait cadastral est joint à sa contribution.

Mme Dubois pour la SCEA Dubois Frères d'Aubigny-en-Artois, précise que la SCEA n'a pas eu connaissance d'un projet d'extension pour l'usine Pasquier. Elle souhaite que la parcelle ZH73 (2ha 30a 37 ca) classée en UE sur le PLUi, reste en A pour continuer l'exploitation agricole. Elle précise que « *la loi Climat oriente une artificialisation à zéro pour 2050 et à la préservation des espaces agricoles et naturels* ».

M. Philippe Lavigne d'Aubigny-en-Artois indique sur le registre d'enquête qu'il dépose 3 courriers concernant le projet d'extension de la zone d'activités :

- 1) pour son exploitation agricole
- 2) pour le GFA en tant qu'associé
- 3) pour son domicile

M. Philippe Lavigne est passé en permanence de PENIN expliquer au commissaire enquêteur son problème à l'appui du plan d'Aubigny; il a déposé son observation sur le registre d'Aubigny concernant son désaccord sur une modification de zonage pour des parcelles qu'il cultive en tant qu'agriculteur. Il enverra également un courrier à la CCCA. Il n'a pas déposé ni rédigé d'observation à Penin.

M. Philippe Lavigne propriétaire et exploitant de la « ferme de la Solette » à Aubigny-en-Artois, dépose dans le registre un courrier (3 pages recto) qu'il transmet également au Président de la commission d'enquête et dans lequel il s'étonne de « *découvrir les impacts du projet sur son exploitation agricole, n'ayant jamais été informé ni consulté préalablement à cette enquête publique* ». Dans ce courrier, il s'oppose fermement à ce projet pour des raisons :

- économiques : réduction de terres, qualité agronomique de 1^{ère} qualité, distanciation des terres par rapport à l'exploitation, terres irriguées avec projet de cultures légumières...
- environnementales : caractéristiques topographiques et géologiques, captage des eaux pluviales évitant l'inondation de sa maison mais aussi des autres maisons à l'entrée du village, sensibilité de l'assolement / choix des cultures...
- patrimoniales : corps de ferme de 1811, ferme au carré qui a fait l'objet pour partie d'un label délivré le 29/11/2002 par la fondation du patrimoine (pigeonnier), terres et ferme formant un ensemble foncier qui sera réduit de 50%...

3 pièces sont jointes à ce courrier (extrait Kbis, attestation de labellisation et décision du service départemental de l'architecture et du patrimoine).

M. Philippe Lavigne d'Aubigny-en-Artois dépose sans le registre un courrier qu'il transmet également à M. le Président de la commission d'enquête.

Il indique qu'en tant qu'associé du groupement foncier agricole (GFA) la « verte vallée », il s'étonne de « *découvrir les impacts du projet, n'ayant jamais été informé ni consulté préalablement à cette enquête publique* ». Dans ce courrier, il s'oppose à ce projet pour des raisons :

-économiques : la zone 1AUE réduirait de 50% la rentabilité du GFA, bail de 18 ans établi en 2021 à revoir...

-patrimoniales : maintien dans la famille d'une unité foncière de 18,1203ha, avec ce projet, il n'en restera que 8,52ha....

En conséquence, il demande de renoncer au projet sur les parcelles appartenant au GFA : ZM3 et ZM4 pour partie.

M. Philippe Lavigne d'Aubigny-en-Artois dépose au nom de sa famille, un courrier qu'il adresse également au Président de la commission d'enquête et dans lequel il s'étonne de « *découvrir les impacts du projet sur son domicile 4 rue d'Hermaville à Aubigny-en-Artois, n'ayant jamais été informé ni consulté préalablement à cette enquête publique* ». Dans ce courrier, les 5 membres de la famille s'opposent fermement à ce projet compte-tenu des nombreuses conséquences :

-sur leur qualité de vie : espaces verts et paysage aujourd'hui contre davantage de nuisances sonores (RD 939, circulation des PL, extension de la zone d'activités), actes de malveillance, insécurité...

-en matière d'environnement : pollution de l'air, impacts dur la faune et la flore.

M. Jean-Claude Lavigne d'Aubigny-en-Artois adresse le 5 novembre 2021 un courrier (1 page avec 1 extrait cadastral) à l'attention de M. le Maire de la commune d'Aubigny-en-Artois où il propose de rendre constructible sa parcelle AD195 (1ha34) dans le cadre d'une OAP. Ce courrier est déposé dans le registre d'enquête par la mairie.

Mme et M. Jean-Claude Lavigne déposent dans le registre et transmettent au Président de la commission d'enquête un courrier dans lequel ils indiquent que gérants au sein du GFA « la verte vallée », d'une unité foncière impactée par l'emprise projetée par la zone 1AUE, ils considèrent que ce choix par l'OAP est de nature à démembrer un regroupement de parcelles identifiées officiellement par un acte notarié le 21 octobre 2009 pour une durée de 99 ans. La reprise dans la zone 1AUE des parcelles ZM3 et ZM4 (en partie) leur appartenant, pénalisent fortement l'activité de production et d'entretien de l'environnement, puisque l'unité foncière agricole est utile et indispensable pour la protection durable du bourg contre les inondations. Ils trouvent qu'il serait plus judicieux d'envisager la zone 1AUE proche de la prochaine déviation de la RD 939, sur le tracé connu à partir du giratoire au carrefour des RD 939 et 74. Trafic et nuisances seraient ainsi épargnés à la population. « *Étant éloignée du bourg, la partie du territoire située au sud de la RD 939 se prête idéalement au développement d'une zone d'activités et à son extension* ».

M. Jean-Claude Lavigne d'Aubigny-en-Artois, ayant eu connaissance des extensions futures de l'habitat par le classement en 1AU, dépose un courrier, transmis également au Président de la commission d'enquête et dans lequel il propose de rendre constructible, dans le cadre d'une OAP, sa parcelle AD195 (1ha34) classée en A, rue Anneuse au centre de la commune. Il définit des possibilités d'accès et trouve qu'il pourrait s'agir d'une réelle opportunité pour regrouper l'habitat au cœur du village.

M. Jean-Claude Lavigne remet un extrait de plan cadastral pour compléter sa contribution du 10 novembre 2021 concernant les parcelles 190 et 191 pouvant servir d'accès à la parcelle 195.

E37 – M. Philippe Lavigne d'Aubigny-en-Artois demande l'extension du classement "bâtiments identifiés au titre d'un changement de destination" à l'intégralité des constructions de la parcelle section AB n°161. A ce jour, seule une partie de ce corps de ferme dont il est le propriétaire, à savoir une aile unique du bâtiment (celle longeant le sentier de Lens) a été identifiée à ce titre (entourée en bleu). Les constructions actuelles sur la parcelle section AB n°161 sont à vocation agricole (zone A) mais pourraient peut-être un jour ne plus l'être.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Par délibération n° 34/2021 du 29 septembre 2021 déposée sur le registre numérique **(E5)** et sur le registre d'enquête mis à disposition, le Conseil Municipal d'Aubigny-en-Artois décide l'interdiction des changements de destination des locaux commerciaux dans la zone UAa.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUI

Mme et M. Alain Louis sont satisfaits du classement constructible de leur parcelle 62.

M. Francis Renoult consulte le plan d'Aubigny-en-Artois à la permanence de Camblain-l'Abbé et constate que ses parcelles 87 et 88 sont constructibles sans changement.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Hervé Dubois d'Aubigny-en-Artois demande « *la prise en compte de nouvelles nuisances sonores plus importantes en intensité pour les Aubinois si l'agrandissement de Pasquier se réalise* ».

@31 – M. Louis Louchart informe que le SMAV souhaite rénover la déchèterie d'Aubigny-en-Artois pour répondre à plusieurs problématiques actuellement présentes sur le site et qu'il développe dans son courrier déposé :

- « *Nombre de bennes à quai faible, seulement 8 bennes, ce qui se traduit par un taux de valorisation plus faible que sur d'autres déchèteries. Une déchèterie doit comporter à minima 12 bennes.*
- *La superficie du site ne permet pas de mettre en place les nouvelles REP (Responsabilité Élargie des Producteurs). Il en découle une perte de valorisation et des pertes économiques pour le SMAV.*
- *Les véhicules en attentes peuvent générer des problèmes de circulation sur la D73.*
- *La superficie actuelle ne permet pas la mise en place d'un contrôle d'accès en sécurité.*

Il apparaît donc nécessaire de réaliser des travaux importants sur ce site pour améliorer le service rendu aux administrés, le taux de valorisation et le coût du service. De plus, les services de la DREAL ont remonté des non-conformités qui ne pourront se régler qu'avec des travaux importants, perturbation sur la D73 et remise en conformité de la gestion incendie par exemple. La superficie du terrain actuelle est de 3 600m². Cette superficie ne nous permet pas d'envisager un nouveau projet dans de bonne condition.

Le SMAV souhaite donc accroître la superficie du terrain actuel à 7800m². La pièce jointe permet de présenter un agrandissement envisageable ».

COMMUNE D'AVESNES-LE-COMTE

CONSULTATIONS

4 octobre, registre du siège : **Mme Francine DINGREVILLE** s'est renseignée sur différentes parcelles à Avesnes-le-Comte et Noyelle-Vion : sa belle-sœur, propriétaire, se rendra à une permanence.

4 octobre, registre du siège : **Mme Marie-Christine KAMINSKI et M. Denis COLLIN** ont obtenu des réponses à leurs questions sur le zonage. Ils rédigeront un courrier au président de la commission, au sujet des parcelles AD 31 et ZB 151.

9 octobre 2021 permanence de la mairie: **M. Jean-Paul Dingreville**, agriculteur à Avesnes-le-Comte, est venu, accompagné, consulter le plan de zonage et le règlement de la zone N particulièrement et relativement à sa parcelle ZM 51; il a indiqué qu'il déposera une contribution sur le registre papier ou RN ultérieurement.

9 octobre 2021 permanence n°1 de la mairie: **Mme Heral** de la région parisienne est venue consulter le plan de zonage d'Avesnes et divers pièces du dossier et constater le changement de zonage de ses parcelles et de celles de ses sœurs; elle a indiqué qu'elle déposera une demande de modification de zonage pour les parcelles 546, 548, 168, 169, 170, et 171 sur le RN.

03 novembre 2021 permanence de Noyelle-Vion : **M. et Mme Delassus Francis** ont consulté le plan de zonage d'**Avesnes -le-Comte** (parcelle 233) , ils prévoient de préparer une observation et de venir la déposer à la permanence de Pénin.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. Delassus** est venu en permanence pour signaler qu'il fera une observation le 12/11/2021 pour demander un changement de zonage pour la parcelle 233 à Avesnes (passage en totalité en UB) ainsi qu'une autre pour le compte de son beau fils M. Gamelin, pour demander que la partie UJ de la parcelle 86 sur **Izel-Lès-Hameau** passe en UB car un bâtiment à usage professionnel y est construit.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

08 octobre 2021 RN @7: **Mme Cyrielle Ortelli** (Asset Manager Supermarchés NORD - Carrefour Property France) demande que la partie de parcelle ZB 143 située en zone A soit classée en zone UE pour permettre le développement de la zone commerciale existante à Avesnes-le-Comte; elle fournit un plan et un argumentaire détaillé sur les impacts qu'aurait la conservation de cette partie de parcelle en zone A.

4 octobre, registre du siège : **M. Jean HERAL** d'Avesnes-le-Comte conteste le projet car son terrain (parcelles de « la Ruelle de Beaufort, n°168, 170, 171, 546, 547, 548, 574, 191 est passé de constructible à UJ. Il écrit que son projet de lotissement est validé par le maire et s'étonne d'autant plus du zonage que la région manque de terrains à bâtir et qu'Avesnes est « *petite ville d'avenir* ».

4 octobre, registre du siège : **Mme Isabelle BODNAR** pour l'indivision Camille PETIT demande que les parcelles ZB 11 à 14 deviennent constructibles, l'accès pouvant être réalisé sur la ZB 182, propriété de l'indivision.

4 octobre, registre du siège : **Mme Véronique CANIS-KAMINSKI, MM. Pierre et Vincent CANIS** ont téléphoné lors de la permanence téléphonique puis sont venus demander des explications sur le règlement des zones agricoles et ont déposé un courrier demandant la protection en A des parcelles AD 31 et 35 et la constructibilité de la parcelle ZB 151, qu'ils disent desservie par tous les réseaux.

9 octobre 2021 permanence de la mairie: **M. Jacques Nick** accompagné de M. le 1^{er} maire-adjoint demande que la partie de parcelle ZB 143 classée en zone A soit classée en zone UE et qu'à titre de compensation la parcelle ZM 110 passe de zonage UE en zonage A ; ceci pour permettre un développement de la zone commerciale CARREFOUR.

9 octobre 2021 permanence d'Agnières : **M. Christophe Donnez** chef de projets pour IMWO-France, lors de la permanence à Agnières, remet un courrier (2 feuillets et 1 plan d'aménagement) concernant l'OAP « le grand enclos » sur la commune d'Avesnes-le-Comte, où il demande de déplacer une partie du zonage UJ hors des parcelles cadastrées AC 251, 366, 248 et 246.

25/10/2021 registre Avesnes-le-Comte : **M. Albert SALON** de Lille est propriétaire de la parcelle ZL 44 route de Grand-Rullecourt; il souhaite savoir s'il est prévu que cette parcelle puisse passer en zone constructible. Il en expose les qualités. Il ne fournit pas de plan.

31/10/2021 RN @16 : **Mme Laurence, Odile et Francine Héral** contestent que leurs parcelles 168, 169, 170, 171, 546, et 548 à Avesnes-le-Comte soient maintenant classées en zone UJ alors qu'elles étaient jusqu'alors classées en zone 1 AU. Elles expliquent qu'elles étaient en négociation avec des acheteurs et constructeurs (Orpi, Nexity) quand elles ont été informées de la révision du PLUI. Elles argumentent que ces parcelles respectent les règles d'urbanisation actuelles (proches du centre...) et proposent d'échanger le statut de leur terrain avec celui des terrains situés à des extrémités de la commune, l'un à l'ouest (ruelle vers Beaufort), l'autre au sud, rue de Barly, tous deux classés AU. Elles précisent qu'ils étaient classés en 1 AU dans le POS et qu'ils n'ont pas été construits non plus. Elles ajoutent que l'un d'eux est même partiellement en zone inondable et que la commune a demandé de le retirer de la zone AU.

Elles s'engagent aujourd'hui à présenter un projet de vente et d'aménagement à un constructeur au cours du premier semestre 2022. et joignent en Pièce jointe le texte de la contribution sous forme de lettre.

🔗 Note de la commission d'enquête : cette contribution rejoint celle de M. Jean Héral du 04 octobre 2021 avec cependant une liste de parcelles partiellement différente.

03/11/2021 RN @ 22 : **Mmes Laurence, Odile et Francine Héral** signalent que suite à leur contribution déposée sur le registre dématérialisé le 30 octobre et à la note déposée par leur père, Jean Héral, le 4 octobre, sur place à Avesnes-le-Comte, elles souhaitent préciser les numéros des parcelles dont il est question; il y a une erreur dans les parcelles mentionnées par leur père.

Les parcelles leur appartenant et dont elles contestent le nouveau zonage sont les parcelles mentionnées dans leur courrier du 30 octobre : 168, 169, 170, 171, 546 et 548.

☞ Note de la commission d'enquête : cette contribution clarifie leur observation du 30/10/2021 et celle de leur père du 04/10/2021.

10/11/2021 RN @32 : **Mmes Laurence, Odile et Francine Heral** informent la CCCA qu'elles ont engagé un partenariat avec l'aménageur Scot'immo représenté par M. Joël Lanscotte pour déposer un permis d'aménager et que ce dernier devrait solliciter très rapidement un certificat d'urbanisme opérationnel.

☞ Note de la commission d'enquête : cette contribution fait suite aux deux précédentes des mêmes contributeurs sur le même sujet.

04/11/2021 RN E24 : **M. Vincent Evrard**, représenté par son avocat Me Benjamin Ingelaere, conteste qu'une partie des parcelles 236 et 237 sur la commune d'Avesnes -le-Comte soit classée en UJ sur le plan de zonage du projet de PLUI. Il fournit une note de 21 pages décrivant que ce classement n'est pas justifié et en contradiction avec la définition de la zone UJ et avec le PADD; il précise que ces parcelles ont été raccordées aux branchements eaux et électricité et que M. Evrard devait bénéficier d'un permis d'aménager (mis en annexe) pour réaliser un lotissement de 2 lots avec création d'une voirie et d'un réseau sur les parcelles 235,236, et 237. Il indique également que les travaux autorisés par ce permis ont débuté et demande le retrait de ses parcelles de la zone UJ. En pièces jointes, il fournit en plus un courrier de VEOLIA de 2018 relatif au réseau public d'eau potable, un courrier du département 62, un courrier adressé à M. le maire d'Avesnes le Comte, un courrier du SDIS et une déclaration d'ouverture de chantier.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. Vincent Evrard** remet au commissaire enquêteur le document de 21 pages déjà déposé et enregistré précédemment sur le registre numérique par son conseil Me Ingelaere et concernant une demande de changement de zonage.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **Mme Larivière** de Dainville 13 rue des Albatros propriétaire en indivision des parcelles C366 et C 246 sur Avesnes-le-Comte demande au nom de son indivision et au nom de Mme Noëlle OXOBY née Brasseur propriétaire de la parcelle A 251 adjacente aux 366 et 246, que le projet immobilier de la société IMWO présenté par M. Donnez soit accepté dans le projet de PLUI. Elle précise que M. Donnez a fait part de son projet à la permanence d'Agnières.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. Jean-Paul Dingreville** d'Avesnes le Comte, accompagné, dépose 3 notes demandant que les parcelles ZA 0015 et 0016 soient classées constructibles EN TOTALITE, que la parcelle ZM 0051 soit classée constructible et que la parcelle AI 458 qui n'a jamais été inondable soit classée constructible.

Registre du siège : **Mlle Marie-Christine Kaminski** demande la constructibilité de la parcelle 31, qui selon elle forme un tout cohérent avec la parcelle 35 louée actuellement à un neveu qui n'est pas

cultivateur. En l'état, la destination des parcelles va « à l'encontre des propositions notariales pour un partage serein et équitable »

Registre du siège : **M. et Mme Delassus Delbée** d'Avesnes-le-Comte demandent que la totalité de leur parcelle AC 233 soit classée en UB. Ils signalent qu'entre leur parcelle et les 235-236-237, il y a maintenant un chemin et que ces dernières parcelles font l'objet d'un projet d'aménagement et passeront certainement en UB. De cette façon, ils pourront construire un mur plein en protection du chemin et préserveront une future constructibilité du fond de leur parcelle.

Registre Avesnes-le-Comte : **M. et Mme Joël Petit et leurs filles** demandent que leur parcelle AI 462 ne soit pas identifiée comme zone boisée classée.

CONTRIBUTION DE M. LE MAIRE :

10/11/2021 registre Avesnes-le-Comte : **M. Sébastien Bertout**, maire d'Avesnes-le-Comte, demande l'autorisation de construire un bâtiment R+2 sur le grand terrain à l'arrière de celui destiné initialement à la nouvelle gendarmerie (parcelle AI 521).

CONTRIBUTIONS DIVERSES :

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. Joël Petit** d'Avesnes-le-Comte dépose une note de 3 pages dont 2 pages d'une précédente note, datée du 28/01/2010, à laquelle il fait référence; il explique que les réseaux d'assainissements sur Avesnes-le-Comte sont saturés et qu'il ne comprend pas pourquoi le PLUI prévoit un développement de l'urbanisation dans les endroits où les eaux vont rejoindre des tuyaux saturés. Il préconise d'étendre la ville vers l'Est, vers la station d'épuration là où les eaux n'aboutiraient pas dans la partie du réseau saturé.

15 octobre 2021 RN - @9 : Suite à sa première contribution du 8 octobre 2021, **Madame Cyrielle Ortelli**, faisant référence au règlement de la zone UE (page 54 du règlement dans le tableau "Activité de service où s'effectue l'accueil de la clientèle"), demande d'y ajouter la croix pour permettre l'accueil de la clientèle au sein des activités de service.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. et Mme Mathé** ont consulté le plan de zonage d'Avesnes-le-Comte et plus particulièrement leurs parcelles 476 et 576 en zone UE; ils demandent à être informés préalablement en cas de prévision de modification de zonage. Ils n'ont pas souhaité laisser d'observation.

Registre Avesnes-le-Comte : **M. Arnauld Thilliez** signale que le terrain de l'ancienne décharge appartenant au SMAV n'est pas catégorisé en zone sinistrée et non constructible, que le cours d'eau du Gy n'est pas identifié et qu'au-dessus du cimetière, le terrain est constructible malgré la présence de la ligne électrique.

COMMUNE DE BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

CONSULTATIONS :

M. Maurice Lherbier a consulté le plan, demandé et obtenu des explications sur le zonage.

Mmes Madeleine et Florence Pruvost consultent lors de la permanence d'Aubigny-en-Artois le plan de zonage de la commune de Bailleul aux Cornailles (parcelles 126, 105, 106, 108 et 60)

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Thérèse et M. et François Delaby-Vasseur de Marquay, propriétaires occupants de la parcelle ZC 96 à Bailleul-aux-Cornailles, demandent qu'elle soit classée en zone constructible, afin de bâtir un plain-pied pour leurs vieux jours. La parcelle 42 qui la jouxte vient de faire l'objet d'une demande de construction auprès de la mairie.

M. Philippe Bruche de Roellecourt avait obtenu un CU il y a cinq ans, pour 3 terrains sur la parcelle 42. Il a renouvelé sa demande en janvier et ce CU lui a été refusé à cause d'une demande de construction de bâtiment d'exploitation agricole classée à proximité, demande déposée après la sienne. Il a renouvelé une seconde fois sa demande, sans réponse à ce jour.

Mmes Madeleine et Florence Pruvost demandent sur le registre d'Aubigny-en-Artois, que leurs parcelles 105, 106, 108 et 60, commune de Bailleul aux Cornailles, redeviennent constructibles.

Mme Florence Pruvost propriétaire de la parcelle 126 le village à Bailleul aux Cornailles est satisfaite que sa parcelle soit constructible sur environ 50 mètres. Elle demande sur le registre d'Aubigny-en-Artois que le restant de la parcelle soit classé en UJ (limite avec les habitations de part et d'autre).

M. Pierre-Hervé Guille

***Note de la commission d'enquête :** M Guille a déposé une contribution à 16h59mn04s le 12 novembre, dans les temps à quelques secondes près, mais à l'adresse directe du service PLUi et non sur l'adresse courriel dédiée. La commission a néanmoins décidé de l'examiner, la confusion n'étant probablement pas volontaire.*

Propriétaire en indivision de la parcelle ZI3, **M. Pierre-Hervé Guille** demande le maintien en zone constructible de la bande de terrain de la parcelle ZI3 qui longe le chemin communal dit « rue du bois de la motte » sur une longueur de 90 mètres pour une largeur de 50 mètres. Il indique que, contrairement à ce qui est indiqué sur le projet soumis à l'enquête publique, la zone constructible actuelle se dessert sur la voie communale et non sur le chemin rural arrière ce qui mériterait rectification du plan. Les réseaux existent et la parcelle communale en face de cette parcelle est bâtie. Il ajoute qu'une déclaration préalable de division a été déposée pour 4 terrains à bâtir. L'un des terrains est déjà sous compromis signé le 16 septembre 2021 et il joint un plan de la division et la promesse de résiliation de bail rural de la part de l'agriculteur exploitant.

CONTRIBUTIONS DIVERSES :

M. Paul et Patrick Hautecoeur, agriculteurs à Bailleul-aux-Cornailles, demandent que les étoiles rouges soient transcrites en jaune, les bâtiments concernés n'accueillant plus de bêtes.

CONSULTATIONS :

M. Hervé Hénoc a consulté le plan et s'est intéressé à l'éventuelle protection des arbres de sa propriété.

Mme et M. Vasseur-Houilliez d'Aubigny-en-Artois consultent le plan de zonage de la commune de Berles-Monchel lors de la permanence à Béthonsart.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Jacques Frammery de Berles-Monchel propriétaire des parcelles C 603 et 609 demande des explications quant à la délimitation de la zone sensible qui longe la Scarpe. Il souhaite qu'elle soit plus étroite afin de rendre ses parcelles, plus facilement constructibles.

M. Hervé Rimauro s'étonne de la différence de traitement du zonage des parcelles 28 et 27 qui ne sont pas en UJ et de la parcelle 104 qui lui appartient et qui est zonée en partie en UJ. Il demande que la partie haute de sa parcelle soit reclassée en UB et que le fond reste en UJ.

M. Pierre Cuvillier de Cambigneul a déposé un dossier de 7 feuillets, visant à l'inscription d'une partie de sa parcelle ZE 29 en zone constructible.

feuillets 1/7 et 2/7 : demande, précisant qu'un CU a été demandé en 2016.

feuille 3/7 : lettre du SG de la préfecture du Pas-de-Calais du 25/10/2016 déclarant le projet non réalisable.

feuille 4/7 : lettre du SG de la préfecture du Pas-de-Calais du 19/09/2017 déclarant le projet non réalisable.

feuille 5/7 : lettre du préfet du Pas-de-Calais du 2 février 2018 déclarant le projet non réalisable.

feuille 6/7 : extrait du plan cadastral annoté à la main, indiquant la destination des parcelles voisines.

feuille 7/7 : photo du terrain vu de la route.

M. Christian Delannoy, de Berles-Monchel, demande la constructibilité de sa parcelle ZE 117, parcelle qu'il a achetée comme terrain à bâtir à la commune, il y a plus de 10 ans. M. Delannoy réitère sa demande dans un courrier à Monsieur le Maire que ce dernier a joint au registre.

M. Louis Choain, de Berles-Monchel, propriétaire des parcelles C 118 à 121 derrière l'église, ceinturées de murs depuis plus de 100 ans et formant une seule unité foncière, trouve « *incompréhensible et totalement illogique* » que la parcelle 118 soit classée en A et demande qu'elle soit reclassée en UA. Il trouve également que « *ce n° 118 devrait être aligné sur la propriété voisine 116...* »

@49 **M. et Mme Hénoc Lanthiez** : « *Vous trouverez, en annexe, un courrier à votre attention ainsi que deux plans concernant une demande de modification du zonage de nos parcelles situées sur la commune de Berles-Monchel. Vous y trouverez, également, un plan relatif à une demande de recensement d'arbres sur cette même commune.* ».

Oralement lors d'une précédente visite, M. Hénoc s'était renseigné sur la possibilité de classer des arbres remarquables. Il souhaite ici en outre faire apparaître un fond de jardin à l'arrière de son habitation.

COMMUNE DE BÉTHONSART

CONSULTATIONS

M. Christian Cuvillier consulte le plan de zonage.

Mme et M. Salembier consultent le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme et M. Vasseur-Houilliez demandent la constructibilité de leurs parcelles 37 et 38 en totalité et de la 39 en partie (alignement avec les parcelles 37 et 38).

 **Note de la commission :** sur le registre il est écrit « parcelles 37, 38 et 39 ; or à cet endroit la parcelle 39 n'existe pas. En réalité il doit s'agir de la parcelle 83.

M. Christian Cuvillier de Béthonsart consulte le plan de zonage de sa ferme et de deux terrains (parcelles 346, 374 et 345) actuellement exploités par son fils. Il précise qu'aucun changement de destination ne se fera tant que son fils exploite la ferme.

M. Xavier Cuvillier de Béthonsart souhaite que le hangar qui se trouve sur la parcelle 510 fasse l'objet d'un changement de destination. Le démontage de ce hangar étant prévu par la suite, il demande la constructibilité de la parcelle 510.

 **Note de la commission :** il semble curieux de demander un changement de destination pour ensuite démolir. La demande ne semble pas en accord avec le règlement (art. A2) qui précise :

*« Le changement de destination des bâtiments agricoles qui présentent un **intérêt patrimonial architectural, culturel** repérés au plan de zonage et sous réserve du respect des conditions **cumulatives** suivantes :*

- o Le changement de destination ne compromette pas le caractère agricole de la zone,*
- o Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et en cas d'extension, limite celle-ci à 20 m² de surface de plancher,*
- o Les réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, ainsi que les dispositifs de défense incendie et de traitement des eaux usées sont en capacité suffisante pour répondre aux besoins des futures destinations,*
- o La nouvelle destination est affectée à des activités ayant un lien direct avec la production agricole, à l'hébergement touristique (gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, tables d'hôtes, etc.), au logement, au commerce des produits de la ferme ou du terroir, ou à l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole. »*

Mme et M. Salembier-Vaye par une note de 2 pages et deux plans déposés à la permanence du siège de l'enquête, demandent pour tout ou partie des parcelles 461, 462, 464, 472, 473 le classement en UB au lieu de UJ, conformément au plan qu'ils joignent. Il s'agit pour eux de réaliser un projet d'hébergement touristique.

Mme Chantal Cuvillier demande, lors de la permanence au siège de la CCCA, que sa parcelle 15 à Béthonsart devienne constructible.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

M. Xavier Cuvillier de Béthonsart est satisfait de la prise en compte de sa demande de changement de destination d'un bâtiment agricole.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme et M. Salembier consultent le plan de zonage par rapport à un projet d'installation d'hébergements touristiques en zone UJ à Béthonsart. Un courrier va être établi mais viendront revoir le CE avant son envoi.

COMMUNE DE CAMBLAIN-L'ABBÉ

Consultations :

M. Augustin Détourné consulte les plans. N'étant pas en possession des n° de parcelles et n'étant pas en mesure de les retrouver sur le plan Il lui a été conseillé de se rapprocher du service urbanisme.

MM Eric Dumont et Gaylor Crampon consultent lors de la permanence d'Aubigny-en-Artois le plan de zonage de Camblain l'Abbé (parcelles ZD6 en zone naturelle)

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Gérard Bajeux souhaite que sa parcelle 265 devienne constructible, il prendrait les réseaux en charge avec M Cieslak.

M. Léopold Cieslak souhaite que sa parcelle 267 devienne constructible. Il prendrait les réseaux en charge avec M. Bajeux.

M. Francis-Jean Bacqueville de Camblain l'Abbé signale que sa parcelle 372 rue de la gare, qui a obtenu un CU favorable et est vendue pour bâtir, figure au projet en zone A. Il demande la rectification en U.

M. Marcel Tranain pour son épouse Marie-Jeanne, propriétaire, s'étonne du classement en A d'une partie de la parcelle 53 anciennement briqueterie, en friche, non cultivé et qui n'est pas à usage de parking. Il demande son classement en U comme aujourd'hui

M. Jean-Luc Compagnon, constate que ses parcelles 44, 55, 54 rue d'Agnières, constructibles en 2003 ne le sont plus. Classées A, elles sont en réalité en friche.

Mme Jacqueline Bajeux et M. Antoine Bajeux de Camblain-L'Abbé remettent à la permanence de Béthonsart un courrier de deux pages, un document et un extrait cadastral visant à :

- rendre constructible la parcelle 36 où il y a une habitation occupée par un tiers à l'exploitation agricole.
- rendre constructible la parcelle 94 (division parcellaire de la parcelle ZK78 devenue ZK94 pour 1627m2 et ZK95 pour 5ha59a43ca) ; d'autant que la parcelle 372 voisine vient d'être vendue pour y bâtir une habitation. Mme Bajeux transmet par le **RN @30** un certificat d'urbanisme.

Mme Marie et M. Charlélie Noël de Camblain l'Abbé, propriétaires des parcelles 863-865-866-867-868-869-870, souhaitent le classement en NI de la parcelle 863 afin de pouvoir mettre en œuvre leur projet de réceptions culturelles et récréatives (installation d'un chapiteau). Ils s'étonnent par ailleurs du tracé de cette parcelle, qui est plus grande que noté.

MM. Eric Dumont et Gaylor Crampon demandent lors de la permanence d'Aubigny-en-Artois que la parcelle ZD6 à Camblain l'Abbé, utilisée occasionnellement pour faire du moto-cross, soit classée en zone naturelle « loisirs ».

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de Camblain l'Abbé en date du 8 septembre 2021, visant à :

- 1) allonger l'emplacement réservé le long de la salle polyvalente jusqu'au fond de la parcelle 184 sur 10 m de façade, soit environ 1000 m².
- 2) changer le zonage du fond de la parcelle 183 pour passer de UJ à UA, comme le reste de la parcelle.
- 3) créer un emplacement réservé sur le jardin de la parcelle 184 pour 482 m² environ pour un projet de local technique.

 **Note de la commission d'enquête** : aucun emplacement réservé ne figure sur le plan de zonage ni au cahier des emplacements réservés. Le premier nommé existe en revanche sur l'actuel PLU.

CONTRIBUTIONS DIVERSES :

Mme Jacqueline Bajoux et M. Antoine Bajoux de Camblain-L'Abbé remettent lors de la permanence de Béthonsart un courrier (2 pages, 1 document cadastral et 1 extrait cadastral) dans lequel ils demandent :

-d'identifier 2 bâtiments agricoles au titre du changement de destination (parcelles 359 et 450), s'agissant de bâtiments en briques, pierres blanches et grès, typiques de la commune de Camblain-l'Abbé.

M. Jean.Marc Fiquet de Neuville-St-Vaast, propriétaire d'une partie de la parcelle ZI36 avec sa sœur, remarque que, suite à une division successorale elles sont devenues ZI 58 et 59, qui ne figurent pas sur le plan.

 **Note de la commission d'enquête** : **M. Fiquet** ne dit pas précisément ce qu'il souhaite, on pourrait penser qu'il ne s'agit que de transcrire la division cadastrale, mais la phrase: « *la connaissance de ces éléments me semble indispensable pour porter votre réflexion sur la zone située au bout de la rue du refuge d'autant que celle-ci se situe à proximité des écoles et de la mairie et que des constructions devraient se faire prochainement sur les parcelles 273 et 22.* » pourrait aussi signifier une demande de constructibilité de la parcelle 36.

COMMUNE DE CAMBLIGNEUL

CONSULTATIONS

M. Jean-Claude Hautecoeur consulte le plan lors de la permanence à Savy-Berlette.

MM. Jean-Yves et Francis Honoré consultent le plan de zonage.

Mme Marcelle Elipot consulte le plan de zonage.

Mme Adèle Cordonnier consulte le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme et M. Simon-Cuisinier propriétaires à Cambligeul remettent, lors de la permanence à Aubigny-en-Artois, une lettre de 14 feuillets dans laquelle ils demandent la constructibilité partielle de la parcelle ZA118 comme dans l'ancien PLU.

M. Bruno Defurne demande que le fond de la parcelle 458 ne soit plus en UJ mais en U, sachant qu'une voie carrossable entoure ses parcelles.

@40 – anonyme dépose une lettre où il reporte sa contribution faite sur le registre de Cambligeul demandant le passage en UA du fond de sa parcelle 458 classée en UJ au PLUi.

Mme et M. Albert Defurne propriétaires de la parcelle 79 demande que le fond du terrain classé en Uj devienne constructible avec accès par la route départementale.

M. Bertrand Hache confirme à la permanence de Cambligeul sa demande faite sur le registre numérique (**@11**) où il sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles 680 et arrière de la 641 avec viabilisation, réseaux et accès depuis la rue d'Estrée-Cauchy Il précise qu'en 2019, il a déposé une demande de permis de construire sur l'arrière de la parcelle 641 avec léger empiètement sur la 680; l'accès étant prévu par la rue d'Estrée- Cauchy. Ce permis a été refusé du fait du classement UJ des parcelles 680 et arrière de la 641. Il remet 3 plans du projet qu'il souhaite réaliser.

M. Jean-Claude Honoré demande que la parcelle 857 classée en UJ devienne constructible pour lui permettre d'accéder depuis la rue d'Estrée-Cauchy aux parcelles 853 et 854 classées en U et y construire une habitation.

M. Gérard Cayet, agriculteur éleveur à la retraite, propriétaire des parcelles 52, 858, 859, 864 ainsi que d'autres parcelles autour du cimetière sollicite le retrait de l'étoile rouge identifiant sa ferme qui n'est plus exploitée depuis le 1^{er} janvier 2021 et demande que les parcelles 859 et 864 sur lesquelles se trouve la ferme et les parcelles autour deviennent constructibles. Il précise que son fils a repris l'exploitation agricole et s'est installé 335 rue principale sur la parcelle 52. Une étoile jaune devrait donc figurer à cet emplacement.

Mme et M. Charles Théry de Cambligneul demandent, à la permanence de Villers-Châtel, que la partie de leur parcelle 468 prévue en UJ soit classée en UA constructible.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

M. Bruno Defurne est satisfait de la surface constructible de ses parcelles 458 et 460.

MM. Jean-Yves et Francis Honoré consultent le plan de zonage et reçoivent les explications nécessaires concernant leurs parcelles classées en zone 1AU.

Mme Marcelle Elipot consulte le plan et reçoit toutes les explications concernant le zonage notamment des terrains autour de chez elle.

Mme Adèle Cordonnier consulte le plan et reçoit toutes les explications concernant le zonage notamment des terrains autour de chez elle.

COMMUNE DE CAPELLE-FERMONT

CONSULTATIONS

M. Senlis, hors permanence, consulte le dossier sans faire de remarque

Mme Nadine Embareck-Rikart consulte lors d'une permanence à Aubigny-en-Artois, le plan de zonage de Capelle-Fermont (parcelles 386 et 387)

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Anne Thellier et M. Antoine Lauzy, lors de la permanence à Savy-Berlette, demandent que la parcelle 126, dont ils sont propriétaires à Capelle-Fermont, redevienne constructible partiellement, voire à 50% en accès à la voie communale.

Mme Bérangère Wach propriétaire des parcelles 263, 364 et 366 demande que la limite de constructibilité de cette dernière, classée en UA et UJ, soit en prolongement de la parcelle 365 voisine.

Mme Nadine Ambarour, lors de la permanence à Agnières, demande la constructibilité tout au moins en partie de ses parcelles 17 et 18 actuellement en agricole, voie communale Mont Saint-Eloi à Capelle-Fermont.

M. Patrick Salomé demande lors de la permanence à Avesnes-le-Comte, que sa parcelle 21 sur la commune de Capelle-Fermont soit constructible dans la partie longeant le CD 49 (même en partie), il indique que ce terrain n'est pas inondable et qu'il n'y a pas de ruissellement. Il confirme sur le registre de Capelle-Fermont.

M. Jean-Luc Darras demande lors de la permanence à Avesnes-le-Comte que son îlot de parcelles A124, 125, 199, 217, et 218 sur la commune de Capelle-Fermont soit classé en zone UB comme l'est la parcelle A 96 qui entoure son îlot sur 2 faces Il précise que son îlot n'est pas inondable contrairement aux parcelles situées autour.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme Bérangère Wach propriétaire des parcelles 263, 364 et 366 aimerait connaître les contraintes liées aux périmètres de protection du cimetière et des bâtiments de France qui impactent ses parcelles.

M. Donat Senlis, lors de la permanence à Cambigneul, dépose un dossier (2 pages et 5 plans) pour demander un classement STECAL pour un pied à terre de 35m² à l'intérieur de sa parcelle boisée ZE20 classée en N – commune de Capelle-Fermont, afin d'accueillir 3 personnes pendant la période de travaux forestiers.

COMMUNE DE CHELERS

CONSULTATIONS

M. Michel Cambron consulte le plan de zonage

Mme JP. Hachin et Mme Dorothée Hachin consultent, lors de la permanence à Magnicourt-en-Comté, le plan de zonage de Chelers.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Christian Lemaire lors de la permanence à Tincques, s'étonne que son bois à Chelers, parcelle 42 soit classé en A. Il demande N et signale que ceux de son cousin, parcelles 43 et 44 sont dans la même situation.

M. Patrick Vandeville propriétaire à Chelers des parcelles 43 et 44 classées A, demande qu'elles deviennent N puisque plantées d'arbres depuis 1986.

Mme Annie Durieux lors de la permanence à Tincques, souhaite que son bois à Chelers, parcelle ZB 18, classé en A passe en N.

Mme Françoise Nicolas demande sur le registre de Tincques le classement en UA de sa parcelle B400 rue du Faux à Chelers.

Mme Françoise Nicolas, propriétaire **et Mme Anne Nicolas**, exploitante à Chelers demandent, lors de la permanence à Tincques, que 3 des bâtiments de leur corps de ferme 6, rue de Monchy soient identifiés au titre de changement de destination des bâtiments agricoles. Cette demande trouve un écho dans le tableau de synthèse des avis....

NOTE DE M.LE MAIRE:

M Raymond Wacheux, maire de Chelers demande que les parcelles ZB 18 en totalité et ZB 19 jusqu'en limite du champ voisin, soient classées en N au lieu de A puisqu'elles sont boisées depuis plus de 20 ans. Ces parcelles appartiennent à des tiers qui ne pourront ou ne voudront se déplacer lors des permanences. Il joint un plan à sa contribution.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

M. Serge Delrue est satisfait que ses parcelles 435, 436, 736 et 729 à Chelers, à l'intersection des rues de Monchy et Noire, soient en zone constructible.

M. Michel Cambron après consultation du plan de zonage, est satisfait de la constructibilité de ses parcelles 429 en totalité et 747 en partie.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme Sylviane Milette se renseigne sur le fonctionnement du PLUi en matière de constructions ou travaux et reçoit les informations nécessaires.

COMMUNE DE FREVILLERS

CONSULTATIONS

M. Roger Crétel consulte le plan de zonage surtout les parcelles 605 et 606 autour de son habitation.

M. Guy Vasseur maire de la commune de Fréwillers consulte le plan de zonage.

M. Philippe Cuvellier d'Acq, consulte lors de la permanence à Agnières, le plan de zonage de la commune de Fréwillers.

M. Jean-Claude Guille consulte, lors de la permanence à Savy-Berlette, le plan de zonage de Fréwillers.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Adeline Dernoscourt de Fréwillers souhaite que la partie en zone agricole de sa parcelle 335 devienne UJ du fait qu'elle est cultivée en jardin.

M. Frédéric Augait de Rebreuve-Ranchicourt, lors de la permanence à Magnicourt-en-Comté, demande que sa parcelle à Fréwillers, classée Ae au projet soit classée en UA pour y construire une habitation et que le reste de la parcelle prévue en A soit classé en Ae : cela lui permettrait de construire un hangar pour son activité d'entreprise agricole avec un accès par le VC n°2.

Note de la commission d'enquête : Le règlement de la zone Ae lui a été rappelé : il prévoit expressément dans son article A2 que :

«En sus, sont admis :

- *A Fréwillers, rue Basse, la construction, installation ou extension d'une construction existante destinée aux activités de travaux agricoles, publics et de stockages, liées à l'activité actuelle du site. »*

@48 - anonyme de Fréwillers constate que son terrain sur lequel se trouve un hangar pour stocker un peu de matériel agricole est classé en Ae (zone hachurée en rouge sur le plan). Il est projeté de démonter ce hangar car l'accès des matériels n'est plus possible par la rue basse et d'en construire un autre dans la zone A (hachurée en bleu sur le plan) avec accès par le chemin rural à l'arrière du village.

Il demande la constructibilité de la zone Ae pour une habitation et de la zone A pour un hangar de stockage de matériel agricole qui permettra à l'entreprise de prospérer.

M. Jean-Claude Guille demande lors de la permanence à Béthonsart :

-la constructibilité le long de la RD 74, de sa parcelle B414 à Fréwillers

-la constructibilité de ses parcelles 440 et 622 sachant qu'il occupe l'habitation qui est construite. Il précise qu'en 2022, il arrêtera d'exploiter la ferme qui sera reprise par son fils. Du fait qu'il n'y a plus d'élevage dans cette ferme (parcelle 441), l'étoile rouge doit être retirée au profit d'une jaune.

E46 – M. Roger Crétel propriétaire à Fréwillers des parcelles 605 et 606 classées en UE (zone artisanale) dépose une lettre pour demander le classement en UA de sa parcelle 605 dans sa totalité (y compris la zone UJ), s'agissant de son habitation personnelle.

Mme et M. Jacques Cuvillier de Chelers adresse un courrier au Président de la commission d'enquête pour expliquer que propriétaires des parcelles ZC 76, 77, 78 et 79 à Fréwillers, ils ont fait une donation chez le notaire pour partager ces parcelles entre leurs 3 filles à part égale. Avec le PLUi l'une d'entre elles sera lésée. Ils demandent donc de rétablir la constructibilité de la parcelle ZC 78 comme elle l'était au POS de la commune.

E59 – M. Lou Deldique avocat conseil de M. Bruno Petit exploitant agricole à Fréwillers dépose une lettre de 5 pages accompagnée de 5 autres pièces jointes qui ne sont que des logos du cabinet conseil. Dans ce courrier, il est évoqué le reproche fait à M. Petit d'avoir installé sur la parcelle 222 un silo à 3,5 mètres du chemin d'exploitation n°8, alors que le règlement du POS prévoyait une distance de 5 mètres des voies et emprises publiques. Or, ce chemin d'exploitation qui longe l'exploitation n'est pas une voie publique mais une voie privée appartenant à une AFR.

L'article A4 du règlement du PLUi indique que l'implantation vis-à-vis des « voies ouvertes à la circulation et emprises publiques » est de 15 mètres pour les bâtiments agricoles et de 7 mètres pour les habitations.

Le conseil fait remarquer que la formulation « voies ouvertes à la circulation publique » est ambiguë et demande les corrections suivantes :

- le chemin d'exploitation est qualifié « chemin rural », ce qui est faux, s'agissant d'une voie privée appartenant à une AFR.
- écrire que les dispositions de l'article ne s'appliquent qu'aux « voies publiques » ou à minima « qu'elles ne concernent pas les chemins d'exploitation ».
- indiquer que la distance de 15 mètres (qui paraît excessive) ne s'applique « qu'aux bâtiments principaux ».

NOTE DE M. LE MAIRE :

1) M. Guy Vasseur maire de Fréwillers, fait des remarques et remet un plan de situation :

- classer en U la partie de la parcelle 344 en zone UJ, du fait de la délivrance d'un certificat d'urbanisme.
- classer autre qu'en agricole les parcelles 633 et 635, du fait de la présence depuis longtemps d'un hangar utilisé par un artisan pour stocker son matériel.

2) M. Guy Vasseur maire de la commune de Fréwillers, après avoir consulté le plan de zonage, demande qu'en bout de parcelle 384 jusque la voie communale dite du calvaire, figure un fossé réalisé par la commune sur des terrains privés en prévention des risques inondations.

COMMUNE DE FRÉVIN-CAPELLE

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

11 octobre 2021 permanence Frévin-Capelle : **M. Francis Cuvillier** 11 rue du Général De Gaulle à Frévin-Capelle propriétaire de la parcelle OB 635 souhaite que celle-ci soit classée partiellement en zone UB sur une largeur équivalente à la zone urbanisée de l'autre côté de la route.

28 octobre 2021 registre de Mingoal : **Mme Thérèse Lauzy** propriétaire à Frévin-Capelle dépose sur le registre de Mingoal pour demander que sa parcelle 627 devienne constructible en partie et au mieux complètement pour y faire un lotissement.

COMMUNE D' HERMAVILLE

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Le 22 octobre 2021 permanence : **M. André Minart**, agriculteur à Hermaville, souhaite que les bâtiments de son exploitation restent actuellement en zone agricole mais qu'en cas de cession d'exploitation ils puissent bénéficier de changement de destination; dans le cas où la procédure nécessite de faire la demande dès maintenant, il fait cette demande. Les parcelles concernées ont les références suivantes : O444, 353 et 352.

06/11/2021 permanence Penin: **M. Gislain Macron et M. Macron Père** demandent que les parcelles 32 et 33 sur Hermaville soient entièrement constructibles et non partiellement en UJ; ils demandent un alignement de la surface constructible de la même configuration que les parcelles attenantes construites (parcelles 44 et 45) pour avoir une profondeur constructible de + de 50 m à partir de la voie publique.

11/11/2021 RN E43 : **Anonyme** de Harbacq, par courrier, demande le classement en UB de ses parcelles ZD 40 et 38; elle motive sa demande par la présence de tous les réseaux et par le fait que ses parcelles sont dans une dent creuse à côté de la zone d'activité où un permis de construire a été octroyé pour l'entreprise Diéval et la dernière maison de la rue d'Arras.

12/11/2021 RN @ 56 : **Anonyme** demande que les parcelles ZI 32 et 33 sur Hermaville soit classées constructibles; elle indique qu'elles l'étaient et qu'un certificat d'urbanisme a été délivré le 24/01/2019; elle a un projet de construction d'habitation.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

11/11/2021 RN E43 : **Mme Nadine Chabé** de Harbacq signale, par courrier, un oubli concernant un élément de patrimoine à protéger sur la limite de sa parcelle ZD 37 et de la zone d'activité rue d'Arras sur Hermaville. Un arbre sur la parcelle matérialise l'entrée d'une carrière souterraine qui a été utilisée durant des décennies ; en faisant référence à la carrière Wellington, elle considère qu'il ne faut pas l'ignorer.

12/11/2021 RN E60 : L'ASSO ARRRAS (Association Régionale pour la Recherche de Réseaux Anthropiques Souterrains) représentée par M. F. Willmann reprend les termes de l'observation de Mme Nadine Chabé (RN E 43) et fournit un plan présentant les lieux et précisant la zone sous cavée par la carrière.

COMMUNE D'IZEL-LÈS-HAMEAU

CONSULTATIONS

18/10/2021 permanence : **M. Hénoc** de Berles-Monchel a consulté les plans de zonage de Izel-Lès-Hameau et de Berles-Monchel; il prévoit de déposer une observation sur le RN concernant la demande de classement de certains de ses arbres centenaires et plus.

18/10/2021 permanence : **M. et Mme Schraen** ont consulté le plan de zonage de Izel-lès-Hameau et questionné sur la procédure d'accès au dossier dématérialisé.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. Delassus** est venu en permanence pour signaler qu'il fera une observation le 12/11/2021 pour demander un changement de zonage pour la parcelle 233 à Avesnes (passage en totalité en UB) ainsi qu'une autre pour le compte de son beau fils M. Gamelin, pour demander que la partie UJ de la parcelle 86 sur **Izel-les-Hameau** passe en UB car un bâtiment à usage professionnel y est construit.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

15/10/2021 RN E 10 : **Madame Toursel** a acheté une maison sur la commune d'Izel-lès-hameaux en août 2020, et souhaite construire un cabanon de jardin, elle précise qu'à ce jour le PLUi ne permet pas la construction dans les fonds de jardin. Elle indique avoir vu le maire de la commune qui lui a précisé que dans le nouveau PLUi cela serait possible. Elle demande confirmation.

18/10/2021 permanence : **M. et Mme D. et B. Rousseau**, 29 rue d'Hermaville à Agnez-Lès-Duisans, sont propriétaires au "Hameau" à Izel-Lès-Hameau d'un terrain (parcelle 124) constructible à l'avant et non constructible en arrière (classé NJ), ils demandent que la parcelle soit classée constructible en totalité.

18/10/2021 permanence : **M. Pierre Hemery et Mme Thérèse Adamsk** (accompagnés de deux personnes) représentant Mme Régine Hemery- Wacheux souhaitent que les parcelles 61, 57, 86 et 85 soient classées constructibles UB.

18/10/2021 permanence : **Mme Isabelle Dionet**, propriétaire de la parcelle 533, souhaite que le bout de la parcelle redevienne constructible; elle est aussi propriétaire des parcelles 619 et 621 (a priori divisions récentes) et signale que ces dernières étaient constructibles, en totalité pour la 619 et partiellement pour la 621. Elle indique que sur la parcelle 172 du voisin existe un hangar qui apparaît au cadastre mais pas sur le plan de zonage; elle fait remarquer que ce hangar est en zone UJ et que, constatant cela, elle ne comprend pas pourquoi ses parcelles sont également en UJ alors qu'elles étaient constructibles. Mme Dionet demande de voir le problème.

Registre Izel-lès-Hameau : **Mme Isabelle Dionet** fournit ultérieurement à sa première observation un courrier de 2 pages dont un plan pour préciser les nouveaux et anciens n° de parcelles et demandant de remettre les parcelles en zone constructible.

18/10/2021 permanence : **M. Jean-Claude Hénéré**, à Izel-lès-Hameau indique qu'il a acheté la parcelle B129 "Le Village" en terrain à bâtir le 04/02/2017 pour la somme de 52 000 € (plus les frais) pour se construire une maison plus petite; il précise qu'il avait un certificat d'urbanisme, que la parcelle est entourée de maisons; il ne comprend pas que sa parcelle soit maintenant classée en UJ et s'estime spolié. Il demande instamment que sa parcelle soit classée en UA.

Il confirme le même jour (sur le RN E13) sa contribution déposée sur le registre de Izel-lès-Hameau durant la permanence (voir ci-dessus); il ajoute que sa parcelle est typiquement une dent creuse et fait part de sa totale incompréhension. Il joint une copie de l'acte de vente en pièce jointe où, dit-il, il est précisé : « *une parcelle de terrain à bâtir de 14 ha 25 ca [sic]* » au prix de 52000 euros ».

🔗 **Note de la commission d'enquête** : La pièce jointe fait état d'une parcelle de 0ha14a25ca, ce qui semble plus réaliste.

18/10/2021 permanence : **Mmes Lydie et Isabelle Bullot** sont héritières de leur père récemment décédé des parcelles B119, 117 et 324, elles demandent que les parties basses de ces parcelles soient classées en UA afin de permettre des extensions de la maison située sur la parcelle B119. Précisément elles demandent que la limite de constructibilité commence au coin de la parcelle 115 pour rejoindre la parcelle 423. Elles fournissent un plan où figurent les limites de constructibilité actuelles et les limites souhaitées (en alignement à 50m de la route).

18/10/2021 permanence : **M. Eric Thullier**, d'Izel-lès-Hameau, fournit un courrier de trois pages indiquant qu'il est propriétaire de la parcelle ZC 184 rue du faubourg à Izel-Lès-Hameau depuis mars 2019 (bornage fait le 08 Août 2018). Il constate que le terrain est classé UB et UJ pour une partie, il demande qu'une explication lui soit donnée. Il indique que cette parcelle est à côté de l'exploitation agricole "Earl du Faubourg" et demande par conséquent que cette parcelle soit classée entièrement en Zone A. Deux plans font partie du courrier.

18/10/2021 permanence : **M. Eric Thullier** transmet un courrier de deux pages de la part de son fils, M. François Thullier, qui est propriétaire de la parcelle ZC 94 à Izel-lès-Hameau. Il demande que cette parcelle soit reclassée en zone à urbaniser; il fait valoir que cette parcelle se situe à plus de 100 m d'un bâtiment agricole, qu'elle voisine avec un site qui a cessé toute activité agricole depuis 2016 et qui ne nécessite plus de classement ICPE et enfin qu'elle jouxte une zone UA qui a tous les réseaux. Un plan fait partie du courrier.

Registre du siège : **L'EIRL Gamelin** demande que la parcelle 86 soit en totalité en UB, un bâtiment ayant été régulièrement construit sur le fond de cette parcelle.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

18/10/2021 permanence : **M. Eric Thullier**, d'Izel-lès-Hameau dépose un deuxième courrier d'une page indiquant qu'il souhaite attirer l'attention sur le fait que les exploitations agricoles de sa rue sont classées ICPE (3 étoiles rouges) alors que Earl du Faubourg n'a pas d'activité nécessitant ce classement et que M. Delépine (son voisin) a cessé son activité en 2016.

09/11/2021 RN @26 : **M. Eric Thulliez**, en complément et en relation avec son observation du 18/10/2021 fournit en PJ sur le RN deux notifications de cessation d'activité de 2 ICPE relevant du régime de la déclaration concernant l'exploitation Earl du faubourg et celle de M. Delépine.

10/11/2021 permanence Avesnes-le-Comte : **M. Grébert** dépose au nom de Mme Marie-Anne Grébert-Painblan une note (plan Géoportail avec commentaire) demandant que les bâtiments situés 8 rue d'Arras à **Izel-lès-Hameau** et repérés 1, 2 et 3 sur le plan (parcelles 570 et 569) soient identifiés au titre du changement de destination pour pouvoir en faire des logements.

12/11/2021 RN @61 : Dans sa contribution **M. Philippe Schraen** fait les commentaires suivants : « *Les remarques que je formule ci-après ne concernent pas ma propriété (B3216)mais les parcelles voisines à savoir B150 / B266 / B327 et partiellement ZD74.*

La commune déverse partiellement depuis plus de 30 ans des eaux pluviales et usées dans ces parcelles et la B266 qui sert d'exutoire est complètement polluée. De plus à chaque pluie importante il y a débordement et ces eaux partent dans les champs en aval jusqu'à la commune de TILLOY LES HERMAVILLE et cela rend l'exploitant agricole qui habite par ailleurs cette commune très mécontent !! Toute cette situation a fait l'objet de nombreux courriers et démarches vers les administrations et je joins à ce titre copie d'une partie d'entre eux.

Aujourd'hui je ne comprends pas l'affectation qui a été donnée à ces parcelles à savoir UH et UJ. De plus à la lecture du projet du PLUI la commune a complètement occulté cette situation et rien ne semble être envisagé en termes de réservation pour la gestion des eaux pluviales !

Je vous propose si c'est possible de réexaminer ces affectations en fonction de ce qui se passe réellement sur le terrain. »

A l'appui de sa demande, M. Schraen joint un épais dossier composé de nombreux documents vieux de plus de 10 ans pour certains et de nombreuses photos.

COMMUNE DE MAGNICOURT-EN-COMTÉ

CONSULTATIONS :

Mme et M. Bécourt et Mme Hourriez ont consulté les plans et demandé des explications sur les différentes zones du PLUi.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Martial Fardel, exploitant agricole à Magnicourt-en-Comté, 2 rue J. de Fréwillers demande à Villers-Châtel que la parcelle 755 soit classée en totalité en A. **(et non la 812 comme noté par erreur dans le registre de Magnicourt.)** Il précise que cette parcelle ne lui appartient pas, mais envisageant l'extension de son élevage, une construction nouvelle se trouverait dans le périmètre de réciprocité.

M. André Delassus demande que ses parcelles D730 et D3 soit classées en zone urbanisée et non en A : un CU a été accepté pour 2 habitations et un bornage est lancé.

RN @34 et E33 M. Damien Caron note :

« Sur le plan de Magnicourt en Comté, notre parcelle D-126 n'est pas considérée comme constructible. Nous avons fait l'acquisition de ce terrain en 2012 comme terrain à bâtir.

Nous vous mettons en pièce jointe un document annexé à notre acte notarial :

- signé par l'actuel et déjà maire de Magnicourt en Comté attestant que ce terrain est classé en zone constructible à l'époque et déjà depuis plus de 18 ans

- un certificat d'urbanisme attestant que la parcelle a été découpée en D-126P précisant que l'implantation de toute construction sur le terrain est strictement limitée à une bande de 40 mètres mesurée à partir de l'alignement

Nous vous remercions de bien vouloir "colorier" notre parcelle en terrain constructible dans les 40 premiers mètres de l'alignement de la parcelle comme fait dans notre pièce jointe.

Ce terrain est certes actuellement affecté en tant que pâture et a été acheté lors de sa mise en vente par l'ancien propriétaire dont nous étions locataires et dans le cadre prioritaire des règles du fermage agricole et afin de ne pas perdre de surface d'exploitation. Ce terrain a été vendu en tant que terrain à bâtir avec le prix en conséquence. Vous comprendrez aisément qu'on ne va pas accepter la dévaluation de 20 fois notre investissement !

En cas de refus de votre part, nous ne manquerons pas de saisir les autorités compétentes en la matière afin de nous préserver de nos droits. Nous espérons qu'il ne s'agit que d'une omission et que ce déclassement n'est en rien lié à la proximité d'une exploitation agricole car dans ce cas il conviendra également de déclasser le terrain en face où il est dorénavant déjà prévu par la mairie de Magnicourt en Comté de construire des logements sociaux. »

A l'appui de sa demande, M. Caron joint deux documents, l'un de 2011, l'autre de 2012, en tout 14 pages.

CONTRIBUTIONS DIVERSES :

M. Delambre, agriculteur à Magnicourt, demande que son bâtiment d'élevage parcelle 39 soit indiqué sur le plan par une étoile rouge, comme sa ferme 1 rue des annelles au hameau de Rocourt-en-l'eau, comme demandé par la Chambre d'Agriculture p 112 du « *tableau de synthèse* »

M. Sylvain Guillemant représentant le GAEC Guillemant Frères demande que son exploitation rue des Charbons bâtiments d'élevage, parcelle 783, soient repérés comme ICPE (étoile rouge).

Anonyme : Oralement, une personne souhaitant garder l'anonymat a demandé des explications sur le plan de Magnicourt et exposé sa surprise de voir la place du Jeu de Paume classée en UB malgré une pétition de 200 signatures.

Mme Lambert et M. Galant ont constaté que la parcelle qu'ils envisagent d'acheter, B755, est en zone constructible.

M. Fabrice Hermant constate que la parcelle 120 est en zone agricole.

M. Antoine Leclercq conteste le caractère inondable des parcelles 869 et 871.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

M. le maire de Magnicourt-en-Comté remet une note et une délibération pour être annexées au registre d'enquête :

1) NOTE

MAIRIE DE MAGNICOURT EN COMTE

Note pour le dossier du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dossier PLUi

La lecture critique du profil d'avenir de la commune nous invite à demander plusieurs ajustements :

- L'inscription de la parcelle 644, propriété de Monsieur Caron, en zone constructible qui le souhaite également. Cet ajustement est rendu possible par la transformation du pont en tête de la parcelle et se justifie par l'espace disponible susceptible d'accueillir un espace d'activité économique.
- Inscription en zone constructible la parcelle 164-713 qui prolonge la parcelle bâtie aujourd'hui 165-714..espace familial apprécié en toute égalité.
- Élargir l'espace constructible dans le prolongement de l'activité de la société BEGHIN, soit la parcelle ZK 88.
- Prendre en compte l'espace agricole de la famille A.Delassus parcelle 730 dont l'activité agricole est définitivement close.

Le Maire,
Pierre Guillemant



2) DÉLIBÉRATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNICOURT-EN-COMTE

Séance du 18 juin 2021

En exercice : 15

Présents : 12

Objet : Plan Local d'Urbanisme

L'an **DEUX MIL VINGT ET UN**, le **DIX HUIT JUIN** à **DIX NEUF HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMANT, Maire.

Présents : tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de OLIVIER Sébastien, pouvoir à Stéphan BONTANT), Jéoffrey PLOUVIEZ (pouvoir à Geneviève LEMAITRE), Damien LECLERCQ (pouvoir à Frédéric BRAYELLE)

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois réalise actuellement le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (celui du Nord) qui remplacera à terme, le Règlement National d'Urbanisme actuellement applicable sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ce document de planification a été travaillé de manière concertée avec la commune à chaque phase, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PPAD), le plan de zonage, la phase règlement et OAP.

Le PLUI a été arrêté une seconde fois, en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes le 6 mai dernier. Ce second arrêt projet lance la phase de consultation des Communes et des Personnes Publiques Associées (DDTM, Chambre d'Agriculture...). Ainsi, étant que commune membre de l'Intercommunalité concernée par le PLUI Nord, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ledit PLUI.

Monsieur le Maire présente la composition du PLUI et rend compte de l'entretien qu'il a eu avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois le 15 juin 2021.

Après avoir analysé les pièces du dossier, le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur ce projet de PLUI.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

*** décide d'émettre les remarques suivantes :**

- Hameau de Rocourt-en-l'Eau : demande l'intégration en Zone U des parcelles n° A 375 278 et 402.

- Hameau d'Houvelin : demande l'intégration en Zone U des parcelles n° B 644 – 258 et 259.

- Hameau d'Houvelin : reprendre la parcelle n° B 165 en zone UA. Intégrer en zone U les parcelles n° B 714 et 164.

- Intégrer la parcelle n° D 730 en zone U (au lieu de A actuellement).

Pour extrait conforme au registre.
Magnicourt-en-Comté le 06/08/2021

Le Maire



[Signature]

Délibération rendue exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 06/08/2021
Publication ou notification
Du 06/08/2021



[Signature]



COMMUNE DE MAIZIÈRES

CONSULTATIONS

14/10/2021 (permanence) : **M. Arnaud Locquet** agriculteur à Maizières (ICPE) est venu consulter le plan de zonage et s'informer sur la signification des couleurs des zones.

COMMUNE DE MANIN

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

11/11/2021 RN E44 : **M. et Mme Rotger** sont surpris par le classement d'une partie de la parcelle cadastrée AC 47 en zone U. Ils font remarquer que :

- c'est la seule parcelle "non bâtie" hors de l'enveloppe urbaine utilisée lors du calcul potentiel constructible.
- des terrains situés au Cœur du village sont classés en Agricole.
- dans l'annexe 1 consommation d'espace passée aucune construction de maison n'a eu lieu entre 2006 et 2016.

En faisant référence aux lois ALUR et "climat et résilience" ils terminent en demandant de reclasser la partie de parcelle AC 47 en zone A.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

06/11/2021 permanence Penin: **Madame Duez** de Manin accompagné de son père a bien noté que sur le tableau de synthèse des avis PPA, sa maison actuelle à Manin sera reclassée en zone A, et que l'ancienne maison en pierres blanches située face à la rue d'Izel sur la parcelle 32 sera identifiée au titre du changement de destination.

COMMUNE DE MINGOVAL

CONSULTATIONS

M. Philippe Cuvellier d'Acq, consulte lors de la permanence à Agnières, le plan de zonage de la commune de Mingoal.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme et M. David de Mingoal remettent un extrait cadastral et demandent :

- que la parcelle ZB 730 classée UJ soit constructible sur la moitié nord dans l'alignement de la copropriété de la 728.
- que leur habitation sise sur la parcelle ZC 47 en zone agricole passe en zone constructible.
- le déclassement du hangar actuellement en zone UE (ZC47) pour que cette parcelle devienne constructible.

E45 – Mme Masson souhaite l'affectation en jardin et non en agricole du fond de son habitation 30 grande rue à Mingoal (parcelle 13).

@51 – M. Pierre-Marie Boulinguez souhaite « voir sa parcelle 40 sur la commune de Mingoal, actuellement en zone agricole, transformée en zone à urbaniser (**1AU**), ceci afin de pouvoir utiliser son terrain après son départ à la retraite donc sa fin d'activité agricole ».

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MINGOVAL :

Délibération du 14 septembre 2021 demandant que les parcelles B64, 66, 67, 70 et 73 soient placées en UJ.

COMMUNE DE NOYELLE-VION

CONSULTATIONS

03/11/2021 permanence : **Mmes Nadine et Christine Chadet** ont consulté le plan de zonage de Noyelle-Vion, n'étant pas certaines des numéros de leurs parcelles, elles prévoient de venir à la permanence de Tilloy-lès-Hermaville pour déposer une observation sur le registre. Elles ont également consulté le plan de zonage de Hermaville.

*NdR : selon les observations reportées sur registre par la suite, il est probable qu'il s'agissait de Mmes **Chabé** et non Chadet.*

03/11/2021 permanence : **M. et Mme Francis Delassus** ont consulté le plan de zonage d'Avesnes -le-Comte (parcelle 233), ils prévoient de préparer une observation et de venir la déposer à la permanence de Pénin.

03/11/2021 permanence : **Madame Sylvianne Dubois** de Noyelle-Vion a consulté le plan de zonage de Noyelle-Vion, elle est propriétaire de plusieurs parcelles situées Grand rue à Noyelle-Vion; elle prévoit de revenir en mairie, après recherche des numéros de parcelles pour déposer une observation.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

03/11/2021 permanence : **M. Richard Gavory** représentant sa mère Mme Marie-Claude Gavory propriétaire de la parcelle A164, note les remarques suivantes concernant cette parcelle :

- ✓ il indique que sur la carte communale il y a une partie hachurée en UB (dent creuse) et que le terrain situé en face est dans le même cas et qu'une maison y est construite.
- ✓ il constate que sur le plan de zonage du PLUI la partie de terrain est maintenant en UJ.
- ✓ il considère que la limite du village concernant cette parcelle peut également être évoquée au sujet de la zone AU et que c'est une première contradiction du PLUI, le terrain de sa mère étant plus proche du centre de la commune que la zone 1AU, il y trouve une deuxième contradiction.
- ✓ il précise que le terrain de sa mère a maintenant une maison en vis-à-vis et que par conséquent on ne peut dire qu'elle est isolée ou que les réseaux sont inexistants.
- ✓ il conclut en disant que le projet de sa mère est de construire une maison et demande que la parcelle revienne en UB;
- ✓

03/11/2021 permanence : **M. Lionel Pierron**, représentant également sa sœur Mme Sylvaine Deleu, sont propriétaires de la parcelle ZE 77 à Noyelle-Vion; ils demandent de passer une partie de la parcelle en zone constructible sur une profondeur d'environ 50 mètres et sur la longueur de la route du calvaire dans la continuité des terrains déjà bâtis.

03/11/2021 permanence : **Mme Joelle Delanoy Piraux** s'exprimant pour son compte et celui de son mari, explique que sur leurs parcelles 416, 614 et 612 est construit un bâtiment d'entreprise agricole qui est l'outil de travail de leur fille (SARL Mayeur Delannoy) ; leur fille souhaite construire sur ces parcelles sa maison pour être au plus près de ce bâtiment et faciliter la gestion de son personnel.

Mme Delannoy demande ainsi de rendre ces parcelles constructibles. Elle demande également que la parcelle adjacente 621 soit constructible car son petit fils qui souhaite intégrer l'entreprise voudrait construire sa maison à proximité (sur cette parcelle 621).

03/11/2021 permanence : **M. François Bourgois**, propriétaire des parcelles A 280, 279 et 406 à Noyelle-Vion, indique qu'un permis de construire a été délivré pour construire une extension d'habitation sur la parcelle 279 ; le projet étant en cours il demande que la parcelle 279 soit classée en UA pour qu'il y ait accord entre le permis délivré et le plan.

11/11/2021 RN E42 : **Anonyme** de Habarcq, propriétaire de la parcelle ZD 2 à Noyelle-Vion, demande que la partie de parcelle mise en UJ soit reprise en zone UB. Il ajoute qu'une impasse donne accès à cette parcelle ainsi qu'aux parcelles 97 et 98.

12/11/2021 RN E50 : **Mme Françoise Robail-Dingreville** demande que la parcelle C419 sur Noyelle-Vion passe en zone constructible pour construire une maison pour ses filles. Elle confirme sur le registre du siège, en ajoutant : « *il existe des habitations récentes à proximité et des bâtiments situés plus loin ne contiennent que du matériel* ».

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

03/11/2021 permanence : **Mme Marie-José Mayeur-Averland**, accompagnée, représentant M. Pierre Averland est satisfaite de constater que la parcelle 302 sur Noyelle-Vion est constructible.

Registre de Noelle Vion : **Mme Sylviane Dubois** indique qu'elle a consulté le plan et qu'elle est satisfaite de constater que ses parcelles 332, 342, 542 sont constructibles.

COMMUNE DE PENIN

CONSULTATIONS

06/11/2021 permanence : **M. Philippe Lavigne** est passé en permanence de Penin expliquer au commissaire son problème à l'appui du plan d'Aubigny; il a déposé son observation sur le registre d'Aubigny concernant son désaccord sur une modification de zonage pour des parcelles qu'il cultive en tant qu'agriculteur. Il enverra également un courrier à la CCCA. Il n'a pas déposé ni rédigé d'observation à Penin.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

06/11/2021 permanence : **M. Philippe Duriez** de Penin signale :

- Que sur la parcelle 86 à l'angle rue d'Arras et rue Saint Roch à Penin sont construites 4 maisons individuelles.
- Que sur les parcelles 54, 53 et 14 rue d'Ambrines à Penin est construite une maison individuelle
- Que la parcelle 355 rue d'Ambrines reprend l'assainissement de la maison située sur la parcelle 185
- Que rue de Villers à Penin sont situées ses parcelles 487, 486, 242, et 485; il précise que "la partie devant la parcelle 485 coté route de Villers" reprend l'assainissement des 4 logements (N° 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater ainsi que les entrées de ces logements et les zones de stationnement avec un accès commun en enrobé macadam + pelouse. Par conséquent il indique que le classement en Zone A ne convient pas et demande le classement en zone constructible pour "la partie devant la parcelle 485 coté route de Villers"

06/11/2021 permanence : **M. Gislain Macron et M. Macron père** souhaitent et/ou demandent pour la commune de Penin :

- que les parcelles 37 et 580 restent en zone constructible
- que le hangar sur la parcelle 28 ne soit pas classé ICPE car, dit-il, le permis de construire de cette construction précise " bâtiment de stockage de matériels agricoles".
- Que les parcelles 37 et 580 restent constructibles comme dans le PLU actuel.

10/11/2021 permanence Avesnes le Comte : **Mme Agnès et M. Régis Thilliez** font référence aux parcelles C 577, 575, 578 sur la commune de Penin et signalent qu'une habitation a été construite sur ces parcelles en 2018. Ils demandent que ces parcelles soient classées en zone UA. Ils font également référence aux parcelles C 135, 143, 134 sur Penin sur lesquelles se trouve la ferme et demandent au nom de leur fils Antoine Thilliez que les bâtiments soient identifiés au titre du changement de destination. Enfin pour l'Earl Thilliez, ils signalent que sur les parcelles Z 52 (sur Penin) et sur la ZA 37 (adjacentes sur Villers-Sir-Simon) un bâtiment agricole a été construit, celui-ci est susceptible d'être agrandi sur la Z 52 pour y créer une station d'irrigation (demande en cours)

11/11/2021 RN @36 : **Anonyme**, propriétaire des parcelles CN 487, 486, 485, 242 à Penin sur lesquelles existent quatre maisons, demande que ces parcelles passent en zone non agricole.

11/11/2021 RN @38 : **M. Philippe Duriez**, propriétaire de la maison, 2 rue de Maizières à Penin, a constaté que la parcelle C 217 derrière la maison est en zone A. Il demande qu'elle passe en zone non agricole.

11/11/2021 RN @41 Anonymes indiquent qu'il serait souhaitable de créer « *un ensemble homogène pour une qualité d'organisation rurale, architecturale, environnementale et paysagère à l'entrée du hameau de Doffine afin de permettre la stabilité du PLU* » [sic]. Ils ajoutent que le panneau "Doffine" est plus bas que la dernière maison construite sur la parcelle 43 et proposent donc que la parcelle 38 qui leur appartient et qui fait face à la parcelle 43 soit partiellement constructible pour créer une harmonisation de chaque côté de la route. Ils fournissent 3 photos qui illustrent leur observation.

11/11/2021 RN @35 : **Anonyme**, propriétaire de la parcelle section C N 321, située sur la commune de Penin a constaté que cette parcelle derrière sa maison 15 rue de Villers à Penin est répertoriée en zone A (agricole). Il demande de la passer en zone non agricole.

11/11/2021 RN @39 : **M. Philippe Duriez** propriétaire des parcelles section ZL n° 14 n°53 et n°54 rue d'Ambrines à Penin, à ce jour une construction de type maison individuelle est réalisée. Deux autres projets sont en l'étude; il demande que ces parcelles passent en zone NON agricole.

Registre du siège : **M. Michel Morvan** demande que sa parcelle 454 devienne constructible pour que son petit-fils puisse y construire un hangar.

Registre du siège : **M. Jean-Louis Morvan** souhaite que sa parcelle 346 soit classée en fond de jardin, car elle est en nature de verger.

Registre du siège et permanence de Penin: **Mme et M. Gislain Macron** demandent que leurs parcelles 37 et 580 redeviennent constructibles. Le hangar signalé par l'étoile rouge n'est pas un bâtiment d'élevage mais de stockage de récolte. Ils présentent le permis de construire du hangar à l'appui de leur demande.

Ils s'inquiètent **pour M. Yvan Macron** des possibilités de construction d'un bâtiment agricole sur une parcelle classée A. Le règlement de la zone A leur est expliqué.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

M. Boutin de Penin est satisfait de constater sur le tableau de synthèse des avis PPA que ses bâtiments de ferme (3) sont identifiés au titre du changement de destination.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Christian Roussel, propriétaire de la parcelle 328 à Penin, a constaté qu'une partie des bâtiments de sa ferme est identifiée au titre de changement de destination; il demande que la totalité des bâtiments situés sur la parcelle 328 soient identifiés au titre du changement de destination. Il fournit 10 photos présentant la qualité des bâtiments + 1 du Hangar.

CONSULTATIONS

M. Jérôme Richard consulte le plan.

Mme Anne Thellier et M. Antoine Lauzy consultent le plan.

M. Jean-Pierre Duriez consulte le plan.

M. Jean-Claude Hautecoeur consulte le plan.

M. Francis Coquelle, agriculteur à Savy-Berlette consulte le plan de zonage lors de la permanence à Hermaville.

Mme et M. Flament consulte le plan de zonage.

Mme et M. Wacheux consulte le plan de zonage.

M. Mickael Decottignies accompagné de son fils consultent le dossier.

Mme Véronique Colain consulte le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Anne Thellier et M. Antoine Lauzy de Savy-Berlette demandent après consultation du plan de zonage :

- que les parcelles 470 et 483 placées en zone UJ deviennent entièrement constructibles.
- que la parcelle 408 classée ER 29 redeviennent constructible sauf pour une bande de 6 mètres au profit de la commune (plans déposés au registre).

E3 – Mme Fabienne et M. Michel Robart propriétaires à Savy-Berlette de la parcelle C755, désormais cadastrées C786 et C787, demandent leur classement en zone constructible ; précisant qu’elles sont entre deux habitations.

M. Fernand Berthe de Savy-Berlette dépose sur le registre d’Aubigny-en-Artois pour demander que ses parcelles ZD44 et 45, sur lesquelles est construite son habitation particulière, ne soient pas classées en agricole mais en zone U.

Mme Marie-Thérèse Berthe née Legrand de Savy-Berlette dépose sur le registre d’Aubigny-en-Artois pour demander que sa parcelle 43 sur laquelle est construite son habitation particulière, ne soit pas classée en agricole mais en zone U, précisant que l’exploitation agricole n’existe plus depuis plus de 30 ans.

@4 - M. Jean-Claude Hautecoeur, ancien adjoint au maire de Savy-Berlette, demande la révision du zonage d’assainissement, compte-tenu de l’absence de données précises dans le projet de PLUi Nord et des constructions récentes dans la commune de Savy-Berlette, pour que soient enfin définies les zones relevant de l’assainissement collectif et les zones relevant du non-collectif. Il joint à sa contribution le courrier remis à ce sujet lors de la réunion du conseil municipal du 28 janvier 2019.

@6 - M. Jean-Claude Hautecoeur complète sa contribution par le dépôt sur le registre numérique du procès-verbal de séance du conseil municipal du 29 décembre 2018 (24 pages) où « la demande de révision du zonage de l’assainissement apparaît clairement ».

Il indique que *« pour simplifier, cette procédure de révision qui nécessite aussi une enquête publique aurait pu être regroupée avec l'enquête publique d'aujourd'hui »*.

M. Jean-Pierre Duriez consulte le plan de zonage et notamment la zone N derrière son corps de ferme (parcelles B497, 564 et 565). Il explique la situation et indique qu'un courrier vient d'être envoyé au Président de la commission d'enquête.

M. Jean-Pierre Duriez adresse au Président de la commission d'enquête un courrier dans lequel il demande de retirer la zone N derrière son corps de ferme pour une zone UA et UJ. Il joint un plan à sa demande.

@20 et E21 – Anonymes propriétaires de la parcelle ZI 71 à Savy-Berlette demandent de revoir le zonage proposé et de classer leur parcelle sur sa totalité en zone UB. Ils précisent que lors de la construction de leur habitation en 2010, un certificat d'urbanisme avait été délivré sur la totalité de la parcelle pour l'implantation de 2 habitations mais que les seconds futurs acquéreurs ont décidé entre temps d'abandonner leur projet.

Selon eux *« la proposition d'en classer les ¾ en UJ va à l'encontre des dispositions recherchées en matière d'urbanisme (création de dents creuses, étalement urbain..), interdit la construction sur une parcelle saine sans risque naturel connu et déclarée préalablement constructible, alors que dans le même temps, il est constaté que des terrains reconnus inondables ou humides sont eux, classés en zone constructible »*.

Ils indiquent *« Nous avons pour projet de faire construire une habitation sur cette partie de terrain pour nos enfants. Cette construction permettrait de limiter le phénomène de dents creuses entre notre maison et celle de notre voisin implantée de l'autre côté du chemin rural.*

Souhaitez-vous favoriser les dents creuses dans la commune ?

Réduire l'étalement urbain dans la commune nous condamne à ne plus pouvoir aménager l'accès à notre maison puisque l'entrée à notre habitation nous a été imposée par les Bâtiments de France au coin du chemin rural et que le classement du terrain en UJ ne nous permettra plus de construire des aménagements pour accéder chez nous ou sur la partie du terrain située en amont de notre habitation ».

@29 – M. Christian Lhomme a acquis à Savy Berlette, en mai 2018, les parcelles B29 et 578 en terrain constructible avec prolongement des réseaux. Ces parcelles étaient contenues initialement dans une plus grande propriété dont une partie fut découpée et vendue en 8 terrains ; l'ensemble des deux parties ayant eu un avis favorable de constructibilité.

Cette parcelle, proche des réseaux fait la jonction entre deux zones déjà construites et une maison d'habitation dite agricole a même était réalisée.

M. Lhomme indique que *« des aménagements et projets sérieux dans l'intérêt de la commune pourraient y être conduits. C'est pourquoi nous vous demandons de laisser notre bien en zone constructible dans la continuité des parcelles adjacentes et non agricole qui serait un non-sens au vu des législations environnementales en cours et à venir »*.

Mme et M. Flament après avoir consulté le plan demandent :

-que la parcelle ZD39 classée en agricole au PLUi redevienne constructible comme elle l'était à la carte communale « sous réserve de réseau ».

-que la parcelle ZI30 redevienne constructible comme elle l'était à la carte communale.

Mme et M. Wacheux consultent le plan de zonage et demandent que leurs parcelles 234 et 345 classées en agricole deviennent naturelles puisque plantées depuis 2006.

Mme Véronique Colain consulte une première fois le plan de zonage puis revient pour demander le classement en zone constructible de la totalité de sa parcelle 546 et en partie de la 547.

M. Patrice Colain constate que sa parcelle 547 où est implantée son habitation est en zone naturelle. Il demande que la totalité du terrain passe en zone constructible.

M. Mickael Decottignies accompagné de son fils consultent le dossier. Son habitation est construite sur la parcelle 555 avec accès donnant rue de la gare. Il indique qu'il s'oppose au déclassement de sa parcelle 557 (de constructible sur la carte communale à fond de jardin sur le PLUi) ; qu'il n'a jamais été concerté à ce sujet ; qu'il subit une perte financière de plus de 100000 euros ; qu'il ne sait pas quoi faire de ces 4000 m2 de jardin qu'il faut entretenir et qu'il est disposé à les vendre à la CCCA qui en fera l'usage qu'elle veut bien. Il souhaite conserver le classement de l'ensemble de son terrain en zone constructible et remet un courrier de 2 pages détaillant sa requête.

M. Francis Coquelle demande le changement de destination de ses bâtiments agricoles en zone A au PLUi, parcelles C750, ainsi que des bâtiments situés à l'intérieur de l'exploitation agricole.

M. Francis Coquelle s'interroge et n'est pas d'accord sur le classement de la parcelle C64 comme « espaces sensibles en raison de leur qualité écologique ». Il en demande la raison.

M. Jean-François Varoqui de Savy-Berlette propriétaire des parcelles 560, 145 et 559 a construit son habitation sur l'une d'elles. Il est très étonné à la lecture du plan que ses parcelles soient classées en zone naturelle. Il demande leur retour en zone constructible (U).

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET DE PLUi

M. Jérôme Richard de Savy-Berlette est satisfait que sa parcelle n°9 au bord de la nationale soit passée constructible.

Mme Anne Thellier et M. Antoine Lauzy de Savy-Berlette sont satisfaits que leur parcelle 471, 481 et 536 restent bien constructibles et sont d'accord pour l'emplacement réservé n°30 (extension salle des fêtes).

Mme Bénédicte Lavé et M. Cédric Guillou de Savy-Berlette subissent un ruissellement le long de leur terrain et constatent l'inondation de la rue à chaque précipitation. Ils sont satisfaits de la présence d'un emplacement réservé n°32 (gestion des eaux pluviales) à proximité de leur domicile 11, rue de Villers-Brûlin et souhaitent que les travaux soient réalisés dans les plus brefs délais.

 **Note de la commission :** Lors de l'entretien avec M. le Maire en fin de permanence, le Commissaire-Enquêteur a appris qu'un permis de construire venait d'être délivré sur le terrain classé en zone reconnue inondable et faisant l'objet de l'ER 32.

M. Daniel Flament consulte le plan de zonage concernant la parcelle B26 appartenant à son frère Désiré. Il est satisfait d'apprendre que le bâtiment agricole bénéficie, comme il avait été demandé, d'un changement de destination.

M. Francis Coquelle est satisfait d'apprendre que ses deux bâtiments agricoles en bordure de route sont identifiés au titre du changement de destination.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Jérôme RICHARD, au cours de la permanence téléphonique au siège de la CCCA, souhaite des précisions quant au contournement à Savy-Berlette et à la procédure d'enquête. Il se rendra à une permanence.

M. Francis Coquelle, agriculteur à Savy-Berlette, lors de la permanence à Hermaville, s'est renseigné sur la procédure de demande de changement de destination des bâtiments de son exploitation. Il prévoit de faire une observation sur registre prochainement.

Mme et M. Salembier-Vaye rendent visite au CE pour présenter leur proposition de courrier qui va être envoyé au Président de la commission d'enquête au sujet de leur projet d'installation d'hébergements touristiques sur la commune de Béthonsart.

COMMUNE DE TILLOY-LÈS-HERMAVILLE

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Christian De Reu, représentant ses deux enfants, propriétaires de la parcelle 29 sur Tilloy lès Hermaville, consulte le plan de zonage et demande de prolonger la partie UB sur une longueur de 20 mètres ou plus.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

05/11/2021 permanence: **Représentant Mme Painblan** propriétaire des parcelles ZC 73 et 72 à Tilloy lès Hermaville, son mari indique qu'elle n'accepte pas la gestion des eaux pluviales sur son terrain et correspondant à l'emplacement réservé N° 33 en haut du talus. Il précise que les eaux ne passent jamais à cet emplacement; elles passent à 300 m sur la gauche route départementale N° 75 entre Tilloy-lès-Hermaville et Izel-Lès-Hameau.

COMMUNE DE TINCQUES

CONSULTATIONS :

M. Hubert Singier de Tincques a consulté la plan et les OAP.

M. Patrick Vandeville, lors de la permanence à Chelers, consulte le plan de zonage de Tincques.

M. Claude Wacheux, lors de la permanence à Chelers, consulte le plan de zonage de Tincques.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Raymond Wacheux, lors de la permanence à Chelers, demande que sa parcelle ZA 37 de 93a 20ca à Tincques, classée en A sur le plan de zonage, devienne N puisque plantée d'arbres depuis 2012.

M. Claude Wacheux, lors de la permanence à Chelers, demande que sa parcelle ZA 12 de 71a 45ca à Tincques, classée en A sur le plan de zonage, devienne N puisque plantée d'arbres depuis avril 2010.

M. Patrick Vandeville, lors de la permanence à Mingoal, demande que ses parcelles ZB 15, 16, 17, 146, 147, 76 et 77 à Tincques, soient classées en N et non en A, puisque boisées depuis 2006.

M. Xavier Fournier agriculteur à Tincques et son fils (futur repreneur) demandent :

- 1) que leur ferme soit protégée en maintenant le zonage A sur les parcelles voisines de l'exploitation
- 2) que la parcelle 98 passe en A en totalité (la partie projetée comme constructible constitue leur seul accès et la parcelle est entièrement plantée de rhubarbe, culture pérenne)
- 3) que la parcelle 74 passe en A sur la partie non bâtie, jusqu'au trait, limite de plantation de la rhubarbe.

Mme et M. Daniel Mivelle, de Tincques (aussi par courrier adressé au siège de l'enquête) demandent que leurs parcelles 514 et 516 passent en zone constructible. Ils joignent à leur demande écrite deux plans de situation au 1/2500^{ème} et au 1/250^{ème} ainsi qu'un plan de masse.

M. Gérard Neveu au nom de sa mère Mme Lucette Neveu constate que la parcelle ZK 105 passe en zone agricole et que les parcelles D 280, D 410 E 268 et E 289 seront en « zone naturelle ou espaces semi-naturels » et non plus en zone d'urbanisme résidentiel comme au PLU actuel.

Il trouve étrange certains aspects de ce zonage, en trouve les raisons dans des « convenances personnelles » et dans un détournement de la loi ALUR et se réserve le droit de porter l'affaire devant les tribunaux.

RN@18 EM. Jacky Delassus, de Ligny-Saint-Flochel signale que sa parcelle n°ZB137 sur la commune de TINCQUES est répertoriée en zone A, alors qu'une demande de permis de construire est revenue accordée en juillet 2019. Il demande que cette parcelle soit identifiée en zone constructible UA et joint à l'appui de cette demande le retour positif du permis de construire.

RN@17 M. Jacky Delassus signale qu'en date du 27/11/1952, suite à une découpe, la commune de Tincques a acquis une parcelle (section ZB157), or cette découpe cadastrale n'a jamais été reportée. C'est pourquoi en date du 23/10/2019, une régularisation cadastrale a été effectuée en accord avec la commune, avec changement de numéro de parcelles (172 et 173). Il demande que soit mise en

évidence cette découpe qui est son accès agricole principal pour les véhicules lourds desservant son exploitation agricole classée sur la parcelle 7 Zone A. Il dit que l'accès à son exploitation doit être en zone A et non en zone UH et à l'appui de sa demande, il joint un extrait du plan cadastral, le plan de division et un extrait du plan de zonage reproduit ci-dessous.

M. Gilles Lefebvre dépose un dossier de 20 pages recto demandant le classement en UB de la parcelle ZK 115, prévue en A. A l'appui de sa demande, il dresse l'historique de la demande initiale faite par son père et qui date du 25 juin 2002, réitérée le 23 juillet 2003 en enquête publique. Il signale qu'après contestation de sa part, le périmètre de protection du captage n'englobe plus cette parcelle.

Dans la discussion, il propose d'aligner la partie constructible de cette parcelle sur la zone UB des parcelles voisines.

Mme Edith Delannoy consultant à Mingoal le plan de zonage de Tincques, constate que sa parcelle 155 qui se situe dans le prolongement des maisons sur la route de Villers-Brûlin est maintenant classée en zone agricole; elle demande que cette parcelle redevienne constructible.

Mme Jean-Pierre Hachin et Mme Dorothée Hachin ont consulté à Magnicourt-en-Comté les plans de Villers-Brûlin, Chelers et Tincques. Elles ont demandé des explications sur les possibilités de construction de bâtiments agricoles en zone A. Elles souhaitent que leur parcelle 44 « derrière Guestreville » à Tincques soit classée constructible à route.

M. Jacky Delassus, propriétaire de la parcelle 7 à Tincques, remet lors de la permanence à Béthonsart un courrier avec 2 plans dans lequel il suggère de classer les terrains les plus proches de ses bâtiments d'élevage laitier (parcelles 110, 109 et 106) en A au lieu de UJ pour préserver les distances réglementaires par rapport à ses bâtiments agricoles classés. A défaut de ce classement, il désire connaître la réglementation pour agrandir son bâtiment d'élevage.

M. Laurent Quilliot, accompagné de **M. Daniel Mivelle**, a constaté que sa maison sise RD 939 à **Tincques** sur les parcelles E 56 et 58 a été classée en zone A dans le projet de PLUI, alors que dans le PLU actuel de la commune elle est en zone UB; il n'accepte pas ce changement qu'il considère « *illogique et incompréhensible* » d'autant que la maison voisine est restée en zone UB.

RN @52 et @ 57 M. Mathieu Détourné, propriétaire des parcelles 197a, 198 et 199 et **M. Roger Détourné**, propriétaire des parcelles 201, 200, 204, 64, 202, 203 à Tincques, demandent que la zone UB soit repoussée à 50 m environ et que le zonage devienne UJ pour le reste de ces parcelles.

RN @55 M. Roger Détourné, artisan couvreur, demande que la zone UB soit agrandie afin de pouvoir étendre son bâtiment artisanal.

CONTRIBUTIONS DIVERSES :

M. Hubert Seingier de Tincques dépose une lettre annexée au registre sous le n°6. Il constate qu'une zone d'extension économique 1AUE est projetée, mais qu'aucune OAP à dominante habitat n'est prévue au PLUi de la commune de Tincques, qu'il y en a plusieurs en revanche pour les autres

communes pôles et que donc l'habitat « *restera figé* » à Tincques, « *au seul potentiel des dents creuses* ». Il rappelle que dans l'actuel PLU deux zones 1AU étaient prévues sur 7 ha et que les projets n'ont pu aboutir et trouve regrettable qu'elles aient été abandonnées, en particulier celle intitulée « entre deux villes ». Il suggère au commissaire enquêteur « *de reconsidérer cette zone.... et de la reclasser 1AU...* ».

M. Francis Gadoux, par lettre adressée au commissaire enquêteur à Tincques, déposée en mairie le 19 octobre 2021, et annexée au registre, présente un extrait du « 4 pages » distribué toutes boîtes, extrait indiquant que le PLUi est le « *fruit d'un véritable travail de concertation avec les élus, les habitants du territoire et les agriculteurs lors de réunions publiques* » et demande quels sont les habitants de Tincques qui ont participé à une concertation et quand. Il signale n'en avoir « *jamais eu l'occasion* ».

COMMUNE DE VILLERS-BRÛLIN

CONSULTATIONS :

Mme Anita de Taevernier de Villers-Brûlin a consulté le plan.

M. Anthony Willot, de Lille, qui souhaite acheter une maison dans le village, est venu consulter les plans de zonage et des servitudes de la commune.

M. Philippe Cuvellier d'Acq consulte lors de la permanence du 21 octobre 2021 à Agnières, le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Henri Hoguet de Villers-Brûlin a consulté le plan et remarqué le manque de terrains à bâtir au hameau de Guestreville.

Mme et M. André Bouchet, de Villers-Brûlin, demandent qu'une partie de leur parcelle 68 reste constructible (elle l'est sur la carte communale et a été achetée comme telle). La parcelle nouvelle serait donc à cheval sur la zone A et sur la zone U. Ils souhaitent y construire un plain-pied vu le handicap de Monsieur Bouchet.

OBSERVATIONS ORALE ET ÉCRITE DE MONSIEUR LE MAIRE DE VILLERS-BRÛLIN

1) Monsieur Louis Lambert, maire, émet une observation orale : il demande que la zone Naturelle du centre du village soit mieux en adéquation avec la réalité et la carte communale et donc d'étendre la zone U comme ci-dessous.

2) M. le Maire de Villers-Brûlin, à la permanence du siège le 12 novembre, demande qu'une partie de la parcelle 223 soit classée en UA et qu'une bande de 4 m derrière l'école soit classée en UH.

COMMUNE DE VILLERS-CHÂTEL

CONSULTATIONS :

M. Philippe Cuvellier de Acq consulte lors de la permanence du 21 octobre 2021 à Agnières, le plan de zonage.

M. Fabrice Hermant a consulté le plan.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme et M. Dimey-Fressin, sur le **RN@ 12** et par dépôt d'une note annexée au registre ont constaté que la parcelle 386 dit le gros buisson est classée en zone agricole à leur surprise.

Ce terrain était bâti, maison numéro 597 que nous avons détruite en 2010 pour cause de mauvais état. Pour une future reconstruction, nous avons demandé et obtenu le certificat d'urbanisme, dossier CUB 062 85710 0003.

M. Jean de Franssu sur le RN, @14 et par dépôt d'une observation sur le registre, constate que ses parcelles A 286, 289 et 322 sont classées en N alors qu'elles font l'objet d'un bail agricole. Il demande donc qu'elles soient classées en A car, précise-t-il oralement, on y fait du foin.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Mme le Maire de Villers-Châtel remet une délibération en date du 20 septembre 2021, annexée au registre sous le n°2 :

COMMUNE DE VILLERS CHATEL 19 rue du Bourg -62690-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à 19 heures 15, le Conseil municipal s'est réuni en séance, en Mairie de Villers-Châtel, suite à une convocation en date du 13 septembre 2021.

Présents : D. TETELIN, M. SERGIER, C. LEBLANC, J. JONVILLE, M. GALIOT, M.-L. LECLERCQ, P. BOUCHIND'HOMME, L. VERET, N. VERNHET, I. PIETERS
Excusés : P. SERGIER (pouvoir à Mme SERGIER)
Secrétaire de séance : C. LEBLANC

DELIBERATION 24-2021: PLUi - SOLLICITATION DE M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'enquête publique du PLUi du secteur Nord de la Communauté de communes des Campagnes d'Artois, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter le Président de la Commission de l'enquête pour les recommandations suivantes :

- Pour la demande de M. Jean De Franssu concernant les terrains autour de sa propriété classée en « N », il veut la classer en zone agricole (bail avec Bernard De Franssu, voir courrier joint à la délibération du 22.01.2021). Nous souhaitons que les parcelles 422-322-424-425 et 426 face au château le long de la D73E2 restent en « N » et que toutes les autres soient en « A ».
- Secteur UA, le long de la rue des Déportés, une habitation a été construite sur la parcelle A 454 (entre 298 et 301): PC 062857 19 00002.
- Rue du Bourg, permis déposé sur la parcelle 389, voir PA 062857 20 00001.
- A l'angle de la rue du Bourg et de la rue du Bois, un permis d'aménager a été accordé pour la parcelle en « UJ »: PA 062857 20 00002.
- Rue de Mingoval, les parcelles 381-384 ont été construites.
- Rue de Mingoval, un tronçon de la route départementale est en couleur jaune!! Face à cet endroit, un décrochement de 3m sur 3m, un terrain appartenant au département.

- Rue de Mingoval, la parcelle 84 n'est plus constructible car il s'agit d'un ensemble avec la parcelle 80 (entrée de garage).
- Rue de Mingoval, la parcelle 19 était en contrebas. Elle a été remblayée en 2019 avec des déblais de route, de terre... Il faut savoir que lors de gros orages, les eaux venant des parcelles 71-88-89-73 viennent se déverser dans les parcelles 19 et 2 (donc à signaler: pas de sous-sol, terrain inondable et remblayé).

Il serait demandé:

- 1/ Rue de Mingoval angle avec la rue de Caucourt, que la parcelle 87 soit classé en UA.
- 2/ Rue des Déportés: le classement en UA de la partie de la parcelle 279 entre la chapelle et la parcelle 276.

- Après discussion, les membres du conseil délibèrent à l'unanimité :
- D'accepter de solliciter le Président de la Commission d'enquête publique du PLUi Nord,
 - De demander toutes les recommandations proposées par Mme le Maire,
 - D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Villers-Châtel, le 20 septembre 2021
Le Maire, Denise TETELIN



COMMUNE DE VILLERS-SIR-SIMON

CONSULTATION :

M. Louis-Marie David a consulté le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Sylvie et M. Bernard Philippe, agriculteurs à Villers-Sir-Simon demandent que leur parcelle 645 soit classée en A et non en UJ. En effet, il s'agit d'une partie de la cour de leur exploitation. Ils joignent une photo aérienne, malheureusement de mauvaise qualité, à l'appui de leur demande.

M. Pascal Coftier de Villers-Sir-Simon demande que sa parcelle 528, en nature de pelouse et jardin et qui jouxte son habitation, soit classée en fond de jardin, UJ.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

M. Xavier Normand, maire de Villers-Sir-Simon, dépose une délibération du Conseil municipal, à laquelle est annexé un extrait de plan cadastral. La délibération motive la demande d'inscription d'un emplacement réservé sur les parcelles A 648 et 649, d'une contenance totale de 7985 m², pour « *accueillir tous types de projets exclusivement d'intérêt public et/ou collectif.* » Oralement, M. le Maire signale que les deux étoiles rouges (ICPE agricoles) des parcelles voisines, n'ont plus lieu d'être, les bâtiments concernés n'accueillant plus de bêtes.

CONTRIBUTIONS DIVERSES :

Mme Agnès Thilliez et M. Régis Thilliez, pour Villers-Sir-Simon à la permanence d'Avesnes le 10/11/2021, pour l'Earl Thilliez, ils signalent que sur les parcelles Z52 (commune de **Penin**) et ZA 37 (adjacente mais sur la commune de **Villers-Sir-Simon**), un bâtiment agricole a été construit, susceptible d'être agrandi par la suite sur la Z 52 pour créer une station d'irrigation (demande en cours).

REGISTRE DU SIEGE

Les contributions ou consultations, y compris téléphoniques, ont été traitées dans le premier paragraphe : « **OBSERVATIONS d'ORDRE GENERAL** » ou dans les paragraphes spécifiques aux communes.

7.7 Questions écrites complémentaires de la commission d'enquête et mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

7.7.1 Relatives aux remarques des Personnes Publiques Associées

7.7.1.1 MRAE

Certaines recommandations de l'autorité environnementale n'ont pas reçu de réponse de la part de la Communauté de communes (exemple : pages 152, 157). Envisagez-vous de les prendre en compte ?

Dans l'évaluation environnementale où il est classiquement attendu d'appliquer le principe ERC (éviter – réduire - compenser), on note que la première réflexion qui consiste à "éviter" n'est pas vraiment envisagée. Pourtant certains projets comme l'OAP rue du marais à Frévin-Capelle qui, selon le dossier, pourraient impacter la ZNIEFF à un niveau fort, mériteraient d'être évités ; Il en est de même pour les "compensations", celles-ci sont peu exprimées (à moins que les compensations ne soient définies comme étant "les mesures d'accompagnements" citées dans le dossier). Des précisions pourraient-elles être apportées sur ces sujets ?

7.7.1.2 Communes et autres PPA et PPC

1) Le Préfet mentionne dans son avis (Page 144 des avis des PPA consultées suite à l'Arrêt projet en date du 6 mai 2021) :

B – Les besoins en logements

Le projet de PLUi ambitionne la construction de 1500 logements à l'horizon 2036 afin répondre à l'objectif de croissance démographique, au desserrement des ménages, au renouvellement du parc et à l'ajustement du taux de vacances

Au titre du SCoT de l'Arrageois, environ 4000 nouveaux logements sont prévus pour la totalité de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sur la période 2016-2036. Proportionnellement au poids démographique du secteur Nord dans l'intercommunalité (environ 38%), l'objectif de programmation global apparaît cohérent.

Le projet de PLUi est compatible avec les dispositions du DOO du SCoT concernant la programmation quantitative de logements sur le territoire de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois. Toutefois, le dossier ne comprend pas de synthèse exhaustive des objectifs de production déclinés par commune. Il faut en effet une lecture combinée du récapitulatif des capacités résiduelles (dans l'enveloppe urbaine et hors enveloppe du point de vue du SCoT) et des zones 1AU pour évaluer les objectifs communaux précisément. Une présentation claire de la ventilation des objectifs par commune apparaît nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La Commission d'enquête souhaite savoir si l'annexion d'un tableau de ventilation des objectifs par commune, identique à ceux des PLUi Est et Sud, est possible ?

2) Dans un certain nombre de réponses aux avis des PPA (voire à la MRAE) les actions correctives sont exprimées en termes de possibilités d'être réalisées plutôt qu'en termes d'engagement véritable;

plus précisément "pourra "est souvent préféré à "sera" (exemples: pages 57, 130, 153, 159, 164, 165, 160, etc. du tableau de synthèse des avis PPA). Des contraintes particulières imposent-elles cette position pusillanime ?

7.7.2 Questions de la commission d'enquête

7.7.2.1 Questions relatives au rapport de présentation :

1) § 8.9.4 Impacts des zones à urbaniser sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire.

« §7 – Paysages et patrimoine »

Il est écrit : « *sur la commune de Berles-Monchel, le site à urbaniser n°29, touche 0,01 m2 de terrain classé en Inventaire Régional du Patrimoine Géologique. Sachant que l'échelle de zonage de l'IRPG est au 1/25 000ème et qu'aucun autre des sites à urbaniser n'impacte une parcelle recensée par l'inventaire, il peut être considéré que l'impact est négligeable* ».

La Commission d'enquête rappelle que 0,01m2 correspond à un carré de 10cm de côté et demande si un secteur est réellement classé en inventaire régional du patrimoine géologique sur ce site.

2) Il est également écrit : « L'impact sur les espaces naturels relais et le réservoir de biodiversité (ZNIEFF1) peut être considéré comme fort selon les données du SRCE-TVB en l'absence de TVB à échelle communale. Cet impact pourrait peut-être, être nuancé avec la mise en œuvre d'une trame verte et bleue ».

La Commission d'enquête demande si la mise en œuvre d'une telle trame est ou va être entreprise.

7.7.2.2 Question relative aux zones considérées inondables

A Savy-Berlette, l'ER 32 destiné à la prévention des inondations, a été inscrit au projet et la commune en a obtenu l'agrandissement à toute la parcelle lors de la dernière concertation. Il apparaît qu'un permis de construire a été récemment délivré par la commune sur ce même emplacement.

La Commission souhaite connaître la suite qui sera réservée à cette situation.

7.7.2.3 Question relative au règlement :

Le règlement traite des réseaux de communication électronique, des panneaux solaires et photovoltaïques, fixe des conditions particulières pour le stockage des déchets mais :

- la récupération des eaux pluviales (art 14) est abordé fort succinctement : « *Toutes les techniques, réutilisation des eaux pluviales, d'infiltration ou de ralentissement des écoulements doivent être envisagées pour collecter et traiter les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près, notamment les techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes, etc.)* » et à l'article 11 de la zone UJ : « *Les citernes de récupération individuelles d'eaux de pluies ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux.* »
- le compostage n'apparaît qu'en filigrane dans le « **V. Dispositions particulières pour la gestion du stockage des déchets** : « *Des espaces et locaux permettant l'accueil et la dissimulation des containers pour les déchets doivent obligatoirement être prévus pour toute construction nouvelle* ».

La commission d'enquête estime que le règlement pourrait être plus incitatif dans ces deux domaines et demande si l'ajout d'un paragraphe allant dans ce sens peut être envisagé.

7.7.2.4 Question relative à la concertation :

La CCCA expose dans son « **tableau de synthèse des avis des PPA** », la prise en compte de certains éléments préconisés dans l'avis de l'État et des observations, remarques ou réserves des communes et autres PPA ou PPC. Elle formule à la suite, les mesures qu'elle compte prendre.

Par ailleurs, des concertations avec certaines communes semblent avoir eu lieu après l'impression de ce document.

La Commission d'enquête demande à la CCCA si ces mesures, listées dans le « tableau de synthèse des avis des PPA », qui figure dans le dossier d'enquête, sont confirmées, partiellement ou totalement, et si des mesures supplémentaires y ont été ajoutées.

7.7.2.5 question relative au « changement de destination » de certains bâtiments agricoles:

Un changement de destination est noté pour certains bâtiments agricoles, fermes ou habitations.

La Commission demande de lui préciser les critères qui conduisent à identifier ces bâtiments et s'interroge sur les obligations ou conséquences qui peuvent en découler, notamment concernant les modifications autorisées, la fiscalité, l'entretien, l'extension, voire la démolition.

Postface

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, accompagné des questions complémentaires de la commission d'enquête a été remis en main propre au président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois le lundi 22 novembre 2021, soit dans les 8 jours de la réception du dernier registre, avec le dossier d'enquête du siège et l'ensemble des registres.

La dernière page du PV de synthèse signée des commissaires enquêteurs et du président de la CCCA figure en annexe 6.

Le mémoire en réponse : Le 1^{er} décembre 2021, la CCCA a fait part au président de la commission de sa volonté de répondre à chaque observation et vu leur nombre, de l'impossibilité de faire parvenir son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours imparti et a fixé la remise de ce mémoire au 13 décembre 2021.

La commission a en conséquence fixé le report de la remise de son rapport au 23 décembre 2021, soit dans les 8 jours de la réception du mémoire.

Les courriers relatifs à la demande de report de la remise du rapport figurent en annexe 7

Le mémoire en réponse signé du président est parvenu par courriel le lundi 13 décembre comme convenu.

Il figure in extenso en annexe 8

La commission d'enquête a examiné l'ensemble de ces réponses. Elle trouve pour la plupart d'entre elles que la position de la CCCA est justifiée par la réglementation, le PADD, le règlement ou le bon sens. La commission les approuve donc en l'état.

Ne seront reprises dans les conclusions motivées que les réponses de la CCCA qui nécessitent un avis particulier de la commission.

Chapitre 8 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

8.1- Fonctionnement de la commission

La commission d'enquête, constituée de trois membres, a été désignée le 27 mai 2021.

Le président de la commission a pu ainsi préparer en concertation avec la CCCA les modalités de l'enquête et la première réunion de la commission a pu se tenir à Avesnes-le-Comte, siège de l'enquête, le 19 juillet. Le début de l'enquête a été fixé au 4 octobre, pour une durée de 40 jours, avec 1 permanence de 3h par commune et 2 dans les 4 communes pôles et au siège. Les permanences du siège ont été réduites à 2h, permettant la mise en place deux permanences téléphoniques d'1 h.

La commission a travaillé en bonne entente durant plus de quatre mois d'enquête. L'étude du volumineux dossier s'est faite essentiellement à domicile, 3 réunions ayant ponctué ce temps, pour des mises en commun nécessaires. Les différents chapitres du rapport ont été répartis entre les membres de la commission, qui en ont assuré la rédaction, l'assemblage étant réalisé par le président.

Quatre réunions ont pu être organisées, les 6, 13, 16 et 22 septembre et consacrées à la rencontre du pétitionnaire et du bureau d'études, à la visite des lieux, à la rencontre spécifique concernant le PDA de Berles-Monchel et à la vérification et au paraphe des registres et dossiers papier.

Pendant la phase d'accueil du public, la communication entre les membres de la commission a été uniquement téléphonique ou numérique, le nombre de permanences et la charge de travail rendant impossible l'organisation de réunions physiques. Les comptes-rendus de permanence diffusés rapidement au sein de la commission ont montré là leur nécessité pour une information en temps réel.

Trois réunions de commission (les 16, 19 et 22 novembre) ont été nécessaires pour le traitement collégial des observations, qui avait été préparé par chaque commissaire enquêteur selon la commune dont il avait la charge. Au cours de la dernière, le PV de synthèse des observations du public a été remis en main propre au président de la CCCA.

Enfin, la rédaction finale du PV de synthèse, du rapport et des conclusions a été assurée par le président sous le contrôle de ses confrères. Des temps de relecture à domicile ont permis d'apporter les correctifs nécessaires par allers et retours télématiques, avant la relecture finale collégiale de l'ensemble.

Les trois dernières réunions de commission (les 7, 15 et 17 décembre) et le travail à domicile ont ainsi permis de préparer des conclusions motivées et de formuler un avis partagé sur le projet. L'ensemble a été finalisé et remis le 20 décembre comme prévu.

La commission tient à remercier la CCCA, son président, sa vice-présidente à l'urbanisme et ses personnels, pour la mise à disposition des moyens logistiques d'une part et pour l'aide fournie tout au long de l'enquête, toujours dans des délais très courts, avec le sourire, et en plus des tâches quotidiennes. Les commissaires enquêteurs ont été particulièrement sensibles à la fourniture de matériel sanitaire...pour leur propre protection et celle du public.

8.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

La phase de participation du public s'est déroulée sans aucun incident. L'ouverture tardive de deux mairies lors des permanences n'a en rien gêné la participation. L'accueil dans les mairies a été partout excellent, les mesures sanitaires dues à la COVID ont été partout suivies scrupuleusement. Les moyens accordés ont bien sûr été variables selon les mairies, mais les conditions matérielles ont toujours été satisfaisantes. La commission tient ici à remercier les maires et le personnel des mairies qui ont tout mis en œuvre pour lui faciliter la tâche.

Après la consultation du public, le PV de synthèse a été remis dans les délais réglementaires.

La CCCA a fait part de sa volonté de différer de 15 jours la remise de son mémoire en réponse, compte tenu de sa volonté de répondre à toutes les interrogations du public et d'associer les élus des communes à ces réponses. Le mémoire en réponse a été remis en version dématérialisée le 13 décembre.

8.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission, remis aux représentants de M. le président de la CCCA le 20 décembre 2021, seront tenus à la disposition du public dans les différents lieux d'enquête pendant un an.

Cette page 177 clôt le rapport de la commission.

à Avesnes-le-Comte le 20 décembre 2021



Michel Houdain

la commission d'enquête,



Didier Chappe, président



Michel Reumaux